
Ex Libris D·D· Lesage

F- 178.001
n° ~~1648~~

Institutes Coutumieres ou Manuel de

plusieurs proverbes, Sentences et Regles du droit commun et plus ordinaire de la france

Par m^r. antoine Loisel.

avec

Les notes observations et commentaire de m^r. dargot professeur de l'université.

a Dijon
1765

Table

des titres

Contenus dans les six Livres des institutes Coutumieres de m.r Loysel

Le 1.er chiffre indique la page.

Le 2.e le nombre des Regles contenues au titre.

et cette notte * qu'il y a addition au titre

Liv. 1.er

* Tit. 1.er des personnes . . . . . 1 . . 84.

Tit 2.e du mariage . . . . 95 . . 33.

* Tit 3 des douaires . . . . 136 . . 40

Liv. 1er

* Tit. 4e des voueries, mainbournies, tutelles, bail, gardes et curatelles . . . . . 178 . . . . 21.

Tit. 5. des comptes . . . 202 . . . 6.

Livre Deuxe

Tit. 1er de la qualité et condition des choses . . . . . 209 . . . . 19 . .

Tit. 2e des seigneuries et justices . . . . . 227 . . . 55

Tit 3e des servitudes . . . 277 . . . . 16 . .

Tit 4e des testaments et execution d'iceux . . . . . 290 . . . 17.

* Tit. 5e des successions et hoiries . . . . 307 . . . 33.

Tit 6e des partages et rapots . 339 . . . 6.

Livre troy

Tit. 1er des conventions, contrats et obligations . . . . 345 . . . 15e.

Tit 2e des mandemens, procurations et entremetteurs . . . . 357 . . . 6e.

Tit. 3e des comptes, compagnies ou société et principalement entre mary et femme . . . . 363 . . 24 . .

Tit. 4e des ventes . . . . . 385 . . . 20 . .

Tit. 5e des retraits . . . . 405 . . . 50 . .

Tit 6e du louage . . . . 482 . . . 4 . . .

Tit. 7e des gages et hypotheques 503 . . . 22.

Livre 4e

Tit. 1er des Rentes . . . . 569 . . . 23.

Tit. 2e. des cens et champarts . . . 655 22

Tit. 3e. des fiefs . . . 703 . . 103

Livre 4e

Titre 4e. des donaisons . . . . 909 . . . 14.

Tit. 5e. des reponses . . . . 449 . . . 3

Titre 6e. des payemens . . 2 . . . 1er . . 18.

Livre cinq

titre premier des actions 2 . . . 54 . . . 12

Titre 2e. des barres et exceptions . . 82 . . . 9

Titre 3e. des prescriptions . . . 97 . . 29

titre 4e. des possessions, saisines, complaintes sequestres, recreance et maintenuë . . . . . 171 . . . 30

Titre 5e. des reproches . . . 225 . . . 18.

Livre 6e.

titre 1er. des crimes et gages de bataille . . . . . 259 . . . 31

Livre 6e

Titre 2e. des peines et amandes . . . . . 2 . . . 305 . . . 35.

Titre 3e. des jugemens . . . . 385 . . . 20

Titre 4e. des apellations . . . . 409 . . . 13.

Titre 5e. des executions et decrets . . . . . 435 . . . 19

Titre 6e. des tailles et corvées . . 463 . . . 19

Preface

Le droit françois a le prendre dans la
signification la plus etendue pour toutes les
regles de jurisprudence, qui s'observent dans le
Royaume, est composé non seulement des ordnces
de nos Rois, et des dispositions des cout. mais
encore du droit Romain, du droit canon, de
la pragmatique sanction, du concordat, des
décisions des tribunaux supérieurs, et même
des opinions des meilleurs auteurs qui ont
ecrit sur ces differentes matieres.

Mais quoique le droit Romain



Livre premier

Titre 1.er

Des personnes

institutes Coutumiers ou Sentences, proverbes, et regles du droit coutumier et plus ordinaire de la france

Premiere Regle

(qui veut le Roi si veut la loi)

Cette regle peut avoir deux sens qui sont tous deux vrais; le premier est que par un effet de la puissance souveraine du Roi, sa volonté est une loi souveraine pour ses sujets, et c'est en ce sens qu'il est dit au § 6e des institutes de Justinien de jure naturali. (quod principi placuit, legis habet vigorem)

Le second sens qui est plus noble et plus digne de nos Rois, c'est que la loi est la volonté du Roi, c'est a dire que ce que veut le Roi, est conforme a la loi, et aux regles de la justice, et c'est dans ce sens que l'a entendu Egidius Nucerensis dans son Recueil des proverbes

quae vult rex fieri, sancta st consona legi.

Car quoique nous n'appercevions pas toujours, la

justice, l'équité et l'utilité d'une loi ; nous devons penser que le legislateur a eu de bonnes raisons pour la faire, et que nous ne sommes pas moins obligés d'y satisfaire et obeir, d'autant que comme le disoit Caton, il n'est point de loix qui n'eut quelques incommodités, mais il suffit qu'elle soit utile au plus grand nombre, et au bien general. nulla lex satis commoda est ; id modo quaeritur si majori parti et in summa prodest.

L'usage que nous devons faire de cette maxime est de regarder le roi comme une loi vivante et sa volonté comme une regle a laquelle nous devons une entiere obeissance.

Regle 2e.

(Le Roi ne tient que de dieu et de l'épée)

St Louis au liv 1er ch. 86 des etablissemens de france avoit dit la même chose en termes apeuprés semblables, (le roi ne tient de nul hors de dieu et de lui) le mot tenir paroit emprunté du langage des fiefs dans lequel tenir de quelqu'un, veut dire en dependre etre son vassal.

Notre maxime signifie donc que le roi ne reconnoit aucun superieur que dieu ; et c'est pour le marquer que nos rois se qualifient rois par la grace de dieu &a. ainsi lorsque les legats du pape, ont été admis a la ceremonie du sacre, ce n'a été que par honneur et par amitié, car comme le remarque du Tillet p. 261, 262 et 264 en son recueil des rois de france, le consentement

du Pape n'y est requis, ainsi qu'il fut déclaré au sacre de Philippes 1er.

quant a ce qui est dit que le roi ne tient de son epée, c'est pour apprendre que le roi ne reconnoissant point de juges sur la terre, c'est par ses armes qu'il se fait rendre la justice qui lui est dûe, et qu'il maintient les droits de son autorité et de sa couronne

Regle 3e.

(Le roi ne meurt jamais)

Mr Charles Loiseau en son traitté des offices ch. 1er n. 58 explique ceci en deux mots. „nous disons „vulgairement que le roi ne meurt jamais, c'est a dire que „la royauté est toujours remplacée et n'est jamais vacante. il est certain dit Beaudin en sa republique liv 1er ch 8 „que le roi ne meurt jamais, ainsi aussitot qu'il est décedé, „le plus proche mâle de son estoc est saisi du Royaume et „en possession d'icelui, avant qu'il soit couronné ce qui n'est point déferé par succession paternelle, mais en vertu de la loi du Royaume.

Du Tillet en son recueil des rois a remarqué la même chose sous Louis X. „par la mort du roi predecesseur, dit il, „la couronne par la loi du Royaume choit incontinent au „successeur, duquel aussitot les ans du regne sont comptés, „et non du jour que c'est fait son couronnement. et cela fut „ainsi decidé par arrest de 1498 rapporté par dulue liv 3 tit „1er art 3. et par papon liv 4 tit 2. et c'est principallement „en le cas que nous devons appliquer cette maxime de france (le mort saisit le vif) qui fait comme l'observe Loisel qu'au même instant que le roi deffunt a la bouche

close, son successeur est Roy parfait, par une continuation immediate et du droit et de la possession de l'un a l'autre sans qu'on y puisse imaginer aucun interval d'interregne.

Regle 4e.

(Tous les hommes de son royaume lui sont sujets)

C'est une suite de la constitution de l'etat monarchique dans lequel toute la puissance reside en la personne du Prince, il ne peut y avoir quiquefoit dans son royaume qui ne lui soit sujet; la regle comprend donc egalement toutes les personnes de tous etats, ecclesiastiques, religieuses, laïques sans distinction de rang ou de dignité. me guy coquille en son institution au droit françois ch. du droit de royauté, observe que ce qui est de magesté reside inseparablement en la personne du Roi; et que dans l'assemblée des etats d'orleans les gens du tiers etat estimerent raisonnable que le titre de magesté fut attribué a la reine mere et veuve du Roy.

quoiqu'il en soit il est certain que les reines ne sont point exceptées de la regle, et qu'en france comme a Rome, (augusta legibus soluta non est) comme il est dit en la loi 31 ff de leg. c'est un art. de nos libertés art 15. que les sujets du Roi ne peuvent etre dispensés de l'obeissance qu'ils lui doivent.

Regle 5e.

(Au Roi seul appartient le droit de prendre tribut sur les personnes.)

Pecunia non belli modo, sed totius reipublicae nervus est, dit un auteur politique. le roi etant chargé de maintenir l'etat au dedans et de le deffendre au dehors, il est juste que ses sujets contribuent aux depenses qu'il est obligé de faire pour leur utilité et sureté, le tribut est du au Roi parcequ'ils sont les ministres de dieu et occupés au ministere. ministri enim dei sunt in hoc ipsum servientes epist. ad Rom. ch. 13 v. 16.

Sous le mot tribut il faut entendre toutes les impositions qui se font sur les peuples, taikes, aides, gabelles, capitations et autres charges, car dans notre maxime tribut est un terme generique qui comprend toute espece de levée de deniers; quoique l'on convienne qu'il n'y a que le prince qui puisse cottiser ses sujets, il est vrai cependant qu'autrefois les seigneurs devenus trop puissants en avoient usurpé le droit; c'a été pour reprimer un si pernicieux abus, que nos rois ont fait plusieurs ordonnances pour deffendre a toutes sortes de personne de quelque etat, qualité et condition qu'elles fussent de lever ou faire lever aucuns deniers dans le royaume sans une permission expresse du roi, l'on peut voir a ce sujet l'ordnce d'orleans art 130 celle de moulins art 23. celle de blois art 275 celle de 1629 art 209 et quelques autres qui sont rassemblés par guenois en sa conference des ordnces l. 4 tit 15 charle IX en rend cette raison dans l'ordnce de moulins.

" Parcequ'a nous seul appartient lever deniers en notre

6

" Royaume, faire autrement ce seroit entreprendre
" sur notre autorité et majesté. Jeanne, jadis Reine de Navarre
long temps auparavant : nullus potest in regno francie
subsidia imponere super suis hebitis, quâcunque
prerogativâ, vel dignitate vel potentiâ fulciatur, vel
utatur absque consensu regis francie qui omnino ei
superest in suo regno, et hoc tenus, ne unquam discat
contrarium ne crimine sacrilegii accusetur et nostre
magestatis fiat. que Co par 5.

Me Loisel ne nous a laissé que ces 5 maximes sur les
droits du roi, il y en a cependant un grand nombre d'autres
que l'on peut voir dans le Traité qu'a fait m^e Pelvet
de la Souveraineté du Roi : dans celui de robustus de regis
francie incrementis et prerogativis, dans les maximes
du droit françois de Chopin liv 1° des droits Royaux
et dans les institutions de Loysel liv. du droit de royauté

Regle 6e.

Toutes personnes sont franches en ce Royaume
et tout qui esclave a atteint les marches * d'icelui,
se faisant baptiser il est affranchi

Il y a eu long temps des esclaves en France comme
à Rome ; ce n'est point le christianisme qui a fait cesser la
servitude personnelle, puisqu'elle a subsisté pendant la
2de et la seconde race, et même sous plusieurs rois de
la 3e ; il est difficile de fixer précisément auquel temps
elle a été abolie, il y a apparence que ce fut dans le
13e siecle, car on voit dans le recueil de Pasquier Mabillon

* marches signifiant confins, frontieres, limites.

7

intitulé vetera analecta, des lettres de Louis Hutin
de l'an 1318 qui prouvent que les eglises avoient encore
des esclaves aussi bien que les laiques, et une de Louis
Le Hutin du 3 juillet 1315 nous apprend quelles les
servitudes étoient déployés ou à peu près ce que sont
nos mainmortes.

quelque soit de cet époque il en soit, qu'il
n'y plus d'esclaves en France, notre Coût. tit des mainmortes
art 1er en contient une disposition exprès en ces termes :
(au duché de Bourgogne nul n'y a serf de corps)

Par cette maxime tout ce qui se trouve dans le
droit Romain touchant les esclaves est abrogé et
on en fait encore quelque usage, à nisi que par des
applications éloignées par rapport aux religieux
et au gens de mainmorte.

Notre maxime n'a cependant point encore passé
jusques dans nos Colonies ou édit du mois de mars 1685
touchant la police des isles de l'Amerique françoise
y autorise l'usage des esclaves. et cet édit est empli d'excellens
articles conformes aux principes du droit Romain.

Regle 7^e

Et sont nobles ou Roturiers

Cet article selon Loisel. La premiere division des personnes
l'auteur des institutes au droit Coutumier du Duché de Bourgogne
en fait une plus étendue, en disant que des personnes les
unes sont ecclesiastiques, les autres nobles, les derniers du
Tiers état, comme nous l'apprennent les procès verbaux
de la Coutume tant ancienne que reformée, en effet l'on
y trouve cette distinction qui (comme plutôt les ordres de

8

L'état que les personnes en particulier.

Le Sr. de la Bocque en son traité de la noblesse a assemblé plusieurs autorités, lesquelles concourant à prouver que le mot de noble vient de nolus ou noscibilis parceque la noblesse est une espece de dignité laquelle fait connoitre les personnes et les rend au dessus du commun des hommes.

Il y a des nobles de trois especes, savoir les nobles de naissance ou d'extraction, et ce sont ceux qui descendent de parents reconnus pour etre nobles, des nobles d'office qui sont revêtus de charges par lesquelles on acquiert la noblesse, et des nobles de lettres que la loi annoblit soit a cause des services qu'ils ont rendu à l'état ou par quelqu'autre motif.

La noblesse se perd par des actes de derogeance, tels que sont le commerce, l'exercice des actes mecaniques, et des charges viles mais elle peut etre retablie par des lettres du Roy que l'on appelle lettres de rehabilitation.

Les Roturiers sont les personnes du peuple, les auteurs conviennent que ce mot vient de Rus, ou Rustici ou Rupinarii qui etoient ceux qui travailloient à rompre la terre. aujourd'hui ce nom se donne indifferemment à tous ceux qui ne sont pas nobles et sont sujets à la taille et autres charges publiques dont les nobles sont exempts.

Regle 8e.

Les Roturiers sont Bourgeois ou Vilains

Cette sous division confirme ce que nous venons de dire des roturiers puisqu'elle renferme sous ce nom, les habitans des villes ainsi que les gens de la campagne qui sont ceux

9

qui a appellé autrefois vilains; par les Bourgeois on entendoit les habitans des villes, qui quoique roturiers etoient affranchis; les vilains etoient ceux qui tenoient des heritages en vilenage, et à cause desquels ils etoient taillables à cens ou à champart, ce mot signifioit aussi des gens de main morte.

aujourd'hui on ne peut pas trop faire usage de cette distinction de personnes, si ce n'est pour distinguer celles qui sont franches de celles qui sont mainmortables, en appellant les premiers Bourgeois et les autres vilains, ou gens de mainmorte, la coutume de Bourgogne expose bien et sainement, dans son 19 titre des mainmortes ou elle dit que l'homme de mainmorte peut se savoir à seigneur et savoir homme franc de m.r le duc. l'on ajoute dans le mandement du deffunt qui s'regle dans le bailliage, (comme les Bourgeois de ville franche) encore quoique les roturiers habitans des villes ou de la campagne, soyent dans un fond tous d'une même condition, l'on fait encore une difference entre les tous Bourgeois, et ceux qui exercent des professions honnetes, et les personnes du bas peuple; encore l'on dispense les premiers des emplois vils tels que sont ceux de messiers ou collecteurs auxquels les autres sont sujets.

Sur ce principe on a declaré exempt de la collecte les avocats, un medecin, un procureur au grenier à sel, nous avons des arrets du 16 mai 1659, 17 juin 1684, et du mois d'avril 1709. V. le Rec.l de m.s perrier premier et second vol. les actions forensiques liv. 4 ch. 34 par un arrest du 9 juin 1706 les habitans d'argilly et nicolas Reguis marchand il fut jugé que celui ci devoit une femme avoit bien navoit pas de chef nommé messire.

Regle 9e

Nobles etoient non seulement les extraits de noble en mariage ou qui avoient été annoblis par lettres du Roi mais aussi ceux qui tenoient fief et fesoit profession des armes

Outre les nobles d'extraction, d'office ou de lettres, il y en avoit encore suivant mr loisel, d'une autre espece a savoir ceux qui possedoient des fiefs, et fesoient profession des armes.

La possession des fiefs et la profession des armes etoient plutot une presomption qu'un titre de noblesse, parceque les fiefs ne devoient etre possedés autrefois que par des gentilshommes.

" Les fiefs devoient etre a gentilshommes par ancienne coutume, dit philippe Beaumenois, ch. 18. les roturiers qui les acquerroient " ne devenoient pas nobles, pour avoir permission de les posseder. ils furent assujettis de payer une finance au Roi, qui a eté appellée droit de fief. il y a une ordnce de Philippe le bon de 1275 dont la disposition a eté souvent renouvellée. " les " roturiers non nobles achetant fiefs nobles, ne seront pas " annoblis, ni mis au rang et degre des nobles de quelque revenue et valeur que soit le fief par eux acquis.

Regle 10e

A Raison dequoi il n'etoit point permis aux roturiers de tenir fiefs sans congé et permission du prince

Cette permission leur etoit accordée pour mieux dire confirmée par la de ordonnance de 1275 qui peut servir de juste commentaire a notre regle. praeterea personis ignobilibus qui feodales acquisierunt, et tenent per homagium ad servitium competens praecipimus justinariis nostris quod hujusmodi personae ignobiles non molestent, sed eis in pace dimittant, res aliter acquisitas. voy l'art 258 de la sgde ordnce de Blois qui prouve qu'il est libre aux roturiers d'acquerir des fiefs

des personnes

Regle 11e

Aujourdhui toutes personnes peuvent tenir fiefs de quelque revenu ou valleur qu'ils soyent, aussi n'anoblissent ils point, s'il n'y avoit titre de grande dignité approuvée par le Roi.

La premiere partie de cette regle est deja expliquée par ce qui vient d'etre dit sur les precedentes,

La seconde dans laquelle l'auteur suppose qu'un fief pourroit annoblir, s'il y avoit titre de dignité approuvée par le roi, ne doit etre admise qu'avec le temperament rapporté par dumoulin sur le tit 9 de l'ancienne coutume de paris, et par Bacquet en son traitté du droit d'annoblissement ch. 20. " au cas que le roi lui meme eut " investi un roturier d'un fief de dignité qui supposeroit " la noblesse, car autrement il faudroit s'en tenir a la disposition de l'art 258 de l'ordre ordnée de Blois

Regle 12e

Nul ne peut annoblir que le Roi

Cette maxime qui est ancienne dans le Royaume comme on le peut voir parcequ'en dit l'auteur du grand coutumier liv 1 ch 8. et Boutellier en sa somme rurale liv 2. tit 5, y est affermie par une ordnée expresse de louis 12 du mois de mars 1498 art 10 qui deffend entre autres choses aux lieutenans generaux et gouverneurs de donner des anoblissements, non plus que des graces et legitimations qui sont reservées au Roi en signe de sa souveraineté. voy. Bacquet du droit d'annoblissement ch. 17.

des personnes

Regle 13e.

Les moyens d'être annoblis sans lettres, c'est d'être fait chevalier

La chevalerie est un degré au dessus de la simple noblesse elle se donnoit autre avec grande ceremonie, dont les principalles etoient de ceindre l'epée a celui que l'on fesoit chevalier, lui donner l'accolade, et lui mettre des eperons dorés, que les seuls chevaliers avoient droit de porter; l'on dit que c'est un moyen d'être annobli sans lettres que d'être fait chevalier, parceque suivant la remarque de du titre ch. des chevaliers de l'ordre du Roi et etat de chevalerie et plusieurs autres auteurs, la chevalerie suppose la noblesse, sans confesser roture, et on peut voir sur ce sujet le ch. 22 du traitté de la noblesse du sr de la Roque.

Cette ancienne maniere de faire des chevaliers n'est plus usitée, nos rois ont etablis des ordres de chevalerie qui subsistent et dont ils sont les chefs; l'ordre de St michel fut institué par le roi louis XIe en 1469 et celui du st esprit par ~~louis~~ henris III en 1529 et ce sont ceux la qu'on appelle aujourdhui l'ordre du Roi. l'ordre militaire de St louis a eté etabli par louis XIV en 1693 il ne donne ni ne suppose la noblesse.

Regle 15e

Le Vul ne nait chevalier

C'est une verité attestée par tous les auteurs qui ont parlé de cette matiere: la chevalerie doit etre conferée comme une marque d'honneur. les rois louis XI et françois 1er voulurent etre faits chevaliers le premier par philippe dit le bon duc de Bourgogne, et le second par le chevalier bayard.

il en est des ordres du roi comme de l'ancienne chevalerie, nul n'est chevalier de droit. le titre de chevalier se donne neanmoins par honneur aux personnes revetües de grandes dignités, l'art 189 de l'ordre de 1629 deffend a toutes sortes de personnes de prendre la qualité de chevalier, si elles ne l'ont obtenüe du Roy ou bien que l'eminence de leur qualité ne la leur attribue, et enjoint a tous juges Royaux de leur en interdire l'usage.

Regle 16e.

La pauvreté n'est point vice et ne
Desanoblit point.

Comme les richesses seules ne donnent pas la noblesse,
la pauvreté ne peut aussi l'oter, a moins que l'on ne
fasse quelques actes de derogeance.

Regle 17e.

Longueur de Temps n'éteint ni
noblesse ni franchise

" Plus la noblesse est vieille plus elle est belle,
" elle ne peut que par le Trafique, et arts mecaniques,
" ou par crime et depravés envers le Duc sur lait
259 de l'ordre de Blois, en effet l'ancienne etant le plus
respectable titre de la noblesse, le temps loin de l'affoiblir
doit servir a l'affermir et a la rendre plus illustre:

Plusieurs auteurs ont remarqué une difficulté de la
Cout. d'Artois qui dans les art 199 et 200 porte que le
noble derogeant a la noblesse devient Taillable, mais
que quittant son etat il peut retourner a la franchise de
sa noblesse, sans reabilitation nonobstant la longueur
du temps qui l'ateint sa noblesse ou franchise.

La jurisprudence du Royaume est contraire a cette
Coutume. l'art 109 de l'ordre d'Orleans defend a tous
gentilshommes et officiers de faire le fait et trafique de
marchandise et de prendre et tenir ferme par eux ou par
personnes interposées a peine aux gentilshommes d'etre privés
du privilege de noblesse et imposé a la taille, et voulant aux
officiers de privation de leurs etats, il s'ensuit de la qu'il
faudroit des lettres de reabilitation aux gentilshommes
qui auroient fait des actes de derogeance. Il en est de la
franchise de même que de la noblesse, un homme franc ne
peut cesser de l'etre par le temps seul. V. Loisel liv 1 ch 2. Contra

Regle 18e.

Les nobles sont les premiers sujets du Roy

Cette maxime n'est point contraire a la 4e qui porte, que tous les hommes de son Royaume lui sont sujets. elle signiffie seulement que les nobles sont plus immediatement sujets du Roy, soit comme vassaux soit comme ses justiciables. il faut cependant observer que suivant une declaration du 24 fevr 1537 sur l'edit de Cremieu les gentilshommes domiciliés dans les terres des seigneurs, sont leurs justiciables, comme auparavant cet edit qui regle la jurisdiction entre les Baillis, Seneschaux et les prevôts et chatelains et attribue aux premiers la connoissance des nobles. voy. le tit sur l'art 4 de la Cout. de Poitou et Bornier sur l'art 10 de l'ordnce de 1670 tit 1o avec un arret du parlement de paris rapporté dans l'hommeau. liv 2 art 3 du 28 avril 1713. nous ne voyons pas toutes fois avec toutes ces autorités qu'en Bourgogne les juges de seigneurs connoissent des causes des nobles.

Regle 19e.

Les Roturiers ou vilains sont justiciables des seigneurs desquels ils sont couchants et levants.

nous venons d'expliquer ce que c'est que Roturiers et vilains, ils sont justiciables du Roi comme des seigneurs de meme que les nobles qui le sont aussi bien des seigneurs que du Roi. cela depend uniquement du domicile signiffié par ces mots (couchants et levants) qui etoient autrefois employés pour habitans et domiciliés.

Regle 20e

Sinon qu'il soit question d'heritage qu'ils tiennent ailleurs, ou qu'ils soyent Bourgeois du Roi

De deux exceptions que cette regle apporte a la precedente il n'y a que la premiere qui soit de notre usage. s'il est question d'heritages que l'on tient hors de la justice de son domicile, il faut aller plaider pard. le juge dans la jurisdiction duquel ils sont situés, parce que c'est matiere réelle, mais les Bourgeois du Roy qui sont ceux que nous appellons francs, sont justiciables des seigneurs dans la justice desquels ils resident.

il y a des coutumes ou la qualité de Bourgeois du Roy quand on s'avouë tel, attribue aux juges Royaux la connoissance des causes de ses Bourgeois quoique residant dans l'etendüe d'une justice seigneuriale. voy. le grand sur la Cout. de Troye tit 1. les notes opuscules de loisel chap. du droit de Bourgeoisie. et la Confer. des ordnes liv 3 tit 6.

Regle 21e.

Droit de Bourgeoisie s'acquiert par demeure par an et jour ou par aveu, et lieux ou il y a parcours et entrecours.

Le droit de Bourgeoisie fut etabli comme un moyen d'affranchir les personnes de condition servile, qui en effet devenoient franches en allant habiter dans les villes franches et y demeurer par an et jour. l'ordnce de Philippe le bon de 1287 regloit la forme d'acquerir le droit de Bourgeoisie, il y en a une autre sur le meme sujet du 23 mars 1702. l'aveu ou la reconnoissance que l'on etoit homme franc du Roi ou du seigneur emportoit aussi la Bourgeoisie ou franchise dans les pays de parcours et entrecours. c'est a dire entre lesquelles il y avoit societé, et liberté de changer de demeure sans devenir hommes des seigneurs sous lesquels on alloit demeurer. voy le glossaire du droit françois au mot parcours.

En Bourgogne pour devenir franc et Bourgeois du Roy, il ne suffiroit pas a un mainmortable de quitter le lieu de la mainmorte et d'habiter en lieu franc, ni même de s'avouër Bourgeois du Roi, suivant l'art 2 du tit des mainmortes de notre cout. et l'art 3 du meme titre — " qui porte que le mainmortable qui veut s'avouër homme " franc de monsr le duc, (qui est a present le Roy) doit " non seulement faire le desaveu a la personne de son seigneur " et s'il ne peut le trouver a son domicile, au juge du lieu, " mais encore abandonner les biens qu'il a en la seigneurie " de mainmorte

Regle 22e.

Par la plus part des coutumes la verge annoblit et le ventre affranchit

Loin a autrefois reconnu en france une noblesse du coté des maeures, mais l'usage general est apresent qu'il n'y a plus de nobles que du coté paternel, et si quelques coutumes portent encore que le ventre annoblit, elles n'ont d'effet que pour le partage des biens et non pour les privileges et droits du Roy. Comme le dit expressement l'art 2 de la Cout. de Chalon. une ordnce du Roy charle V du 13 9bre 1370 appelle innobles les enfans d'un pere Roturier et d'une mere noble et les assujettit au droit de franefief, l'art 5 de l'edit du mois de mars 1600 deffend a toutes personnes de prendre le titre d'emissers, si elles ne sont issuës d'un ayeul et pere qui ayent fait profession des armes, ou service publique en quelques charges honnorables, qui par les lois et les maeurs du Royaume peuvent donner commencement de noblesse a la posterite.

La seconde partie de la regle qui porte que le ventre affranchit doit etre restreinte au Cout. qui en disposent. ainsi nous avons en Bourgogne une loi toute contraire. c'est l'art 3 du tit des mainmortes ou il est dit „qu'en lieu et condition de mainmorte l'enfant ensuit la condition du pere et non de la mere, ainsi il n'est pas vrai parmi nous que le ventre affranchisse

Regle 23e.

Naturellement les enfans nés hors le mariage suivent la condition de la mere

Beaumanoir ch. 45 des coutumes de Beauvoisis dit que le Batard est quitte de servitude, et la raison qu'il en rend est que n'ayant point de part aux bonnes conditions du pere ou de la mere, il n'en doit point avoir aux mauvaises, mais malgres cette observation nous nous en sommes tenus a la disposition de la loi 24 ff. de statu hominum d'ou cette regle est tirée. Ex naturae est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio matrem sequatur

Regle 24e.

En mariage legitime ils suivent la condition du pere

Ceci est encore tiré du droit Romain. cum legitimae nuptiae factae sunt patrem liberi sequuntur l. 19 ff. de stat. hom. notre art 3 du tit. des mainmortes est conforme a cette loi.

Regle 25e

Le fort mariage le Tire emporte le bon

Ex allia uno peregrino nata deteriori parentis conditionem sequi debet Dd ulpien ansis fragmens. Lon appelle fort mariage celui qui se contracte entre des personnes de differentes Conditions, et on a dit quel pire emportoit le bon. parce qu'autrefois celui de Conservats qui etoit franc devenoit serf aussi bien que les main serfs enfans qui en naissoient et cet usage par rapport aux enfans subsiste encore en quelques Coutumes. nivernois art 22. chef des servitudes personnelles. Bourbonnois art 199.

En Bourgogne cet la condition du pere qui decide de celle de l'enfant et par fait 21 du tit des mainmortes, le droit de formariage qui n'est dû qu'autant qu'il est porté par les lettres constitutives encore le serf de la mainmorte prend les heritages que la femme mainmortable a dans sa Seigneurie, ou autant qu'elle emporte en mariage au choix de la dte femme, d'où l'on a inferé que quand la fe na point d'heritages le formariage n'est pas dû au seigr. voy. Loisel Inst. liv. 1 tit. 21.

Regle 26.

L'aveu emportoit l'homme et etoit justiciable de corps et de chatel, ou il couchoit et levoit, mais par l'ordnce de Roi charles IX les delits sont punis ou ils sont commis.

Loisel 1re du tit des aveux de notre Cout. parle
" que l'aveu emporte l'homme quand il est detenu
" pour cas criminel pour lequel punition corporelle
" doit s'ensuivre, et qu'il est soffisamment prouvé
" qu'il soit homme justiciable de celui a qui il est
" avoué homme.

L'aveu etoit la reconnoissance que l'homme domicilié dans une seigneurie faisoit a son seigneur par laquelle il declaroit qu'il en etoit justiciable de corps et de chatel, c'est a dire de corps et de biens de son seigr il paroit que dans notre Cout. cela n'avoit lieu que pour les crimes graves.

L'ordnce de charle IX qui en a disposé autrement est celle de moulins de 1566 qui dans l'art 35 veut que la Connoissance des delits appartienne au juges des lieux ou ils auront été commis nonobstant que le prisonnier soit pris en flagrant delit. l'art 1er du tit 1er de l'ordnce de 1670 contient une disposition semblable, mais les ordnces autorisent aussi le juge du domicile a faire procès au criminel dont il est saisi, si le renvoy n'en est pas requis par le juge du lieu du delit.

Regle 27e

Le vilain ou Roturier etoit Semond du matin au soir ou du soir au matin ; au noble il falloit quinzaine

Semond, signifie ajourné ou assigné. cet ancien usage a eté aboli par les ordnces qui ont regle les delais des ajournemens dans les differentes cours du Royaume et dont les dispositions sont communes aux nobles et aux Roturiers v. l'art 3 de l'ordnce de 1669 des delais sur les assignations et ajournemens

Regle 28e.

d'un vilain autre que le roi ne peut faire Chevalier

Cette regle n'est qu'une consequence des 12 et 13 de ce titre ou l'on a vu que nul ne peut annoblir que le roy, et que le moyen d'être annobli sans lettres est celui d'être fait Chevalier.

L'usage contraire ne seroit pas legitimé ainsi qu'il fut jugé en 1280 par arret rapporté dans l'ancien Statut du parlement, part 7e ch. 59, non obstante usu contrario ex parte comitis flandrensis proposito, dictum et prononciatum fuit contra dictum comitum, quod non poterat nec debebat facere de vilano militant sine autoritate regis. un Roy peut faire d'un noble un chevalier hors de ses etats, mais un sujet ne doit point accepter l'ordre de Chevalerie d'un prince etranger sans la permission de son Souverain, a cause du serment qu'il faut prêter a celui duquel on reçoit l'ordre.

Regle 29e

Car vilains ne savent que valent eperons

Ce nest par la une bonne raison de la regle precedente apparamment que l'auteur a voulu dire seulement que les roturiers ne reconnoissoient par les avantages de la Chevalerie, dont les eperons dorés etoient la marque et il paroit que ce terme, Car, auroit dû etre retranché de la regle.

Regle 30e.

Moult plus est tenu le franc homme * a son seigneur par l'hommage et l'honneur qu'il lui doit, que nest le vilain pour ses rentes payant

* franc homme signifie noble possedant fief.

Cest a dire que la foi et hommage que le vassal doit, le tient plus etroitement envers son seigneur dominant que ne le font les vilains qui payent les roturiers: en effet outre que le vassal doit la fidelité a son seigneur feodal et qui plusieurs coutumes les droits reels sont plus forts sur les fiefs que sur les biens tenus en censive; le desaveu emporte la perte du fief et la possession d'heritage en roture n'est point sujet a cette peine.

Regle 31e

Oignés vilain, il vous poindra, Poigné vilain, il vous oindra

Les Seigneurs n'ont que trop long tems abusé de ce proverbe pour vexer leurs justiciables, sous pretexte de les tenir un peu dans le devoir, il a fallut plusieurs ordonnances du Roi pour reprimer cette licence. voy la Conference de guenois sur l'art 4 du tit 15.

Regle 32e

Sergent a Roy est pair a Comte

Les Seigneurs ne pouvoient autrefois ajourner leur vassaux pour raison de leur fief, que par leur pareils, c'est a dire des personnes de même condition. mais les Souverains n'etoient point sujets a cette forme et le roi fesoit ajourner les Comtes et autres Seigneurs inferieurs par ses sergens, c'est pour cela qu'on disoit que le Sergent a Roy etoit pair a Comte, en ce qu'il fesoit a son egard la fonction d'un pair entre les Seigneurs ordinaires et leur vassaux, tout cela n'est a present d'aucun usage. voy. Beaumanoir liv 1er ch 2 et l'etablissement de St louis liv 1er ch. 65.

Regle 33e.

Le sousagé nà ni voix ni repons en cour

C'est adire que le mineur ne peut ester en jugement ni en demandant ni en deffendant en matiere civile, car il peut etre poursuivi en matiere criminelle et est obligé de se deffendre.

La minorité en Bourgogne ne finit qu'à 25 ans, et la tutelle dure jusqu'à cet age, il y a quelques coutumes ou les enfans sont reputés a majeurs a 20 ans pour la disposition des meubles et la faculté d'ester en jugement, la coutume d'anjou leur permet même alors l'alienation de leurs immeubles

On peut encore expliquer la regle en un autre sens comme l'a fait mr. de Launay en disant que le mineur ne peut avoir voix ni repondre pour autrui en jugement

Regle 34e

L'age parfait etoit a 14 ans par l'ancienne coutume de france

L'on trouve des restes de cet ancien usage dans plusieurs coutumes par rapport aux fiefs et a la garde noble ou a la Bourgeoisie.

par la cout. de Bourgogne tit 6 art 3 les enfans hors de pupillarité tenant feu et lieu de leur chef et separement de leur pere sont reputés emancipés. la Baillisterie des nobles finit a 12 ans pour les filles et a 14 ans pour les masles. par l'art 4 du meme titre et par les articles 1 et 2 du titre des fiefs ceux qui ont atteint l'age de puberté sont tenus de faire hommage et foy pour les fiefs qu'ils possedent apeine de mainmise, c'est apparamment du même principe qu'est venu notre usage de tester a 14 ans pour les mâles et a 12 pour les filles

Regle 35e.

Femmes ont voix et repons en Cour et si reçoivent mises et arbitrages

On ne doit appliquer cette regle qu'aux femmes qui ne sont pas sous la puissance de leurs maris, car celles qui sont mariées ne peuvent ester en jugement sans l'autorité de leur mari. // nulle femme n'a voyons en // Cour laïque puisqu'elle a seigneur. voy le ch. 142 du 1er livre des etablissemens de St Louis. l'art 224 de la Cout. de paris et la notte audit art. dit que plusieurs autres Cout. du Royaume qui decident que la femme mariée ne peut ester en jugement sans le consentement et l'autorité de son mari.

A l'égard de la femme libre de la puissance maritale la regle etoit vraye autrefois dans les deux sens que nous avons donné cy devant a la regle 33. c'est a dire que la femme pouvoit agir et se defendre en jugement et y pouvoit avoir voix et y repondre pour autrui, ce qui se verifie par le temoignage de messire pierre de Fontaines dans son recueil ch. 18 n 24. et du titre dans le ch. de l'autorité des pairs de France et des Pairs de France, si les femmes pouvoient etre juges, elles pouvoient aussi par forte raison recevoir mises, c'est a dire compromis et arbitrages, mais aujourd'hui elles ne peuvent etre ni juges ni arbitres et loin fait a cet egard la disposition de la loi 2e au Cod. de receptis et arbitris qui decidoit que les fonctions mentionnées pouvoient au Sen. voy. Brugnon

ces lois abrogées liv 3 ch 19. mais la pratique en son recueil d'arrets contenu 3. ch 4 et celles ses actions forenses liv 4 ch 30.

Regle 36e

Femmes franches sont annoblies par leurs maris mêmes pendant leur veuvage

Ce n'est qu'improprement qu'il est dit que la femme est annoblie par son mari, car quoi qu'il soit vrai qu'elle participe aux privileges et qu'elle les conserve pendant son veuvage, elle ne devient pas cependant veritablement noble, de sorte que la succession devoit partagée comme elle l'a toujours. cette regle paroit tirée de la Loi 12e Cod. de dignitatibus dans laquelle il est dit, matrimonii honore mulieres ordinem generis nobilitatum, forum se eorum personæ statumque, et domicilia mutamus.

Les lois 8 ff de senator. et 22 ad municipalem et de decurt, decident aussi que les femmes jouissent des privileges de leurs maris.

Plusieurs de nos coutumes en ont disposé de la même maniere. Si dans quelques cas il n'y a que la femme franche qui soit annoblie par son mari, cela vient par-tout en toutes, l'art 68 de la Cout de Vitry porte que la femme franche ou de serve condition mariée avec un homme noble devient en veuvage jouit de tous les privileges de noblesse de son mari, et quoique noble

38. Coutume ne dise rien de semblable il paroit que nous devons suivre la même regle, puisque par l'art 3 du titre des mainmortes la femme suit la condition de son mari et devient franche lorsqu'elle epouse un homme franc; en sorte que suivant nos mœurs rien ne fait obstacle a la communication de la noblesse entre un mari et sa fe, quoique originellement elle fut de condition de mainmortable.

Regle 37e

Droit des puissances paternelles n'a lieu

Les gaulois avoient sur leurs enfans la meme puissance que les anciens romains. viri in uxores sicut in liberos vitæ necisque habent potestatem dit Cæsar de bello gallico lib 6. Sous les deux premieres races de nos rois et au commencement de la 3e, les peres pouvoient vendre leurs enfans ainsi qu'on le voit dans les capitulaires liv 6 ch 4, mais nos mœurs s'etant adoucies, cette loi a eté abolie, et la maniere dont on traite les enfans a fait croire a accurse qu'ils etoient libres en france. mornac sur la loi 8 ff de his qui sui vel alieni juris sunt, dit qu'il a eté jugé par un arret rendu en roble rouge en 1699 qu'il n'y avoit aujourd'hui aucune puissance paternelle en france et pas même en pays de droit ecrit.

cependant en plusieurs coutumes du royaume cette puissance est encore actuellement connuë par differens effets, qui a la verité varient suivant les coutumes, mais marque qu'on ne peut meconnoitre la certitude du principe V. me Retonnier dans son recueil alphabetique sous le mot puissance paternelle, qui cite jusqu'a 20 coutumes qui admettent la puissance paternelle, ce qui suffit et au delà pour demontrer que la maxime est fautive; l'on ne peut en douter en cette province puisque notre coutume en contient

un article exprès, où la de du titre des enfans de plusieurs lits, qui suppose nettement la puissance paternelle, en reglant le cas de l'émancipation tacite, aussi les Commentateurs ont-ils dit que la puissance paternelle avoit lieu parmi nous; bon jeun Consultes les Loy chassenees, Loyseleus et Depringles sur cet article, cette loi du même titre prouve encore la même chose.

Les effets de cette puissance en Bourgogne sont que le pere fait siens les fruits des biens de ses enfans non emancipés, et qu'il ne peut aliener leurs biens ni s'obliger par des emprunts sans autorité de leur pere, ainsi que le parlement de cette province l'a souvent jugé même par des arrets generaux

Les [illegible] peres peuvent ainsi donner des Tuteurs a leurs enfans et leurs substituer pupillairement, mais par une disposition extraordinaire les enfans puberes quoique non emancipés peuvent tester sans l'autorité de leur pere x comme nous l'avons dit sur la regle 24 de ce titre.

x jugé au contraire par arrest du 19 juillet 1726

Pour reduire la maxime de ce loysel a de justes bornes, il faut donc dire que dans la puissance paternelle n'est pas la même que a Rome, mais l'on ne peut toutefois en donner d'absolue que ce Royaume droit de puissance paternelle n'a lieu.

Regle 38

Feu et lieu sont emancipation, ledit Brissac, et enfans mariés sont tenu hors de pain et de pot, cest a dire emancipés

Si la regle precedente eut été veritable, celle-cy n'auroit pas été necessaire, car a quoy bon introduire une maniere d'emanciper des enfans qui n'auroient pas été en la puissance de leur pere.

Il y a deux sortes d'emancipation, scavoir l'expresse et la Tacite, la premiere se fait par un acte authentique dans lequel le pere declare qu'il met son enfant hors de sa puissance. la seconde se fait de deux manieres par la separation du feu et du lieu, c'est a dire de domicile suivant notre regle et la disposition de l'art 5 du titre de notre coutume, des enfans de plusieurs lits, qui porte que le fils ou la fille etant hors d'age de pupillarité, ayant feu et lieu de son chef ou separement, sa personne est reputé emancipée des siens; 2° par le mariage soit que les enfans continuent de resider avec leurs peres, soit qu'ils ayent habitation ou part et pot feu et lieu separés, la coutume de Bourgogne le suppose plutôt qu'elle ne le decide en disant dans l'art premier du titre des droits appartenans a ceux mariés que la femme soit qu'elle ait pere ou ayeul paternel ou non

aprés la consommation du mariage demeure en la puissance de son mari, d'où mr de villiers art 3 tit 4 a tiré cette juste consequence non posse maritum esse in potestate patris, quia in suâ potestate alium habere non potest qui non sit ipse jure potestatis. voy. de pringles art 1er du tit 4 de notre cout.

Regle 39

Enfans de famille et femmes mariées sont tenus pour autorisés de leurs parens, peres et maris, en ce qui est du fait de marchandises dont ils s'entremettent a part et a leur seu.

Le fils de famille ne peut s'obliger valablement sans l'autorité de son pere, et la femme ne le peut sans l'autorité de son mari, cette regle contient des exceptions a l'égard de l'un et de l'autre, en cas de commerce séparé et fait au seu des peres et des maris.

L'ordnce de 1673 porte art 6 du tit 1er „que tous „ marchands et negotians en gros et en detail, et les „ banquiers seront reputés majeurs pour le fait „ de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent „ etre restitués sous pretexte de minorité voy. Bornier „ sur cet article.

notre coutume dans l'art 1er du titre 4 ou il est dit que la femme ne peut contracter sans l'autorité de son mari ajoute, (si elle n'est marchande publique) auquel cas elle peut faire tous contrats et obligations pour le fait de sa marchandise seulement, et des contrats, est tenu et obligé son dit mari

nous ne reconnoissons marchande publique que la femme qui fait un commerce separe de celui de son mari, suivant l'art 235 de la Cout. de paris et cela fut ainsi jugé par arrest du parlement de dijon le 21 fevrier 1701 entre les nommées claudine girard apte et françoise Poncinet intimée.

Regle 40e

Enfans nés avant le mariage mis sous le Poele sont legitimes

Santa vis est matrimonii ut qui antea sunt geniti post contractum matrimonium legitimi habeantur. cap. 6 decret. tit qui filii sunt legitimi. mais il faut pour cela que les parties soyent libres lorsque l'enfant a eté conçu, cap. eod. et que le mariage ne soit pas contracté in extremis. suivant l'art 6 de l'edit de 1609 et 10 de l'edit du mois de mars 1697.

quoique la ceremonie de mettre les enfans sous le Poile soit ancienne, elle n'est point cependant essentielle a leur legitimation, car il ne depend pas des parens d'empêcher que les enfans qu'ils ont eu avant leur mariage soyent legitimes; voy une conferance de paris sur le mariage Tom 4 liv 2. conf. 2. § 8 et 5 la maxime cy dessus a lieu quand même il y auroit eu un mariage intermediaire, mais dans le cas de la legitimation après le mariage intermediaire, l'enfant legitimé ne jouit pas du préciput que quelques coutumes donnent a l'ainé, ce sera celui du premier lit. voy argoine liv 1. ch. 10

Regle 41

quelques Coutumes disent qu'un Batard depuis qu'il est né est entendu hors de pain, mais on juge que qui fait l'enfant le doit nourrir

Nous avons vû dans la regle 38.e qu'être hors de pain signifie être emancipé, ce qui ne peut être dit qu'improprement des Batards qui n'ont neque genus neque gentem, et qui par consequent ne peuvent être en la puissance de leur pere qui est censé incertain.

Cependant comme l'obligation de nourrir les enfans est de droit naturel, celui qui est connu pour pere du Batard lui doit des aliments, la jurisprudence du Royaume est notoire sur ce point, l'on accorde même les aliments a l'enfant né 3. nefario coitu, suivant le chap. cum haberet tit. de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium. voy m Louet L. A Som. 4 dans ses additions et Bacquet du droit de Batardise ch 5.

Regle 42.

Batards peuvent acquerir et disposer de leurs biens tant entrevifs que par Testament

Bacquet traitté du droit de Batardise ch. 6 n 3. dit qu'il n'y a ni loix ni Cout. par lesquelles il soit prohibé aux Batards de tester et de disposer de leurs biens, il en a été repris par m.r delauriere sur cet art. ou il a cité six Coutumes qui le deffendent, il y a cependant eu raison de dire que les batards peuvent librement tester ainsi qu'il le prouve par la jurisprudence des arrets.

La Cout. de Bourgogne contient sur cette question une disposition embarrassante, par la maniere dont l'art. 1er du tit des successions est conçu, il est dit que si un batard va de vie a trepas sans hoirs legitimes de son corps, monseigneur le duc lui succede en tous ses biens quelque part qu'ils soyent assis, chasseneur sur l'art 5 du meme titre est d'avis que par ces termes sans hoirs legitimes de son corps, le batard n'est pas exclus de tester, les deprinqles en a douté, et ne s'est pas determiné nettement dans le procés verbal des conferences, pour la reformation de la Coutume du 23 juin 1569.

il fut arreté que le Batard pourroit tester et sur ce principe l'art 384 des Cayers dressé pour la reformation de notre Coutume porte que si le batard ne fait Testament, mais seulement un codicile ou autre ordonnance par laquelle il legue et oblige partie

de ses biens, le Roy venant a la succession dicelui, est tenu de satisfaire aux dettes, charges et legats.

L'auteur des inst. tit. des successions ab intestat est d'avis que le Roy ne succede au batard qu'au cas qu'il meurt sans hoirs legitimes de leur corps, ou sans faire testament ou ordonnance de derniere volonté. mr de nansoutil en ses notes manuscrittes et Taisand ont embrassé la meme opinion a laquelle il paroit qu'il faut s'en tenir, comme plus conforme au droit general de la france. voy. du moulin sur l'art 29 de la cout. de l'isle et despringles sur l'art 3 du titre des successions des batards

Regle 43

Maitre Martin doublé tenoit que le Batard ne pouvoit recevoir legs ni de pere ni de mere, ce qui se doit entendre des legats excedant la nourriture

Les Batards sont capables de donations et de legs particuliers; non est incapax donationis vel legati particularis non in fraudem. du moulin en sa note sur l'art 12 de la coutume de l'isle, voy despringles sur l'art 2 du tit des successions des Batards, Taisand cod. loco art 1er et 9. lebrun des successions liv 1er chapitre 1er section 5 et mr Louet lettre D. sommaire premier

Regle 44.

Batard avoué retenoit le nom et la noblesse de son pere avec les armes d'icelle Baries a gauche mais par l'ordnce du Roy henry le grand, il leur faut des lettres

L'art 144 de l'ancienne Cout. d'artois portoit que Batards de noble generation du coté du pere et leurs enfans sont reputés nobles et jouissent en toutes choses des privileges des personnes de noblesse, du moulin a mit a la marge de cet art, Stulla et barbare hoce consuetudo per notant in lege ultima Cod. de verbor. significatione

L'ordnce de henris IV dont parle loysel est l'edit de 1600 art 26 dont voici les termes. "par le regard des " Batards encore qu'ils soyent issus de pere noble ne se pourront " attribuer le titre et qualité de gentilhomme s'ils n'obtiennent " nos lettres d'annoblissement fondées sur de grandes considerations " de leur merite et de leur pere verifiées ou il appartiendra

par l'art 197 de l'ordnce de 1629 il est dit que les Batards des gentilshommes ne seront point tenus pour nobles et qu'en cas qu'ils soyent annoblis eux et leurs descendans, seront tenus de porter en leurs armes une Barre qui les distingue d'avec les legitimes et ne pourront prendre les noms de famille dont ils sont issus si ce n'est du consentement de ceux qui y ont interet, voy. aussi l'art 5 du reglement des Tailles du mois de janvier 1634 qui exige que les lettres d'annoblissement soyent verifiées dans les cours des aides, et du moulin sur l'art 144 de l'ancienne Coutume d'artois.

Regle 45e.

Batard ne succede point encore qu'il soit legitimé si ce n'est du consentement de ceux qui y ont interet

Notre Coutume dit seulement en l'art 3 titre 8 que les Batards ou Batardes ne viennent point a la succession de pere ni de mere ab intestat, cette regle peut y servir de suplement par raport aux batards legitimés, qui n'acquierent point par la simple legitimation le droit de succeder a leur pere et mere

Ces deux articles laissent la question indecise de savoir si les Batards legitimés ou non peuvent etre heritiers par testament Mornac sur la loi 23 ff de statu hominum dit que la jurisprudence n'est pas fixe, quid relinqui possit spuriis apud nos? pro variis provinciarum moribus judicatur.

L'art 286 des Cayers sur notre Cout porte que le pere ne peut instituer son batard heritier tant qu'il y aura d'autres enfans en suivant l'art 287 s'il n'y a point d'enfans legitimes le Batard peut etre institué, mais non universellement, par l'art 288 le legitime peut etre institué avec les legitimes, et par egalle portion; enfin par les 289 les legitimes ne succedent qu'au cas que la legitimation fut enterinée du consentement des vrais heritiers

Regle 46e.

aussi personne ne leur succede sinon leurs enfans nés en legitime mariage

Cela est certain a l'égard des simples Batards, mais succedeton aux legitimés, voy Bacquet du droit de Batardise ch. 14. n. 18. le bruy des successions liv 1e ch. 1er sect 4. nom. 3. Taisand sur l'art 2 du titre 8 de notre coutume note 2. sont lieu et l'autre d'avis avec Bacquet que les parens du legitimés par lettres lui succedent

Regle 47e.

En deffaut d'enfans leur succession appartient au Roy et aux seigneurs hauts justiciers de la terre desquels ils sont nés, domiciliés et décedés.

Pour savoir si c'est au Roy ou bien aux seigrs hauts justiciers que doit appartenir la succession du batard decede sans enfans, sans testament, il faut consulter les coutumes des lieux, l'auteur convenant que cela n'est pas uniforme, par l'alternative qu'il admet entre le Roy et les seigrs.

La Cout. de Bourgogne art 8 du tit 8 ne donne aucun droit aux seigrs sur la succession des batards, qu'elle attribue aux seuls souverains soit que les biens se trouvent situés au lieu de mainmorte, ou en lieu franc; mais il faut pour cela que ledit batard ne fut point mainmortable, car en ce cas ce seroit le seigr de la mainmorte qui lui succederoit voy Taisand en la note 5 sur cet article dudit titre

par l'art 3 du tit 8 si les enfans ou petits enfans des batards ne laissent point d'enfans, le souverain succede aux heritages provenant du batard, il succede pareillement aux heritages du prêtre batard, mais les meubles appartiennent aux prelats ou ordinaire qui ont accoutumé de les avoir suivant l'art 5

que si un batard tombe dans le cas de la confiscation ou pour parler comme notre coutume, si ce batard forfait son corps, et biens par crimes par lui commis, ses biens sont au seigneur haut justicier sous lequel ils sont assis. c'est la disposition de l'art 4

Regle 48e

En dispense de Batard, cette Condition est toujours sousentenduë, s'il est né de femme franche

La dispense dont il est parlé dans cette regle doit etre entenduë de celle qui concerne la capacité pour la succession active et passive car la qualité de main-mortable n'empecheroit pas la legitimation en elle meme

l'on dit que cette condition est sousentenduë, (s'il est né de femme franche) parceque l'enfant batard d'une femme mainmortable ne changeroit pas de condition par raport a la mainmorte et ne pourroit avoir d'autres heritiers que son seigneur a moins qu'elle ne prit le party de s'affranchir par le moyen que notre coutume indique en l'art 9 du titre des mainmortes

le Roy charle VI declarant par une ordnce de 1386 que les successions des Batards lui appartiennent lorsqu'ils decedent sans hoirs legitimes descendant de leur corps, ajoute s'il n'est ainsi qu'il soit né de femme de condition serve, d'autre seigneur en sa justice demeurant en icelle, c'est la vraisemblablement tout ce qu'a voulu dire mr Loysel

Regle 49e

Aubains sont etrangers qui sont venus s'habituer en ce Royaume ou qui en etant natifs s'en sont volontairement etrangés, et non ceux qui etant nés et demeurant hors le Royaume y auroient acquis des biens par succession ou autrement

Les auteurs ne conviennent pas sur l'etimologie de ce mot aubain, les uns le font deriver d'advena les autres de alibi natus d'autres d'albanus, mais tous conviennent qu'il signifie en general etranger.

il y a des aubains de deux especes, selon mr Loysel, les premiers sont ceux qui etant nés hors du Royaume sont venus s'y etablir, les seconds sont les françois qui ont volontairement quitté leur patrie pour s'etablir dans les païs etrangers; mais nous n'appellons pas aubains ceux qui etant nés et demeurant hors le Royaume y acquierent des biens, quoique le Roy exerce sur les biens de ceux-ci le même droit que sur ceux des vrais aubains comme le prouve Bacquet traitté du droit d'aubaine ch 12.

Regle 50

Aubains ne peuvent succeder ni tester que jusqu'à cinq sols, et pour le remede a leurs ames

Loin definit le droit d'aubaine jus fisci, vel domini cui veniunt bona peregrinorum, les effets de ce droit sont que les aubains ne peuvent succeder, tester ni disposer de leurs biens a cause de mort, semblables en ce point a ceux qui sont serfs, ou mainmortables; du nombre desquels on pretend qu'ils etoient autrefois, et comme ils n'ont pas le droit de cité, ce n'est pas pour eux que sont faites les lois des successions

Ce n'est pas proprement avoir le droit de disposer que de ne le pouvoir faire que pour cinq sols, et pour le repos de son ame, c'est a dire pour les legs pieux quelques coutumes le permettent aux serfs. Vitry art 7. Troyes art 6.

Regle 51.e

Bien peuvent ils acquerir et disposer de leurs biens entre vifs

Ils ressemblent encore en cela a l'homme mainmortable, vivunt ut liberi moriuntur vero ut servi

Regle 52.e

S'ils ne laissent des enfans nés qui demeurent au Royaume ou d'autres parens naturalisés y demeurant, le Roy leur succede

Les enfans des aubains nés dans le Royaume et qui y demeurent sont leurs heritiers legitimes, parcequ'ils sont sujets du Roy, a leur deffaut les parens de même condition c'est a dire nés et residant

en france, les uns ou les autres qui sont naturalisés, ont le même droit de succeder et au deffaut de tous le Roy leur succede

L'on appelle naturalisés ceux qui ont obtenu lettres du Roy par lesquelles il leur accorde le même droit qu'à ses sujets naturels, il n'appartient qu'au Roy de donner des lettres de naturalité.

L'on demande si l'étranger naturalisé vient a mourir sans enfans, qui lui succedera du Roy ou du seigneur haut justicier? Coquille en sa question 250 dit que ce devroit etre le seigneur, et il en rapporte un arret, Bacquet ch 24 et charondas en ses reponses liv 2 ch 3 soutiennent que ce doit etre le Roy, et citent aussi des arrets surtout un de 1580 posterieurs a celui de Coquille. cette opinion paroit la plus juste le Roy n'etant censé se departir du droit d'aubaine qu'en faveur des heritiers ordinaires et non du seigneur voy Billerard sur l'art 14 de la Cout. de Chalo l'art 2 du tit 8 de notre coutume qui a adjugé au Roy les enfans heritages des enfans legitimés du batard mourant sans heritiers favorise cette decision.

Regle 53

Et non autres seigneurs s'ils n'y sont fondés en titres et privileges du Roy

Les auteurs françois conviennent que le droit d'aubaine est un droit de la couronne, d'où il s'ensuit qu'il est inalienable, et que quand bien même le Roy auroit accordé a un seigneur le privilege de succeder aux aubains qui pourroient deceder dans sa justice, ce privilege seroit revocable de même que les alienations des autres droits Royaux voyez Bacquet du droit d'aubaine chapitre 18.

Regle 54

ni pareillement Leurs parens naturalisés tant qu'il y en a des regnicoles, ores que plus eloignés de degré.

Par cette regle les parens regnicoles quoique plus eloignés en dégré seroient préferés aux naturalisés quoique dans un degré plus prochain, Bacquet a été d'avis contraire et son sentiment paroit le plus juste puisque les lettres de naturalité effacent la tache de peregrinité et remettent l'aubain naturalisé dans les mêmes droits que s'il etoit né françois, autre chose seroit si les lettres de naturalité n'etoient obtenues qu'après l'ouverture de la succession car en ce cas elles ne detruisoient pas un droit acquis

Regle 55

Aubains ne peuvent tenir offices ni benefices, fermes du Roy ni de l'eglise

quoique les aubains soyent capables des actes et contrats entre vifs, il est neanmoins de l'interet de l'etat de ne leur confier ni les offices ni les benefices du Royaume, ni meme l'administration des finances et des fermes du Roy, ni de l'eglise, il y a sur cela plusieurs ordonnances du Royaume celle du Roy charles VII de mille quatre cent trente un, leur defend de posseder des benefices, voyez sur cet article Bacquet partie premiere chapitre treize

Regle 56e

Le tout s'ils ne sont naturalisés par lettres du Roy verifiées en la chambre des Comptes

Le Roy pourroit cependant donner des dispenses aux aubains, mais ils ne changeroient pas pour cela de condition, sans des lettres de naturalité, les aubains sont sujets a d'autres incapacités dont l'auteur n'a point parlé, ils sont obligé de donner la caution judicatum solvi, pour etre reçu a plaider. voy Bacquet ch. 16. ils ne sont pas reçu a faire cession de biens, ils sont incapables de legs, et de donations a cause de mort; par un edit de 1569 les marchands frequentant les foires de lyon ne sont pas sujets au droit d'aubeine pour les effets mobiliers qu'ils ont dans le Royaume voy Bretonnier sur henris tom 1.er liv 4 ch 6 quest 74

par les traittés d'allienation faits avec les suisses ils sont reputés regnicoles, les genevois participent a ce privilege, le droit d'aubeine est eteint entre la france et la lorraine par la declaration du 15 mars 1702.

Regle 57e

gens d'eglise de Communauté et morte main peuvent acquerir au fief, seigneurie et censive d'autrui, mais ils sont contraigneables d'en vuider leurs mains dans l'an et jour du ~~consentement~~ commandement a eux fait apres l'exhibition de leur contrat

Les gens de main morte ou de morte main sont les communautés seculieres, et regulieres qui sont ainsy appellées, soit parcequ'elles ne meurent pas, et que ce qui est entre leur mains est peu sujet a mutation, soit parceque les biens qu'elles possedent sont amortis ou affranchis des droits des possesseurs ordinaires.

La plus part des auteurs ont crû qu'autrefois il n'etoit pas permis aux gens d'eglise en france d'acquerir des heritages, mr de lauriere en son traitté de l'origine du droit d'amortissement les contredit tous et soutient qu'on ne fera voir aucune ordnce a ce sujet parcequ'elles sont imaginaires; et il est vrai que celles que l'on trouve dans nos livres portent seulement que les eglises ne seront point inquiettes pour les acquisitions qu'elles

ont faites sans le consentement des personnes du Roy en payant une partie des revenus telle est la disposition de l'ordre qui fut faite par le duc philippe surnommé le hardy, en 1275, comme par les acquisitions des comtés, les seigneurs souffrent un grand préjudice arrivant par la cessation des droits qui leur sont dûs lors des mutations, on leur a laissé la liberté de contraindre les gens de mainmorte a se defaire des heritages par eux acquis dans l'an et jour du commandement a eux fait aprés l'exhibition de leur contrat voy. Bacquet dans son traitté du droit de ~~[illegible]~~ nouveaux acquets ch. 33 et 34

Regle 58e

Aprés l'an ils ne peuvent etre contraints mais sont tenus en payer indemnité au seigneur et prendre amortissement du Roy

Le terme d'une année suffit pour acquerir saisine ou possession comme nous le verrons dans la suite, ainsi lorsqu'on a laissé passer ce temps, l'on ne peut plus contraindre les communautés a vuider leurs mains des heritages qu'elles ont acquis pourvû qu'elles ayent exhibé leurs titres, mais elles sont sujettes a l'amortissement envers le Roy et a l'indemnité envers le seigneur

Regle 49e

Nul ne peut amortir que Le Roy

voy Lordonnance de 1372 de charle V.

Lorsqu'un heritage est amorti par le Roy les Seigneurs ne peuvent obliger les Communautés a en vuider leurs mains, comme il a ete jugé par arret du 23 may 1539 rapporté par mr le president le maitre traicte des amortissemens

L'amortissement est une grace que le Roy peut refuser lorsqu'il ne lui paroit pas utile d'approuver une acquisition, cependant depuis que les droits d'amortissement se perçoivent comme des droits Royaux l'on ne voit d'exemple de ce refus.

Regle 60e

L'amortissement de ce qui est tenu immediatement du Roy s'estime la valeur du Tiers de la chose suivant l'ordnce de charle VI de 1402

Ce droit a ete reglé autrement et plus en detail par la declaration du 9 mars 1700. savoir pour les biens nobles mouvants immediatement du Roy, au Tiers, pour ceux de Roture en la censive du Roy au cinquieme, pour les biens nobles mouvants en arriere fiefs au cinquieme, et pour ceux de Roture etant en censive des Seigneurs au sixieme

Regle 61e

Ce qui est tenu immediatement d'autrui ne s'estime pas tant, d'autant qu'outre ce il faut payer l'indemnité au seigneur

Le Paris fait par la declaration de 1700 — que nous venons de citer en est une bonne preuve et ce que l'on doit remarquer est que les heritages tenus en fief ou en censifs du Roy sont tenus sur un plus fort pied, parceque dans le droit d'amortissement dû au Roy comme souverain et seigneur des seigneurs il trouve compris le droit d'indemnité qu'il auroit droit de percevoir comme seigneur particulier

Regle 62e

Le droit d'indemnité du seigneur s'estime au cinquieme denier de la valeur de la chose censuelle

Le cinquieme denier est le pied le plus commun mais ce n'est pas toutes fois une regle universelle la Coutume de Sens art 8 fixe l'indemnité à trois années du Revenu, ou au sixieme du prix, celle d'anjou et du maine à trois ans de fruits sans alternative, au normandie l'indemnité est le quatrieme denier.

Le parlement de paris a fait un reglement le 26 may 1692 portant lorsque les gens de mainmortes acquierent des heritages dans la censive d'un seigneur auquel la justice n'appartient point, lon pourra lui adjuger la dixieme partie de la somme a laquelle le droit d'indemnité qui sera payé lors de l'acquisition se trouvera monter — et que cette portion pourra encore etre diminuée, s'il y a des dispositions dans les coutumes des lieux ou des circonstances particulieres dans les affaires qui donnent lieu de le faire. voy. sur la qualité de ce droit durand sur la Cout. de Vitry art 4

Regle 63.

Par quant a ce qui est tenu en fief il ne fault faillir homme vivant et mourant voire confiscant au seigneur haut justicier

Cet homme se donne au seigneur pour representer le vassal et pour donner lieu par sa mort au droit de mutation lorsqu'il est dû.

A legard de l'homme confiscant il nest dit que dans les coutumes qui le seignent, dans la notre qui admet les confiscations il semble quil faudroit le donner ou indemniser le seigneur

Regle 64.

Par la mort duquel vassal est dû plein reachapt

Cette regle ne na lieu quen cas de mort naturelle et non civile. ne que dans les coutumes ou il est dû au seigneur droit de reachapt ou de relief, qui est le revenu dun an dû audit seigneur en certaine mutation voy la cout. de Paris art 41 et comme en Bourgogne il nest point dû de profits de fief cet article ny est daucun usage

Regle 65e

Droit d'indemnité est personel et il n'est dû qu'une fois

c'est a dire que le payement ne profite qu'a ceux qui l'ont faits, qui n'y sont sujets qu'une fois, mais que si la communauté qui a acquis venoit a revendre aux autres, il seroit alors dû un nouveau droit.

Regle 66e

Tenir en main morte franc aleu ou franc aumone est tout en effet

Nous venons de dire ce que c'est que tenir en main morte. le mot aleu a laude a laudis, aleude, aladium a eu autrefois plusieurs significations, comme succession, propriete fonds libres, apresent il est en usage pour signiffier un heritage franc et exempt de tous droits seigneuriaux et même de tous devoirs.

L'auteur des institutes sur notre coutume liv 2 til 2. parle ainsi. „ les heritages francs que nous nommons „ autrement allodiaux, sont ceux pour lesquels il „ n'est dû aucune prestation de foy ni d'hommage ni „ aucunes cens et redevances, qui pour cette raison sont „ ainsi appellés franc aleu.

Tenir par aumone, c'est tenir ce qui est donné a l'église par telle maniere que le donneur l'ait si franchement donné que l'église en est pure possesseresse sans moyens, et ne le tient que de dieu: Boutelier en sa somme rurale til 84 pag. 490 encore Basnage sur les art 139, 140 et 141 sur la coutume de normandie.

Ces manieres de tenir heritage quoiqu'il dise l'auteur n'ont pas le meme effet en tout ceux qui tiennent en mainmorte demeurent

malgré l'amortissement sujets aux droits réels et fonciers qui ne sont point eteints comme l'a remarqué Bacquet traitté du droit d'amortissement ch 53, si c'est un fief dont il y ait homme vivant et mourant, le droit de reachapt subsiste suivant les regles 63 et 64 de ce titre par la cout. de normandie art 39 la mainmorte ne diminuée en rien les droits du seigneur dominant, soit en censive ventes ou autres devoirs sur les heritages que son vassal peut donner a l'eglise, le possesseur de franc aleu au contraire est franc de toutes sortes de droit, soit réels, ou annuels ou casuels car c'est en cette exemption que consiste proprement le franc aleu

Regle 67e

Mais l'eglise et les Comntés tiennent en mainmorte et les particuliers en franc aleu et franc aumone

L'on ne voit pas pourquoi l'auteur a redigé cette regle comme elle l'est, car l'eglise comme les particuliers tiennent non seulement en mainmorte mais aussi en franc aleu et franc aumone, il n'y a que la teneur en mainmorte qui soit propre a l'eglise et aux Comntés ecclesiastiques, le franc aleu peut etre tenu par toutes sortes de personnes.

Regle 68e

Terre sortant de mainmortbre rentre en la subjection de feodalité ou censive

c'est une suite de la regle 65 qui porte que le droit d'indemnité est pur personnel, quand donc l'heritage sort des mains d'une Comnte il redevient sujet aux mêmes droits qui ont été suspendus par l'amortissement et l'indemnité, d'autant plus facilement que comme nous l'avons dit, les droits réels ne sont pas eteints s'il en est dû voy Dacquet en son traitté des droits de mainmorte ch. 61

Regle 69e

L'eglise n'a ni fisc ni territoire

le fisc est le tresor public du souvrain ou de l'etat, l'eglise n'en a point parcequ'elle n'a point de droit sur le temporel voy. fevret en son traitté de l'abus liv 8 ch. 4

elle n'a pas non plus de territoire et celui dans lequel elle exerce la jurisdiction appartient au Roy, c'est pour cela que les juges d'eglise ne peuvent ni condamner au bannissement, ni faire vendre les biens, nous tenons en france dit mr le maitre en son traitté des appellations comme d'abus ch 5 que les evêques et autres juges ecclesiastiques n'ont aucun territoire voy. aussi fevret loc cit.

Regle 70

(il y a des Serfs et mainmortes de corps et de meubles, autres que d'heritages)

Plusieurs exemplaires portent (il y a des fiefs) mr de Launay soutient qu'il faut parler ainsi, et mr de Lauriere pretend que c'est une faute manifeste. cependant ils donnent tous deux des explications de ces differents mots. l'on peut dire que le fief de corps est celui pour lequel le vassal doit un service personel, le fief de meubles est celui qui consiste en argent, pension ou appointement en choses mobiliaires, ou qui est chargé de redevances de même espece; enfin fief d'heritages, est celui qui consiste en fonds; la seigneurie des fiefs et mainmortes est plus naturelle et plus probable tant a cause du titre des personnes ou la regle se trouve placée, que par la conjonction des serfs et mainmortes qui sont ici synonimes empruntant le terme de mainmorte pour celui de mainmortable

Les gens de mainmorte dans cet article sont les personnes de condition servile envers leurs seigneurs soit en leurs personnes meubles et heritages, car il y en a de toutes les especes

Suivant les differentes Coutumes, les mainmortes de corps sont celles ou la taille simple sur le corps comme en nivernois, celles de meubles sur meubles ou effets mobiliers appartenans seulement au seigneur, dans le cas de bâtardise, il y en a de cette espece dans la coutume de Liege, et celle de vitry; les mainmortes d'heritages sont celles ou les seigneurs succedent aux immeubles de leurs hommes mouvants sans parens communs

En Bourgogne les mainmortes sont en même temps d'heritages et de meubles, les seigneurs succedent a ces deux especes de biens Suivant l'art 15 du tit 9 de la coutume

Regle 71e

Le serf ne succede point au franc ni le franc au serf

cet article qui paroit tire de l'art 2 du tit des successions de la Cout. du nivernois, n'est rien moins que general, cela depend de la disposition des Coutumes en Bourgogne le serf ou mainmortable peut succeder au franc s'il se trouve son plus proche heritier n'y ayant aucun article dans la Coutume qui l'exclue, le franc peut aussi succeder au mainmortable dans le cas de l'art 17 du tit 9 c'est a dire lorsqu'il se trouve appellé par quelque parent qui etant en Communion avec le mainmortable exclue les seigneurs, par exemple avec les freres et sœurs quoique separés et même affranchis. voy les Commentateurs sur ledit article

Regle 72e

Avant qu'un serf manumis par son seigneur soit franc il faut qu'il paye finance au Roy

cet article est conforme a la disposition des Coutumes de meaux art 158 et de vitry art 140 la raison est parcequ'il n'est pas permis aux seigneurs de diminuer leurs fiefs sans le consentement du Roy voy. Beaumanoir ch 45. —

L'auteur des institutes sur notre Cout. liv. 1 tit 6 a dit que ceux que les seigneurs ont affranchis de la main morte, sont obligés de faire homologuer leur affranchissement a la Chambre des Comptes, ou de payer le droit d'indemnité au Roy ou au fermier de son domaine, cela paroit certain lorsque l'affranchissement tombe sur des heritages comme en Bourgogne ou il n'y a point de serfs de corps, mais s'il ne s'agit que de la personne, les personnes n'y font point partie des fiefs; et elles peuvent s'affranchir malgré le seigneur, en abandonnant leurs heritages de mainmorte et s'avouant hommes du Roy, en ce cas la regle ne paroit plus applicable voy le traitté de Longin du droit d'amortissement pag 84, 85 et 86

Regle 73

Serfs ou mainmortables ne peuvent tester et ne succedent les uns aux autres sinon tant qu'ils sont demeurants et communs

il y a des coutumes dans lesquelles l'incapacité de tester tient que pour les heritages tenus en main morte, auvergne tit 72. art 5. vitry art 103. l'art XI du tit 9 de notre coutume porte indefiniment que l'homme de mainmorte ne peut disposer de ses biens et heritages par ~~ordre~~ testament ni ordre de derniere volonté sans le consentement de son seigneur

Ill.e de Chassemeur, l'auteur des institutz, m. Taisand ont néanmoins crû que le mainmortable pouvoit valablement disposer entre ses parens successibles, en communs avec lui, ce qui est conforme au sentiment de joannes faber instit de jure personnarum, § servitus autem num 2 et coquille sur l'art 32 du tit. des servitudes personnelles de la coutume du nivernois, et a la disposition de l'art 14 du titre des mainmortes de la coutume du comté de Bourgogne sur lequel on peut voir Bogues et m. Talbert.

L'auteur n'a pas donné assez d'etendüe a la seconde partie de la regle, car il ne suffit pas

pourque les mainmortables succedent qu'ils soyent demeurants en commun, il faut encore qu'ils soyent communs en biens suivant la coutume de la marche art 155 et la notre tit 9 art 13 d'où cette regle a été tirée.

deux raisons ont fait admettre la successibilité entre mainmortables aussi communs, la premiere est que leur possession est en quelque maniere solidaire, ensorte que l'un des possesseurs venant a deceder sa portion accroit aux autres, la seconde a été pour inviter les personnes de famille de campagne a demeurer ensemble, parceque dit coquille le menage des champs ne peut etre exercé que par plusieurs

l'on demande si pourque les mainmortables se succedent il faut qu'ils soyent en communauté de tous biens, m. de Chassemeur a crû qu'oüi et Taisand le dit positivement sur l'art 13, il paroit néanmoins qu'il faut distinguer entre deux sortes de communiés, s'il s'agit de personnes qui n'etant pas originellement en communauté, s'y sont mises pour quelque chose seulement, ils ne devront pas se succeder, parceque leur societé est particuliere, si ce sont au contraire des freres et soeurs, ou d'autres anciens communiers, ils recueilleront le seigneur, parceque suivant l'art 12 de notre coutume la separation entre gens de mainmorte s'entend, quand ils ont partagé et divisé leurs biens, meubles et heritages, qu'ils sont separés d'un feu et d'un pain, et font demeurance separée chacune en son chef. et que l'une de ces conditions manquant, la separation n'est pas entiere suivant l'avis des commentateurs. voy. despringles sur l'art 13.

Regle 74

(Car un party tout est parti et le chateau part le vilain)

C'est de l'article 9 du chap. 98 de la Coutume du Nivernois que cette regle a eté tirée, il y a une disposition apeuprés semblable dans l'art 158 de la coutume de la marche, ce n'est pas cependant le droit general des provinces ou la main morte a lieu car l'on ne pourroit dire en Bourgogne que si l'un des mainmortables seulement sortoit de la Comté, ceux qui y resteroient fussent separés rien n'empechant entre eux la continuation de leur societé.

Ces mots le chateau part le vilain sont expliqués par l'article 17 du titre 15 de la coutume du Comté de Bourgogne ou il est dit que la regle qui porte que le feu et le pain portent l'homme de morte main, est entendüe quand gens de mainmorte font leurs depenses chacun a leur charge et separement l'un de l'autre; supposé qu'ils demeurent dans une même maison parmi nous il n'en est pas de même l'art 10 du titre 9 ne reconnoissant de separation parfaite que lorsque les gens de mainmorte ont parû c'est a dire partagés et divisés leurs biens, meubles et heritages et qu'ils sont separés d'un pain et d'un feu chacun de son chef.

Regle 75

Le feu, le sel et le pain portent l'homme de morte main

Les mainmortables ne sont censés communs que quand ils ont le même domicile, et vivent ensemble, mais ceux qui etoient communs ne sont censés separés que suivant qu'il vient d'etre dit sur les regles precedentes

Regle 76

argent rachete morte main

C'est ici une disposition particuliere de la Coutume de Troye qui veut dire que quand les heritages mainmortables sont chargés de redevances en argent envers d'autres, la mainmorte peut etre rachetée, ce qui vient dit mr de lauriere, de ce que quelquefois les proprietaires d'heritages empruntoient de l'argent d'un seigneur et lui abandonnoient leurs heritages, qu'ils reprenoient de lui sans la condition de mainmorte, ce qui a fait introduire la faculté de rachapt.

Il n'y a nulle apparence que cette regle fut venüe en Bourgogne notre coutume ne disant rien de semblable

Regle 77

Serf ou homme de mainmorte ne peut etre fait chevalier

Il depend de la volonté du Roy de faire des nobles et des chevaliers comme nous l'avons vû cy devant, aussi mr de lauriere observe-t-il que cette regle n'est pas en usage depuis un arret de 1551 rendu contre la dame Dumont St vincent en charollois par lequel il fut jugé que le Roy peut affranchir non seulement ses serfs, mais aussi les serfs des seigneurs tout ce que l'on peut dire en ce cas, par rapport a notre usage, est qu'un tel affranchissement ne privant le seigneur de son droit, sur les heritages de la mainmorte selon l'esprit de l'art 29 du titre 9 de notre coutume.

Regle 78

ni prêtre sans congé de son seigneur

Regle 79

et l'étant n'est pour ce dechargé de rien, fors des corvées de son corps

il est certain qu'autrefois les mainmortables ne pouvoient etre faits prêtres sans le consentement de leurs seigneurs, on en trouve des preuves dans la note de mr de lauriere sur cet art. et dans la question premiere de mr guillaume sur l'art 20 du titre 9 de notre Cout. mais depuis que les servitudes personnelles ont cessé et qu'on ne les a fait subsister que sur les biens, l'on a pas trouvé d'inconvenient a l'ordination des mainmortables parceque comme dit la regle 79 le prêtre n'est dechargé de rien

sinon que des corvées de son corps, encore est-il obligé de dedommager le seigneur, en subrogeant une personne a sa place.

notre coutume prouve que les mainmortables peuvent etre prêtres, encore qu'elle dit qu'en Bourgogne il n'y a point de serfs de corps, et que suivant l'art 20 du tit 9 le seigneur prend la succession du prêtre de mainmorte, s'il n'y a parans qui lui doivent succeder demeurant en communion avec lui.

quelques seigneurs ont prétendu autrefois que les prêtres qui avoient resté par an et jour dans les terres mainmortables, pour la desserte de leurs benefices, y contractoient la mainmorte, cette prétention a eté condamnée par les arrêts voy. mr guillaume sur les art 20 et mr Taisand sur l'art 6 note 20 la raison est qu'ils ne sont censé domiciliés dans ces lieux de mainmorte qu'occasionnellement et par la necessité de la desserte, dont ils sont chargés; par la même raison l'on juge qu'un prêtre mainmortable qui quitte le domicile commun, pour desservir un benefice n'est pas censé separé de ses parens s'il n'y a eu partage entre eux voy Taisand art 12 note 4 et art 20 n 3.

Regle 80

La femme serve n'est annoblie par son mari

Le principe de cette regle qui est tiré du grand Coutumier liv 2 tit 6 est que le mari ne peut affranchir sa femme sans le consentement du seigneur, et a plus forte raison ne peut l'annoblir ; ce principe n'est pas veritable en Bourgogne ou notre cout. decide tit. 9 art 7 que la femme de mainmorte qui se marie a un homme franc, est franche en sorte que rien n'empeche qu'elle ne participe aux avantages de la noblesse de son mari, il en est de même dans la Cout. de Vitry qui porte en l'art 68 que la femme franche ou de serve condition jouit pendant son veuvage de tous les privileges de son mari

Regle 81.

Regle 81

Le seigneur a droit de suite et de fors mariage sur ses serfs

L'on entend par droit de suite celui qu'a le seigneur de suivre les mainmortables de corps en quelque lieu que ce soit, pour se faire payer de la taille qu'ils lui doivent, suivant les cout. du Nivernois et de Vitry, ce droit est inconnu en ce sens parmi nous, l'on peut pourtant dire qu'en Bourgogne il y a une espece de droit de suite qui consiste en ce que le seigneur de mainmorte succede a son homme quoiqu'il decede hors de la seigneurie.

Nous avons dit sur la regle 25 cy devant ce que c'est que fors mariage et en quoy consiste ce droit suivant l'art 21 du tit 9 de notre coutume

Regle 82.

Un seul enfant etant en celle * requeut la mainmorte

Le cas de la regle est qu'un enfant en commte empêche l'échute au proffit du seigneur et succede au mainmortable cout de troye art 5 chaumont art 3 en bourgogne le cas de la mainmorte ou de l'échute n'arrive que quand le mainmortable meurt sans parens communs; ensuite que lorsqu'il reste des enfans ou autres parens dans la commte ils succedent aux mainmortables, mais ils ne lui succedent pas seuls s'il se trouve des parens dans le meme dégré soit mainmortables ou non. on peut voir l'art 17 du titre 9 de notre cout.

Toute la difference qu'il y a entre les mainmortables et les francs ainsi rappellés, et que les premiers jouissent librement des heritages au lieu que les seconds peuvent etre contraints par les seigneurs a les mettre en mains habilles, c'est a dire a les vendre a des mainmortables dans l'an et jour de l'interpellation voy. faisant sur l'art 17

* celle signifie maison ou domicille commun.

~~Additions~~.

~~notre coutume [illegible]~~

Regle 83

Les droits de servitude sur prisonniers de guerre n'ont lieu en chretienneté et peuvent tester

Cette regle qui pourroit etre placée après la 6e est contraire au droit romain suivant lequel un prisonnier de guerre ne pouvoit faire un testament et etoit regardé comme esclave, qui ab hostibus captus erat, testamentum quasi servus facere non potest, Paulus lib 3 § testamentum tit 5 ff. vel instit. quibus non est permis. facer. test.

L'empereur leon adoucit cette rigueur par la novelle 40 en permettant aux captifs de tester, il n'y a pas d'apparence que ce soit cette constitution qui ait donné lieu a notre regle qui s'est vraisemblablement etablie lorsque la servitude a cessé entre les chretiens quoiqu'il soit un prisonnier de guerre, peut a present faire un testament en païs ennemis, comme s'il etoit dans sa patrie, cela fut jugé par arret du 21 juin 1554 entre le duc d'estampe et la dame de Kressayre pour le testament du vicomte de montignac

mort prisonnier de guerre en flandre. cette maxime n'est point particulière a la france car comme l'observe Schroeuer sur le tit des instit. de jure pers. hodie apud chris. captivi [illegible] nequaquam fiunt servi.

Fin du premier titre

Livre Premier

Titre Second

Du mariage

Regle premiere

Fille fiancée n'est ni prise ni laissée car tel fiance qui n'épouse point

Les fiançailles sont une promesse que deux personnes en etat de se marier ensemble, se font

Mutuellement de se prendre a mari et femme

il y en a d'ecclesiastiques qui se font en face de l'église en presence du curé de l'un des parties et d'autres qui se font entre les parties.

il doit y avoir des unes et des autres des actes par ecrit, l'ordnce de 1693 art 6 deffend a tous juges même a ceux d'église de recevoir la preuve par temoins de promesses de mariage, ni autrement que par ecrit, qui soit arreté en presence de quatre proches parens des parties quoiqu'elles soyent de basse condition, comme en vertu de ces promesses, l'on ne peut etre forcé a accomplir le mariage, et qu'elles n'empechent pas que ceux qui les ont faites, ne se marient a une autre personne, suivant les ch. 5, 17 et 22 extra de sponsalibus, l'on a dit avec raison que tel fiance qui n'epouse point.

Ces promesses ne sont cependant pas absolument sans effets, et il n'ait de leurs executions une action de dommages et interets qui s'adjugent suivant les differentes circonstances; voy sur toute cette matiere les conferences de Paris sur le mariage T. 1 liv 3 des fiançailles mr. Louet L. f. Som. 18 m le prestre centurie 1re ch 68 les lois eccles. en leur ordre naturel part. 7. ch. 3 du mariage

Regle 2e

Les mariages se font au ciel et se consomment en la terre

Proverbe inutile en droit, car il ne valideroit pas un mariage contracté contre la prohibition des lois et ne metteroit pas a couvert de la peine de l'exheredation prononcée par l'ordnce de 1556, par celle de Blois et par celle de 1639 toutes enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs peres et meres.

Regle 3e

On dit communement qu'en mariage trompe qui peut, qui procede de ce que nos maitres nous apprennent que dolus dans causam contractui matrimonii, non reddit illum ipso jure nullum

L'erreur en la personne est un empechement dirimant et en cela l'on ne peut tromper impunement, mais il n'en est pas de même des biens, de l'age et de la qualité de la personne voy. gratian caus. 29 quest. 1a. si cependant avant la celebration du mariage l'une des parties decouvroit qu'elle a eté trompée dans les articles, ou le contrat ce pourroit etre une cause legitime pour la dispenser de l'execution sans dommages et interets.

Regle 4e

Et néanmoins toutes contre lettres y sont deffenduës

Toutes contre lettres faites apart et hors la presence des parens qui ont assisté au contrat de mariage sont nulles, dit l'art 228 de la cout. de paris. orleans 223. normandie 288. et c'est la le droit general de la france

La loi des ripuaires ch 32 art 1er. declare irrevocables des promesses faites aux femmes dans leur contrat; si quis mulierem desponsaverit, quid quid ei per tabularum instrumenta conscripserit, perpetualiter in connubium permaneat. l'on appelle contre lettres tout ce qui va contre la substance et la teneur du contrat de mariage, qui en détruit les clauses, qui les altere, les diminue, ou y deroge, en un mot c'est une contre lettre quando clandestinis ve domesticis fraudibus aliquid confingitur vel id quod jure gestum est abolitur. L. 1 cod. de donat.

et en quelque temps que ces contre lettres soyent faites soit avant ou depuis le mariage elles sont nulles voy. les commentateurs des cout. citées et m louets L. c som. 48

Regle 5e

Enfans de famille ne peuvent se marier sans le congé de leur pere et mere, s'ils ne sont majeurs, le fils de 30 ans et les filles de 25 apeine d'être deshevités.

cette regle est tirée de l'ordnce de henris second du mois de fevrier 1556 qui depuis que l'auteur a ecrit a eté confirmée par la declaration de louis 13 du 26 9bre 1639 et par l'edit de louis 14 du mois de mars 1692 par lesquels le fils ayant atteint 30 ans et les filles 25 sont encore tenus de demander l'avis et conseil de leur pere et mere pour se marier apeine d'exhevedation

Regle 6e

L'on disoit jadis boire, manger et coucher ensemble, c'est mariage ce me semble, mais il faut que l'église y passe

La seule habitation telle que l'auteur la deçoit n'a jamais eté un mariage; le concil de trente sect 24 de reformat. a ordonné que les mariages fussent celebrés coram parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi seu ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus. apres trois publications. l'ordnce de blois etablit la même chose en l'art 40 voy. aussi l'edit de 1697.

Regle 7e

Hommes et femmes mariés sont tenus pour emancipés

nous avons expliqué cette regle sur la 38 du present titre; l'art 229 de la Cout. de Paris porte que les hommes et femmes conjoints par mariage sont reputés vivant de leur droit, pour avoir l'administration de leurs biens et non pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité, en Bourgogne le mariage a le même effet et fait cesser la puissance paternelle. voy l'art 1er du tit 4 de notre Cout. et les Commentateurs

Regle 8e

qui epouse le corps epouse les dettes sinon qu'il soit autrement convenu, et a cette fin, fait involontaire

c'est ici le premier effet de la comnte entre le mari et la fe, dont il est parlé dans les regles suivantes; les maris participent aux dettes mêmes anterieures au mariage; notre Cout. le dit implicitement dans l'art 9 du tit 4 et l'art 221 de la Cout. de Paris y est formel.

L'on peut prevenir cette communication des dettes anterieures au mariage par des stipulations que chacun payera ses dettes; mais suivant la Cout. de Paris art 222 il faut qu'il y ait un inventaire des biens des conjoints, sans quoy malgrer la convention ils seroient tenus des dettes l'un de l'autre au legard des creanciers et non entre eux.

En Bourgogne la Cout. n'exige pas la formalité d'un inventaire et les contrats de mariage etant susceptibles de toutes sortes de conventions licites, si des mariés avoient stipulé que chacun payeroit ses dettes, l'on ne pourroit pretendre qu'il faut un inventaire pour faire valoir cette stipulation

Regle 9e

Et sont les mariés communs en tous biens, meubles, conquêts, immeubles du jour de leur benediction nuptialle

L'art 220 de la cout. de paris est conçu en ces termes a peu près, et c'est le droit commun de la france coutumiere l'art 2 du tit 4 de notre cout. porte que „ femme mariée au „ duché de bourg. selon la gener. cout. dudit duché, est „ participante avec son mari de tous meubles et acquets faits „ constant le mariage de son dit mari et d'elle.

La comnté conjugalle est donc une societé de tous meubles et des biens immeubles acquis pendant le mariage, qui est contractée de plein droit entre les conjoints du jour des epousailles et de la benediction nuptialle.

L'on dit qu'elle est contractée de plein droit parceque dans les provinces ou elle a lieu, les mariés sont communs sans contrats de mariage ni autre stipulation

il y a une comnté legale et une conventionnelle. la legale est celle qui est etablie par les cout. et qui est universellement pour les meubles et les acquets a paris, en bourgogne et en plusieurs autres provinces.

La conventionnelle est celle qui est contractée par les parties et qui est bornée aux biens et effets qu'il leur a plu y faire entrer.

Lune et l'autre n'a lieu que du jour de la celebration du mariage et non de celui du contrat qui en regle les conventions.

quoiqu'elle ait lieu du jour du mariage elle n'a son effet qu'après la dissolution, comme l'a fort bien remarqué m. despringles sur l'art 2 du tit 4 de notre cout. car alors la fe seulement ou ses heritiers sont participants en meubles et acquêts faits pendant le mariage, et tant qu'il dure, le mari peut disposer des meubles et acquets entre vifs a sa volonté pourvu qu'il ne le fasse pas en fraude des droits de sa femme voy. les art 14 et 18 du tit 4 de notre cout. outre ce que les commentateurs ont dit de la comnté. m. lebrun et henusson en ont fait chacun un ample traitté — du tillet ch. 4 de l'autorité et prerogatives des reines de france remarque qu'elles n'ont point de communauté avec nos rois.

C'est une grande question que celle de savoir si après le mariage le mari venant a changer de domicile il faudra avoir egard a son dernier domicile ou a celui qu'il avoit au tems du mariage pour regler les droits de sa femme, du moulin sur le 1er tit. du cod. au ch. intitulé Conclusiones de statutis, est d'avis qu'il faut avoir egard au domicile que le mari avoit lorsque le mariage a eté contracté sur le fondement de la loi exigere dotem 65 ff. de judiciis, et sur ce que la personne de la fe par la condition du mariage etant soumise a la loi du domicille que le mari avoit alors, tout ce qui vient en consequence est pareillement sujet, et qu'il seroit a craindre qu'un mari changea de domicile pour diminuer les droits de sa femme et pour augmenter les siens

Regle 10e

A laquelle Communauté les veuves nobles de ceux qui mouroient aux voyages d'outre mer eurent le privilege de renoncer et depuis en general toutes les autres

Le privilege de la renonciation a la Comnté a eté introduit en faveur des veuves des gentilshommes qui mouroient dans les voyages d'outre mer, a cause des grandes depenses qu'ils y fesoient voy. l'aut. du grand Cout. liv 1. ch 42.

Ce privilege a eté ensuite etendu aux autres femmes des nobles par un principe d'equité pourqu'elles ne se trouvassent pas ruinées par les dettes de leurs maris qui etoient maîtres de la Comnté, et il n'a eu lieu pendant longtemps que pour les femmes nobles; l'art 15 de la Cout. ancienne de paris qui permettoit la renonciation ne parloit que des femmes nobles seulement

Regle 11e

Ce qui a eté depuis etendu jusqu'aux Roturiers par l'autorité et invention de mé jean jacques De même

L'art 237 de la nouvelle Cout. de paris porte qu'il est loisible a la fe noble ou non noble de renoncer si bon lui semble après le trepas de son mari a la Comnté d'entre elle et son dt mari, la chose etant entiere et ce fesant demeurer quitte des dettes mobiliaires duës par son dit mari au jour de son trépas en fesant faire bon et loyal inventaire par les art 19 et 20 du tit 4 de notre Cout. la même chose a lieu pour les veuves nobles et Roturieres qui moyennant ce demeurent quittes des dettes de la Comnté, en perdant neanmoins leurs douaires divis et Coutumiers.

Na qu'elles ne sont pas quittes des dettes qu'elles avoient contractées avant leur mariage quoiqu'elles fussent devenuës Communes voy. la fin de l'art 21 dud. titre 4

Ce privilege est personel a la fe, le mari ni ses heritiers ne peuvent en user, parce que les maris etant maîtres de la Comnté il depend d'eux de ne point faire de dettes et ce droit ne passe pas même aux heritiers de la femme mate dans la Comnté, a moins qu'il n'y ait dans le Contrat de mariage une clause qui le permette; voy m Taisand

sur l'art 19, les femmes elles mêmes n'en peuvent user que quand les choses sont entieres, c'est a dire avant qu'elles se soyent immiscées dans les biens de la Communauté celles qui recelent sont aussi privées du benefice de la renonciation. voy l'art 21 du tit 4 de notre Cout.

Regle 12e

Le mari ne pouvant directement ni indirectement obliger les propres de sa femme

On appelle propres de la femme ce qui n'est point conquets, ou tous meubles qui n'entrent pas dans la Commte, soit que les immeubles soyent propres ou anciens a la fe soit qu'ils lui soyent acquets.

En Bourgogne nous appellons anciens ce qui est appellé propre dans la Cout. de paris

il est deffendu au mari dans l'art 226 de la Cout de paris

de vendre, echanger, faire partage ou licitation charger, obliger et hypotequer le propre de sa fe sans son consentement.

notre Cout. ne contient sur cela qu'une disposition faicte en ce qu'elle dit a l'art 5 du titre 4 que le mari sans procuration de sa femme peut ester en jugement en demandant ou en defendant et droits possessoirs de sa femme et en action personnelle

d'ou l'on peut inferer par la regle de l'exclusion qu'il n'a aucun droit sur les propres et sur les droits petitoirs.

l'on demande a ce propos si le mari peut nommer au benefice dont le patronage appartient a sa femme, cette question est fort controversée et il y a des auteurs considerables pour les deux partis, s'il est permis d'en prendre un, il semble que la presentation etant un fruit suivant les Canonistes, et le mari pouvant agir et droits possessoirs de sa femme l'on ne peut lui enlever le droit de presenter au benefices dont la femme est patrone. voy. le procès verbal sur la reformation de notre Cout. a la dite du 12 avril 1569 avec l'art 142 des Cayers

Regle 13e

La renonciation doit se faire et jugement dans les 40 jours de L'inventaire et les inventaires dans Les 40 jours du décés, ce terme de 40 jours et de 40 nuits etant L'ordinaire des françois

Les coutumes du royaume ont reglé differemment le temps et la forme de la renonciation de la fe a la Communité, en Bourgogne suivant les art 19 et 20 du tit 4 il y avoit des formes differentes pour les veuves nobles et pour les roturieres: les nobles etoient tenues d'aller etoient au lieu ou leurs mary etoient decedé de faire la renonciation avant quon ne leva le corps de l'hotel en presence du juge, du notaire et de deux temoins, ou du curé du vicaire et de temoins a defaut de juge, et de notaire, a legard des roturieres elles devoient se deceindre et laisser leur ceinture sur la fosse de leur mary incontinent apres l'enterrement, et si elles etoient absentes ou empechés elles devoient faire la decainte et renonciation pard. le juge du lieu ou elles etoient, ou presence du notaire, ou du curé ou du vicaire et 24 heures apres que le decez de leur mary leur etoit connu,

les historiens ont remarqué que cette ceremonie de la decainte avoit été pratiquée par marguerite de flandres veuve de philippe le hardy duc de Bourgogne ce qui prouve qu'alors les femmes nobles y etoient sujettes.

L'ordnce de 1667 a rendu ces formalités inutiles en reglant par tout les delais pour faire inventaire a trois mois et pour deliberer a 40 jours et en les rendant communs aux veuves et aux heritiers poursuivis en leur qualité, et il suffit maintenant qu'une femme renonce soit pard. le juge soit pard. notaire voy. les Commentateurs sur notre Cout. tit 4 art 19 et 20. et Brodeau sur m. Loüet l. C. som 55.

ce que l'ancien dit du Terme de 40 jours et de 40 nuits ordinaires aux françois a été tiré de la loi salique, ou le terme de nuit employé pour celui de jour et des anciens historiens, qui attestent que ce terme etoit fort en usage parmi les francois *in omnibus negotiis apud francos solent 40 pro die et 40 pro noctis poni*: il en cite plusieurs exemples dans la Cout. voy Brodeau sur paris art 7.

Regle 14e

Car ce qui se disoit jadis, que le mari se devoit relever trois fois la nuit pour vendre le bien de sa femme, a finallement été reprouvé par plusieurs arrets et coutumes modernes

La raison de loüet proverbe que rapporte l'auteur etoit que le prix des propres des la fe aliénés pendant le mariage tomboit dans la comunté, et se partageoit entre les conjoints de sorte que le mari ou les alienant en gagnoit la moitié — a moins qu'il n'eut été stipulé que les dits alienations ils seroient remplacés, ce qui apresamment n'etoit pas encore d'usage c'etoit une injustice evidente dont le mari etoit maitre en quelque facon les arrets y ont pourvû et tout de la verdalier de la nouvelle coutume de paris ou il y est pourvu par un art pour faire cesser cet inconvenient. ar. 226.

Notre coutume est muette sur cette matiere ainsi loü peut douter si le remploy y auroit lieu sans stipulation. jean guillaume en la quest. 20 sur l'art 13 tit. 4 a tenû que non, quoi qu'il reconnoisse qu'il seroit peut etre plus equitable de l'admettre et il y a grande apparence que le parlement suivroit cette equité qui pourvoit a la conservation des dotes des femmes et qui est un moyen d'empecher les liberalités indirectes de la part des conjoints, auxquels il leur est pas permis de s'en faire dis ne leur sont expressement reprovés la liberté, il seroit neanmoins souhaitable qu'il y eut dans cette provinces une regle des coutumes sur le remploi des propres, pour lesquels au deffaut de la loi l'usage a introduit des stipulations dans les contrats de

mariage par lesquelles il est dit que les propres aliénés seront remplacés sur la communauté, et même ceux de la femme sur les biens du mari entant que la comunté soit insuffisante.

Regle 15e

Lon ne peut plus honnetement vendre son heritage qu'en constituant une grande dot a sa femme

Lon a regardé comme une maniere honnete de vendre ses heritages, la constitution d'une grande dot, parce quautrefois le mari en recevant la dot de sa fe, l'assignoit sur ses biens, et quelques uns en particulier, et que cet assignat emportoit alienation, au profit de la fe, en faveur de laquelle il etoit fait, cela a expliqué par coquille sur l'art 12 du tit des gens mariés de la cout. de nevers.

il y a dans la cout. de Bourgogne tit 4 cinq articles qui parlent de cette matiere, ce sont les 11, 18, 22, 23 et 24. par le 17 la veuve et ses heritiers sont saisis de droit des assignats particuliers de la dot, apres le trepas du mari, la femme fait la sienne

Convenu; par l'art 18 le mari ou ses hers peuvent recouvrer l'assignat en quelque tems que ce soit, en rendant les deniers assignés, en quoy il est contraire a la regle qui suppose qu'assignat emporte alienation suivant l'art 22 la femme ne prend point de douaire ou elle prend assignat, par le 23 les deniers du mariage assignés ou promis d'assigner, emportent arrerages au denier dix du jour du terme stipulé, sinon de celui de l'interpellation, et par le 24 les deniers assignés sont heritages pour la fe et pour ses heritiers.

Toutes ces decisions sur les assignaments quoique contenus dans la cout. n'y sont plus d'usage parceque l'on ne trouve apresent aucun contrat de mariage ou l'on stipule des assignaments, cependant comme la stipulation est permise il est bon de n'en pas ignorer les regles

Regle 16e

Le mari est maitre de la comnté possession et jouissance des propres de sa femme peut recevoir en foi, baillier saisine, et quittance de ce qui lui est dû.

Le pouvoir du mari sur la comnté et les actions possessoires et personelles se trouve etabli conformement a cette regle par les art 225, 227, et 223 de la cout de Paris, et par les 13 et 5 du tit 4 de notre coutume cependant suivant l'art 2 du titre des confiscations si le mari commettoit un crime, pour lequel ses biens fussent confisqués, la confiscation ne priveroit pas sa fe de sa portion de la comnté voy. faisand sur led. art.

Le mari peut recevoir les foy et hommages des vassaux de sa fe voyé du moulin sur le § 1er de la cout. de Paris glose 1re num. 33 et l'art 142 des coyers de notre cout.

L'auteur par les derniers mots de la regle decide une grande question qui est de savoir si un mari peut sans la participation de sa fe recevoir un capital de rente propre a sa fe, cette decision peut etre contestée sur de bonnes raisons, et merite un examen plus ample que ces notes ne le permettent

Regle 17e

Mais quant a ce qui concerne la propriété des propres d'elle, il faut que tous deux y parlent suivant la coutume de france remarquée par jean faber

Ce que nous avons dit sur la regle 12 de ce titre est commun a celuici, le concours de deux conjoins est necessaire dans ce qui concerne les propres de la femme parceque le mari ne peut rien faire sans son consentement et que la fe de son coté ne peut valablement agir ni contracter sans l'autorité de son mari.

Cest dans le commentaire sur les institutes § fuerat autem de actionibus, que jean faure a fait la remarque indiquée par l'auteur de consuetudine francise. maritus et uxor agunt et conveniuntur simul pro re dotali.

Regle 18e

Dette des propres de la femme alienés est de la communauté.

Il y a beaucoup de derangement dans ces regles la 12e, la 14e et celleci auroient duis etre placées de suite, ~~[illegible]~~ car elles ont entre elles une liaison evidente, la dixhuit est une consequence de la 14, cest par la necessité du remploi des propres de la femme, alienés, que le prix de ses propres devient une dette de la communauté pendant la durée de laquelle l'alienation a eté faite.

Regle 19e

Encore ne peut il disposer des biens de la communauté au proffit de son heritier presomptif ni par testament ni au préjudice de sa femme

Lait 107 de l'ancienne coutume de paris qui est le 225 de la nouvelle porte que le mari peut disposer des meubles et conquets par disposition entre vif, sans le consentement de sa femme a personne capable et sans fraude, sur quoi du moulin a fait cette note, c'est a dire sans s'enrichir ou ses hoirs en diminution de la comnté.

Notre cout. en lait 4 du tit 4 dit que le mari ne peut grever sa fe et biens meubles et acquets par testament ni ordnce de derniere volonte, ni aussi semblablement au droit de son douaire. ce texte et celui de lait 3 concernant le pouvoir du mari sur la comnté semblent lui laisser une liberté indefinie pour la disposition entre vif, cependant il faut toujours les entendre suivant la restriction de la cout. de paris et la note de du moulin et a dire sans fraude et sans que le mari et ses heritiers puissent s'enrichir au préjudice de la femme. voy. la question premiere de Jean guillaume sur lait 3 et mr Taisand sur le meme art. il pourroit en etre autrement si le don etoit peu considerable parce qu'alors la présomption

Regle 20

Femmes franches sont en la puissance de leurs maris et non de leurs peres

L'article premier du titre 4 de notre coutume y est formel, la femme soit qu'elle eut pere ou ayeul paternel ou non, après la consommation du mariage demeure en la puissance de son mari, cela est vrai des femmes de mainmorte comme des franches. car notre coutume ne fait point d'exception, et ne connoit point de serfs de corps

Regle 21

Ne peuvent contracter ni ester en jugement sans l'autorité d'iceux mais bien disposer par testament comme en pays de droit ecrit, sans l'autorité de leur pere

ce n'est point ici un droit general il faut suivre la disposition des coutumes. dans celle de paris etc plusieurs autres il n'y a que les dettes entre vifs qui soyent prohibées a la femme en puissance de mari, voy. les art 233 et 234 de paris en Bourgogne elle ne peut ni contracter ni ester en jugement ni disposer de ses biens par testament ni autre ordnance de derniere volonté sans la licence et autorité de son mari. art 1er du tit 4 de notre cout.

Regle 22e

Si le mari est refusant de les autoriser elles seront autorisées par justice et le jugement qui interviendra contre elles executé sur les biens de la communauté icelle dissoluée

il paroit par toute la teneur de cette regle que ce n'est que dans le cas d'un procés et pour ester en jugement que l'auteur a dit que la femme sera autorisée en justice, elle ne pourroit tester ni pour contracter malgré son mari ni pour donner entre vif ainsi jugé par arret du parlement de dijon du 2 xbre 1683 mais bien pour tester voy. Taisand sur l'art 1er du tit 4 il faut en ce cas autant d'autorités que d'actes, il n'est pas besoin d'une autorisation pour revoquer une donation et disposition a cause de mort, elle n'est pas plus necessaire pour les contrats utiles a la fe voy. la cout. de paris conferée par fortin et Ricard art 223 chass. sur l'art 1er du tit 4 de notre cout. verbo contrats entre vifs n 25 et 26 lavisson sur la cout. de Tours tit 23 art 18

dans le cas d'un procés pour lequel la femme auroit été autorisée d'office et par justice au refus de son mari la regle porte que la condamnation sera executoire sur les biens de la communauté aprés la dissolution.

Mr charles loiseau en son traitté du deguerpissement liv 2. ch 7 n. 12 et suivans combat cette opinion par des raisons qui n'ont point encore prevalus il pretend que la condamnation devroit etre executée pendant la vie du mari, néanmoins on a crû jusqu'ici qu'étant maitre de la communauté on ne pouvoit y toucher, pour des condamnations ou il n'a point de part lorsqu'il n'autorise point sa femme

Regle 25e

un mari mineur peut autoriser sa femme majeure, sans qu'elle s'en puisse relever mais bien lui

bien entendu que ce n'est qu'au cas qu'il souffre quelque chose de l'autorisation qu'il a donnée. voy. fortin et Ricard loco supra citato. Mr Laisand sur l'art pr du tit 4 de notre coutume Mr Louet lettre M. som. pre et Lebrun traitté de la Comunté liv 2 ch. 1er sect 2:

Regle 24e

Femmes separées de biens et autorisées par justice peuvent contracter et disposer de leurs biens comme si elles n'etoient mariées

La separation est un moyen de resoudre la comunté et de faire cesser la puissance maritale, du moins a certains egards, il y a deux sortes de separations celle de biens et celle de corps et d'habitation, qui emporte celle de biens.

La separation de biens peut etre demandée par la fe lorsque le mari dissipe, et que la dot est en peril. elle doit etre ordonnée avec le mari et les creanciers connus que l'on assigne a leur domicile et les inconnus a cri public

Lorsque la separation est prononcée elle doit etre publiée en jugement et affichée dans les ~~greffes~~ greffes des jurisdictions ordinaires, art 143 de l'ordnce de 1629, celle de 1673 tit 8 des separations de biens veut qu'a l'egard des femmes des marchands ces formalités soyent observées dans les justices consulaires, voy Bornier sur ce titre.

La separation de corps et d'habitation s'accorde pour les mauvais traitemens que le mari fait a sa femme pourvu qu'ils soyent considerables, ce n'est que sur les circonstances particulieres que l'on en peut juger.

par la separation de biens la femme perd son annullissement ses preciputs sur la comunté et son douaire et par celle de corps elle conserve ses avantages ainsi qu'il a eté jugé par deux arrets celebres du parlement de dijon

des 14 juin 1674 et 8 mai 1709.

L'auteur a donné trop d'etendüe a l'effet de la separation une femme separée devient maitresse de ses revenus et des actions mobiliaires, mais elle ne peut aliener ni disposer de ses immeubles sans l'autorité de son mari ou de la justice, a moins que les jugemens ne le portent expressement voy. les commentateurs de la cout. de paris sur l'art 223 m. Saisand sur l'art premier du tit 4 de notre cout. note 3. mr Louet lettre f. som. 30 et Brodeau ibid.

il y a pourtant des coutumes ou la maxime de l'auteur est en usage telles sont celles de montargy et de dunois mais il faut qu'il y ait une disposition expresse.

Regle 25e

Donation en mariage ni en Concubinage ne vaut

Par le droit Romain les donations entre vifs n'étoient pas permises entre personnes mariées ; mais bien les donations a cause de mort, le meme droit autorisoit les liberalités faites aux Concubines comme une espece de salaire et de recompense. voy les lois 5 et 31 ff. de donat. et test. int. vir. et uxor.

Les Coutumes du Royaume ont reglé differemment le pouvoir des mariés a cet egard, par les art 280 et 282 de la cout. de paris et plusieurs autres il ne leur est pas permis de se donner mutuellement que les meubles et conquets immeubles pour en jouir par le survivant sa vie naturelle durant seulement pourvu qu'il n'y ait enfans lors du décès du premourant suivant l'art 280 voy. la cout. de paris conferée par fortin et duplessis traitté des donations entre vifs et testamentaires.

En Bourgogne par l'art 7 du tit 4 le mari et la fe ne peuvent faire aucun acte entre vifs ni dispositions a cause de mort au proffit l'un de l'autre pendant le mariage, si ce n'est du consentement des plus proches parens successibles, a moins que par le traitté de mariage il n'ait eté autrement convenu.

cette exception a paru fort extraordinaire a me Charles du moulin quod valde captiosum est, (dit il) ad excludendam dispositionem juris communis et consuetudinis, et certe

licentiosa hæc conventio non debet passim admitti cependant l'usage la tellement autorisée que la reserve que se font les mariés ne cause pas la moindre difficulté si ce n'est quelques fois sur l'interpretation qu'il faut y donner.

Les donations indirectes ne sont pas moins prohibées que les directes dans les coutumes qui deffendent simplement les avantages entre maris et femmes

Plusieurs cout. ont reprouvé les donations faites aux Concubines anjou. art 342. maine 354. Tours 246 Loudunois tit 25 art 80 grand perche art 10 et Cambray tit 3 art 7. et comme la remarqué du moulin sur le conseil 196 de decius n 2. la raison de la loi contre les mariés ne mutuo amore se spolient, est bien a plus forte contre les Concubines. hæc ratio fortius militat in impudicis quæ solent esse blandiores et rapaciores, multo magis habebit locum statutum in Concubina quæ non debet esse melioris conditionis, quam pudica et legitima uxor, et est veritas. voy m Louet et Brodeau lettre d. som. 43 et m. dijonneaux sur la cout de Cambray tit 3 art 7.

Regle 26e

Mais maris et femmes n'ayant enfans se peuvent donner mutuellement, pourvu disent quelques coutumes, qu'ils soyent inels ou egaux en santé age et chevance

Cela depend entierement des coutumes dans celles qui n'admettent que le don mutuel il faut egalité de biens, d'age et de santé voy. Ricard du don mutuel ch 5. sect 3. mais dans celles ou il est permis de se donner comme la notre, lorsqu'on en a fait la reserve cette egalité n'est pas considerée parceque qui peut le plus peut le moins et que celui qui peut donner sans reciprocité — le peut a plus forte raison reciproquement, sans egalité s'il n'y a point de reserve. le don mutuel n'est pas plus permis en bourgogne que les donations simples. la disposition en bourgogne, ~~étant~~ notre coutume etant absolüe.

Regle 27e.

don mutuel ne saisit point.

C'est a dire suivant s'ait 224 de la coutume de Paris et quelques autres, que l'on doit le recevoir des mains de l'heritier en donnant caution pour la restitution, tellement dit du moulin que les clauses de constitut et precaires, quand elles seroient reciproques ne valent rien, il en faut demander la delivrance en offrant ete donnant ~~demandant~~ caution

Regle 28e

Seu mr Le president Le maitre a relevé ce proverbe, il n'y a ni bon mariage qu'une corde ne rompe

Suivant les ch. 6 et 7 extra de raptoribus il etoit permis aux ravisseurs d'epouser la personne qu'ils avoient ravie, contre la disposition de la loi unique au cod. de Raptoribus. l'on observoit autrefois en france la decision des constitutions canoniques comme on le voit dans la question 17 de Boerius n 20. la jurisprudence avoit changé du tems de mr le maitre qui vivoit au milieu de l'avant dernier siecle et c'est a ce sujet qu'en son traité des appellations comme d'abus ch. 3. après avoir dit que le droit canon n'est pas observé en france sur cette question, il ajoute qu'en ce cas il n'y a si bons mariages qu'on ne puisse rompre d'une corde

Les lois uniques cod. de Raptoribus et 54 cod. de episcopis et clericis vouloient que les ravisseurs fussent punis de mort voy. les novelles 143 et 150. par l'art 42 de l'ordnce de blois ceux qui se trouvent avoir suborné des mineurs doivent etre punis de mort, nonobstant tout consentement que les

Mineurs pourroient alleguer avoir donné au rapt, lors d'icelui ou auparavant suivant la declaration du 26 9bre 1639, les ravisseurs doivent etre punis de mort sans esperance de grace, qui sont declarées nulles et les mariages non valablement contractés avec les personnes ravies

Regle 29e

Le mari fait prendre Le deuil a sa femme mais non la femme au mari

Regle de pure bienseance qui vient de ce que la femme suit la condition du mari. voy sur le deuil la regle 33 de ce titre

Regle 30e

Femme veuve renonçant a la Comnte jettoit jadis sa ceinture sa bourse et ses clefs sur la fosse de son mari, maintenant il faut renoncer en justice et faire inventaire

Nous avons expliqué sur la regle 13 ce qui a rapport a celuy. Pasquier en ses recherches de france liv 4 ch. 10 et 80. voyez encore le glossaire du droit françois verbo clefs

Regle 31e

Si elle recele ou detourne, La renonciation qu'elle fera ne lui profite, ains sera tenuée aux dettes communes et si perdra sa part aux recelés et detourné

La renonciation ne peut etre faite que lorsque les choses sont entieres art 237 de la cout. de paris. par la notre s'il est prouvé que les femmes ayent soustraits ou recelé quelques biens communs entre leurs marois et elles, elles seront tenuées de payer la moitié des dettes non obstant la renonciation art 2 du tit 4. une autre peine de la femme qui recele est qu'elle perd la portion qu'elle auroit dû avoir in cetatis. ce qui a lieu pour la recelation faite avant ou après la renonciation. voy. de pringles, guillaume et Taisand sur l'art 21

L'action contre la femme qui a recele n'est que civile, voy. le bruy de la comnte liv 3 ch. 2. et Taisand sur l'art 21 du tit 4

Regle 32.

Morte ma fille mort mon gendre

Le mariage est le noeud de l'alliance, nam que conjungendae affinitatis causa fit et nuptiis. l. 4 ff de gradibus et affinibus. on la definit bien propinquitas personarum et copulâ proveniens cum alter utro cognato habita, ensorte que la personne par laquelle l'alliance etoit formée est morte, qu'il n'en reste point d'enfans qui la perpetuent, cette relation cesse, et l'on ne peut plus appeller gendre celui qui l'etoit auparavant

Il n'est cependant point permis de contracter mariage avec les personnes alliées quoique la personne qui fesoit l'alliance soit décedée, et par l'ordre de 1667 tit des recusations art 4 le beaupere, le gendre et les beaufreres ne peuvent etre juges les uns des autres; même après le decés de la femme sans enfans

Regle 33e

Femme veuve porte le deüil aux depens des biens de son mari

Les habits de la femme sont considerés comme une partie des frais funeraires, lesquels sont a la charge des heritiers du défunt, notre cout en l'art 9 du tit 4 porte que les legs et frais funeraires ne sont point reputés dettes de la commte, ainsi la femme ne doit pas payer les habits de deüil.

Ils sont dus a la femme separée et a celle qui a renoncé a la commte, il a echappé a mr Taisand de dire le contraire, mais il s'est trompé. voy. le brun en son traité de la commte liv 1. ch 3. n 38 et suivants Louet et Brodeau lettre 7 som 11. la depense du deüil depend de la condition et faculté des personnes voy. le brun ibid. en Bourgogne l'heritier de la femme doit des habits de deüil au mari voy. Taisand sur l'art 9 du tit 4. quoique le contraire s'observe a paris. le brun loco citato.

136

Titre Premier

Des douaires

Premiere Regle

Jadis femme navoit douaire sous la
convenance au mariage par ces mots
et du douaire te donne qui est divisé
entre mes amis et les tiens, depuis
par letablissement du roy philippes
auguste de lan 1214 rapporté par
philibert de Beaumanoir, elle a été
donnée de la moitié de ce que lhomme
avoit lorsquil lepousa, sort en la
couronne, comtés et baronnies tenuës
dicelle, doyon et forteresse

Le douaire est un avantage legal ou conventionel,
en vertu duquel la femme survivante jouit dune
portion des biens du mari, dont la propriété est

137

acquise aux enfans, ou lusufruit finit par
la mort de la femme selon la diversité des
coutumes.

il y a de deux sortes de douaire le coutumier
et le divis ou préfix; provis art 247 et suivants
la coût. de bourgogne tit 4 art 6. le douaire coutumier
est celui qui est reglé et etabli par la coût. quand
il ny en a point de prefix par le contrat de mariage
ou quil ny a pas même de contrat

Le douaire prefix ou divis est celui qui est convenu
et accordé par le traité de mariage entre les conjoints,
lorsquils le veulent faire different du coutumier,
ou quil ny a point de biens dans lesquels on puisse
prendre le coût. autrefois il ny avoit point de
douaire que le conventionel ou le convenancé.

Par un ordre de Philippes auguste dont Beaumanoir
fait mention au ch. 15 de ses coût. de Beauvoisis,
le droit en fut rendu general et reglé a la moitié des
biens du mari, au tems du mariage a lexception de
la couronne et de plusieurs autres Baronnies et terres
du Royaume sur lesquelles les femmes navoient pas de
douaire, et de quelques chateaux ou forteresses qui
devoient etre aux seigneurs

Mr. de laurière sur la coût. de provis et dans le
glossaire du droit françois a fait voir que ce que nous
appellons aujourdhui douaire etoit anciennement
la dot que les maris devoient constituer a leurs
femmes suivant le chap 179 du liv 7 des capitulaires.
per concilium et benedictionem sacerdotis, et consultu
aliorum bonorum hominum tam spiritus et legis quam

il paroit aussi par l'art 2 du ch 37 de la loi des Ripuriens, qu'a deffaut de stipulation la loi y pourvoit. si virum supervixerit, quinquaginta solidos in dotem recipiat, et tertiam partem de omni re quam simul contaboraverunt sibi studeat vendere, vel quid quid ei in marguginda traditum fuerat, similiter faciat

Marguginda etoit un don nuptial que le mari fesoit a la femme le lendemain des nôces, est donum, dit m. Baluse en ses notes sur les capitulaires, quod vir mulieri dederit propter nuptias, matutinale donum quod videlicet mane seu tempore matutino post concubitum, durantibus adhuc nuptiarum solemnibus, seu ante convivium sponsae offerebatur.

Cet de ces anciennes lois qu'on a tiré l'usage des douaires qui de l'avéu des meilleurs auteurs sont purement de droit françois et n'ont rien de commun avec les donations a cause des nôces des Romains et des grecs.

les etablissemens de St louis ch 24 avoient reduit le douaire au tiers des heritages du mari, mais l'ordre de Philippes auguste a prevalu et comme remarque m. de Lauriere, il a eté presque partout a la moitié.

par la cout. de Paris art 248 le douaire cout. est de la moitié des heritages que le mari possede au jour du mariage, et de la moitié de ceux qui lui echoient en ligne directe pendant sa durée: par la notre tit 4 art 6 la femme est douée apres le trepas de son mari sur la moitié des heritages anciens dont son mari est mort vetu et saisi, pour en jouir sa vie durant, et supporter la moitié de toutes charges réelles a cause de son douaire. les cout. du Royaume ne sont pas a beaucoup prés conformes sur ce sujet. voy. les inst. au droit françois de Coquille tit. des douaires, les textes et les commentaires des cout. et le traitté du douaire de Renusson

Regle 2e

Et pareillement la moitié de ce qui lui echet en ligne directe et descendante pendant le mariage, selon l'avis de m. hudes de Sens, reçu contre l'opinion de quelques autres Coutumiers

Les echûs au mari en ligne directe descendante sont sujets au douaire suivant l'art 248 de la cout de paris, hugues de Sens indiqué par l'auteur vivoit en 1377. cet usage est plus ancien en quelques lieux comme on le voit par Beaumanoir ch. 13.

il y a des arrets dans la cout. de paris qui ont jugé que le douaire pouvoit avoir lieu pour les enfans même sur les heritages echûs en ligne directe a leur pere après le deces de la mere. voy. duplessis du douaire ch 2 sect 1re.

en Bourgogne la cout. dit simplement que la fe est douée sur les heritages anciens dont le mari est mort vetu et saisi, en sorte que soi qu'ils lui soyent echus par succession directe ou collaterale, ils doivent etre sujets au douaire s'ils sont anciens: c'est a dire s'ils proviennent du tronc commun au mari et aux parens collateraux ausquels il a succedé voy. l'art 198 des layers sur notre coutume

Regle 3e

Que si le mari n'etoit de rien saisi, et que son pere ou ayeul qui tenoient la terre y fussent presents, ou consentans la femme aura tel douaire sur tous leurs biens, après leur trepas que si son mari les eut survecû.

cette regle est tirée de la disposition particuliere de quelques coutumes comme normandie art 369. Poitou art 260. anjou Touraine et autres, mais a Paris ou le douaire n'a lieu que sur les heritages que le mari avoit lors du mariage ou qui sont echûs pendant icelui, et en Bourgogne sur ceux dont il meurt saisi. la regle n'auroit pas lieu

Regle 4e

Mre Jean filleul disoit qu'aucun douaire n'etoit tenable quand il surpasse la moitié du vaillant de celui qui doüe

cette opinion de mre Jean filleul avocat sous le regne de Charles 6 qui a eté adoptée par plusieurs cout. ne l'a point eté par celle de paris ou le douaire prefix peut etre plus fort que le coutumier

Par l'article 8 du tit 4 de notre cout. il est porté que si constitution de douaire divis est faite par traitté du mariage a la femme plus grande et excedante le douaire cout. la de constitution du douaire divis sera ramenée et restreinte au douaire cout. et si douaire divis est constitué moindre du douaire cout. la femme ne peut avoir, prendre ni demander autre douaire.

Pour eluder la regle de la reduction du douaire divis au coutumier, l'on a imaginé de faire dans les contrats de mariage donation entre vif de l'excedent au proffit des femmes, et l'usage a autorisé ces sortes de donations.

Ellais dit l'art 205 des cayers sur notre coutume cela n'empeche pas que les parties

ne puissent en traitant le mariage se faire telles donations que bon leur semblera, encore qu'elles excedent le douaire coutumier, et seront valables telles donations supposé que par le contrat de mariage il fut dit que moyennant lade donation la future epouse renonce au douaire coutumier voy. aussi de pringles et loisaud sur l'article 8 du titre 1 de la coutume

Regle 5e

On disoit jadis au coucher gagne la femme son douaire, maintenant des lors de la benediction nuptiale

Pour donner lieu au douaire il n'est pas necessaire que le mariage ait eté consommé art 248 de la cout. de paris et plusieurs autres; car il n'est pas vrai que le douaire soit le prix de la virginité — quoique grand nombres d'auteurs l'ayent dit, puisqu'il est dû aux veuves remariées.

cet avantage est accordé aux femmes pour s'entretenir honnetement après le deces de leurs maris, et comme pour conserver la memoire de la dignité de la maison de leurs derniers maris, dit coquille inst. au droit françois. voy. de remusson traitté du douaire ch 2.

Regle 6e

Jamais mari ne paya douaire

Parceque le douaire n'a lieu qu'après le decès du mari, et que même dans les coutumes où il est propre aux enfans, il est eteint s'ils viennent a mourir avant leur pere qui jouit pendant sa vie des biens sujets au douaire

Regle 7e

Toutes fois s'il n'est fort banni, ou confisqué, ou ses heritages vendus de son vivant, on se peut opposer

Si le mari encourt la mort civile ou la confiscation de ses biens, ou que ses heritages soyent vendus par autorité de justice, la femme peut non seulement s'opposer pour la conservation de ses droits, et obtenir une provision, mais même en cas de mort civile, se faire adjuger la jouissance de son douaire voy. l'art 6 du tit du douaire de la cout. de nevers. de Renusson traitté du douaire ch. 5 et l'art 197 des cayers de notre Cout.

Regle 8e

La douairiere s'opposant aux criées de l'heritage sur lequel elle a douaire, fait qu'on le doit vendre a la charge d'icelui, soit qu'elle soit tenuë en prendre estimation

Il faut distinguer differens cas, s'il s'agit dans la Coul. de paris du douaire Coul. et que les creanciers soyent anterieurs au mariage, l'opposition est inutile, s'ils sont posterieurs, la femme et les enfans peuvent faire distraire les biens sujets au douaire, et s'il n'y a point d'enfans la femme peut demander que les biens soyent vendus a la charge du douaire voyez de Renasson ch. 20.

Si le douaire est préfixe la femme peut s'opposer mais les creanciers peuvent racheter voy mr delaurier sur cette regle.

En Bourgogne si c'est un douaire Coutumier la femme n'est point en droit de s'opposer puisque le douaire ne lui appartient que sur les heritages de son mari dont il meurt velu et saisi

Si c'est un douaire divis[illegible]

colloquer pour la somme pour laquelle son douaire est rachetable, ou faire dire que les biens en demeureront chargés voy. Taisand sur l'art 8 du tit 4 de notre Cout.

Regle 9e

Si ce n'etoit une maison sise a paris decretée pour rentes duës sur icelle, selon l'ordnce du Roy charle VII.

par l'ordnce de charle VII de 1441 art 13 les maisons et possessions assises en ville et fauxbourgs de paris ne peuvent etre chargées de rentes perpetuelles a prix d'argent, ni autrement que jusqu'a la valeur du tiers de ce qu'elles rendent, si elles en sont chargées les rentes sont rachetables.

francois 1er par l'ordnce du mois d'octobre 1539 voulut que toutes les rentes constituées sur les maisons des villes fussent rachetables pour le prix qu'elles auroient eté constituées, et s'il n'en aparoissoit pas au denier quinze

C'est sur ces fondemens que l'auteur a dit que la veuve douairiere sur une maison de paris, ne pouvoit la faire vendre

Regle 10e

Douaire Coutumier Saisit

art 216 de la coutume de Paris. la femme douée selon la generalle coutume de Bourgogne est retuie et saisie de son douaire coutumier tit 4 art 5, c'est a dire qu'elle peut s'en mettre en possession de son autorité sans en demander la delivrance aux heritiers de son mari, que les fruits lui en appartiennent du jour du deces et qu'elle peut intenter comptainte

Regle 19e

Douaire prefix ou convenancé ne saisissoit point et se devoit demander en jugement, ce qui commence a se changer quasi par tout

V. l'art 236 de la cout. de paris suivant lequel le douaire prefix saisit comme le coutumier, notre cout. ne decide pas cette question. Faisant sur l'art 15 du tit 4 croit que le douaire divis ne saisit point et que la veuve est obligée de le demander aux heritiers de son mari, et de le recevoir de leurs mains, mais par l'art 206 des Cayers il est dit que la femme est saisie de son douaire divis pourvu qu'il n'excede pas le coutumier, il semble que pour concilier ces decisions contraires on pourroit distinguer entre le douaire consistant en simple pension viagere et celui qui seroit assigné sur certains heritages particuliers qu'au premier cas la veuve ne seroit point saisie, et qu'au second elle le seroit, comme du douaire coutumier et de l'assignat de la dot

Regle 12e.

Femme qui prend douaire conventionel ne prive de coutumier

Par l'art 261 de la coutume de Paris femme douée de douaire préfix ne peut demander douaire coutumier s'il ne lui est permis par son traité de mariage, et si elle choisit les enfans seront tenus de suivre son choix.

par notre coutume tit. 8 art. 8. le douaire divis exclut la coutumier cependant il n'y a rien qui empeche que l'on ne puisse par le contrat de mariage laisser l'option a la femme de même que à paris voy. l'art 205 des Propres

Regle 13e.

Douaire en meubles retourne aux heirs du mari aprés le decés de la femme, sinon qu'il soit accordé sans retour

Le douaire en meubles ne peut etre que douaire préfix ou conventionel, suivant ce qui a ete dit cy dessus, il est reversible aux heritiers du mari qui l'a constitué: l'on peut faire un douaire sans retour, en stipulant que cas que la femme survive une telle somme de deniers ou tels effets en propriété lui retiendra pour lui tenir lieu de douaire, cela se pratique quelquefois ainsi en Bourgogne

Regle 14e

Jadis femme ne prenoit point de douaire sur ce ou elle avoit don ou assignal

a Paris l'on fait encore concourir le don et le douaire sur les memes biens. de Renusson ch. 4 du douaire dans notre cout. par l'art 22 du tit 4 la femme ne prend point de douaire ou elle prend assignal, ce qui s'entend de l'assignal special de la dot fait par le mari, sur certains biens particuliers desquels la veuve est saisie, suivant l'art 17. en sorte que jouissant de ces biens comme assignal il n'y est point dû de douaire, mais si les hers du mari retiroient l'assignal en remboursant la veuve, le douaire n'auroit pas lieu sur ces biens selon de Pingles sur l'art 22. mr Taisand croit au contraire que le douaire auroit lieu après le reachapt de l'assignal et cet avis paroit le meilleur voy. les notes de mr de Nansoutil sur led. art 22.

Regle 15e

Don mutuel n'empeche point le douaire

art 257 de paris. La raison est que le don mutuel se prend sur les meubles et conquets, et le douaire sur les propres: en Bourgogne si les mariés en vertu d'une reserve se donnent mutuellement leurs immeubles au dernier survivant, ce don empecheroit le douaire coutumier; parceque la femme se trouveroit en même tems proprietaire et usufruitiere, mais un don particulier n'empecheroit pas que le douaire prefix ou divis ne fut dû par les hers du mari

Regle 16e

Femme ne peut renoncer a son douaire non acquis, si elle n'en est recompensée d'ailleurs, mais bien a douaire ja echû

L'on peut stipuler que la fe n'aura pas de douaire voy. de Renusson ch. 4 n 12 et ~~Taisand~~ ch. 5 n 10 Taisand sur l'art 6 du tit 4 de notre Cout. ~~n 86~~ 6. mais la femme après le mariage peut elle renoncer a son douaire l'auteur dit que non a moins qu'elle n'en soit recompensée voy. Boutelier en sa somme rurale liv 1. ch 37 et Charondas sur ce chap.

dans les Cout. ou le douaire est propre aux enfans la fe ne peut renoncer a son douaire meme avec recompense, sans leur consentement art 249 de paris

en Bourgogne il paroit qu'il faudroit distinguer si la fe a le pouvoir de donner a son mari par le Contrat de mariage ou non, au premier cas pouvant donner ses biens il semble qu'elle peut abandonner son douaire; au second toutes liberalités lui etant interdites, envers son mari pendant le mariage la renonciation au douaire devroit passer pour un don indirecte prohibé par la Cout.

Regle 17e

Douaire Coutumier ne laisse d'etre dû ors que la femme n'ait rien apporté

ce n'est pas le bien de la femme qui fait la regle du douaire ainsi il est dû a celle qui n'apporte rien. voy. de Renusson chap 12 n 3. l'art 202 des Cayers sur notre Cout. porte que la femme ne perd son douaire par faute, que les deniers du mariage promis par son pere ou autres ses parens n'auroient ete payés

Regle 18e

Douairiere doit entretenir les lieux de toutes reparations viageres, quoi dites entretenement contribuer au ban et arriere ban, et payer les autres charges et rentes foncieres ordinaires, mais non les constituees pendant le mariage, celles d'auparavant diminuant autant le douaire

Sur l'art 267 de la Coutume de paris

La femme qui prend son douaire coutumier est tenuë entretenir les heritages de toutes reparations viageres, qui sont toutes reparations d'entretenement hors les grands gros murs, pignons et entiers couvertures et voutes. du moulin sur l'art 37 de la Coul. de vermandois appelle reparations viageres quae non solent duvare ultra vel viginti annos, et il ajoute quand aux grosses reparations elles regardent la proprietaire des batimens, quae concernunt perpetuam utilitatem vel aedunt vitam hominis. notre coul. Tit 4 art 6 dit que la femme et Tenuë de supporter la moitié de toutes charges viageres a cause de son douaire et de maintenir en bon et convenable etat les bois

de son dit douaire.

L'arriere ban est la convocation des vassaux et arrieres vassaux que l'on appelle pour aller a la guerre quand le Roy commande. la veuve en est tenuë parcequ'elle a une charge de la jouissance des fiefs. voy. de Renusson ch. 15 n 6. Brodeau sur paris art 4.

elle ne doit pas les rentes constituées pendant le mariage comme douairiere, parceque le mari n'a pas pû prejudicier au douaire voy. de Renusson ch. 8. mais elle doit les anterieures auxquelles les biens du douaire sont sujets, parcequelles diminuent necessairement le bien. de Renusson loc. cit.

Regle 19e

L'héritier du mari doit relever l'héritage sur lequel la femme prend douaire, et chacun d'eux est condamnable pour le tout, sauf son recours contre les cohéritiers, ce qui n'a lieu en don mutuel

L'art 40 de la Coul. de Paris explique cette regle. la femme douairiere n'est tenüe pour son douaire faire la foi et hommage, ne payer aucun relief ou proffit, mais est tenu l'heritier s'en acquitter et payer le proffit, s'il est dû de son chef. voy Brodeau et de Lauriere sur cet art. de Renusson ch. 8 n 4 m louët l. D.

Si le seigneur fesoit saisir les fruits du fief la veuve auroit action contre chacun des heritiers pour faire lever la saisie sauf le recours de celui qu'elle poursuivroit contre les coheritiers : m Taisand sur l'art 1er du tit des fiefs, note 16, a crû que l'usufruitier devoit repondre du fief au lieu du proprietaire cette opinion est contraire a celle de chassenneux, du moulin, et d'autres commentateurs de la coutume de paris et semble devoir etre rejettée

Regle 20

Douaires ont saisible hypoteque ou nantissement

La veuve a un hypoteque legale et tacite sur les biens de son mari pour son douaire, et elle est censée nantie, dans les coutumes ou le nantissement a lieu, le nantissement est la saisine donnée a un creancier pour sureté de sa dot par le seigneur entre les mains duquel le debiteur se desaisit de l'heritage hypotequé voy le glos. du droit françois

Regle 21e

La veuve peut contraindre l'heritier a lui bailler son douaire apart, et l'heritier elle de le prendre

La veuve ni les heritiers du mari ne peuvent etre contraints a jouir indivisement, chacun d'eux peut demander le partage voy. l'art 261 de la Cout. de Toitou. et l'art 53 de l'usance de Xaintonge. in communione vel societate nemo compellitur invitus detineri. L. 5 communi dividundo voy de Lemesson ch. 24

Regle 22e

La douairiere lottit et l'heritier choisit

Boutelier en sa somme rurale liv ch 97 et charondas sur ce chap. cela est ainsi ordonné par l'art 134 de l'ancienne coutume de Bourgogne Bretagne, voy. d'argentré sur cet art. mais dans les coutumes qui n'en disposent pas les lots doivent etre faits du consentement des parties ou par experts et jettés au sort. voy. le brun des successions ch. 1er n 9 et suiv. liv 4

1
162

Regle 23e

Douaire propre aux enfans, est une Legitime Coutumiere prise sur les biens de Leur pere par Le moyen et Benefice de La mere

cette regle sert a expliquer La dispotition des Coutumes dans lesquelles le douaire est declaré propre aux enfans et fait voir qu'ils ne peuvent pretendre d'autres douaires que celui qui a été choisi par leur mere. voy de Renusson ch 6 n 7 et 8 et Lait 250 de la coul. de paris

163

Regle 24e

Lequel accroit aux enfans du mariage quand l'un deux decede du vivant du pere

Le douaire etant en suspens quand a la proprieté pendant la vie du pere, ce sont les enfans qui se trouvent vivants tous du décés qui la recueillent en entier; ainsi la portion de ceux qui meurent avant le pere accroit necessairement aux autres voy les regles 26 et 36 cy apres

Regle 25e

Mais s'il decedoit, après sa mort tous ses enfans y succederoient or qu'ils ont aucuns d'eux fussent d'un autre lit, et a faute d'enfans les autres heritiers paternels

Le douaire coutumier ou le prefix est immeuble et dans la succession des enfans, un propre de la ligne paternelle, et par cette raison leurs heritiers paternels y succedent. voy. les art 249 255 et 326 de la coutume de paris, duplessis du douaire ch 4 sect 6. et de Renusson chapitre six

Regle 26e

que si tous les enfans decedent avant leur pere, leur droit de douaire est eteint

Si le douaire est une espece de legitime pour les enfans dans les biens du pere, comme il est dit dans la regle 23, il s'ensuit que par leur predeces ils perdent le droit qu'ils pourroient y avoir voy: du moulin sur l'art 177 de la cout de Senlis, et le 115 de celle de vallois et sur le 50 de celle de chartres duplessis du douaire ch. 1er de Renusson ch 5

Regle 27e

Pendant les vies du pere et des enfans, nul d'eux ne le peut aliener, ni hypotequer au préjudice des uns des autres

ard 249 de la coutume de Paris. voyez les auteurs cités sur la regle precedente. la cout. de Normandie art 399 et Basnage sur cet article

Regle 28e

En douaire n'y a droit d'aineſſe

ard 250 de la cout. de paris du moulin sur l'art 137 de l'ancienne cout. de paris ch 6. n 19 et 20

Regle 29e

Tout ce qui se compte en legitime se compte et se rapporte au douaire

La regle 29 dit que le douaire est une legitime coutumiere, ainsi les enfans qui le demandent sont obligés d'imputer tout ce qui s'imputes a la legitime, celui qui veut avoir le douaire doit vendre et verifier tout ce qu'il a eu et veut en mariage et autres avantages de son pere ou moins prendre sur le douaire ard 252 de la cout. de paris voy. de Renusson ch 6 n 5

Regle 30

On ne peut etre heritier et douairier

Cet la disposition de l'art 251 de la Cout de paris voy. du moulin sur l'art 178 de la Cout de Senlis et duplessis ch 4 des douaires sect 1 §

Regle 31

Celui qui veut avoir douaire doit rendre tout, ce en quoi il a été avantagé de son pere, ou moins prendre sur le douaire

cette regle n'a que le même fond de la 29 dont elle est une paraphrase voy. ce que nous avons dit cy devant

Regle 32

celui des enfans qui se porte heritier du pere fait part pour diminuer d'autant le douaire des autres, parcequ'en ce cas il n'y a lieu d'accroissement

c'est a dire que le douaire qui appartient a ceux des enfans qui renoncent a la succession paternelle est diminué de la portion de celui qui accepte la qualité d'heritier laquelle s'éteint ou se confond par son acceptation en ce qu'il prend comme heritier ce qu'il auroit eu comme douairier art 186 de la coutume de Senlis, et la note de Dumoulin sur cet art. de Lemaistre ch 6 n 2. 3. et 4

Regle 33e

Douaire sur douaire n'a lieu, desorteque quand l'homme est marié plusieurs fois, le second douaire n'est que du quart etc le troisieme de la huitieme partie des biens sujets a icelui

voy l'art 251 de la cout. de Bourbonnois et l'aliance des coutumes. Duret tit 21 sur led art. l'art 253 de la cout de paris peut servir de commentaire a cette regle, quand le pere a été marié plusieurs fois le douaire coutumier des enfans du pr. lit est la moitié des immeubles, qu'il avoit lors dud premier mariage et qui lui sont avenus pendant icelui en ligne directe, et le douaire coutumier des enfans du second lit est le quart desd immeubles, ensemble moitié tant de la portion des conquets apres au mari faits pendant le pr mariage jusqu'au jour de la consommation du second et la moitié des immeubles qui lui echeent pendant le second mariage et ainsi consequemment des autres mariages voy. deslauriere sur cet art etc de Renusson ch 7.

en Bourgogne par l'art premier du titre sixe
" si l'homme a enfans de plusieurs lits la derniere
" femme survivant icelui son mari, elle demeure douée sur
" la portion de l'hoyrie de sond. mari apte aux enfans
" qu'elle a eu de lui seulement et non pas sur la portion
" des enfans des autres lits soit en douaire divis ou coutumier

enfans des derniers mariage la de femme douera sur la moitié de tous les biens de sondit mari voy. de pringles et Taisand sur led. art. il ne peut y avoir jamais plusieurs douaires en meme temps, dans cette coutume

Regle 34e

Mais a mesure que les premiers finissent semble raisonnable que les autres s'augmentent selon leur ordre

Par les cout. du maine et d'anjou art 321 et 308 si les mêmes heritages sont sujets a plusieurs douaires par exemple envers les femmes de l'ayeul ou du pere et du fils, a mesure que les premiers finissent les autres augmentent

mais dans la cout de paris suivant l'art 254 l'extinction du premier douaire n'augmente pas l'autre, si les enfans du pr mariage meurent avant le pere pendant le second mariage, la veuve et les enfans du second mariage, les survivans n'ont que le douaire qu'ils eussent eu si les enfans du pr mariage eussent vecus, tellement que par la mort des enfans du pr mariage le douaire de la fe et des enfans du second lit n'est augmenté

et ainsi consequemment des autres mariages. cela s'observe tant pour le douaire coutumier que prefixe v. de Renusson ch 5.

Regle 32e

~~celui des enfans qui se porte heritier du pere~~

S'augmentent aussi lesdits derniers douaires en ce qu'ils se prennent sur les acquets faits pendant le premier mariage et depuis

cette regle se trouve expliquée par l'art 253 de la coutume de paris, cité sous la regle 33. ce qui est dit des acquets faits pendant le premier mariage ne s'entend que de la portion du pere dans les acquets immeubles

Regle 36e

Le doüaire qui est propre aux enfans ne se prescrit en contre eux du vivant de leur pere, et n'en commence la prescription que du jour de son decés.

parceque tant que le pere est vivant non seulement le droit des enfans est en suspens, mais ils sont mort ensis n'avoir pas la liberté d'agir. voy. l'art 122 de la cout. de mante et l'art 17 de la cout. de paris qui porte qu'en matiere de douaire la prescription commence a couvrir du jour du deces du mari seulement entre agés et non privilegiés. duplessis du douaire ch 6. de Renusson ch 15 Bacquet des droits de justice ch 15 n 77 et 28.

Regle 37e

Tant que la femme et les enfans vivent le douaire est en incertitude et s'appelle douaire egare

il falloit ajouter le pere a la fe et aux enfans parceque pendant la vie de toutes ces personnes, l'on ne sait a qui le douaire appartiendra

Regle 38e

La douairiere gagne les fruits sitot qu'ils sont perçûs, et son heritier les perd si elle decede auparavant

fructus naturales sola perceptione acquiruntur. voy les art 94 et 95 de la cout. de vitry et le comment. de saligny. l'heritier perd les fruits non perçûs, usufructus non perceptus in vita usufructuarii, non transit ad heredes sed ad proprietarium. voy. chass. sur l'art 6 du tit 4 de notre cout. mais les heritiers du mari doivent rembourser les labours et semences duplessis du douaire ch 3 sect. 2. de renusson ch 14. louet et brodeau l. f som 10. la Tomassiere sur la cout. de Loüis ch. 14 art 1er.

Regle 39e

Femme qui forfait en son honneur perd son douaire, s'il n'y en a plainte par le mari, autrement l'heritier n'est recevable d'en faire querelle

art 336 de la cout. de Touraine et le comment. de Pallu. l'art 203 des cayers sur notre cout porte que femme accusée et convaincüe d'adultere par son mari perd dot et douaire, mais elle n'en peut etre accusée par les heritiers du mari, si lui meme de son vivant n'en a intenté l'action. voy. le procès verbal des confer. a la dié du 4 avril 1569 de Renusson ch. 12. Louet et brodeau l. j som 4. Coquille inst. tit du douaire sur la fin quest. 147. il en est de même de la veuve qui vit impudiquement pendant l'année de deüil et pendant toute sa viduité. si son desordre est public. voy. les aut. cités et du moulin sur l'art 30 de l'ancienne cout. de paris n 143

Regle 40.

[redacted]

Femme se remariant ne perd son douaire, mais elle est tenüe d'en bailler bonne et suffisante caution

art 264 de la cout de paris, 108 de Boulonnois 172 d'artois, dans les pays coutumiers la veuve qui se remarie dans l'année de deüil ne perd pas ses avantages, et l'on y a suivi les ch. 4 et 5 extra de secundis nuptiis qui autorisent le mariage dans ce tems ~~et la novelle 22 ch. 22 et 48.~~

En Bourgogne et dans les provinces de droit ecrit l'on s'est tenu a la rigueur du droit Romain L. 1a et 2a de secundis nuptiis et novella 22 ch 22 et 48 et on les prive de tous les droits et liberalités qu'elles pourroient pretendre de leurs maris et en consequence de leur mariage il y en a un arrest de ce parlement du 12 aout 1628 voy. Taisand sur l'art 1er du tit 6 de notre cout. note 9 et les arrests des parlemens de droit ecrit.

mais apres l'année de deuil les secondes noces ne font pas perdre a la fe son douaire.

Addition

Nous avons deja dit suivant les art 19 et 20 du tit 4 de notre cout. que la veuve qui renonce a la Comnte ne prend aucun douaire divis ni coutumier sur les biens de son mari.

De Renusson chap. 12 et 22 decide que la fe est privée de son douaire en choses ou elle malverse, ce qui est fondé sur plusieurs coutumes et plusieurs textes de droit. cependant par l'art 201 des cayers sur notre cout. il est dit que si la femme dissipe les biens de son douaire les heritiers du mari peuvent agir pour la contraindre a les remettre en bon etat, et pour leur depens et interets sans qu'elle perde son douaire.

Par la disposition de l'art 16 du tit 4 de notre cout. la femme ne peut mettre hors de ses mains ni bailler a autrui son douaire coutumier sans le consentement des heritiers de son mari ausquels elle est tenüe de le presenter et baillier si avoir le veuillent pour le prix qu'elle en trouve d'un autre et en leur refus de le prendre elle peut faire son proffit des fruits sa vie durant seulement voy. de pringles et Taisand sur cet art. la cout de Berry tit 8 art 18 et le commentaire de Ragueau la cout. de louis et montargis ch 14 art 1er

Fin du 3e titre

Livre premier tit 4 de vouerie, mainbournie, Bail, garde, tutelle et curatelle

Premiere Regle

Bail, garde, mainbour, gouverneur legitime administrateur et regentant, sont quasi tout un, combien que jadis et encore en aucuns lieux garde se dit en ligne directe, et baille en ligne collaterale

Vouerie signifie la puissance des peres et meres sur leurs enfans cout. de vitry art 70, 100, 141 et 143, saligny sur ces art, ce mot vient d'advocation protection.

Mainbournie signifie aussi puissance paternelle et maternelle bouteillier liv, 1er tit 75 et l'art 100 de

Tuitio, deffensio, mainbournie. pithou en son glossaire sur les capitulaires. m. ducange la divise de mont mitsxon qui veut dire protection.

Bail est un terme de l'ancien language gaulois qui signifie, garde gouvernement administration protection, de Renusson traité de la garde noble et bourgeoise ch. 1 n 7 nous disons en Bourgogne baillisterie.

garde est l'administration des personnes et biens des mineurs ibid n 5. gardia est legitimae administrationis quae me legitima me nominanda est dativa verum an numeranda est irregularis et velut extraordinaria ut pote a consuetudine et moribus gallorum introducta. Tontanus sur la cout de blois tit 2 art 4 hoc est custodia quasi tutela du moulin sur led art.

ces mots ont differentes significations suivant les cout. dans lesquelles ils sont employés par la cout de cambray tit 6 art 3. il est dit que le pere et la mere est bailli tuteur et administrateur naturel de ses enfans mineurs et de leurs biens, ce qui montre que ces mots sont synonimes, cependant suivant l'auteur et la remarque qu'il a faite, en plusieurs coutumes la remarque se dit de la ligne directe et le bail de la collaterale

en Bourgogne la baillisterie ou la qualité de bailliste est propre a la ligne directe et n'appartient qu'aux peres et meres suivant les art 4 et 5 du tit de de notre cout

Regle 2e

Les enfans sont en la vouerie et mainbournie de leur pere et mere soit francs ou serfs majeurs ou mineurs

m^r de lauriere pretend qu'il y a une faute dans cette regle en ce que les majeurs y sont compris; quoiqu'il en soit la regle n'est pas generale, car outre que les enfans quoique mineurs soyent emancipés en bourgogne par la separation suivant l'art 3 du tit 6 la mere n'a de puissance sur les enfans que celle qu'elle reçoit des qualités de tutrice ou de bailliste

Regle 3e

Le mari est bail de la femme

c'est a dire gardien et administrateur avec le temperament apporté par les cout. qui bornent l'administration aux effets de la comnté voy le grand cout. liv 2. ch 27 et de lauriere art 229 de la coutume de paris

Regle 4e

il n'accepte garde ni bail qui en veut

cela est vrai de la garde et du bail utile qui est déferé par les cout. mais non des tutelles dont on ne peut se dispenser sans excuses toto tit ff. de excusat. tut.

Regle 5e

Tuteur et Curateur n'est qu'un

Cout. d'auvergne art 259 Cambray tit 6 art 5 montargis ch. 7. art 7. cette regle est fondée sur ce que malgré la nomination des curateurs les tuteurs continuent l'administration jusqu'à 25 ans. voyez Billon sur l'art 259 d'auxerre. non facimus differentiam inter tutelam et curam sed duras, tutela semel suscepta usque ad 25 annum nisi prius ex justa causa tutor se se exonerare faciat, et sic ipsi inconsuetud. paris. § 99 du moulin in tract. usur. quest. 39 n 30 cela ne signifie pourtant pas que le curateur soit coupable comme le tuteur qui gere, mais seulement que par le droit coutumier la tutelle ne finit pas a la puberté comme par le droit romain

Regle 6e

Les Tutelles sont datives

dans les coutumes qui mettent de la difference entre la tutelle et la garde, la tutelle au proffit des mineurs et la garde en faveur du gardien contre les mineurs

l'auteur parle ici des tutelles simples qui doivent etre deferées par le juge de l'avis des parens. voy. les tit. de plusieurs cout. Rheims art 328, 329, chaalons art 9 vitry art 640 bourbonnois art 130 et 180 et l'alliance des cout. de duret tit 10 sur l'ed. art.

quoique la tutelle se donne par l'avis des parens cependant s'ils ont fait leur choix sans fraude, ils ne sont pas responsables de l'insolvabilité des tuteur et curateur, voy. m.e louet l. J sem 2. et brodeau. gillet traité des tutelles maxime 7e. Taisand sur l'art 6 du tit 6 de notre cout. a moins que les cout. ne le portent comme en bretagne l'usage est de les rendre responsables, comme en normandie de lauriere loc. cit.

Regle 7e

Toutes fois quand par testament y a tuteur nommé, il doit etre confirmé, si les parens n'alleguent cause legitime que le deffunt eut vraisemblablement ignoré

Rheims art 329. auxerre 258. Bourbonnois art 177. et l'alliance de duret Duredeau sur l'art 329 de rheims

en Bourgogne les tutelles et curatelles testamentaires sont valables et doivent etre preferées a toutes les autres, mais il faut qu'elles soyent confirmées par le juge les parens ouïs, inst. sur notre cout tit 4.

Les art 4 et 6 du tit 6 suposent la validité de la tutelle testamentaire en disant que la mere noble sera Baillisle et la non noble tutrice si par le pere n'y est autrement pourvû.

Regle 8e

Les Baillies ou gardes sont coutumieres

c'est a dire qu'elles sont deferées par la seule dispon des coutumes

Regle 9e

Le mineur n'a Baille ni tutelle d'autrui

furiosus vel minor viginti quinque annis tutor testamento datus, tutor tunc erit cum compos mentis aut major 25 annis, fuerit factus, inst. § 2 qui test. tut. dar. possunt.

dans les coutumes ou la garde n'est point jointe a la tutelle, comme a paris suivant l'art 220 il suffit pour etre gardien d'avoir la majorité feodale voy. de lauriere et de Renusson des gardes ch 2 n 13 14 et 15

ceux dans celles ou la garde, le bail la tutelle sont confondus voy. Saisaad sur l'art 4 du tit 6 note 5.

Regle 10e

gardiens et baillistes sont tenus de faire visiter les lieux dont ils jouissent afin de les rendre en bon etat

c'est une obligation des gardiens et baillistes que d'entretenir les hevitages de toutes reparations viageres et de les rendre en etat a la fin des gardes, voy l'art 267 de paris

Beaumanoir ch 15 des Beaux et gardes dit que s'il y a des reparations viageres a faire lorsque la garde commence le gardien [redacted] visiter les lieux a faute de quoi il est présumé les avoir trouvé en bon etat et est tenu de les y rendre de Renusson ch 7. n 74 et 75

en Bourgogne par les art. 4 et 5 du tit 6 de notre cout. les peres et meres nobles qui acceptent la baillisterie sont tenus de maintenir les hevitages des enfans bien et suffisamment et de les rendre aux enfans en bon et dû etat

Regle 11e

qui baille ou garde prend, quitte la rend

les cout. n'etoient point d'accord sur les charges des gardiens qui sont ordinairement proportionnées a leur profit, voy. de Renusson ch 7 par l'art 267 de la cout. de paris le gardien doit nourir entretenir et faire instruire les mineurs selon leur condition, tant que la garde dure, acquitter les dettes et arrerages de rente, payer les charges annuelles des hevitages, voy Beaumanoir ch 15 par dettes l'on n'entend que les mobiliaires

le baillistes parmi nous est tenu d'acquitter les enfans de tous legs et frais funeraux les alimenter vetir et habiller art 4 et 5 du tit 6. nous ne comprenons pas non plus les capitaux de rente au nombre des dettes que le baillistes doit acquitter. voy. Taisand sur l'art cité.

Regle 12e

Par l'ancienne coutume de france les gardiens ou baillistes ni les nobles mineurs de 20 ans et les non nobles de 24 ne peuvent point intenter ni etre contraints de deffendre en action petitoire de ce dont ils etoient saisis comme heritiers ce qui fut corrigé par l'ordnce de philippe le valois de l'an 1330 en les pourvoyant a cette fin de curateurs

Un capitulaire de louis le debonaire de 824 prouve que dans les premiers temps de la monarchie les affaires des mineurs etoient suspenduës jusqu'a leur majorité, ce capitulaire fut fait pour eviter cet abus, en ordonnant que pour les choses qu'ils auroient acquises, ils fussent deffendus par leur pere ou par un de leurs parens; mais il en laissa subsister un autre qui fut d'accepter la succession legitime de leurs parens qui a duré jusqu'a l'ordnce de philippe le vallois citée par l'auteur

voyez les capitulaires de l'édition de me Balaze T. 1. p. 570, 1219 et 1227. les etablissements de st louis liv 1. ch 71 le conseil de peine des fontaines ch 14 n 2 et 3. philippe de Baumanoir ch 3 n 17 le grand cout. liv 2 ch 42. Bouteillier liv 1. tit 173 de lauriere sur le ch. 73 des etablissemens de st louis, aujourdhui toutes les affaires des mineurs peuvent etre poursuivies soit avec les gardiens et baillistes soit avec les tuteurs et curateurs

Regle 13e

Bail se regle le plus souvent suivant les successions, et se donne coutumierement a ceux qui sont plus proches du coté dont le fief vient

la garde ou le bail comme le montre de lauriere sur le tit de garde noble est bourgeoisie de la cout de Paris est une suite du droit des fiefs, et a eté etabli afin que les fiefs des mineurs fussent desservis. on la donne d'abord aux peres et meres, ensuite aux parens les plus proches d'ou vient le fief, dans les cout ou le bail a lieu en faveur des collateraux Bovis tit 1er art 34 en bourgogne il n'y a que les peres et meres qui puissent etre baillistes

Regle 14e

En vilaine cotterie ou roture n'y a bail

c'etoit l'ancienne cout comme on le voit dans Beaumanoir ch 15 et dans les etablissemens de St Louis liv 2. ch 18. il n'y avoit que les fiefs qui tombassent en bail, cela est encore ainsi en quelques coutumes, Amiens art 125. 33. clermont art 170 et 171 vermandois art 26.

a Paris comme en Bourgogne la garde et Baillistrerie comprend tous les biens sans distinction, mais a paris on admet la garde bourgeoise en faveur des peres et meres, au lieu qu'en Bourgogne il n'y a que les peres et meres nobles qui puissent etre baillistes

Regle 15e

En pareil degré l'ainé sera preferé aux autres

Suivant Beaumanoir ch 15 le bail ne se divise point, le plus proche et l'ainé mâle l'emporte. cout. de Berry tit 1er art 35. par la cout de blois art 4 si les peres et meres decedent, la garde appartient aux ayeuls et ayeules, les mâles preferés aux femelles et les paternels aux maternelles a paris la garde se divise entre les ayeuls ou ayeules. duplessis de la garde ch 1er voy de hennusson ch 2. n 33 et 34

l'on ne peut tomber en ce cas en Bourgogne parce que la baillisterie n'appartient qu'au pere ou a la mere.

Regle 16e

Les baillistres qui entrent en foi de leur nom, la reçoivent aussi des vassaux, de leurs mineurs et en doivent et prennent les rachapts

cette regle signifie que dans les coût. ou les baillistes sont obligé a faire les foy et hommages des fiefs dont ils jouissent, ils reçoivent aussi ceux qui sont dûs a leurs mineurs, par leurs vassaux qu'ils payent droit de relief, et reçoivent comme a usufruit ou il est dû. a paris les gardiens ne reçoivent ni la foy et hommage ni relief art 45 de la coût de paris duplessis de la garde

en Bourgogne la coût. ne dit rien de cette question mais l'art 2 du tit 3 des fiefs les tuteurs sont tenus faire reconnoissance de la chose feodale au seigneur du fief dans un an, sans etre tenu de faire hommage et serment de feauté, ils peuvent pourtant reprendre de fiefs pour leurs mineurs et recevoir la foi et hommage pour eux voy. — Taisand sur led art

Regle 17e

garde doit Rachapt et finance pour les fiefs, dont il fait les fruits siens

Le grand coût. liv 2 ch 52. cela n'est point vrai a paris suivant l'art 46 de la coût. et ne peut l'être en bourgogne ou les fiefs ne sont pas de proffit

Regle 18e

Relief se paye toutes et quantes fois qu'il y a nouveaux baillistes

c'est une suite des deux regles precedentes qui assujettissent les baillistres au droit de relief, voy l'auteur du grand coutumier. coût de paris art 37 et suivants

Regle 19e.

[redacted]

Tuteurs et curateurs n'entrent point en foy, aussi ne doivent-ils point de rachapt, ains demandent souffrance pour les mineurs, laquelle leur doit etre accordée, mais peuvent recevoir l'hommage des vassaux

Les tuteurs et curateurs ne deservent pas les fiefs et n'en gagnent les fruits, voila pourquoi ils ne sont tenu ni a la foi ni au rachat, ils demandent souffrance c'est a dire la permission de jouir du fief sans en faire le devoir jusqu'a la majorité des enfans. voy. les art 41 et 42 de la cout de paris

En Bourgogne il faut la reconnoissance des choses feodales qui a le même effet que la souffrance; art 2 du tit 3 de notre cout. ils peuvent recevoir les foy et hommages dûs aux seigneurs voy. la note sur la regle 16 de Renusson ch 9 n 7

Regle 20e

[redacted]

Baillistres ni tuteurs ne recoivent aveux ni ne les baillent

L'aveu en matiere de fief, est professio feudi cum quis se vassallum profitetur et feudum suum glossaire au droit françois au mot aveu.

Les baillistres ou tuteurs ne le donnent ni ne les recoivent, parcequ'ils ne peuvent perdre le fief, et que l'aveu est un acte qui ne se fait qu'une fois en la vie du vassal par lui même et a son vrai seigneur voy. Beaumanoir 45 cout. de Touraine art 346

Regle 21e

[redacted]

Bail ou garde ne se peut transporter a autrui

Ce sont des droits personnels qui ne sont pas cessibles en general, mais l'on peut fort bien en affermer les fruits. anjou art 90. de Renusson ch 9

Regle 22e

[redacted]

Bail ou garde se perd par un mesusage, ou quand le gardien se remarie, et finit par la majorité et decés du mineur

Par mesusage Beaumanoir ch 15. Pontanus sur blois art 5 verbo fructus. du moulin sur paris S1 glos 1 n 45 duplessis des gardes ch 5. quand le gardien se remarie Cout. de paris art 268. duplessis ch 5 de Renusson ch 10.

Par l'art 9 ajouté au tit 6 de notre cout. la veuve qui se remarie perd la tutelle et la Baillisterie et rend compte voy. Taisand sur les art cités.

Par la majorité ou decés du mineur, l'on peut ajouter en Bourgogne et par le decés du baillisté quant a la majorité elle n'est pas en meme temps dans toutes les cout[redacted]

Regle 23e

[redacted]

La majorité en celas est aux mâles a 14 ans 15, 18 et 20 ans selon la diversité des coutumes, mais en ce qui concerne l'alienation de l'immeuble, elle se doit prendre a 25 ans

Les coutumes ont mis de la difference entre la majorité feodale et la majorité ordinaire. voy les art 32 et 268 de la cout. de paris et les notes de delauriere

Parmi nous la tutelle ne finit qu'a 25 ans et la Baillisterie a 14 pour les mâles et a 12 pour les filles; tit 6 art 4 de notre coutume, quant aux fiefs les puberes sont obligé de faire la foy et hommage tit 3 art 2.

Regle 24e

Si le Baillistre rend la terre de son mineur avant son age, ses hommes ne lui feront point hommage s'ils ne veulent, comme aussi son seigneur ne lui recevra point, s'il ne lui plait

parcequ'avant la majorité feodale, il n'est point censé capable de ces actes art 6 de la cout de Tours et le commentaire de Lapalla.

Regle 25e

Tuteurs et Baillistres doivent incontinent faire inventaire des meubles et titres des mineurs

art 169 de la cout. de paris. art 9 du tit 6 de notre cout. pour la mere Baillistre de Renusson ch 4 quoique les peres Baillistes ne soyent pas assujettis a cette formalité par notre cout ils ne pourroient cependant refuser d'inventorier au moins les titres et papiers du mineur

Regle 26e

inventaires peuvent etre faits a la requête de ceux qui y pretendent interets.

il falloit dire a la requête de ceux qui y ont interets, et non qui y pretendent interets, voy les art 102 de la cout. de Troyé et le grand sur cette cout. il ne suffit pas en effet de se pretendre interessé a avoir les effets d'une succession pour pouvoir les faire inventorier voy. la loi 7 cod de Tertibus la loi 4 cod. de edendo. la loi 2 cod. quando et quibus quarta pars.

cela a eté jugé par deux arrets du parlement de dijon entre me de malleste et me de Thesu le 5 janvier 1707 et entre les heritiers du s. lovanchet doyen de notre dame de Beaune et le chapitre de la meme eglise le 27 mai 1710

Regle 27e

et par nos coutumes se fesoient par les notaires et tabellions, selon ce qui est remarqué par jean faure

Consuetudo habet quod debet fieri repertorium coram tabellione faber ad leg. 24 cod. de administratione tut. par l'art 164 de l'ordnce de blois il est libre de prendre des notaires pour faire des inventaires.

le reglement du parlement de dijon du 19 avril 1679 art 3 deffend aux officiers de proceder ou assister aux inventaires sous pretexte de minorité ou absence de l'une des parties, s'ils n'en sont expressement requis par lesdittes parties, auxquelles il sera loisible d'y faire proceder par commissaires examinateurs, greffiers ou notaires selon qu'ils y sont fondés chacun en leur droit, sinon qu'il y eut été pourvû par la disposition des deffunts

addition

en Bourgogne la Baillisterie et la tutelle sont jointes. la femme noble se peut dire Baillistre, si bon lui semble mais il faut le consentement des parens paternels. le pere peut en ordonner autrement et priver la mere de la Baillisterie

La mere Baillistre fait les fruits siens et les meubles lui appartiennent, elle doit donner caution et faire inventaire quand elle a accepté la Baillistrie. elle ne peut se reduire a la tutelle, a moins que ce party ne paroisse avantageux aux enfans, elle perd la Baillisterie par les secondes noces et rend compte.

le pere pour etre Baillistre n'a pas besoin du consentement des parens, il n'est pas obligé de donner caution, a moins qu'il ne soit dissipateur ou incapable de l'administration.

il n'est pas tenu de faire inventaire, il ne perd ni les fruits ni les meubles par un second mariage. voy les art 4, 5 et 9 du tit 6 de notre cout. de pringles et Taisand sur ces art. et les layers tit 9. depuis l'art 217 jusqu'a 231

a l'egard de la tutelle elle se donne par l'avis des parens paternels et maternels assemblés en nombre egal, le pere peut etre forcé de s'en charger, la mere peut la refuser, l'un et l'autre font inventaire, la mere doit donner caution et rendre compte des fruits, le pere fait les fruits siens en maintenant les heritages en bon etat, et en alimentant ses enfans

La tutelle en Bourgogne ne finit qu'a 25 ans voy. les art 6 et 7 du tit 6 de notre cout. et les commentateurs

Livre premier

Titre 5e

De Compte

Regle premiere

Nul ne reçoit la chose d'autrui qu'il n'y doive rendre compte

equum est eum qui alterius negotia gesserit, ipsum rationem actus sui reddere et eo nomine condemnari l. ult. ff. de negotiis gestis. l. 10 ff de tut. et ration. distrah. et util. curat. caus. act.

par 6
voy. l'art 10 du tit 29 de l'ordnce de 1667.

Regle 2e

Tuteurs et autres sujets a compte doivent faire recette et depense entiere, les justifier et payer le reliquat

L'art 7 du tit 29 de l'ordnce de 1667 porte que
" rendant compte est tenu d'inserer dans le derniere art
" du compte la somme a laquelle se monte la recette, celle
" de la depense et reprise distinctement l'un de l'autre. et si
" la recette se trouve plus forte que la depense et reprise
" l'oyant pourra prendre executoire de l'excedant qui lui
" sera delivré sur l'extrait du dernier art du compte
" sans prejudice des débats a former contre la recette, depense
" et reprise et des soutennemens au contraire

Par l'art 9 apres la presentation du compte l'on doit communiquer les pieces justificatives a l'oyant pendant 15 jours pour les examiner, et rationes reddere jussus intelligitur summam pecuniae quae de reliquiis colligitur jussus dare, l. 69 § 4 ff de evictionibus, rationes reddere nihil aliud est quam reliqua solvere. l. 32 ff de cond. et demonst.
voy encore la loi 82 § eod tit.

Regle 3e

en Compte n'y a point de provision

c'est a dire que les jugemens de Condamnation qui interviennent sur les Comptes ne sont pas executoires par provision, nonobstant appel, parcequ'au jusqu'au jugement definitif et en dernier ressort tout est incertain. voy. Retordeau en ses observ. forenses. liv 3 part. 5 art 82. Rodeau sur louet lettre T. som. 3 n 2. cela a ete jugé plusieurs fois au parlement et par un arret general, il fut fait deffenses aux juges d'en donner en pareil cas, mais si un Comptable etoit en retard de rendre son Compte l'on pourroit fort bien l'y Contraindre en adjugeant Contre lui une provision. l'arret general est du 8 avril 1705 voy Retordeau et Rodeau au meme endroit.

Regle 4e

qui Compte seul Compte deux fois comme celui qui Compte sans son hôte

de uno quoque negotio presentibus omnibus quos causa contigit, adjuvari oportet l. 47 ff de re judicata. l. 77 de adoptionibus. et 29 ff. ultimo ff de minoribus. la procedure reglée par l'ordonnance de 1667 prouve qu'en la reddition des Comptes tout doit y etre Contradictoire, il ne suffit pas de presenter le reliquat si on ne rend Compte. is qui rationes reddere jussus est non videtur satisfacere si reliquum reddat non editis rationibus. l. 8 § 5 ff de liberat legat.

Regle 5e

Comptes se rendent aux depens de Loyant, mais le rendant les avance

c'est pour l'interet de loyant que l'administration a eté faite et que le compte est rendu, voila pourquoi il en doit les frais; mais le rendant compte il est juste qu'il les avance. voy. la loi 1re ff. de contrar. et util. act. tut. et la loi 1re ff. ad exhibendum

par l'ordnce de 1667 art 18 le rendant compte emploit en depense les frais du compte et de la procedure, et même ceux du jugement qui l'ordonne s'il y a ~~aussi~~ consenti auparavant. voy. aussi les actes de notoriété de mr le camus lieutenant civil de paris pag. 97

Regle 6e

Vice ou erreur de calcul et de compte se purge en tous temps qui est ce que l'on dit a tout bon compte revenir

voy la loi unique cod. de errore calculi et la loi 8 ff. de administr. rer. ad civit. pertinent.

l'art 21 du tit 29 de l'ordnce de 1667 ~~procede~~ porte qu'il ne sera cy après procede a la revision d'aucun compte, mais s'il y a des erreurs omissions de recettes ou faux emplois, les parties pourront en former leurs demandes interjetter appel de la cloture du compte, et plaider leurs pretendus griefs a l'audiance

Sur la forme de proceder sur la reddition et arreté des comptes voy. le tit 29 de l'ordnce de 1667.

Fin du Premier Livre

Table des matieres traittées dans le second

Des choses.
Des Seigneuries
Des Servitudes
Des Testamens
Des Successions
Des Partages

Livre deuxieme

Titre premier

de la quatité et condition des choses

Premiere Regle

Sous les biens sont meubles ou immeubles

dans le droit Romain il y avoit de trois sortes de biens, mobiliers et immobiliers, jura et actiones qui faisoient la troisieme espece; voy la cout. de Cambray art 16 et le commentaire de mr de l'Hommeau.

par nos coutumes les droits et actions sont meubles ou immeubles, selon la fin de l'action et la qualité de la chose que l'on demande. l'art. 88 de la cout de paris porte qu'il y a seulement deux sortes et especes de biens sçavoir meubles et immeubles, en Bourgogne nous suivons cette division. voy l'art 9 des enfans de plusieurs lits, les meubles sont ou vraiment meubles ou reputés meubles. voy instit. au droit coutumier de Bourg. liv 2 tit, 1

Regle 2e

immeubles sont biens aleuds, amortis feodeaux, roturiers tenus a droiture, censes et rentes foncieres et constituées, Beaux d'heritages a emphiteuse et longues années ou a faculté de rachapt, usufruit douaine et autres choses qui rendent revenu legitime

cette regle n'est pas universellement vraie. la cout. de paris art 4 porte que les rentes constituées a prix d'argent sont reputées immeubles jusqu'a ce qu'elles soyent rachetées la cout. de vitry porte dans l'art 138 qu'elles sont reputées meubles celle de troye dans l'art 66 dit que les rentes constituées a prix d'argent sont censées et reputées meubles.

notre cout. au titre des rentes porte dans l'art 1e que les rentes vendues et rachetées a reachapt sortent nature de meubles devant le temps du reachat et dans l'art 2 que les rentes constituées et acquises a prix d'argent seront perpetuellement rachetées elles sont reputées meubles et comme elles peuvent etre vendues et cedées sans etre sujettes a hypoteque

que la femme ni prend point de douaire, qu'elles ne sont sujettes a retrait lignage, et qu'elles se partagent en succession comme meubles. le cens de l'art 2 n'a donc rapport qu'a la comnté conjugale dans laquelle les rentes sont censées immeubles, soit qu'elles ayent ete constituées au proffit de l'un ou de l'autre des conjoints.

Ce qui est dit de l'usufruit et du douaire est encore sujet a interpretation, car les revenus d'un usufruit peuvent etre cedés et saisis comme mobiliers et ne sont pas sujets a l'hypoteque, ensorte que si l'on peut dire que l'usufruit et le douaire sont reputés immeubles, ce ne peut etre que pour le fond du droit qui ne tomberoit pas dans la comnté

Regle 3e

Or et argent monnoyé et a monnoyer, et tout ce qui se peut transporter de lieu en autre, noms raisons et actions pour choses mobiliaires

Sont meubles.

Voy les art 89 et 90 de la cout. de paris. les meubles vraiment meubles sont ceux qui se meuvent par eux mêmes comme les animaux, ou que l'on peut mouvoir et transporter facilement comme l'or et l'argent monnoyé et en vaisselle

Les meubles reputés meubles sont ceux lesquels quoique difficiles a mouvoir tiennent plus toutes fois de la nature des meubles que d'immeubles, aussi bien que les noms droits et actions

Regle 4e

deniers destinés pour achapt ou proudant de vente d'heritages ou de rachapt de rentes, et remployables, sont reputés immeubles mememement en faveur des femmes contre leurs maris et des mineurs contre leurs tuteurs

cela n'est vrai qu'en comnté, a l'egard des mineurs suivant les art 93 et 94 de la cout. de paris, mais en Bourgogne suivant les art 155 des cayers et chasseneuse tit 4 § 2 n 16 et 17 l'argent comptant destiné ou apporté pour acheter des immeubles ou heritages, est tenu pour meubles, sinon qu'il fut autrement convenu entre les parties, il en est de même du prix du rachapt d'une vente qui seroit purement meuble a tout egards, quoique la vente rachetée eut appartenu a un mineur.

Fruits pendant par les Racines sont immeubles

cout. de Paris art 92 ce qui est vrai a l'égard du proprietaire en tant qu'on ne separe pas les fruits du fonds auquels ils sont attachés, mais on peut les en separer soit en les vendant ou en les saisissant en particulier et une telle saisie est reputée mobiliaire a cet egard, comme il est dit dans le titre que nous avons cité des inst. sur notre cout. nous reputons meubles les fruits pendant aux heritages sçavoir les bleds depuis qu'ils sont montés en tuyaux les vignes apres qu'elles sont fayés et taillées, les herbes des prés quand ils sont en deffense, cil adire après le 1er mars, et les bois taillés lorsqu'ils sont en coupe, et s'il arrive plusieurs saisies le premier saisissant est preferé

Regle 6e

Toutes fois en beaucoup de lieux foins a couper, après la mymai, bleds et autres grains après la St jean, ou qu'ils sont noués, et raisins a la mi septembre sont reputés meubles

cela confirme l'observation sur la regle precedente, voyez la coutume de Rheims article dix neuf et Bourdan (ibid) la lande sur la coutume d'orleans art trois cent cinquante quatre coquille institus au droit françois, quelles choses sont meubles l'edit de 16 . . .

Regle 7e.

Poissons qui sont en etang après trois ans, ou labonde etant levée ou mise en huches, sauvoirs ou reservoirs sont meubles, autrement sont reputés immeubles comme fesant partie de l'etang

par l'art 91 de la cout de paris le poisson etant en etang, ou en fosse est reputé immeubles; mais quand il est en boutique ou reservoir il est reputé meuble. voy le grand cout. liv 2 ch 20 et 34

il semble qu'on pourroit dire en bourgogne la meme chose du poisson, que des fruits des heritages, et que lorsque le temps de la pêche est arrivé il devroit etre reputé meubles, et sujet a saisie mobiliaire. voy la cout de vitry art 114 et le comment. de saligné. chalons art 112 et billard sur cet art. nivernois ch 26 art 5 et loquelle sur cet art. Fontanus sur l'art 185 de la coutume de blois

Regle 8e

en poisson n'y a suite en descendant mais bien en montant tant sur terre que jusqu'à la bonde de la fosse ou prochain etang.

voy la cout. de blois art 228 et les art 171 et 172 de la cout. d'orleans, et le commentateur qui dit que cette suite n'est permise qu'en montant et non en descendant, parceque le poisson qui sort d'un etang a cause de la surabondance de l'eau, va naturellement contre le cours de l'eau, et se pousse du coté d'où elle vient par un instinct qu'il a de chercher toujours l'eau la plus naturelle et la plus vive. voy chasseneux sur l'art 2 du tit 4 de notre cout. verbo tous meubles n 24

Regle 9e

ce qui tient a fer, plomb, clou ou cheville, est reputé immeuble

ustancilles d'hotel qui se peuvent transporter sans fractions et deteriorations sont reputés meubles, mais s'ils tiennent a fer et a clous ou sont scellés en platres, et sont pour une perpetuelle demeure, et s'ils ne peuvent etre transporté sans fractions ou deteriorations, ils sont censé et reputé immeubles, voyez la coutume de paris article 90

Regle 10e

grandes cuves et autres gros ustancilles qui ne se peuvent desassembler ou transporter sans incommodité, moulins tournants a vent ou a eau sur batteau ou autrement pressoirs et artilleries sont tenus pour immeubles

voy. le meme art 90 de la cout de paris par l'art 148 des cayers de notre cout. le moulin a eau sur battants est meuble, a moins qu'il n'y ait attache ou affiche pour y etre perpetuellement, ou qu'il ne soit bannal, les moulins sur fondemens stables sont immeubles art 149

les pressoirs que l'on ne peut oter sans etre depecés et tous les ustancilles qui y servent, les cuves et autres ouvrages mis en une maison pour y demeurer perpetuellement et qu'il faut demonter, les pieces d'artillerie destinées a la deffense d'une maison forte sont reputées immeubles art 151, 153 et 159

toutesfois ou un usufruitier, fermier ou locataire ou autres semblables, font faire des cuves pressoirs ou autres ouvrages, quoiqu'ils fussent attachés a clous ou a chevilles il les peut enlever, a moins que le proprietaire ne l'en veuille indemniser art 152. voy. le grand cout. liv 2 ch 22 Boutellier en sa somme rurale liv 1er ch. 74 le commentateur de la cout. de paris art 9

Regle 12e

Meubles ne tiennent ni coté ni Ligne

c'est a dire que l'on ne considere point le coté d'ou ils proviennent pour en regler le partage en matiere de succession, et qu'ils sont censés acquis par le deffunt voy m. de jomeaux sur Cambrai tit 12 art 5.

Regle 13e

Le meuble suit le corps et l'immeuble le lieu ou il est assis

les meubles suivent la personne, c'est a dire la cout du lieu, ou est domicilié le deffunt au jour de son trepas, encore qu'il fut decedé en autres lieux. cout. de Cambray tit 12 art 15 voy le comment. de mr de jonneaux. Rheims art 21 Burideau sur cet art. voy. Coquille quest 159 mais les biens immeubles suivent toujours la cout. des lieux ou ils sont assis

Coutume de Rheims art 21 le commentaire de Burideau voy. d'argentré sur la cout de Bretagne art 118 Brodeau sur mr Louet, l. c. som. 49 de Renusson traité de la Comnté part 1re ch 16 n 10 et 16 Coquille en son institution a la fin du chapitre, quelles choses sont meubles.

Regle 14e

Tous biens sont reputés acquets s'il n'appert du contraire

L'opinion la plus commune parmi nos docteurs est que tous les biens dans le doute sont stipulés acquets, soit en succession ou en comnté ou en retrait. voy. Mornac ad leg. 8 ff. pro socio. Valla de rebus dubiis tract. 6 n 4 le trois des successions liv 2 ch 1er sect 1re n 1re, et de Renusson des propres ch. 1er sect 4 n 1re du moulin sur la cout de paris § 13 ch 6 n 3. et Conseil 53 n 21 d'argentré sur la cout. de Bretagne art 418 glos. 3 n 16, 17 et 18. Chassenaux sur notre cout. tit 4 § 6 verbo anciens n 12.

Regle 15e

L'acquet du pere est le propre de l'enfant

c'est ce que nous ~~appellons~~ autrement en Bourgogne ancien naissant, qui est un vrai propre pour l'enfant.

mais comme nous distinguons en Bourgogne de quatre sortes d'anciens, savoir anciens en douaire, anciens en comnte, anciens en successions, et les anciens en retrait, il faut faire attention aux cas pour lesquels on examine si un bien est ancien.

L'ancien en comnte est ce que l'un des conjoints avoit avant le mariage, l'ancien en douaire est l'heritage echu au mari par succession directe, et provenant du tronc commun, l'ancien en retrait est ce qui a été transmis par succession, et l'ancien en succession est ce qui vient du tronc commun de l'heritier et a celui auquel il succede. voy les commentateurs sur notre cout. de Renussons traitté des propres ch. 1re section 5

Regle 16e

L'heritage echu par succession legs ou donations faite en faveur de mariage, sortit nature de propre et quand l'heritier ou donataire devoit succeder a ~~celui dont~~ il procede

les coutumes ne sont pas semblables sur cette question. voy. celles indiquées par mr. de lauriere sur cette regle.

dans celle de paris ce qui est donné en ligne directe est propre aussi bien que ce qui est echu en ligne collaterale par succession, mais ce qui est donné ou legué par les collateraux quoiqu'a leurs successibles est acquêt. voy. mr Louet lettre a. som 2 de Renussons des propres ch 1 sect 8.

en Bourgogne nous avons encore besoin d'une decision il y a des arrets qui ont jugé que ce qui etoit echu par succession en ligne collaterale, n'etoit pas ancien en comnté. un grand magistrat de ce parlement qui a fait inserer des observations dans l'edition de notre cout de 1717 en a destiné le troisieme a prouver que ce qui arrive a l'un des conjoints pendant le mariage par succession, donation ou legs de parens collateraux

est propre a celui auquel il est echée et n'entre point dans la comnté; cependant le dernier arret rendu en ce parlement etant contraire a cette decision, il seroit bon que la question fut de nouveau agitée pour fixer la jurisprudence

Regle 17e

heritage echangé est de pareille nature que le contre echange

quand aucun a echangé son propre heritage a l'encontre d'un autre heritage, ledit heritage est propre a celui qui l'a eu par echange, et s'il le vend rechet en retrait cout. de paris art 140.

quand le mari ou la femme changent leur patrimoine ancien contre un autre heritage, le dit heritage sera propre et tiendra lieu dud heritage ancien; art 16 des cayers sur notre cout. il en est de même pour le retrait. voy Taisand sur l'art 13 du tit 10 de notre cout. de pringles sur le meme art. le commentateur de 1655 p. 468 et l'alliance des cout pag. 1089.

Regle 18e

Terres sans hebergement n'est que de demi Revenu en terre chevauchée est a demi mangée

Le Revenu diminue faute de logement pour le maitre et pour resserrer les fruits de la terre, et une partie se consume par la depense qu'il faut faire dans les voyages lorsque la terre est eloignée.

Regle 19e.

Tenir en franc aleu est tenir de dieu tant seulement, fors quand a la justice

Nous avons dit sur la regle 66 et 67 du 1er liv tit 1er ce que c'etoit que franc aleu. l'on dit que tenir en franc aleu est tenir de dieu seulement, parceque le franc aleu n'est sujet a aucun droit réel, foncier ou personel envers un autre seigneur. voy Baumanoir ch 24 Boutellier en sa somme Rurale liv 1er tit 84, Renediel. ad caput Renuntiens —

verbo et unorem decisi. 2 n 5. Sunt allodia bona propria alicujus quae proprie dicuntur bona sua quia allodium est ita proprium alicujus patrimonium quod a nemine tenetur nisi a solo deo

cependant cette franchise de l'aleu ne dispense pas de reconnoitre la jurisdiction du seigneur dans laquelle l'heritage allodial est situé, ou celle du Roi quand l'aleu est noble. parceque toutes les apparences et les biens du Royaume etant soumis a la souveraineté du Roy, ils doivent l'etre a la justice, et consequemment a celle des seigneurs qui en est emanée : voy. du moulin sur paris § 68 gloss. pr. chasseneur traité du franc aleu de languedoc liv 1. ch 9 n 11 et 12. la cout. d'anjou art 160 celle du maine art 153, Benedict. loc. cit. et infra. loiseau des seigneuries ch 12 n 7.

Fin du premier Livre

Titre Second

Des Seigneuries et des justices

Premiere Regle

Nulle terre sans seigneur

Quoique cette Regle soit vraie dans un grand nombre de cout. l'on ne peut cependant soutenir qu'elle soit generale, puisque plusieurs sont rejettée, et tiennent au contraire pour maxime, qu'il n'y a nul seigr sans titres, si ce n'est par rapport a la personne du Roy, et a la justice; a laquelle les biens même allodiaux sont sujets : voy la cout de senlis art 262. meaux art 189 et 190 Baumanoir ch. 24. de laurière sur l'art 1241 de la cout. de paris. galand du franc aleu ch 7. chasseneur du franc aleu de languedoc liv 2 ch 1er. mr Salvin de l'usage des fiefs note 52. la preuve que le franc aleu est naturel en bourgogne comté et pays adjacens et dans les pays de Bresse Bugey, valromey se tire d'un arrest du conseil d'etat du 4 juillet 1693 qui l'a ainsi jugé, ensorte que l'on ne peut dire en cette province dans le sens de la regle, qu'il n'y a nulle terre sans seigneur.

Regle 2e.

Tous biens sont communs, et n'y a moyen que de les acquerir, mais il faut qu'ils soyent legitimes

dans l'origine des biens ~~tous~~ sont communs, puisqu'ils ont été crés pour l'usage des hommes, en general sans distinction particuliere a aucun d'eux, mais depuis que les droits de proprieté se sont etablis du consentement de toutes les nations, l'on ne peut devenir maître de ce qui appartient a un autre que par des voyes legitimes, voy le tit des inst. de rer. divis. et acquir. rer. dominio.

Regle 3e.

Car tout fut a autrui et a autrui sera.

ce qui nous appartient n'est a nous que depuis un temps tous les biens changent necessairement de mains, quis putet esse suum puncto quod mobilis horae. nunc prece nunc pretio, nunc vi, nunc sorte suprema, permutat dominos et transit in altera jura. (horat)

Regle 4e.

Par la coutume de france le Roi et les autres seigneurs du Royaume sont seigneurs temporels des biens des evechés, et non les evêques

Les editions qui portent des evechés paroissent plus exactes, que celles dans lesquelles il y a des biens des evechés, parcequ'en effet le Roy et les seigneurs sont seigneurs temporels des territoires des dioceses, et les evêques le sont des biens dependants de leurs evechés, ou de leurs eglises, cependant l'on peut dire en un sens que le Roy et les seigneurs sont seigneurs des biens des evechés, comme patrons et fondateurs, ou comme seigneurs dominans. voy. fevrete traité de l'abus liv 1e. chap 8. et chopin de domanio lib 2 tit 8. n 6, 7 et 8. mr le bret de la souveraineté du Roi liv 1e. ch 13.

Regle 5e

Les grands chemins et rivieres navigables appartiennent au Roy

Voy Boutellier en sa somme rurale liv 1er tit 73 et 85 et les notes de Charondas, cout de meaux art 122. Bacquet des droits de justice ch 28 et 30. et les additions de ferriere. mr. le bret de la souveraineté du Roy. liv 2 ch 15 et 16 m Salving de l'usage des fiefs ch 37. Loiseau des Seigneuries ch 9 n 68 et suiv. la declaration du mois d'avril 1683.

par l'ordnce de 1669 pour les eaux et forets tit de la jurisdiction toutes actions concernant les entreprises ou pretentions sur les rivieres navigables et flotables, sont de la competence des officiers Royaux des eaux et forets, voy les art 3 et 4 et le titre de l'ancienne ordonnance des routes et des chemins Royaux et forets et marchepieds des rivieres, par l'art 12 du tit 1er de l'ordnce de 1670 la connoissance des vols faits sur les grands chemins appartient aux prevots des marechaux

Regle 6e

Les petites rivieres et chemins sont aux seigneurs des terres, et les ruissaux aux particuliers tenanciers

Voy Boutellier aux endroits cités sur la regle 5e Coquille sur la cout. de Nevers tit 16 art 1er cela ne signifie pourtant pas qu'un seigneur peut disposer d'un chemin comme d'une chose qui lui appartiendroit, mais seulement que la justice et police lui appartiennent

Regle 7e.

La seigneurie des seigneurs s'etend jusqu'aux bords des grandes rivieres, et des sujets tenanciers jusqu'aux petites

par l'art 7 du tit des routes et chemins Royaux &c de l'ordnce de 1669 les proprietaires des heritages aboutissans aux rivieres navigables, doivent laisser le long des bords 24 pieds au moins en largeur de place, pour chemin Royal et trait de chevaux sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus de 30 pieds du coté que les bateaux se tirent et 70 pieds de l'autre bord a peine de confiscation des arbres &c. et de 500 —

232

Regle 8e

grosses rivieres ont pour le moins 14 pieds de largeur, les petites 7 etc Les ruisseaux trois pieds et demy

ce n'est pas ce qui decide de la propriete ou justice mais la qualité de flotable ou navigable pour le roi, et les titres ou possession a legard des seigrs et des particuliers

Regle 9e

La riviere ~~ote et~~ donne au Seignr haut justicier mais mote ferme demeure au proprietaire très foncier

Voyez les art 340, 341 et 342 de la cout de Bourbonnois et l'alliance des cout. de Duvet § 341 et 342. cela doit s'entendre des accroissemens insensibles et non des grands changemens des lits de riviere suivant les § 20 et 21 des inst. de rev. divis. et la loi 1re cod. de alluvionibus. voy du perrier liv 2 quest 3.

L'accroissement appartient au proprietaire cout de

normandie art 195.

par la cout. de Bourbonnois la mote ferme et conservatrice au seigneur proprietaire, c'est a dire que si la riviere inonde une partie de l'heritage, et la laisse ensuite a sec, cette partie appartiendra ensuite a l'ancien proprietaire a qui il sera resté quelque chose de son heritage. voy aussi mr Salving ch. 60

Regle 10e

On ne peut tenir riviere en garenne ou defense, s'il n'y a titre ou prescription

Par le droit romain les rivieres et les ports sont publics et il y est permis a tout le monde d'y pêcher, flumina autem omnia et portus publica sunt, ideoque jus piscandi omnibus commune est, in portu fluminibusque § 2. inst. de rev. divis.

La presente regle est copiée sur l'art 1er du tit 16 de la cout. de hevers des eaux rivieres et etangs. voy coquille sur cet art ou il est dit qu'il y a de la difference entre les grandes rivieres qui sont publiques et les petites, qu'en france les seigneurs tiennent pour la plus part en propriété domaniale.

garenne est un ancien terme ou teutonique ou celtique qui signifie un heritage deffensable en tous temps. de quelque nature qu'il soit voy Salving ch 62 ensorte que tenir la garenne, veut dire tenir en deffense

nous appellons apresent garenne les lieux destinés a la nourriture des lapins.

une ordnce de louis huitiesme de 1316 deffend d'en faire de nouvelles, et par une autre ordnce du Roy jean du 8 xbre 1345 art 4 tous accroissemens de garenne ancienne et nouvelle meme celles du Roy furent abolis, et permis a chacun d'y chasser, sans aucune amande. par l'art 19 du tit des chasses de l'ordnce de 1669 nul ne pourra etablir garenne a l'avenir s'il n'en a le droit, par les aveux et denombremens, possession ou autres titres, apeine de 500tt d'amende et en outre d'etre la garenne detruite et ruinée a ses frais, par l'art 10 du meme titre ceux qui [redacted] convaincus d'avoir ouverts les hallots et raboilleries qui sont dans les garennes du Roy, ou en celles de ses sujets doivent etre punis comme voleurs. voy le code des chasses ch 10 art 19 coutume d'orleans titre 7 art 167. et suivant et la lande sur le meme article



Regle 1re

La garenne est de deffense tant pour la chasse que pour la pêche et le pacage



c'est a dire qu'il n'est permis de pêcher chasser ou paturer dans les lieux tenus en garenne ou deffense et singulierement que la chasse et le paturage sont prohibés dans les garennes a lapins; voy les tout de Poitou art 198 et de Berry tit 20 art 14 et le commentaire de Ragueau.

Par notre tout. on ne peut avoir usage en bois et rivieres bannales d'autrui, ni droits petitoires ou possessoirs par quelque laps de tems qu'on en ait joui, sans en avoir titres ou payé redevance art 82. tit 13. et par l'art 3 du meme tit. il est dit en bois de coupes et vendues l'on ne peut y paturer quelqu'usage qui y soit, jusqu'a la quatre feuille

les prés sont en deffenses depuis la notre dame de mars jusqu'a la premiere herbe levée: arret general du 22 avril 1622 rapporté par Taisand sur l'art six du tit 13 de notre coutume.



Regle 12e

Isle ont au Seigneur haut justicier en la justice duquel elle est plus prés eu egard au fil de l'eau.

Cout. de Bourbonnois art 241 voy l'alluvion des tout des duvet suivant laquelle loin doit les partages par le milieu de la riviere et non pas ligne droite, entre les voisins des deux bords. voy Salvaing ch 60 Bacquet des droits de justice ch 20 n° 6 Livres liv 2 de la Souveraineté d'Issoire justice appartiennent au Roy par une declaration du Roy de 1683. les possessions avant 1566 ont été confirmé en payant tous les ans le vingt du revenu annuel et a l'égard des autres Isles encore des Rivieres navigables, elles ont été reconnus au domaine par un autre edit du mois de Xbre 1693, les possesseurs ont été confirmés moyennant finance du dixieme de la valeur, et enfin par un edit du mois d'Aoüt 1700 cette recherche a été revoquée pour la Bourgogne

Regle 13e

Nul ne peut bâtir colombier a pied a moins moulin, ni bonde d'etang ni fouillier en terre pour y tirer minieres, metaux, pierres ou plâtre, sans le congé de son seigneur si ce n'est pour son usage

Il on ne peut faire colombier en pied de nouveau en justice d'autrui sans licence du seigneur art 1er titre 16 de la Cout de Bourgogne

Loin ne peut faire ni edifier colombier en pied et fond de terre de nouvelle en justice d'autrui sans licence du dit justicier, mais loin peut faire colombier sur solier sans congé de justice Cout de Nevers ch 19.

Le colombier en pied est celui dont non seulement les boulins ou paniers vont jusqu'a terre, mais encore qui sont separés d'autres batimens et couverts depuis le bas, jusque l'on le sure du fonds a d'autres usages.

La dispositions des Cout. varient fort souvent sur cette matiere voy les art 69 et 70 de celle de Paris. m Loüet Lit 2. ch. 2. m Salvaing ch 43. la Coutume sur notre Cout. sur le tit 16. la defense d'etablir des moulins ou bondes d'etang se trouve en plusieurs Cout. locales de Blois, mais la notre n'en contient aucune, il faut etre maitre du cours de l'eau et qu'il n'y ait point de moulin banal.

Les mines d'or et d'argent appartiennent au Roy suivant l'arrest sur la loi enfin publiée 17 titre de veteb. Regn

mais par les ordnces les Rois ne s'attribuent que le 1er sur les mines sans distinction voy. la confer. des ordnces liv 2 tit 4 des mines, rivieres, metaux. Coquille institut audroit françois tit [redacted] justice, mr le bret de la souveraineté liv 3 ch 8. la permission des Seigrs n'est pas necessaire.

Par l'art 9 du tit des droits de marque sur les fers aciers et mines de fer, de l'ordnce du mois de juin 1680 ceux qui ont des mines de fer en leurs fonds sont tenus a la premiere sommation des proprietaires des fournaux voisins, d'y etablir des fournaux pour convertir la matiere en fer, sans quoi il est permis aux proprietaires des plus proches fournaux de proche en proche, et ceux qui les font valoir de faire ouvrir la terre et d'en tirer la mine de fer en payant aux proprietaires des fonds pour tout dedomagement un sol pour chaque tonneau de mine de 500tt pesant

Regle 14e

Terres qui sont issuës des villes bourgs et villages ne sont deffensables si elles ne sont bouchées

ceux qui possedent des terres aux issuës des villes bourgs et villages et sur les avenuës, doivent les tenir bouchées, pour empecher que le betail n'y entre, sinon ils n'ont point d'action pour le dommage qu'il y peut y causer par echappée, a cause de la difficulté de le contenir. voy. Coquille sur l'art 1er du ch 15 de la Cout. de Nevers la Cout. de Berry tit 10 art 18 et le Commentaire de Ragueau. Legrand sur l'art 170 de la Cout. de Troyes glos. 2 n 6. Basnage sur l'art 83 de la Cout. de Normandie. M. de Lauriere sur cette Regle dit que la maxime est generalle par toute la france.

Regle 15e

Car qui ferme ou bouche empeche garde et deffend, et pour neant plante qui ne clôt

c'est deffendre et garder son heritage que de le clore l'art 2 du chapitre 14 de la coutume de Nevers — pâte que quant aux prés non etant en prairie, aprés les foins levés, qui bouche garde, c'est adire que si le seigr du pré le bouche, son pré est de garde et de defense autrement non. voy coquille (ibid). la cout. de normandie art 83 celle d'orleans art 147 m. Taisand sur l'art 4 du tit 13 et sur l'art 3 note 2. rapporte des arrets qui ont autorisé la cloture des prés particuliers nonobstant la possession de la vaine pature sur iceux.

En vain plante qui ne clot, in casum plantat plantaria qui male servat. proverbe Egidius nuceriensis. il n'est pourtant pas permis de gater les heritages semés qui ne sont pas clos car toute terre semée est deffensable de droit.

Regle 16e

Vignes, jardins et garennes sont défensables en toute semes

voy. pour la deffense des vignes les art. 10 11 et 12 du chap. de cout nevers, coquille sur ces art. et aux institu. du droit francois. tit. des servitudes reelles et droits praediaux. la coutu. d'orleans, l'alande, sur l'article 143 de cette cou. tit 9. art. 19 de la coutume de berry et le commentaire de ragotau, nous avons parlés des garennes à la regle 11 &

a l'egard des jardins, ce sont des heritages particuliers, dans lesquels il n'est pas meme permis d'entrer malgré le maitre v. bassuvariorum tit 8 art 12 et le salicum tit. 29 art. 4

Regle 17e

Bois taillis sont defensables jusqu'a 4 ans et 1 mois ceux qui en achettent en doivent faire la coupe dans le premier may

Bois Taillis sont defensables jusquà 4 ans et un mois, ceux qui en achetent en doivent faire la coupe dans le 1er may et la vuidange dans la magdelaine en suivant

Les coutumes sont differentes sur ce point voy. de la miere sur cette regle, par la notre, on ne doit paturer dans les bois taillis qu'après la quarte feuille tit. 13 art. 3 voy. taisan sur cet article, l'ordonnance de 1669 tit des droits de paturage & peage art. 1er ne permet l'usage et paturage dans les bois durois qu'aux lieux qui auront été defensables par les grands maitres, faisans leur visite ou sur l'avis des officiers des maitrises et par l'art. 13 des bois, prés appartenant aux communautés il est dit que les taillis seront tenus en deffense jusqu'à ce que le rejet soit au moins de six pieds, mais cette ordonnance ne deroge pas a la cou. la meme ordonnance au tit. de l'assiete, Balivage martelage et vente de bois regle la maniere dont les coupes doivent etre faites art. 40 & suivant

Regle 18e

Prés sont défensables depuis la mi mars jusquà la Toussaint, ou que le foin soit du tout fauché et enlevé

il y a encore beaucoup de diversité dans les Cout. sur cet art. par notre usage les prés sont en defense depuis la notre dame de mars jusquà la premiere herbe levée, si ce n'est qu'on les mette en regain. voy Taisand sur l'art 6 du tit 13. Coquille sur nevers ch 14 arts 1. 2. et 3.

Regle 19e

en nul Tems on ne peut mener pore en prés

voy Columella de rustica lib 2 ch 18. la Cout de nevers tit 14 art 1o. et Coquille sur l'art 153 de celle d'orleans et lalande, la Cout de berry tit 10 art 10

Regle 20e

Vaines Patures ont Lieu de Clocher a Clocher, mais les grasses n'appartiennent qu'aux Communiers de La paroisse

La vaine pature est celle qui se prend sur les heritages ou il n'y a ni semence ni fruits, et dans les bois apres la 4e feuille et hors le Tems de la glandée.

La vive ou grasse pature est celle des pacages ou prés qui ne se fauchent point et la glandée dans les bois, qui est en bourgogne depuis la St michel jusqu'à la St andré art 4 du tit 13.

il y a des Cout. qui permettent le vaine paturage de paroisse a autre jusqu'au Cloché ou closeau de village, comme orleans art 145. auxerre vitry, montargys, c'est de cette la que la Regle a été tirée, d'autres le defendent, comme auvergne le marche, maupasier comté de Bourgogne tit 17. art 1.

par l'art 5 du tit 13 de notre Cout. les habitans d'une ville ou village ne peuvent prétendre d'avoir vain paturage sur aucune autre ville ou village d'autre Seigneurie ou parochiage ne pretendre droit petitoire ou possessoire, sinon parcours ou qu'ils ayent titre ou payent redevance au seigneur.

Le parcours qui en quelque Coutume est appellé le marchage est le droit reciproque des comtés voisines de pouvoir faire paturer leur bétail sur les heritages l'une de l'autre, en tems de vaine pature, ce droit ne s'acquiert que par reciprocité et possession immemoriale voy les Comment. de notre Cout.

Pour les vives et grasses patures, il faut avoir un titre ou possession immemoriale, encore ne peut on les acquerir par cette derniere voye en forêts Bannales suivant l'art 2 du tit 13 de notre Cout.

Regle 21e

Toutes acrües sont réputées vaines Patures

Les acrües sont les accroissemens des bois sur les Terres voisines que l'on laisse sans culture; l'art 153 de la Cout de sens repute les acrües vaines patures, ce qui est vrai tant qu'elles sont regardées comme des heritages abandonnés, mais le seigneur peut aprés 30 ans les faire adjuger

et

et disposer du fond par droit de deshevance et si le droit auprès duquel se fait l'accrüe est bannal en haute justice et sans separation, il acquiert le plain suivant l'art du tit 13 de notre Cout.

Regle 22

Bestes blanches peuvent etre menées si loin qu'on veut pourvuquelles retournent de jour au gite dans leur finage

Ce droit est particulier a quelques Coutumes qui admettent la liberté du paturage entre les paroisses voisines. voy Troyes art 169. Chaumont art 103. on ne les admetteroit pas en Bourgogne

Regle 23

Nul ne peut avoir droit d'usage ou paturage en seigneurie ou haute justice d'autrui, ou sans en payer redevance, par tems suffisant pour acquerir prescription ou qu'il y ait possession immemoriale

Cout de Troyes art 168 et de Sens art 146 cette regle s'entend des vives ou grosses patures sans quoy elle seroit contraire a la 20e. voy le traité de fernande dottero de pascuis et jure pascendi. Legrand sur Troyes, Lalande sur l'art 145 de la Cout. d'orleans. en Bourgogne l'on ne peut avoir usage en bois bannal d'autrui, ni droit petitoire ou possessoire, par quelque laps de tems que l'on ait joui, sans avoir titre ou payé redevance voy la note sur la regle 20e ou nous avons dit que même pour la vaine pature sur une autre paroisse, il faut partout, titre ou payer redevance au seigneur.

Regle 24

Simple usage en forets n'emporte que mort bois et bois mort

C'est de l'art 7 du Chapitre 17 des bois et forets de la Cout. de Nevers que cette regle est tirée, surquoi il faut voir Coquille en ses questions 81 et 82. Lalande sur l'art 134 de la Cout d'orleans distingue de deux sortes d'usagers il appelle meaulx ceux qui ont droit de chauffage et pature ou de champoi seulement et gros usagers, ceux qui outre ces droits ont aussi usage a scie, a la ligne et a la plate Coignié, qui est le droit de prendre du bois pour batir, et remarque

que doivent plus ou moins cela dépend des titres et Constitutions de la servitude. voy Basset Tom 1. liv 11 ch 5. et papon liv 14 tit 8 il y a de la différence entre bois mort et mort bois. la Cout de Nivernois ch 17 art 12, dit que mort bois est réputé bois non portant fruits et bois mort est bois chu et abbattu, ou sec de bout qui ne peut servir qu'à bruler.

Regle 25

Bois mort et Bois ne portant fruits, mort bois et Bois Sié en étang ou gissant

il y a deux equivoques en cette Regle l'on y a mis Bois mort au lieu de mort bois et mort bois au lieu de bois mort, au lieu du mot Sec celui de Sié.

La Charte aux normands donnée par le Roy Louis hutin au mois de juillet 1315 art 10 appelle mort bois la saule, marsaud, puisne, epine, aulne gaud, genievre, et ronces. Ordonn de 1518 art 25 ajoute le Tremble, le Charme et le bouleau, mais il paroit par l'art 6 du tit des bois Iuges qu'il faut s'en tenir a la disposition de la Charte aux normands voy l'Ordonn de 1669 dans Fontanon Tom 2.

Regle 26

On ne peut Sendre ni Shesuer au Domaine d'autrui

Sendre et Shesuer passent pour des mots Synonimes, Signifiant qu'on ne peut Sendre ni laes ni fitats dans les Dom. Sous Sendre d'autrui, elle est tirée des art 35 de la Cout d'anjou 39 et 62 de la Cout du maine. voy le Commentaire de Bredeau Sur cette derniere Coutu. par l'art 12 du tit des Chasses de l'Ordonn de 1669 sont Defendu des laes Tirasses, Tournelles, Traisnaux, Arrioles de Corde et de fil d'archal, pieces et pans de vieux rets, Colliers Salliers de fil ou de soie, Soient ceux Condamnés pour la premiere fois en 30 ll d'amende et pour la seconde Fustigés flétris et Bannis pour 5 ans hors l'etendue de la maitrise Soi qu'ils ayent Commis Le Délit dans les forets du Roy gavennes et Sevres de son domaine, ou en celles des ecclesiastiques, Communes et particulieres Sans exception.

Regle 27

Le Seigneur de fief Sesant Construire etang ou gavenne y peut enclore les Sevres de ses Sujets en les Recompensant préalablement

ce droit est attribué au seigneur par quelques coutumes. voy celle d'anjou art 29 du maine arts 34 et autres. surquoy les commentateurs observent que c'est parceque la pêche est une espece de chasse d'autres disent que c'est pour l'utilité publique, et pour rendre le poisson plus commun. voy delaistre sur l'art 3 de la Cout. de Chaumont, et les auteurs qu'il cite. mais comme il est contre le droit commun de forcer un proprietaire a vendre son heritage, invitum comparare, vel distractum postulantes desiderium, justam causam non continet. liv 1 invitum de contrahendâ emptione. la regle ne doit avoir lieu que dans les Cout. qui en disposent ainsi et nous ne l'observons pas en Bourgogne

Regle 28e

Bornes se mettent par autorité de justice.

La plantation des bornes n'est pas necessairement un acte qui requiert l'autorité de la justice. voy Baumanoir ch. 30.

Boutellier liv 1. ch. 57. aussi n'y a t'il que peu de cout. qui exigent le ministere du juge. voy anjou art 180. le maine art 297. troyé art 131. et le comment. de legrand. l'on appelle bornes jurées ou de loi celles qui sont mises par autorité de justice, les marques qui se mettent au pied des bornes pour les reconnoitre sont appelées pordreaux, temoins ou garans. voy sur la matiere des bornes les titres du droit finium regundorum et de termino moto. tract. hieron. de monte Brixiano de finibus regundis.

Regle 29e

Le pied saisit le chef

cujus solum ejus coelum. quiconque a le sol appelé l'etage du Ré de chaussée d'aucun heritage il peut avoir le dessus et le dessous de son sol, et pour edifier par dessus et pardessous et y faire puits, aisements, et autres choses licites s'il n'y a titre contraire paris art 187.

par la Cout. de Chalons le pied saisit le vif c'est a dire qu'on peut lever son edifice sur la place tout droit a plomb, et a ligne, si haut que bon semble et contraindre son voisin de retirer chevron et toutes autres choses portant sur la place, par quelque tems que les choses ayent été en cet etat, fut ce de 100 ans art 143, de Chalons [illegible] de Billecard.

l'on peut faire un autre usage de la maxime en matiere de competance et jurisdiction. si un homme a eté tué et que le corps soit moitié sur une justice moitié sur l'autre, c'est celle ou sont les pieds qui est competente.

Regle 30e

Le bois acquiert le plain

Le bois acquiert le plain c'est a entendre en forets tannales et en haute justice de celui a qui appartient ladite haute foret s'il n'y a separation entre la forêt et le plain, par fossés

bornes, murs et autres enseignes, et après que led. plein est demeuré ~~sans [illegible] et~~ sans effort l'espace de 30 ans. Cout. de Bourgogne tit 13 des forets et paturages & rivieres, art 12. la Coutume du Comté. celle de Troyes art 177.

il faut que la foret soit Rannale, l'estadie ou personne n'ait droit d'usage ou paturage, qu'elle soit en justice, et qu'il n'y ait point de separation, ~~[illegible]~~ entre la foret et les heritages et que les heritages ayent ete negligés pendant 30 ans. la Cout. du Comté n'en demande que 20. celle de Troyes ne marque point de tems, mais selon le grand il faut 30 ans.

Regle 31e

Bois est reputé haute futaye quand on a demeuré 30 ans sans le couper.

La Cout. de Blois art 78 appelle bois de haute futaye celui qui a ete 30 ans sans etre coupé par la Cout de Sens ~~art [illegible]~~ hauts bois bons a maisonner et edifier portant glands et paissons et qui sont en lieu, ou il n'est memoire avoir vu labourage sont reputés bois de haute futaye. auxerre dit en l'article 267 qui n'ont ete coupés ou labourés de memoire d'homme

dans l'usage l'on distingue de trois sortes de futaye savoir futayés sur taillis, lorsqu'elle a 40 ans. depuis 40 a 60 futaye sur le retour

Regle 32e

En moulins Banneaux qui premier vient premier en Graine

qui premier vient au moulin premier doit moudre grana prior subdat qui prior adstat aegidius miseriansis lib 2 ce proverbe est une manime de droit parceque tous les sujetts a la bannalite etant egaux en cela il ne seroit pas juste qu'ils gardassent entre eux une autre tour que celui de leur arrivée; cou. de bretagne art. 387 et d'argentré sur l'art. 36 de l'ancienne. pallu sur l'art. 14 de tourraine

Regle 33e

Mais après avoir attendu 24 heures qui ne peut a l'un s'en aille a l'autre

Le munier du moulin Bannal est tenu de rendre la farine moulüée bien et convenablement dans 24 heures. autrement le sujet pourrat prendre son bled et le mener moudre ailleurs sans peril d'amande coutume de nevers cha. 18 art. 8

La coutume du maine art 27 contient une disposition semblable et Bodereau sur cet art. atteste que la regle s'observe meme en cou. qui n'en disposent pas, quia neuter non patitur dilationem. voy. bouvot tom. 1er partie 2e verbo seigneur bannal Papon liv 18 tit. 8 art. 1er, l'alande sur orleans art 101 num. 4 Brodeau sur paris art. 71 num. 24. la coutume de tourraine enige que le sujet attende deux jours et une nuit, ou deux nuits et un jour tit. 1er art. 13 celle de bretagne art 386 3 jours et 3 nuits un moulin a eau, et un moulin a vent un jour et une nuit.

Regle 34

La banlieu est estimée a 2000 pas chacun valant cinq pieds ou a 120 cordes chacune de 120 pieds.

c'est la coutume de tourraine art. 13 qui fixe la banlieu a 2000 pas de cinq pieds qui font 10000 pieds l'art. 39 de celle de poitou est semblable l'art. 383 de bretagne l'etant a 120 fois 120 pas qui font 40400 pieds chez nous la bannalité se prend par l'etendue de la seigneurie la banlieu est generale et en termes de justice est l'etendue du territoire autour d'une ville dans lequel le seigneur justicier d'une ville a droit de bannalité et de justice voy. le glossaire du droit françois.

Regle 35e

droit de mouture est que les muniers doivent rendre du rés le comble ou de douze treize ou 14 combles ou pallis.

Voy la Cout. de Tourraine art 14 celle de Bourbonnois tit 33 des moulins et fourgs art 535 et l'alliance de duret. ce droit n'est point universel comme l'observe Chopin sur la Coutume d'anjou. art 25 n. 1. non una eadem que est molitura mercis, quae pro cujusque consuetudinis jurisdictione variatur. la Cout. de Nevers Ch. 18. art 6 la regle au comble de farine du rés en bled. cependant Coquille dit que l'usage est de payer le 6e. par l'art 387 de Bretagne c'est le sixieme, pour l'ordinaire les titres du seigneur reglent ce droit, ou il y a dans les moulins d'anciennes coupes ou petites mesures avec lesquelles les muniers levent leur droit de mouture.

Regle 36e

qui prend bêtes en dommage ne les peut retenir, ainsi les doit mener en justice dans 24 heures

Le dommage causé dans les heritages

par le Bétail S'appelle ordinairement mesus ou mesfaçon

Lon établi des gardes des heritages qui sont nommés Sergens, messiers ou messiliers. ce sont ces gardes qui font les prises et font le rapport a la justice, sur lequel ils sont ouïs en bourgogne jusqu'a 7 sols d'amande. voy. l'art 6 du tit des justices et les Commentateurs. Lart Cout. de Nevers ch. 5. des prises des Bétes et Equittes.

Il y a des Cout. qui permettent au proprietaire de saisir les Bétes qu'il trouve en dommage dans son heritage, mais il doit les remettre a la justice dans les 24 heures apeine d'amande. voy l'art 4 du ch. 15 de Nevers. l'art 158 de la Cout d'Orleans. Berry tit 10 art 2.

Legrand sur la Cout. de Troyes art 171 glos 1 n 8. est d'avis que dans les Coutumes qui ne donnent pas cette Liberté a la partie, elle ne peut elle même saisir le bétail qui mesfait et quoiqu'elle le saisisse, elle ne doit pas etre ouïe dans dommage et Equitte quest. 299. appelle cette loi Singulier et exorbitante;

par arrest general du parlement de dijon du 2 mai 1608 sur le fait des mesfaits a defaut de Sergens et messiers, il est permis aux particuliers habitans et proprietaires des heritages en presence de deux voisins de faire les prises et les rapporter a la justice. voy. Salsaud sur l'art 6 du tit des justices note g.

Regle 37e

Les Dimes appartiennent au Curé s'il n'y a titre ou possession Contraire.

voy. Le titre des decretales de decimis. cependant les dimes appartiennent quelquefois aux Evêques. ch. dudum de decimis les Curés primitifs peuvent posseder les dimes, les particuliers peuvent en avoir infeodées, les novales qui sont celles des terres nouvellement mises en culture appartiennent aux Curés. Cout de Nevers ch 22 art 5 declaration de 1686 et 1690 sur les portions Congruës. voy. le traité des dimes de Primaudet et de Dupuy. Salvaing de decimis.

Regle 38e

Les gros Decimeurs doivent fournir les livres de paroisse

Cette Regle est tirée de la Cout. de Clermont en d'Auvergne art 249 et 250. et par l'art 21 de l'edit du mois d'avril 1695 concernant les juridictions ecclesiastiques, les ecclesiastiques qui jouissent des dimes dependantes des benefices dont ils sont pourvus et subsidiairement leurs vi-

260

possedent des dimes infeodées, sont tenus de
reparer et entretenir en bon etat le Chœur
des eglises paroissiales [redacted] l'etendüe desquelles ils
levent lesd. dimes, et d'y fournir les calices
ornemens et livres necessaires, si les devanciers
des fabriques ne suffisent pas pour cet effet,
et il est enjoint aux Baillifs et Senechaux
d'y pourvoir. voy. l'art 12 du titre et la Coutume
de Dupeuvey, ou les oblige aussi aux reparations
du Clocher, lorsqu'il est sur le Chœur. jouxt. des
audiences Tom 2. liv 2. ch. 25.

Regle 39e

Coutumierement en dimerie d'eglise,
il y a point de suite, mais bien
en patrimoniales

Les dimes de suite ou de Sequelle sont celles
qui s'levent sur les fruits des heritages cultivés
par des laboureurs [redacted] paroisse ou ils resident
ces dimes qui ne sont par l'usage generalement
reglé par la possession. in hujusmodi dubitatione
ad consuetudinem decimas recuvendum. arlêt dit dans
le Chapitre cum sicis extra de decimis.

Par l'art 1.er du Chap. 12 des dimes de la Coût de
Nevers la suite appartient au seigneur de la dimerie
laique ou ecclesiastique. l'art 8 du tit 10 des droits
prediaux de la Coût. de Berry ne fait point de
distinction, mais la Coutume a lui qui a droit de suite

261

prend la moitié de la dime des fruits dûs
dans une autre dimerie, la Bourgogne ce droit
dépend de la possession. voy les avocats de Mr de la mare
verbo dimes.

Regle 40e

Dimes Laiques infeodées sont pures
patrimoniales et se gouvernent en
tout et partout comme fiefs

Les dimes infeodées [redacted] sont proprement des
dimes tenues en fief et patrimoniales. voy la
glose du droit francois sur ce mot. l'art 16 du tit 10
de la Coût. de Berry porte que les dimes et dimeries
etant au patrimoine laical sont alienables, tout
ainsi que toutes autres choses patrimoniales.
voy. aussi l'art 8 du tit. 12 de la Coût. de Nevers
et l'a 63 de celle de Blois, en sorte que nous ne
suivons point en France la disposition du Chap.
prohibentes Extra de decimis qui dit qu'un laic
ne peut transporter a un autre les dimes dont
il jouit.

Regle 41

Terres et choses decimables tenües
en fief ne sont non plus affranchies
des dimes Spirituelles que les autres
Domaines

pour rendre cette regle intelligible il faut substituer aux mots decimales, celui de decimables c'est a dire sujets a dimes, sans quoy il faudroit dire que l'auteur auroit voulu dire, que la dime infeodée auroit été sujette a la dime ecclesiastique, cequi n'est pas vrai; la regle signifie seulement que les fiefs ne sont pas exempts de payer la dime sur les choses qui la doivent voy grimaudet traité des dimes liv. 1. ch 6. et liv 3. ch. 3.

Regle 42e

La justice est patrimoniale

La justice appartient aux seigneurs comme une partie de leurs autres biens et de leur patrimoine, elle peut etre vendüe et prescrite sur eux, et passe a leurs heritiers, voy Bacquet des droits de justice ch 8. n 8. les maximes de l'hommeau liv 2. art 2. Coquille sur nevers ch 1er et les instituts de Coquille du droit françois ch. des ducs comtes, Barons seigneurs et Chatelains.

Regle 43e

Tous sieurs justiciers doivent la justice a leur dépens

Les seigneurs rendoient autrefois la justice eux mêmes; mais il leur fut enjoint par une ordnce de 1287 d'établir des juges seculiers

ils doivent fai[redacted] de la justice parcequ'ils ont les profits, qui sont les amandes & les confiscations dans les pays qui l'admettent mais cela ne s'entend que lorsqu'il n'y a point de partie civile et que les cas n'interessent pas le public. voy les art 1 et 6 du tit 1er de l'ordnce de 1670 les 16 et 17 du tit 25. par l'ordnce de charles IX de 1565 si l'accusé ni la partie n'avoient pas dequoi faire les frais de la procedure, ils devoient etre avancés par les receveurs du roi. par arret du Conseil du 26e 8bre 1683 il est ordonné que les frais du procés criminel ou il n'y aura point de partie civile et dont sa magesté est tenüe, seront pris sur les revenus de ses domaines, et par arret du 25 9bre de la même année, il est porté qu'il ne pourra etre délivré executoire pour les frais des procés criminels ou il n'y aura point de parties, et dont sa magesté n'est tenüe que lorsqu'il sera question de la punition de meurtres, viols, incendies, vols de grand chemin et autres crimes de cette nature voy Bornier sur l'art 17 du tit 25 de l'ordnce de 1670. Coquille sur nevers ch 1er art 23. Legrand sur troyes art 120 glos. 1re

Regle 44e

Fiefs, Ressorts, et justice n'ont rien de commun ensemble

Plerumque alius est dominus jurisdictionis, alius dominus beneficii.

L'on ne peut donc tirer de consequence de la justice au fief, ni réciproquement du fief a la justice. un fief peut etre dans la justice d'un seigneur, etre mouvant d'un autre. voy les etablissemens de St Louis liv 1° ch 109. la Cout. de Berry tit 5 art 57 et le Commentaire de Lagneau qui dit que telle est la Cout. generale du Royaume. l'art 65 de la Cout. de Blois et le commentaire de pontanus, Tourraine art 379. ou cette maxime est rapportée comme coutume locale surquoi dumoulin a observé que male dicitur locale quia generalis ubique. Bourbonnois et l'alliance de duret. § 1. loiseau des seigneuries ch 4 n 17. et suivans et ch 12 n 48 Bacquet des droits de justice ch. 6. il y a cependant quelques coutumes comme anjou, le maine et Poitou, ou il n'y a point de fief sans justice ni de justice sans fief.

Regle 45e

il y a justice [redacted] moyenne et basse

ces trois especes ou degrés de justice sont communs en plusieurs coutumes du Royaume, mais toutes n'en ont pas reglé la competance de la même maniere.

La Cout. de Tourraine contient trois titres de moyenne de basse et de haute justice, voy l'alliance des Cout. de duret, tit. 1er de la justice et jurisdiction. le Chap 1er de la Cout de Nevers des justices et droits d'icelle, les art 43 et 49 de la Cout. du maine les tit. 1 2 et 3 de la Cout. d'anjou, les comment. de cette Cout. et autres.

il y a en Bourgogne des justices moyennes et basses quoique notre Cout. n'en parle pas. elle les suppose dans les art 1. 2. 3. 4 et 8 du tit. 1er des justices et dans l'art 1° & 37 du titre des confiscations dans les 1 et 6 du titre des forets et paturages, voy Bacquet des droits de justice ch 1° et 2. Loiseau des seigneuries ch. 10.

L'on reconnoit encore en quelques Cout. des justices foncieres pour la perception des cens et lods dus aux seigneurs. Cout. de sens et d'auxerre art 20, 21 et 22. mais cette espece particuliere de justice a été abolie presque partout. voy Bacquet des droits de justice ch 3.

Regle 46e

Donner poids et mesure, Tuteurs, et Curateurs, faire inventaire et partages sont emplois de moyenne justice

cela est vrai dans la Cout. de Bourgogne tit 17 art unique. Meaux art 209. Touraine art 40. Troyé art 123. Chaumont art 99. pour les poids et mesures.

Le droit de donner tuteurs et Curateurs appartient aux moyens justiciers. voy Senlis art 112. Tour. art 51 et d'autres Coutumes attribuent le droit au seigneur haut justicier. Blois art 20. Nevers tit 1er art 14. par les arrets du parlement de dijon rapportés en la 1re observation inserée dans l'édition de notre Cout. de 1717 les Cas et droits de la moyenne justice et de la basse sont la Connoissance de toutes actions réelles, personnelles et mixtes, de tous mesus, de donner tutelle et Curatelle faire inventaire des biens des décédés, des bornes, des heritages, la Connoissance de tous excés crimes et délits, ou il n'échet que punition et amande pecuniaire quoiqu'elle excede 3tt 5s et a quelque somme qu'elle puisse monter, le pouvoir d'égandiller les poids et mesures a la Charge de prendre l'étalon du haut justicier.

appartient au haut justicier le droit de Connoitre

des ventes a poids & a mesure non egandillées. et de s'approprier les amandes des Contraventions commises par les hommes & sujets en terres, meix et maisons aux deffenses faites par le dit haut justicier, de frequenter les Tavernes et jouër a jeux deffendus & les amandes des Contraventions le droit de faire ces deffenses a ses hommes et sujets seulement lui appartient la Connoissance des rixes et excés et simples blasphêmes. voy. aussi les auteurs indiqués sur la regle précédente.

Regle 47e

Pilori, Echelle, Carcant et Peintures de Champion, Combatans et l'auditoire sont marques de haute justice

Voy la Cout. d'auxerre art 1er et 3. le Commentaire de Billon. ces marques designent la haute justice parcequ'elles sont les instrumens des peines Corporelles. Cout. de Meluns art 1er de Sens art 1er de Troye art 128 de Bourbonnois art 2. de Blois art 20.

Les Champions Combatans peints en l'auditoire signifient la haute justice parcequ'en etoit un Cas que d'ordonner les Combats entre les parties, voy. Baumanoir ch 58. le grand Coutumier liv 4 ch 5. les arrets que nous avons cité sur la regle precedente

apprennent qu'en Bourgogne le haut justicier a droit de donner l'etalon des poids et mesures et de s'en appliquer les amandes, de faire deffenses generalles de frequenter les Tavernes et jouir aux jeux deffendus, de connoitre d'enormes blasphemes qui meritent punition corporelle voy. Taisand sur l'art 1° du tit des justices et qui remarque qu'en france toutes les coutumes conviennent que la haute justice connoit presentement des crimes punissables de mort naturelle et civile comme sont les condamnations aux galeres perpetuelles & bannissements a perpetuité et autres peines corporelles.

Notre coutume attribue aux seigneurs haut justiciers les epaves trouvées en leur territoire, art 1° du tit 1°. l'amande contre celui retient l'epave. art 2: le droit d'indire lever et imposer aides en 4 cas. savoir pour voyage d'outre mer. nouvelle chevalerie, mariage d'une fille seulement. et pour la rançon du seigneur. art 4. le droit d'avoir signe de haute justice, ou fourches patibulaires, art 8 la confiscation des biens situés en sa justice, lorsque le justiciable confisque le corps tit 2. art 1°. c'est un droit de haute justice d'avoir un colombier en pied même sans avoir des terres en proprieté. art unique du tit 15.

Regle 48e

L'ancien coutumier porte que nul ne peut avoir Pilori en ville ou le Roi en ait, mais seulement echelle ou carcan

C'est du 4e Livre du grand Cout. ch 5 que cette regle est tirée qui dit pour raison que c'est pour oter la comparaison et trouver la difference entre le souverain et le sujet. de la vient dit mr. delauriere que messieurs du Toupl n'ont encore aujourd'hui qu'une echelle. Billon sur les arts 2 et 3 de la Cout d'auxerre prétend que l'echelle est le signe dont se servent ordinairement les seigneurs hauts justiciers ecclesiastiques au lieu du pilori ou carcan

Regle 49e

Donner assurement ou congé d'ouvrir terre en voye publique sont exploits de haute justice

L'assurement est une ordre du juge par laquelle

l'on met celui qui le demande sous la protection de la justice, et l'on defend d'attenter a sa personne ou a ses biens. c'est un exploit de haute justice suivant les Cout. voy. Baumanoir ch 58 et 66. le grand Coutumier liv 2 ch 46. Boutellier liv 2 tit 2. la Confer. des Cout. de guenois part 2 tit 22. de l'ordre judiciaire et matiere Civile n 4.

Il n'y a que les officiers Royaux qui puissent donner des sauves gardes. Chopin de domanio liv 2. tit 8. n 20. voy sur cette matiere le stile du parlement tit 34 de assuramentis. Mainard tit 12. papon liv 13 tit 2. n 25 et liv 6 tit 2. n 18. guipape quest 418 et 551

L'art 13 de la Cout. de Melun porte que celui qui ouvre la terre en voye publique pour le batiment ou autrement sans le congé du haut justicier est amandable envers led haut justicier de 60s parisis et est tenu de reparer et remettre la terre en l'etat qu'elle etoit a ses depens, ce qui suppose que le haut justicier peut permettre d'ouvrir la terre en chemin public. mais cette permission ne doit etre donnée qu'en cas de necessité absolue et avec precaution pourque la liberté du chemin ne soit pas empechée voy. l'art 130 de la Cout. de Troye, et le Comment. de legrand. voy. les titres du ff. neque in loco publico vel itinere fiat, et de viâ publicâ. si quid in ea factum et dicitur.

Regle 50

Biens vacans, terres, hermes et epaves appartiennent au haut justicier

par la disposition du droit Romain les biens qui se trouvoient sans proprietaires etoient acquis au premier occupant. Si res pro derelicta sit statim nostra esse desinit, et occupantis [redacted] s. 1a pro derelicto. quod ante nullius esse id naturali ratione occupari conceditur.

par le droit françois les choses abandonnées appartiennent aux seigneurs voy la Cout de paris art 165 orleans art 343. Chaumont art 15 melun art 6. Reims art 343. duché de Bourgogne art 1er tit 1er. Loquelle sur hevers art 2 ch 1er en ses institutes titre des droits de justice. m. Salvaing ch 57 et 61. Loiseau des seigneuries ch 12. n 122. Baquet des droits de justice ch. 2. les Commentaires de notre Cout. sur le tit 1er.

les biens vacans sont proprement les successions et l'universalité. les heritiers particuliers s'appellent choses abandonnées

les terres, hermes ou vaines vagues sont celles qui sont laissées sans culture.

les epaves sont choses mobiliaires dont le proprietaire est inconnu, le seigneur avant de se les approprier est tenu par notre Cout. de les faire publier par trois fois, de huitaine en huitaine au marché du lieu, s'il y en a un ou au plus prochain ou es lieux accoutumés, ou es eglises voisines a la messe paroissiale et si pendant 40 jours le proprietaire repete l'epave, et prouve qu'elle lui appartient, elle lui est rendüe en payant les frais, et s'il ne vient pas dans les 40 jours le seigneur l'applique a son proffit, ce qu'il ne peut faire sans accomplir les formalités. voy. l'art 2 du tit 1er. celui qui trouve l'epave, et la retient sans la signifier dans

272

Les ch hauts a la justice de seigneur haute justicier et au Souverain [redacted] elle a été trouvée et amendable de 60l envers les Seigneurs haut justicier avec confiscation de la de epave art 3 tit 3.

Regle 51

qui a fief a droit de chasse

Cette Maxime s'entend en deux manieres, Savoir que le proprietaire du fief a droit d'y chasser, et que le Seigneur dominant a le même droit sur ceux qui relevent de lui, voy Loyseau Sur cart 57 du tit 5 de la Cout. du Berry. laquelle intitulée au droit françois pag 18. Loiseau des Seigneuries ch 12 n 131 et 135. et monsr Lebret de la Souveraineté liv 2. ch. 6.

par l'article 27 du tit des Chasses il est dit que si la haute justice étoit démembrée et divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, celui seul a qui appartiendroit la principale portion auroit droit de chasser dans l'étendue de la justice a l'exclusion des autres Justiciers qui n'auront part au fief, et si les portions étoient egales celle qui precederoit du partage de l'aîné auroit cette prerogative a cet egard seulement, et sans tirer a consequence pour les autres droits. voy le Code des Chasses aux art. 26 et 27.

par l'article 8 du tit des Chasses de l'Ordre de 1669

273

Les Seigneurs haut justiciers soit qu'ils ayent le droit de confisc ou non, sont en droit de chasser dans l'etendue de leur haute justice, quoique le fief de la paroisse appartienne a un autre, sans neanmoins pouvoir y envoyer chasser aucun de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ni empêcher le proprietaire du fief de la paroisse de chasser aussi dans l'etendue de son fief.

Regle 52.

Le Roi applique a son profit la fortune et trouve dor

cela est ainsi décidé par l'etablissement de St Louis. liv 1 ch 88 et 90. " nul n'a fortune dor s'il n'est roy " et les fortunes d'argent sont aux barons et a ceux " qui ont grande justice en leurs terres, fortune si est, " quand elle est trouvée en terre et trouve en est effondrée.

Le Roi a la puissance de connoitre et appliquer a soi la fortune et trouve dor quand elle est en son Royaume, Loiseau liv 2 tit 2, tit 36. Charondas en ses annotations Sur ce chap. fait mention de l'etablissement de St Louis.

il paroit par un arrest du 29 juillet 1570 rapporté par Bacquet traité des droits de justice ch 32 que l'on ignoroit alors cette ordonn, l'on en n'avoit même l'existence et le Juge mot fut partagé en 3 portions, l'une pour l'inventeur l'autre pour le proprietaire du fond et la 3e pour le Seigneur haut justicier, et fut ordonné un Nicolas

Perrier en ses observations de droit et de Coutumes dit que la prétenduë ordnce de st louis ne paroit point, et qu'on ne la jamais vû, mais apresent que par les editions qui ont été faites par mr du Cange a la suite de l'histoire de st louis, du sire de joinville et par mons. delauriere dans le recueil des ordnces elle a été renduë publique, la question auroit besoin d'etre examinée de nouveau pour fixer la jurisprudence sur la fortune d'or en particulier; (les termes la terre est effondrée) signifie qu'il faut que l'or soit caché en terre et non trouvé dessus, car ce seroit une epave. voy mr delauriere sur cet article.

Regle 53e

quand aux autres trésors mucés d'ancienneté le tiers en doit appartenir aux hauts justiciers, le tiers au seigneur foncier, et le tiers a celui qui l'a trouvé

Voy les Cout. de Bourbonnois art 335 d'auxerre art 7. de sens art 8 Coquille sur les art 1 et 2 du Ch. 1er de Nevers et Bacquet des droits de justice ch 32.

cependant par un arret du parlement de dijon du 5 avril 1612 il fut jugé qu'un bracelet d'or antique trouvé dans une vigne par un vigneron entier ... de l'heritage qui

etoit en même tems l'inventeur et que le seigneur du lieu n'avoit rien a y prétendre

Me Nicolas Perrier dans la 12 de ses observations ou il a examiné les questions des Tresors, est néanmoins d'avis qu'il faudroit suivre la distinction de Bacquet, et des autres auteurs et que dans le cas de l'arret, il falloit la moitié au seigneur haut justicier, il ajoute avec raison qu'il seroit bon d'avoir une décision plus précise sur ce point l'arret fesant douter d'une jurisprudence qui devroit etre certaine

Regle 54

Mais si le proprietaire du lieu les trouve en son fond il doit partager par moitié avec le haut justicier

C'est une suite de la regle précedente voy les Cout. et les auteurs cités. la Confer. des Cout. part. 1re til 6e. n 51 l'alliance de duret til 26 des droits seigneuriaux n 335.

Regle 55e

Tout ce qui tient a la haye, est proïe

C'est a dire qu'il peut etre pris impunement par les passans ausquels il est censé abandonné.

Fin du titre second

Livre deux

Titre trois

Des Servitudes

Premiere Regle

En ville tout mur est mitoyen s'il n'apert du contraire

Tous murs separans cours et jardins sont reputés mitoiens, s'il n'y a titre au contraire art 211 de la Cout de Paris, melun art 192. et Nantes art 76.

La loi 8 ff de servit. urbanor. praedior. suppose qu'il y a des murs qui sont communs naturellement. parietem qui naturali ratione communis est, alteri utri vicinorum demoliendi eum et reficiendi jus non est, quia non solus dominus est. voy Coquille sur la Cout. de Nevers ch 20 des maisons art 14. et dans les institutes ch. des servitudes réelles. Coepola des servitudes cap. 40 praedia urbana plerumque parietibus communibus determinantur. L. 1 à §1. ff. fin. regundo.

Regle 2e

La marque du mur mitoien est quand il est chaperoué, ou y a fenestres des deux Cotés

il y a differentes marques ausquelles l'on reconnoit un mur mitoien, le Chaperon ou couverture qui jette les eaux des deux Cotés en est une, les fenetres ou enfonçures pratiquées dans le mur des deux Cotés, les filets accompagnés de pierres, les corbeaux a droit en sont d'autres. voy la Cout. de paris art 214. auxerre art 103. sens art 101. orleans 241. nevers ch. 10 tit 14. les auteurs cités sur la regle précedente et Mornac ad leg 18 de servitutibus urban. praedior. et 4am de servitute legata.

Regle 3e

En mur mitoien il est loisible d'avoir fenetre sur son voisin a vers et a fer, dormant a 9 pieds d'hauteur de rez de chaussée, et a 7 des autres etages. mais aussi est il loisible au voisin les etouper en se servant du mur et remboursant son voisin de la moitié d'icelui sur son heberge

il semble que l'auteur n'ait rapporté cette regle que pour faire appercevoir la diference du droit de la france et du droit Romain, car quoique quelques Coutumes ayent autorisé les proprietaires des murs mitoyens a les percer pour y prendre des jours, Comme mantes art 35. laon art 208. auxerre art 266. non seulement cela est contraire a la disposition du droit Romain. l. eos qui ff de servit. urban. praed. mais encore au droit Commun de la france, car Comme le dit la Cout. de paris en mur mitoien ne peut l'un des voisins sans l'accord et le Consentement de l'autre faire fenetre ou trou pour vüe en quelque maniere que ce soit a verre dormant ni autrement. art 199. voy les comment. et les Confer. de nevers tit 10 art 8 et Coquille Brodeau sur maines art 463. perrier verbo praescriptio des servitudes. il n'est donc pas douteux que le voisin peut fermer un jour qui auroit eté pris dans le mur mitoien.

Regle 4e

Un mur propre encore plus etre sans que le voisin le puisse etouper ni s'aider d'icelui, mais peut batir contre son fonds.

par la Cout de paris art 200 il est porté, "que si aucun a mur a lui appartenant joignant "sans moyen a l'heritage d'autrui, il peut en icelui "mur avoir fenêtre lumiere ou vüe, au 117 et Cout. "de paris, c'est a savoir a 9 pieds de haut du rez "de chaussée et terre quant au premier etage "et quant aux autres etages de 7 pieds au dessus "du rez de chaussée, le tout a fer maillé et verre "dormant

La Cout. de Nevers art 19 ch 10 permet de percer le mur propre et au voisin de faire batiment contraire, surquoi Coquille question 297 dit que la Cout. de paris est plus civile et politique quand elle ordonne etiam au mur propre on ne puisse faire ouverture, sinon pour recevoir lumiere et clarté et que cette ouverture soit a 9 pieds de haut et a verre dormant.

Cependant quoique notre Cout. n'ait rien reglé sur cette maxime, nous avons preferé en Bourgogne la liberté de la Cout. de Nevers a la politesse de celle de paris et parmi nous le proprietaire d'un ~~mur~~ mur peut l'ouvrir sauf au voisin de faire une construction

Contraire pour rendre l'ouverture inutile. ainsi jugé par arret du 22 juin 1634 voy Perrier l'aîné, (Nicolas) au mot prescription des servitudes.

Regle 5e

un voisin peut contraindre l'autre de se clore en ville de murailles et autres cloisons jusqu'a 9 pieds et les villages de haye vive

Par les art 209 et 210 de la Cout. de paris l'on peut contraindre son voisin a la ville a contribuer a une cloture de 20 pieds de hauteur et a la campagne seulement a entretenir les anciens murs voy. la Confer.

Ce droit n'est pas general. auxerre art 102 dit qu'aucun n'est contraint de clore ou fermer son heritage, s'il ne veut, amoins qu'il n'y eut une ancienne cloture mitoyenne, encore en estoit quitte pour renoncer a la Comnté. Cout. de Chalons art 124 Legrand sur Troye art 69. glos. unique n 26.

Regle 6e

Si le voisin ny peut contribuer il sera quitte en baillant autant de sa place, que sa part pouvoit couter, ou en renonçant a la communauté du mur.

cela est vrai non seulement si le voisin ne le peut, mais aussi s'il ne veut pas contribuer a la depense du mur de cloture.

Regle 7e

Le fossé appartient a celui sur lequel est le rejet, car qui a douve si a fossé.

Cout. d'orleans art 252. et le comment. de lalande Cambray til 18 art 7 et monsr de joncaire Berry til 11 art 14 et Lageau sur Coquille quest 298

douve est le coté du fossé ou sont les terres jettées, si elles sont jettées des deux cotés, ce seroit une marque que le fossé seroit commun. glos. du droit françois

Regle 8e

La haye vive, buisson termes ou bornes etant entre prés et terres vignes ou bois sont réputés etre du pré et non de la terre vigne ou bois

Cout. de Berry til 10 art 22. ce qui a été etabli dit Lagueau en faveur des heritages ou des prairies qui sont réputées etre en fruits toute l'année, soit pour le foin soit pour le pacage du bétail. pour tous les autres heritages entre lesquels il se trouveroit des hayes il faudroit se regler sur les titres ou sur les enquêts des parties.

Regle 9e

Si aucun a jardin en terre labourable, etable cheminée ou aisances, contre mur mitoien, il y doit faire contre mur, et s'il y a four ou forge doit laisser demi pied d'interval vuide

Cette Regle n'a pas besoin d'aplication

voyez en les fondemens dans les art 188. 189, 190 et 191 de la Cout de paris. et les commentateurs. Berry tit 10 art 1 et 12. Rousseau Cout. de Nevers ch 16 art 1 112 et 13. bourbonnois art 316. et l'alliance des Cout. de duret etc le grand Cout. liv 12. ch. 38.

Regle 10

Si une maison est divisée de façon que l'un ait le Bas et l'autre le haut chacun est tenu d'entretenir ce qui est a soy

Berry tit 1 art 15 & 16 le planché qui couvre le bas en fait partie. voy. Rogueau Cout. de Bourbonnois art 517 et 518. et l'alliance des Cout. de Duret. Cout: de Nevers tit 10 art 3. & coquille. le proprietaire du haut est tenu d'entretenir le pavé du planché sur lequel il marche, celui qui le couvre est le toict, et quant aux degrés et montées chacun y est tenu pour sa portion

Regle onze

nul ne peut avoir entrée, issüe, glaçoir, evier, egout ou gouture sur son voisin, s'il n'en a titre.

L'art 186 de la Cout de paris porte indefiniment que le droit de servitude ne s'acquiert par longue possession, quelque longue qu'elle soit sans titres, mais quoique cet art ait été plus etendu que le 80 de l'ancienne Cout. ou il etoit dit seulement (en la ville et faubourg de paris) il n'est pas vrai comme quelques auteurs l'ont crû que ce soit un droit general en france pour la ville ni pour la Campagne. part l'art 250 de la Cout. de Rheims il est dit que dans cette ville et autres Regies par icelles, droit de vüe, d'egout et toutes autres servitudes ne s'acquierent sans titres ou chose equipollente a titre, mais que hors desdittes citées tels droits de servitude s'acquierent par prescription de droit. par la Cout. de Chalons art. 144 vüis, egouts & autres servitudes se prescrivent par 30 ans encore que le possesseur n'eut titre. voy le Commentaire de ces Coutumes.

En Bourgogne nous distinguons entre les servitudes urbaines et les servitudes Rustiques les premieres ne s'acquierent point par prescription les autres sont preceptibles. instituées au droit Coutumier de Bourgogne pag. 143. et faisant sur l'art unique du tit des prescriptions. note 8.

Regle 12e

destination de pere de famille vaut titre

La Cout. de Paris art 216 et celle d'orleans 228 ajoutent quand elle est ou a été par ecrit, et non autrement; voy Lalande sur orleans Brindon sur l'art 350 de la cout. de Rheims, ou il est dit simplement que destination de pere de famille en chose equipollente a titre, et rejette la condition de l'ecriture pour la validité de cette destination dans les Coutumes qui ne l'exigent pas, comme celle de paris, car dit l'auteur si l'on y requiert l'ecriture, ce ne sera plus chose equipollente, mais veritablement un titre, et cette reflexion paroit conforme a l'esprit du droit Romain. voy les l. l. Binas 36 ff de servit. urban. praediov. et olimpico eod. tit. Leg. si Tertatri. 9 ff. si servitus vindicetur. Leg. quod in verum eod. ff. ~~fina~~ fina. ff. de legat. leg. 29 § pari ff. de legat. 10 leg si id quod pro socio § 10 ff. eod. et mr Taisand sur l'art 2 du tit des gens mariés. note 4e

Regle 13ee

S'il est besoin de couvrir un toict dont l'eau doit tomber sur son voisin, il est aussi tenu de bailler place pour le tour de l'echelle

Suivant l'art 75 de la Cout. de meaux les droits d'egouts ou d'echelages sont la meme chose, c'est a dire qui a l'un a l'autre. voy le glossaire du droit françois au mot echelage. Coquille en ses institutes pag 63 au tit des servitudes, reeles remarque que si aucun en batissant ou reparant son edifice, ne peut le faire sans passer par l'heritage de son voisin ou sans l'endommager, le voisin doit prêter patience a la charge de reparer ce qui aura été endommagé. Cout. de Bretagne art 659. melun art 203. il est fondé en la raison du droit Romain. argumento legis si quis sepulchrum ff. de relig. et sumpt. funerib. leg. julianus § glaus in fine ff. ad exhibendum.

Regle 14

Nul ne peut faire goutiere sur Rüe plus bas de 22 pieds et demy

c'est ici une Regle de police qui doit varier comme toutes celles de cette espece suivant la hauteur des maisons et la largeur des Rüës, a l'arbitrage des officiers de police

Regle 15e

Ceux qui batissent aux villes peuvent tenir leur materiaux devant leurs maisons; pourvû qu'ils laissent une espace du coté de la Rüe pour passer les chariots

Voy les art 21. 22 et 23 de la Cout. de Berry, le Comment. de Ragueau de la Cout. de Nevers. tit 10 art 20. ou il est dit si aucun batit et grandes Rüës, les voisins seront tenus lui prêter patience de tenir en icelles les immondices provenantes de son batiment durant le tems convenables qui s'arbitrera par le juge, s'il y echet, il faut enlever les decombremens et nétoyer a peine

Regle 16e

Si quelques terres sont tellement enclavées dans celles d'autrui, qu'on ne puisse entrer sans passer dedans, on peut le faire sans aucun dommage

Voy la Cout d'auxerre art 117. avec le comment. de Billon. c'est une espece de servitude naturelle des heritages qui entourent un autre, que le passage pour arriver a celui qui est enclavé lequel sans cela deviendroit absolument inutile au proprietaire. Coquille en ses inst. des servit. réelles et en la question 14. Brodeau sur mr. Loüet L. P. Somm. 1e. mais il faut cependant dedommager le proprietaire de l'heritage sur lequel on passe, si on lui fait quelque préjudice, parceque quand on n'a point de droit de servitude sur autrui, on ne peut user de son propre droit que sine damno alterius.

Fin du 3e titre

Titre 4e

des Testamens & exécutoires

Regle 1ere

entre Testament et codicile il n'y a point de difference

il y a grande difference suivant le droit romain entre les Testamens et les codicilles, et ces dispositions a cause de mort se distinguoient par deux caracteres, l'un de leur formalité qui ne sont pas les mêmes, l'autre usage, l'institution d'heritier etant necessaire dans les Testamens, nam sine hæredis institutione nihil in Testamento scriptum valet. L. 1. ff de vulg. et pupil. substitutione. au lieu que les codicilles sont bons aux legs et aux fideicommis.

Dans la france coutumiere l'on dit au contraire qu'il n'y a point de difference entre testamens et codicilles, parceque l'on y reconnoit point d'institution d'heritiers, et que l'on y appelle Testamens toutes les dispositions de derniere volonté, qui ne contiennent que des legs universels ou particuliers, quoique ce ne soient en effet que ce que les Romains appelloient codicilles, ce dernier nom etant donné dans les provinces coutumieres a ce que l'on

Testamens ajoutés a un Testament, et les solemnités de cet acte etant les mêmes. voy. Les Coût. de Sens art 81 de Chaumont art 86. de Bourbonnois art 290. et les Commentateurs de la Coût. de paris sur les art 293 et 299.

En Bourgogne nous mettons la même difference que les Romains entre les Testamens et les codicilles pour le fond des dispositions, car quand a la forme elle est la même pour toutes les dispositions a cause de mort voy les art. 8. 9 et 10 du tit des Successions de notre Coutume

Regle 2e

un curé ou son vicaire general peut recevoir testament en présence de deux temoins, mais il faut qu'il soit signé du Testateur et des temoins ou qu'il soit fait mention qu'ils ne savent ou bien qu'ils ne peuvent signer

Le pape alexandre 3 ayant autorisé en 170 par une decretale qui est la dixieme du ch. extra de Testamentis. que l'on pouvoit faire des Testamens pardevant deux ou trois Temoins, cette décision fut adoptée en beaucoup de provinces de france et a passé dans le Droit des Coût. voy paris art 289 et la Conference

de fortin, et Ricard sur cet art.

par lait 165 de lordnce de Blois les notaires doivent faire signer les testamens aux parties et aux temoins instrumentaires, s'ils savent signer et en faire mention, et en cas que les parties et temoins ne savent signer, ils doivent faire mention de la requisition par eux faite aux parties et temoins et de leur reponses a peine de nullité.

il y a des coutumes ou les testamens peuvent etre faits non seulement pardevant les notaires et curés mais même en présence de 4 temoins voy. la cout. de la marche art 253. Chaumont art 84. Bourbonnois art 289. et 298. et l'alliance des cout. de duret

par notre cout. les testamens doivent etre faits pardevant un notaire et deux temoins ou pardevant deux notaires art 9 du tit des successions, ou bien sous ecriture et signature du disposant, en par lui declarant pardevant un notaire et deux temoins que le contenu en l'ecriture est son testament, laquelle declaration sera faite ecrite et signée tant par le notaire que par les temoins au pied ou au dos de la dte ecriture. art 8 du meme titre. c'est ce que nous appellons testamens olographes.

par une declaration du 17 mars 1643 donnée a la requete des etats de Bourgogne il est porté que les partages des biens des peres et meres entre leurs enfans qui sont faits es villes et Bourgs ausquels la cout. a lieu, et seront signés d'un notaire et d'un temoin seulement conformement aux articles

165 et 166 de lordnce de Blois seront bons et vallables. Taisand sur lait 8 du tit des successions notre premiere, rapporte cette declaration

Regle 3e

il faut tester selon les formes du lieu ou l'on teste, mais les dispositions prennent leurs force par les cout. des lieux ou les choses sont assises.

c'est la cout. des lieux ou l'on teste qui regle la forme du testament. attenditur consuetudo ubi loci ubi testatur. voy delauriere. joan. fab. ad leg. cunct. pop. et de summa trinitate. Speculator lib 2. part 2 de instrum. edit. § 12 num. 15 et 16 Ricard des donations part 1re ch. 5. sect. 1re

quant a la capacité du testateur l'on suit la cout. de son domicile. en sorte que encore que la cout. de paris exige l'age de 20 ans pour tester des meubles acquets et conquets immeubles; et de 25 ans pour le quint des propres art 293, un bourguignon testeroit valablement a paris a l'age de

14 ans. voy d'argentré sur l'art 18 de la Cout de Bretagne glose 6. n. 47 et 48 m. Louet L. C. Som. 42. Ricard Tom. 2 du don mutuel n 34.

Enfin pour la disposition des biens on suit la Cout. des lieux ou ils sont situés. Ricard des donations part. 1re chap. 3. sect 3e. glos. 6 et du don mutuel num. 333.

Regle 4e.

Car les coutumes sont réelles

C'est a dire qu'elles gouvernent les biens situés dans leur distric, ainsi on peut disposer ou de l'universalité ou d'une partie de ses biens suivant les differentes dispositions des Coutumes, ou ils sont assis. si le fief mouvant et le fief dominant ont des coutumes differentes l'on suit celle du fief mouvant qui est sujet au devoir, voy. d'argentré Loco supra citato de Renusson de la Comnté, part 1re ch. 15 n. 10 et 16. Soefve cent. 4 Cout. de chalons art 66 et le commentaire de Billecard

Regle 5e

Institution d'heritier n'a point de lieu

Cette Regle a deux sens suivant les differentes coutumes ou elle est recuë. en quelques unes elle signiffie qu'en institution d'heritier n'est pas requise pour la validité des Testamens. c'est ainsi que l'entend l'art 299 de la Cout de paris. voy. la confer. mais elle ne laisse pas de valoir comme legs ou donation particuliere des biens desquels le Testateur avoit le pouvoir de disposer les art 299 de la Cout de paris, l'art 268 de poitou, avec le commentaire, et Coquille quest 18.

En d'autres Cout. telles que meaux art 28. vitry art 101 chaumont art 83, l'institution d'heritier est tellement réprouvée qu'elle ne vaut pas même comme legs. nec in vim quidem legati valet. dit dumoulin sur l'art 101 de vitry. voy les comment. de cette Cout. et m. de la Thomassiere sur l'art 1er du ch. 13. de la Cout. de paris. en Berry l'institution d'heritier n'est pas rejettée, mais aussi elle n'est point necessaire. art 4 du tit 8

En Bourgogne l'institution d'heritier est indispensable pour les Testamens suivant le droit Romain mais dans les donations a a cause de mort elle n'est pas necessaire art 2 du tit des successions n 4

Regle 6e

L'on ne fait pas heritier par son Testament quiqu'on veut de ses propres, mais bien de ses meubles et acquets

La cout de paris art 292 ne permet de disposer que de la 5e partie de ses heritages propres et non plus avant encore que ce fut pour cause pieuse. plusieurs autres cout ont des dispositions semblables. voy la Confer et les commentateurs, mais il est libre de laisser a qui on veut les biens meubles acquêts et conquêts immeubles. c'est de ces cout. que la regle est tirée. ce qui est dit de l'heritier s'entend aussi du legat. universel, qui est considere comme l'heritier dans les pays coutumiers

En Bourgogne notre cout dit bien en l'art 17 du tit 7 que les heritages ensuivent la ligne du tronc duquel ils sont issus, c'est a dire que les heritages provenant du coté paternel, retournent aux heritiers du coté paternel et reciproquement les maternels; mais cela n'a lieu que pour la succession ab intestat, car il nous est libre de disposer de nos heritages propres et anciens de même que de nos acquets et meubles en laissant la legitime aux heritiers necessaires ainsi parmi nous l'on peut non obstant la regle faire par testament heritier de ses propres qui l'on veut

Regle 7e

quand il est permis de disposer d'une portion de ses biens, on peut la toute assigner sur une seule piece

Si un Testateur laisse le quint de son propre a quelques personnes, et que ledit propre s'etende en plusieurs pieces, tel Testateur peut affirmer le quint sur une piece seulement dudit propre jusqu'a la valeur dudit quint, et peut faire l'heritier ce semblable cout. de valois art 85. surquoy du moulin a remarqué hoec regula multum operatur, quia per eam haeres habet electionem jure ipso, sed parisiis vel alibi, haeres non habet electionem jure prorogato ut hic. tamen hoc fieri potest arbitrio judicis, vel boni viri ut in lege officium cod. commun. divid.

Voy le même auteur sur le § 93 de la l'ancienne coutume de paris n. 3. un Testateur malgré notre regle est obligé de laisser les quatre quints des propres aux heritiers de chacque ligne. voy de Renusson traité des propres ch 3 sect 3. n. 26, 27 et 28. et Bacquet traité des droits de justice ch 21 n 67 et 169.

Regle 8e

Pere et mere ou l'un deux peuvent de leur vivant partir leurs biens entre leurs enfans, leurs legitimes sauve, et est cette disposition reputée testamentaire et révocable, sinon que la donation eut été effectuée et parfaite

Voy la cout de Nevers tit 34 des successions art 17 et le commentaire de coquille la cout de Bourbonnois art 216 et l'alliance de duret. lebrun des successions liv 4 ch. 1er les art 6. 7. et 8. du titre des successions de notre cout. et les commentateurs qui etablissent que ces partages sont revoquables il faut pour leur validité que ces dispositions soyent faites de 20 jours avant la mort des disposans en cas d'inegalité art 6 des successions en notre cout. voy encore Brodeau sur Loüet L. p. som. 24 me deloriere sur cette regle et chopin sur anjou liv. 13. ch. 3. tit. 1. n 20.

Regle 9e

Toutes fois institutions par action ou reconnoissance d'heritier simple ou mutuelle et donation particulier par contrat de mariage vaut par la loi salique des françois et ne peut se revoquer

Selon les lois Romaines dit Coquille sur nevers, tit des donations art 12. les heredités ne pourroient etre laissées ni otées par paction ni convenance. L. ex eo cod. de inutil. stipul. L. pactum dotale cod. de collatio. L. licet 19 cod. de pactis et leg. hereditas cod de pactis conv. L. pactum quod dotali cod de pactis.

En france cette usance de faire des heritiers par contrat de mariage depend de l'ancienne loi salique, est est tenuë pour loy. quoique les coutumes n'en ordonnent rien. me delauriere soutient que nos auteurs ont confondu l'institution d'heritier avec le morgincap, id est donum matutinale quod fieri solebat a conjuge uxori, ipso die nuptiarum dotis loco, quia olim conjuges dotabant uxores. ou la dot de la loi salique, et il paroit qu'il a raison, quoiqu'il en soit ces institutions sont aprouvées par nos cout. et la jurisprud. du royaume. et elles sont irrevocables. voy la cout. de

nevers tit 27 des donations. art 12. la Cout. de Bourbonnois art. 219. 220. 221 et 223. et l'alliance de duret. lebrun des successions liv. 3 ch. 2. le trait. particulier de mr de lauriere des institutions contractuelles. mr Bouguier lettre f. n 9. mr Louet et Brodeau let. S. n. 9. Ricard des donat. part 1re chap. 4 sec. 2. de Remesson traité des propres chap. 3. sect. 2e et legrand sur l'art 196 de la Cout. de Troyes.

Regle 10.

Reconnoissance generalle du principal heritier n'empeche que l'on ne puisse l'aider de son bien, ains seulement qu'on avantage un autre au préjudice des mariés, des biens que l'on avoit alors

La reconnoissance generale du principal heritier est celle qui se fait sans promesses expresses de lui garder son heritage. art 244 de la Cout. de normandie. dans les Cout. du maine art 258 et d'anjou 245 cette reconnoissance passe pour une donation entre vif des biens propres, mais ailleurs elle laisse la liberté d'user de ses biens sans fraude. voy la longue notte de mr de lauriere sur cette regle avec les auteurs qui ont été cités sur la precedente

Regle 11e

L'on ne peut faire Rappeler a succession au proffit de celui qui en est exclu, que jusqu'a la concurrence de ce dont on peut disposer

ainsi celui qui est exclu lorsqu'on le rappelle, est considéré comme etranger les conclusions dont parle la regle sont principalement le defaut de representation dans les Cout. qui ne l'admettent pas, et la renonciation des filles. voy mr de loriere sur cette regle.

En Bourgogne la fille mariée par mariage divis de pere et de mere, s'entend que le pere et la mere constituent dot a une fille non avec mâles, ne se soyent pas reservé par clause expresse de la rappeller a la succession par titre d'institution, car par titre singulier ils le peuvent tant qu'il y a des mâles de leur fils, s'il ne lui est reservé, elle n'est cependant pas excluée des donations particulieres sans titre d'hoyrie, ni de successions collaterales. art 22 et 22 du tit des successions de notre Cout. Bouvot rubri 7 § 12 voy aussi les commentat

302

Regle 12

En Succession directe, on ne peult etre heritier et legataire, aumônier parconnier, mais bien donataire et heritier en ligne Collaterale.

par le droit Romain les qualitez de legataires et d'heritiers de la même personne n'etoient pas incompatibles ; et quand il y avoit plusieurs heritiers, le legs qui etoit fait a l'un d'eux s'appelloit legatum praeceptionis, et nous en usons ainsi en Bourgogne

La Cout de paris art 300 porte indistinctement que nul ne peut etre heritier et legataire d'un defunt, le grand Coutr liv. 2. chap. 40 dit qu'en France nul ne peut etre heritier et legataire, mais que si on lui a fait deux legs, il peut choisir lequel il lui plaira, ou prendre le legs ou accepter de tout l'heritage. Bouteillier en sa Somme Rurale liv. 1er n. 103. remarque qu'il n'est pas defendu par la Loi ecrite qu'un ne puisse bien etre aumonier et parconnier d'aucune chose, combien que maintes Cout. soient contraires a ce

Cette Regle s'entend de la même Succession et de la même Cout. car on peut etre fort bien legataire et heritier de deux sortes de biens ; et en differentes Cout. voy Loisel sur cette Regle

L'on peut toutes fois entre vifs etre donataires et heritier en ligne Collateral. Cout. de paris art 301. voy le Commend.

aumonier signifie donataire, parconnier qui a part en l'heredité.

Regle 13

Les Legataires doivent etre saisis par l'heritier ou par les executeurs Testamentaires, quand les legs sont mobiliaires et s'en peuvent aussi Les executeurs payer par leurs mains

ainsi. Les legs dans nos Cout. sont comme dans le droit Romain, donatio a defuncto relicta et ab hærede præstandæ instit. de legatis

L'on parle des executeurs Testamentaires comme des heritiers pareque suivant la Coutume de paris art 297 ils sont saisis durant l'an et jour du trepas du defunct, des biens meubles pour l'accomplissement de son Testament voy. de Loisel sur cette article avec les Commentateurs

Regle 14e

Legataires universels sont tenus pour heritiers

cela n'est pas vrai indistinctement car encore qu'ils succedent en tous les droits du défunt, et loco hæredis habeantur, suivant les lois 117 et 118 ff. de reg. jur. ils ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence des legs, s'ils font inventaire, voy l'art 334 de la Cout. de paris, duplessis sur cette coutume trait. des testaments ch. 1er sect 3e. mr Leprêtre pag 102 et ch. 39. et les remarques de gueret.

Regle 15e

Executeurs de testament, inventaire préalablement fait, sont saisis par an et jour des biens meubles du testateur pour l'accomplissement du testament payement des legs mobiliaires, acquit de ses dettes et forfaits, et si les meubles ne sufisent, leur sera permis par la justice vendre quelque immeuble

voy l'art 297 de la Cout. de Paris, la notte de mr. delauriere et le glossaire du droit françois au mot executeur.

L'obligation de faire inventaire est tellement de l'essence de l'execution du testament, que si l'executeur n'y satisfait point, il est privé de l'execution, demaret decis. 50e il est saisi pour empêcher que l'heritier n'elude les volontés du défunt, et l'on n'observe pas l'autentique hoc amplius cod. de fideicommiss. il payoit autrefois les dettes du défunt, mais cela n'est pas d'usage si ce n'est lorsque les creanciers saisissent entre ses mains voy Ricard des donat. part 2 ch. 2. glos. 5.

il peut demander la vente de quelque immeuble pour procurer l'execution du testament Ricard cod. loc.

Regle 16e

L'an et jour de leur execution expirés, doivent rendre compte, auquel ils peuvent employer leur salaires qui leur sera taxé raisonnablement

Voy la Cout de Bourbonnois art 296. l'alliance de duret, Ricard loco ante cit. glos. 7 et 8. ou il dit que le testateur peut décharger l'executeur testamentaire de rendre compte, et qu'il ne lui est dû de

Salaire que lorsque son ministere a été pennible, et que le Testateur n'a fait aucune disposition a son profit

Regle 17e

La Connoissance des executions Testamentaires appartient aux juges laies et par prevention aux Royaux

L'art 39 de la Cout. de Meaux porte qu'au Roy et a l'evêque et a chacun d'eux par prevention appartient l'audition des comptes des Testamens, et non a autres; &c

Surquoy m. Champy commentateur de cette Cout. a remarqué que cet art. est devenu inutile et est hors d'usage par les arrets qui ont jugé que toute reddition de compte qui git en connoissance de cause ne se peut faire que pardevant le juge laie ou seculier; voy le glossaire du droit françois au mots executeur et m. Fevret de l'abus. Liv 4 ch. 7.

Livre Deux

Titre 5

Des Successions et des hoyries

Regle premiere

Le mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile a lui succeder

C'est ici une maxime particuliere en droit Coutumier de la france, qui signifie que le plus proche parent habile a succeder au défunt est vetu et saisi des biens ausquels il succede et peut s'y faire maintenir par action possessoire dans l'an et jour, ensorte que le défunt est censé avoir remis en mourant la possession de ses biens entre les mains de son plus proche heritier habile a lui succeder voy la Cout. de Paris art 318. et la Confer. la Cout. de Bourgogne tit. des Successions art 1er joannes faber. § retinenda 24 inst. de interdict. le grand Cout. Liv. 2. ch. 21

Regle 2e

[redacted]

(Il n'est heritier qui ne veut)

nous ne connoissons point en france d'heritiers necessaires et qui ne puissent se dispenser d'accepter une succession, art 316 de la cout. de paris et conference ensateque si l'on ne s'est point immiscé, l'on peut en tout tems renoncer a une succession echuée voy m. auzanet sur led. art. taisand sur l'art 2 du tit des successions de notre cout. m. dejonneaux sur l'art 2 du tit 12 de la cout. de cambrey,

L'on peut cependant forcer l'heritier presomptif ou testamentaire a faire sa declaration, apres les delais prescrits par l'ordre de 1667 tit 10 qui ne donne que trois mois pour faire inventaire et 40 jours pour deliberer, a compter du jour que l'inventaire aura eté par achevé et si l'heritier refuse de s'expliquer, ou repudier, l'on peut faire creer un curateur a la succession comme vacante, sans appeller les heritiers plus eloignés qui ne se presentent pas. voy. les arrets notables d'augeard tom 3. chap. 72 pag. 368.

Regle 3e

[redacted]

mais qui prend des biens de succession jusqu'a 5s fait acte d'heritier.

Si aucun prend et apprehende les biens du defunt ou partie d'iceux quelle quelle soit, sans avoir autre qualité, ou droit de prendre lesdits biens ou partie, il fait acte d'heritier, et en ce faisant s'oblige a payer les dettes dudit defunt, et supposé qu'il lui fut dû aucune chose par icelui defunt, il le doit demander et se pourvoir par justice, autrement s'il le prend de son autorité il fait acte d'heritier. Cout. de paris art 317. Senlis art 156. valois art 101. hevers ch. 34 art 26. et le commentaire de Coquille

mais suivant la disposition du droit, l'on ne regarde comme acte d'heritier que ceux qui n'ont pas eté faits a autre titre, sed tantum animo heredis, et l'on n'impute pas ceux que la piété inspire voy. le tit au ff de acquir. vel amitt. hered. et eodem de jur. deliberandi, vel de abeunda hered. vel acquirend.

310

L'heritier simple exclut l'heritier par Benefice d'inventaire, ce qu'on verifiant avec Coll. a l'oncle

cette Regle n'a lieu que pour les heritiers ab intestat, car l'heritier testamentaire ayant pour lui la volonté du defunt, quoiqu'il n'accepte qu'à Benefice d'inventaire il exclut les heritiers Simples

par l'art 22 de notre Coût. tit. des Successions il est dit que si aucuns se veulent porter heritiers par Benefice d'inventaire ils seront tenus de l'impetrer du prince voy. a ce sujet l'art 119 de l'ordre de 1629

La Coût. de Paris art 342 porte que l'heritier en ligne directe qui se porte heritier a Benefice d'inventaire n'est exclu par autre parent qui se porte heritier Simple, et l'art 29 de l'ordre citée contient semblable disposition. par l'art. 343 de la meme Coût. Le mineur qui se porte heritier simple ne peut exclure l'heritier par Benefice d'inventaire qui est le plus proche in degre, voy les Commentateurs.

par l'art 16 de l'ordre de Roussillon de 1563, Les heritiers des Comptables ne sont reçus au benefice d'inventaire, qu'ils ne soyent mineurs.

L'heritier Beneficiaire doit faire apposer le Scellé et faire proceder a un inventaire, les pres. de Roy present. Les ayeuls appayeuls et les inconnus assignés a son de Trompe et cri publics, obtenir lettres les presenter Bailler Caution et les faire entériner 40 jours

311

après l'inventaire clos. et s'il se trouve avoir fait quelque chose de la succession avant les lettres obtenues sans autorité de justice, comme aussi s'il avoit dû faire clore l'inventaire dans 10 ans du jour des lettres; il sera tenu des dettes du défunt, comme s'il avoit heritier purement et ceux qui auront une fois appréhendé la succession par Benefice d'inventaire ne seront plus reçu a y renoncer, a moins qu'ils ne fussent mineurs Lors de la de appréhension art 128 de l'ordre de 1629, et les modifications du parlement de dijon voy Soefand sur l'art 22 des tit des Successions, et la Roche des Successions Liv 3 ch. 4.

Regle 5e

jadis Representation n'avoit lieu, maintenant elle est reçue quasi par tout en ligne directe et par beaucoup de Coutumes en la collaterale jusqu'aux enfans des freres

voy la note de m.e De Laviere sur cette Regle ou il explique ce qui a été autrefois le droit de la France sur cette matiere voy. aussi la note sur l'art 319 de la Cout.

de Paris, cet art. porte qu'en ligne directe representation a lieu, infiniment en quelque degre que ce soit. ~~par l'art~~ 320 La representation a lieu en ligne Collaterale quand les neveux ou nieces viennent a la succession de leurs oncles ou tantes avec les freres et soeurs du défunt et en ce cas les representans succedent par souche et non par tete suivant l'art 321, si les neveux en meme degre viennent de leur chef et non par representation ils succedent par tete et non par souche

En Bourgogne par l'art 19 du tit des successions, en toutes successions representation a lieu, quand la personne representée est en pareil degre avec celui de la ligne et branche avec lequel il succede, et autrement non. et c'est ce que l'on dit en Bourgogne que ce qui echet au pere echet au fils, voy Taisand sur cet art

par l'art 18 il est dit que si plusieurs enfans de plusieurs freres ou soeurs, viennent a la succession de leurs oncles ou tantes ou ~~soeurs~~ autres en ligne collaterale ils succederont par ligne et non par têtes, ce qui est contraire a la disposition du droit Romain § de legitimâ agnatione. inst. etc a la Cout. de paris art 321. on l'a ainsi jugé par arret du 23 aout 1703 au parlement de dijon au Raport de mr Lebelin pour le partage des effets mobiliers d'une succession collaterale.

Regle 6e

ou Representation a lieu infiniment, ce qui echet au pere echet au fils

C'est de l'art 19 de notre Cout au tit des successions que cette Regle est tirée, surquoy il faut remarquer qu'encore que nous admettions la representation a l'infini, dans le cas de l'art, nous ne la recevons pas per saltum, c'est a dire lorsque la personne representée n'etoit pas au meme degre, que celle a laquelle le representant veut succeder.

Regle 7e

ce que l'on a dit tant que la Tiche a souche elle ne se fourche est ce pas tant que la ligne directe dure, la collaterale n'a point lieu

La Tige est la premiere personne que nous appellons le Trone comme elle fait souche quand il y a des descendans

L'explication de m. Loisel est bonne car tant qu'il y a des descendans en ligne directe, la souche ne fourche point, c'est a dire les collateraux n'ont point de droit.

Regle 8e

La succession tant directe que collaterale dans les termes de representation, on succede par lignes; et hors les termes de representation, par tête.

La premiere partie de cette regle est vraie en Bourgogne par l'art 19 du tit 7 des successions comme dans le Cout. de paris suivant les art 319 et 320, mais la seconde est contraire a l'art 18 de notre Cout. au tit 7. ou quoique des cousins germains succedent a leurs oncles, ils succedent neanmoins par lignes et non par tetes, la representation n'a point lieu pour les ascendans voy la note de mr Taisand sur l'art 19 et celle de mr de Lauriere sur cette regle.

Regle 9e

Maitre Alin Chartier dit que par usage et coutume gardée de tout tems dans ce Royaume toutes fois & quantes que femme est déboutée d'aucune succession comme de fief noble, les fiefs qui en viennent et descendent en sont pareillement fort clos

Suivant cette regle les enfans mâles des filles, doivent etre traités de même que leurs meres, et si celles cy sont excluées d'une succession leurs enfans quoique mâles le sont pareillement. voy Coquille quest 127 et Chopin de privilegiis rusticorum. Lib 3. ch 7 n 5

En Bourgogne les enfans de la fille qui a renoncé ou qui a eté mariée par mariage divis sont exclus sans distinction de la succession de leurs ayeuls et ayeules ce quoiqu'ils survivent a leur mere soit qu'ils en soyent heritiers ou non, voy Taisand sur l'art 21 du tit des successions n. 2. et les auteurs qu'il cite.

Dans les Cout. ou les filles sont excluées de la succession des fiefs

comme a paris en ligne collaterale suivant l'art 25 les mâles qui descendent des filles sont egalement exclus tant qu'il y a d'autres mâles. voy les Commentateurs mais les mâles qui avoient succedé venant a mourir sans enfans, alors les enfans mâles de la fille succedent avec les autres voyez du moulin sur le § 16 de l'ancienne cout. de paris. de loviere sur l'art 25 de beaumanoir pag 84 et 85.

Regle 10e

an Royaumes et Baronies tenant d'icelui representation a lieu tant en succession directe que collaterale

cela est dit improprement du Royaume car quoique le prince ainé de la branche ainée soit appellé, ce n'est pas par representation les autres princes ne concourant point et la Couronne n'etant point deferée par succession paternelle comme nous l'avons dit sur la regle 3. du tit des personnes Liv. 1er de ces inst. voy. Loiseau des offices Liv 2. ch. 2 n 32 et 33. et des ordres ch 7 n 74 et 75.

La Coutume generalle de france dite charondas en ses pandectes liv 2. ch 15. est que les duchés, comtés, marquisat etre baronies qui relevent directement au Roy appartiennent a l'ainé seul qui doit recompenser les puinés des parts qu'ils y ont en autres heritages nobles, par arretes du 7 xbre 1571 et [illegible] mars 1575 parceque tels fiefs qui sont par excellence appellés Royaume sont indivisibles et non sujets a partage entre coheritiers.

Regle 11e

Les heritiers sont tenus des faits & obligations du défunt personnellement chacun pour sa part et portion, et hypotecairement pour le tout

cout. de paris art 332. L. 2. cod. de hæredit. act. L. 44 ff. ad senatusconsult. Trebell. L. fin. cod. si unus ex pluribus hæred. credit. et l'art 12 du tit des successions de notre cout. porte que dettes

hereditaires seront pagées sur toute la masse hereditaire. voy les comment. et le brun des successions. Liv 4 ch. 2 sect 3.

Regle 12e

Les françois comme gens de guerre ont reçu divers patrimoines et plusieurs sortes d'heritiers d'une seule personne

l'on dit que les françois en ont usé de la sorte comme gens de guerre parceque suivant le droit Romain il n'y avoit qu'un patrimoine auquel le plus proche parent du défunt succedoit, et ce n'étoit qu'en faveur des soldats que l'on distinguoit deux patrimoines, le paganie et le militaire voy. mr Cujas sur la loi 16 f. de comparat. ad lib. 3. quest. papiani. et mr de loriere sur la regle 12 du liv. 2. tit 4.

Regle 13e

et lors les dettes se payent au fur de ce que chacun en amande, si ce n'est en lieue ou celui qui prend les meubles et acquets paye les dettes; les propres ou du moins les deux tiers ou quatre quints d'iceux demeurans francs et quittes aux parens lignagers; qui etoit l'ancienne coutume de la plus part du Royaume.

Les dettes se payent pro modo emolumenti coul. de paris art 334 coul. de Bourgogne art 12 du tit des successions. d'orleans art 367 et 660. de Troyes art 117. et autres rapportées en grand nombre dans la conference de fortin sur paris. mais il y en a plusieurs ou celui qui succede aux meubles et acquets paye les dettes. nevers tit 84. art 4. Bourbonnois art 316 etc l'alliance de duret

Regle 14e

Les legs et frais funeraux ne sont points reputés dettes du défunt, ains de l'heritier

notre cout. le decide en deux arts le 1er est l'art 9 du tit des gens mariés, ou parlant de l'obligation de la femme commune il est dit qu'elle est tenue de payer la moitié des dettes, et ne sont point legs & frais funeraux reputés dettes. le second est l'art 7 du tit. des successions qui porte que les legitimes sont duës decharges de legs frais funeraux et dispositions de derniere volonté voy les Commentateurs et le grand sur troye art 85 glos. 9.

cependant les Creanciers pour les frais funeraux peuvent se faire payer même sur les biens par preference, parcequ'ils semblent avoir contracté avec le défunt. suivant la loi qui propter ff. de relig. et sumpt. funer.

Regle 15e

L'on peut faire de son propre, acquit, au préjudice de son heritier

savoir en l'alienant, car le prix du propre aliené n'est pas réputé propre en succession quoiqu'il le soit en Comnté dans les Coutumes, ou le remploi est legal. celle de Paris permet de disposer de ses propres par donations entrevif, art 272, il y en a d'autres qui ne laissent pas cette liberté entrevif au dela de la portion dont on peut disposer a cause de mort cout. du maine art 332. d'anjou art 325. de Touraine art 203. autrefois il n'etoit pas permis de disposer de ses propres sans le Consentement de ses heritiers présomptifs. voy le glos. du droit françois au mot pauvrete jurée.

Regle 16e

Les propres ne remontent pas, mais retournent aux plus proches parens du coté dont ils sont venus au défunt, qui est ce que l'on dit, paterna paternis, materna maternis.

322 „ En succession en ligne directe, propre heritage
„ ne remonte et ny succedent les pere et mere
„ ayeuls ou ayeules. Cout. de Paris art 312.

Le sens de cette Regle etoit autrefois que les
ascendants ne succedoient pas aux propres en
aucun cas voy. les notes de mr. de Lauriere
sur cette Regle, et sur l'art 312 de la Cout. de
Paris. aujourdhui elle signifie seulement que
le pere ne succede point aux propres qui sont
paternels. Les anciennes Cout. de Dijon inserées
dans mr. Perard pag. 367. portent „ item il est
„ de Coub. a Dijon que ly echoite ne monte point
„ et est le bien qui de droit naturel echoit successif
„ cest assavoir que ly [illegible] pere ne peut etre
„ hoir de son fils, ne ly oncle ou tante ne puissent
„ etre hoirs de neveu ou de la niece.

cet ancien droit ne subsiste plus, il est seulement
dit par l'art 14 du til. des Successions en notre
Cout. que succession en ligne directe ne monte
point. il a savoir que le pere ou la mere ne
succede pas a son fils ou fille quant aux
heritages anciens paternels ou maternels. vel potius
mater non est inhabilis paternis, mais le pere
succedera seul et pour le tout en biens que ses
enfans auront eu de lui, et pareillement
succedera la mere comme le pere aux biens
venant d'elle, et au regard des autres biens
meubles et acquets faits par les enfans,
le pere et mere succederont aussi aux
freres et soeurs et non autres, et selon
la forme du droit ecrit, et en ce cas les
pere et mere demeureront saisis et faisis
des biens esquels ils succederont a leurs enfans
voy. les Comment. sur cet art.

323

Regle 17e

Toutes fois ce qui est donné
aux enfans par leur pere et mere
leur retourne, lorsqu'il n'y a point
d'enfans des Donataires

L'art de notre Coutume qui vient d'être
rapporté le dit expressement, et l'art
313 de la Cout. de Paris porte „ toutes fois
„ succedent les peres et meres a choses par
„ eux données a leurs enfans décedans sans
„ enfans, ou descendans d'eux, voy. aussi
Baumanoir ch. 14 pag. 83. il y a encore
néanmoins des Cout. ou les peres et meres
sont exclus de la succession des heritages qu'ils
ont donné a leurs enfans. Melun art 100.
et 101. Mantes art 169. et 170.

Regle 18e

Les ascendans succedent aussi
aux meubles et acquêts de leurs
enfans, lorsqu'ils vont au plus
prochain parent du défunt

Les meubles et acquets sont dans

Les pays Coutumiers un patrimoine different des propres et anciens, ceux-cy suivant les lignes [illegible] la proximité du degré de parente Cout. de paris art 310.

par notre Cout. Les peres et meres succedent aux meubles et acquêts, conjointement avec les freres et soeurs du défunt art 14 du tit des successions, a leur défaut, les plus proches parens, mais il faut se souvenir de la representation et que suivant l'art 18 les Cousins germains succedant ensemble viennent par lignes et non par teles, et même pour les meubles, voy sur notre ancien droit mr Deloriere sur cette

Regle

a l'ancien droit, Leg 2. § hæc hereditas ff de suis et legitimis hæredibus. L. 1 à ff. unde cog § proximum et § gradatim. C'est justinien qui a etabli le privilege de la double ligne vide nov. 87. cap. 10. novelle 118. cap. 3. auten cessante Cod. de legitimis hæredibus et auten itaque. Cod. communis de success.

Nous suivons en Bourgogne le nouv droit et par l'art 20 au tit. des successions de notre Cout. double ligne a lieu entre l freres et soeurs germains, sauf le droit heritiers maternels et non plus avant, v les Comment. et les art. des Cayers de p le 264 jusqu'au 271 inclusivement

Regle 20e

Regle 21.e

L'oncle & Le neveu sont en pareil degre et ne succedent egalement, ou il n'y a point de representation car autrement Le neveu ne representant son pere ne excluroit L'oncle du défunt

ainsi en Bourgogne tout ce qui echoit au pere echet au fils, Le neveu qui represente Le pere du défunt exclut son oncle suivant la novelle 118 ch. 3. voy. m.e de Lauriere sur cette regle, ou il convient malgré la jurisprudence constante de paris, qu'elle ne peut avoir Lieu que dans Les Cout. qui n'admettent pas la representation, qui a Lieu dans Le duché de Bourgogne

Regle 22.e

Representation accordée en Ligne collaterale ne profite qu'à celui en faveur duquel elle est accordée, mais en Ligne directe elle s'étend a tous ceux qui s'étendent en pareil dégré

La representation accordée est celle qui ne se fait pas de droit en vertu de la Cout. mais par la volonté du Testateur, qui appelle un heritier par representation d'un autre, lorsqu'elle n'est pas Legale, cette representation ou rapel en ligne directe profite a toutes Les personnes qui se trouvent au même dégré mais en ligne collaterale elle est bornée aux personnes seulement qui se trouvent rappellées par representation, ce qui depend neanmoins des conjectures de la volonté. voy. Ricard en son Traité de la representation ch. 1 et encore m.e Le Brun Traité des Successions Liv. 3. ch. 10. Sect. 3. n. 9. 10. 11 & 12.

Regle 23e

Entre nobles Le Survivant sans enfans gagne quasi partout Les meubles.

" quand Lun des Conjoints nobles demeurans
" tant a la ville de paris que dehors
" et vivant noblement, va de vie a trepas,
" il est en la faculté du survivant de prendre
" et accepter Les meubles etant hors de la ville
" et faubourgs de paris sans fraude auquel cas
" il est tenu de payer les dettes mobiliaires,
" et les obseques et funerailles dicelui trepassé
" selon sa qualité, pourvuquil ny ait enfans
" et sil y a enfans partagent par moitié. Cout.
de paris art 238. voy le Comment. et de laitre
sur lart 6 de la Cout. de Chaumont

Nous ne Connoissons point en Bourgogne
le privilege du preciput gal des Conjoints
nobles sur les meubles

Regle 24e

Autrement La femme ne succede point au mari, ni le mari a la femme

Les Conjoints ne sont pas mis au nombre des heritiers ordinaires, cependant au défaut des parens Le mari et la femme succedent Lun et Lautre suivant le tit du droit unde vir et uxor. qui est pratiqué en Bourgogne inst. au droit Cout. de Bourgogne tit. des Success. pag. 134. La même chose a lieu dans les Cout. de france qui nont point de dispositions Contraires voy. de Renusson traité des propres ch. 1o. sect. 5. n. 2. 16 et 17. la Cout. de Berry tit 18. art 8. mr. Louet lett. f. somm. 22. lett. 4. Som. 13 la Cout. de Loiton art 299. henris Tom. 1o. liv 6. ch. 5 quest 17.

Regle 25e.

Fille majeure ou mineure, noble ou Roturiere mariées par pere ou mere ayant renoncé a leur Succession a echoir n'y peut retourner, si elle n'y est rappellée, pourvu qu'elle ait eu sa Legitime, et tient on plus Communement que cette Legitime se doit considerer, selon ce qu'il y avoit de biens lors du mariage, et non du decés de celui qui a doté ce que les Lombards et autres ont emprunté de la loi Salique ou françoise

Les renonciations aux Successions futures qui etoient reprouvées par le droit Romain furent autorisées en 1229 par le pape Boniface VIII cap. quamvis 20 de pueris in Sexto. L'on en voit point de vestiges dans la loi Salique.

Leur effet n'est pas le même dans

toutes les Cout. en Bourgogne Comme a paris. La femme qui a renoncé ne peut pretendre aucun Supplement de legitime les renonciations ne sont censées faites qu'en faveur des mâles, et s'ils defaillent les filles succedent, quoiqu'elles ayent renoncé tacitement, mais la renonciation est expresse elle profite aux filles, elles ne peuvent etre rappellées a titre de succession a moins qu'il n'ait été ainsi Convenu. voy. l'art 24 du tit. des Success. de notre Cout. et les commentateurs. Le Brun des Successions etre 8. liv. des renonciations et de loriere sur cette Regle

Regle 26e

L'on a dit autrefois qu'ou Lamage défaut Lignage succede, maintenant La Ligne defailliant d'un coté, Les peres et meres et autres ascendans succedent puis L'autre Ligne, et a faute de tous parens Le Seigneur haut justicier

ce que l'on a dit autrefois est encore vrai aujourd'hui des parens de la Branche, l'on appelle ceux de la ligne au defaut d'une ligne entiere

Les ascendants de l'autre, et en ce cas les propres peuvent remonter, après les ascendants les collatéraux, et lorsqu'ils defaillent tous, et que le defunt ne laisse ni mari ni femme la succession est déferée au fils, c'est a dire au Roy ou au seigneur haut justicier par droit de deherence. inst. cout. de Bourgogne tit des successions pag. 135. l'art 330 de la Cout. de paris. m.r delorière et les auteurs cités de la

Regle 24.

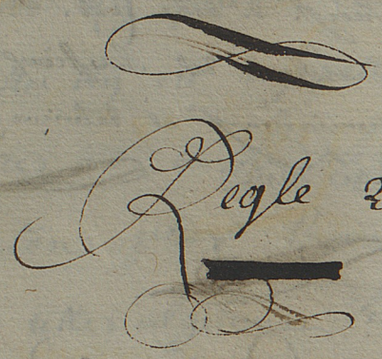

Regle 27e

Las la coutume de france capitulaire et ordre du Roy Charles VI de l'an 1386 les ecclesiastiques peuvent succeder a leurs parens, et leurs parens a eux et peuvent disposer de leurs biens tout ainsi que les Lois, jacoit qu'ils leur soyent avenus ou accru du revenu de leurs benefices

suivant le Capitulaire de l'an 794 ch. 39 les biens que les evêques acqueroient

depuis leur episcopat, appartenoient a l'église, et ceux qu'ils avoient auparavant a leurs parens, l'ordre de Charles VI du mois de xbre 1385 veut que les parens succedent indistinctement a tous les biens des evêques et autres ecclesiastiques stil du parlement part 3 tit 37. conference de guenois liv 1.o tit 3. part 13e ch 9. par les art 10, 11 et 13 du tit des successions de notre Cout. les successions testamentaires et abbintestat des evêques sont reglées, de même que celles des laics

Regle 28e

et mémement aux evêques ou qu'ils eussent autrefois eté

Religieux

Les parens et lignagers des evêques etre autres gens d'église seculiere leur succedent, art 336 de la Cout. de Paris voy. la conference. Les parens succedent aux religieux profés, promus a l'episcopat voy m.r Louet et Brodeau L. c Som. 4 et Taisand sur l'art 23 du tit des successions de notre Cout. cependant le religieux fait evêque ne succede point a ses parens. Taisand ibid.

Regle 29e

car autrement les Religieux ne succedent point, ni le monastere pour eux et ne peuvent de rien disposer ains sont tenus pour morts. déslors de leur profession & leurs parens leurs succedent

Religieux & Religieuses profés ne succedent a leur parens ni le monastere pour eux art 337 de la Cout. de Paris. voy les Comment. notre cout. tit des successions porte qu'au regard des gens de Religion profée, qui pretendent venir a la succession de pere et de mere et autres collateraux la chose demeure en telle usance qu'elle a pû etre cy devant. et pourceque l'on veut dire que par ordre et Cout. du Royaume de france, gens de Religion profée ne peuvent succeder a pere ni a mere ni a autres collateraux, et que les Religieux de l'ordre de citeaux disent avoir privilege et usance au contraire, l'on s'en informera pour vüe l'information en etre ordonné ce qu'il appartiendra

les Religieux de Citeaux n'ont jamais justifié du privilege ou usage par eux allegué, et a leurs egards comme de tous les autres, la maxime

est certaine, qu'ils ne succedent point ni le monastere pour eux. voy. m.r Taisand sur l'art 23.

cependant la profession ne donne pas lieu a l'ouverture du fideicommis. ibid Taisand voy l'art 24 du tit 10 de l'ordre de substitutions qui decide le contraire.

on trouve encore dans Raviot Tom 1.er pag. 49 un arret du parlement de dijon du 27 janv 1746 qui a jugé que la profession Religieuse ne fesoit point ouverture au la substitution. mais l'arretiste n'etoit point de cet avis.

Regle 30e

L'habit ne fait pas le moine mais la profession

ceux qui portent l'habit Religieux ne le sont pas pour cela s'ils ne font des voeux par exemple les hermites, plusieurs Religieuses, les hospitalieres, les freres oblats; inquisitioni tuae respondemus quod monachum non faciat habitus, sed professio Regularis. Cretae cap. 13 tit de Regul.

Regle 31e

Bannis a perpetuité ou condamnés aux galeres ne succedent

il fallait ajouter condamné aux galeres perpetuelles, parcequ'ils sont mort civilement et qu'ils ont confisqué corps et biens. voy la cout. de nevers tit 34. art 25. auxerre art 248. bourbonnois art 322 et l'alliance de duret.

Regle 32e

Le haut justicier succede a son sujet par faute de parens comme le Roy aux aubains

Par droit de deherence voy Bacquet du droit de deherence ch. 2. et ce que nous avons dit sur la regle 50 du liv 2. tit 2.

Regle 33

mais tant et si avant qu'on peut justifier la parente, ils sont exclus

fiscus post omnes parentes etiam in centesimo gradu; il suffit de prouver la parenté, sans distinguer le degre. arret du 4 mai 1629 dans Bardet tom 1. liv 3. ch. 47e

Addition

Mr. Loisel n'a point parlé en particulier de la succession des meres a leurs enfans, elles leurs succedoient par le droit Romain. l'edit donné a St maure au mois de mai 1567 porte que les meres ne succederont a leurs enfans et que les biens des enfans provenus du pere, de l'ayeul, des oncles collateraux ou autres de quelqu'endroit que ce soit du coté paternel retourneront a ceux a qui ils doivent retourner, sans que lesd. meres puissent succeder, mais qu'elles succederont et meubles et conquets provenus d'ailleurs que du coté et ligne paternelle, ausquels elles ne succederont, et outre ce pour tout droit

de legitime part et portion dud. heritage elles jouiront leur vie durant de l'usufruit de la moitie des biens propres appartenants a leurs enfans avant qu'ils fussent décedés sans qu'elles puissent y pretendre aucun droit de proprieté.

L'art 146 de l'ordnce de 1629 veut que cet edit soit observé dans tout le Royaume, même es parlemens de Toulouse Bourdeaux et grenobles, ausquels il n'avoit été pratiqué jusqu'alors, il s'observe dans les pays de droit ecrit du ressort du parlement de Bourgogne.

mais notre Cout. art 15 du tit des successions porte „que les successions des descendans aux „ascendans seront reglées selon l'art de la Cout. „qui est le 149 laquelle pour ce regard „demeurera en sa force et vigueur nonobstant „l'edit donné a St maur pour le fait du „reglement de la succession des meres a leurs „enfans, auquel edit a été derogé pour le „regard dudit pays de Bourgogne sujet „a la de Coutume.

et pour les modifications sur l'art 146 de la Ordnce de 1629 il fut dit que sa magesté seroit supplié de permettre qu'il en fut usé comme auparavant et en consequence la Cout. a prévalu. voy. Taisand sur l'art 15.

la Cout. de Bourg. a un titre des successions des Batards c'est le 8e. nous avons rapporté les decisions au liv 1er. tit 1er. des personnes regle 42e et suivte. voy. le Traité de la succession des meres en vertu de l'edit de St maur par mr Bouhier de Lantenay president au parlement de dijon imprimé en 1726. ff

Livre deux. 339

Tit. VI.

des partages & Raports

Regle 1re

qui demande partage fait les lots, et Coutumierem l'ené Lotit, et le puisné Choisit

voy la Cout. de nevers tit 25 et le Comment. de Coquille fabr. cod. liv. 3 tit 25. familiae arciscundae. dans les Cout. qui n'en disposent pas, les lots se font ou du consentement des Copartageans, ou par expers, et sont jettés au sort. voy le trun des successions liv 4 ch. 1re. n. 41 —

Regle 2e

enfans avantagés de pere et mere doivent Raporter ce qui leur a eté donné en mariage ou autrement moitié en une succession, moitié en l'autre, ensemble les fruits perçus depuis la succession, ou moins prendre a la raison de la prisée qui en fut faite, les reparations utiles et necessaires toujours déduites ou décomptées, ou de ce qu'ils en auroient eu sans fraude

Voy. le tit. Cod. de collat. et ff. de collatione bonorum. et de collatione dotis. Les art 304. 306. 307, 308 et 309 de la Cout. de paris.

Le Raport n'a lieu que contre ceux qui veulent revenir a la succession art 307 de paris, cependant en quelques Cout. l'enfant quoiqu'il ait renoncé est tenu au Raporte Touraine art 309. lodunois art 12 ch 29, anjou art 334 maine art 346. Le brun des succ. liv 3 ch. 6 des Raports

par l'art 249 des Cayeux sur notre Cout. — „ donation faite entre vif par le pere a l'un des „ fils est valable, et neanmoins le dit fils venant „ a la succession avec ses freres et soeurs, est tenu „ conferer & Raporter la donation, sinon qu'il „ y eut expresse prohibition de Raporte, et le „ semblable sera observé en toutes donations „ faites a ceux qui doivent succeder.

par l'art 250 la prohibition de Raporte est bonne soit par paroles expresses, ou par autres equivalentes, comme si le pere donne a l'un de ses fils par préciput, ou avant tout son partage.

Regle 3e

Nouriture et entretenement aux armes, ecoles, aprentissage de metier, ou fait de marchandises, depense, ni don de nôces en meubles, ne sont sujets a Raport

Voy. le brun des successions loc. cit. sect 3. les Cout. de laon art 95 de Chalons art 104 et 106. de melun chap. 18. en entier, les

Regle 4e

Le fils renonçant a la succession du pere et venant a celle de son ayeul y doit raporter tout ce qui avoit été donné ou prêté a son pere

parcequ'il succede en sa place § 60. cum filius instit. de hæreditatibus quæ ab intest deferuntur. l. 3. cod. de suis et legit. hered. voy l'art 308 de la Cout. de paris, 306 de celle d'orleans et lalande

Regle 5e

Mais la fille ayant renoncé a la Comnté, ne doit point raporter ce qui fut prêté par son pere a son mari

Le prêt fait par le beaupere a son gendre est une dette dont la femme [illegible] renonce a

la Comnté et par consequent elle ne peut etre sujette a la Raporter, il en seroit autrement si elle etoit obligée, parceque ce seroit alors sa propre dette. voy. mr. Louet lett. R. som. 13. Lebrun lib 3. ch. 6 sect. 2. n. 5.

Regle 6e

Raport n'a lieu en ligne collaterale s'il n'est dit

Voy. la Cout. de chalon art 107. de melun art 276. lalande sur orleans art 306. lebrun des successions lib 3. ch. 6 sect. 2. n. 20. l'art 253 des Cayers sur notre Cout. porte que collation a lieu entre tous les heritiers et en toutes successions; s'il n'y a prohibition contraire. mais monsr le président espiard a fort bien remarqué que cet art n'avoit pas lieu, et qu'il n'est bon que dans les Cout. ou l'on ne peut etre heritier & donataire, ou comme dit le Brun lib 3. des successions ch. 4 n. 26. 27 & 28 dans les Cout. qui etablissent l'egalité, en sorte qu'en Bourgogne cette egalité n'etant pas requise surtout entre collateraux le Raport ne doit pas y etre necessaire

Fin du 2 livre

Troisieme Livre

Table des matieres traitées dans le Troisieme Livre

des Conventions
des mandemens
des Communautés
des Ventes.
des Retraits.
du Loüage
des gages & hypoteques

tit 1er

des Conventions, Contrats et obligations

Premiere Regle

Convenances vainquent la Loi.

Toutes Convenances sont a tenir, et pour che, on dit Convenances, vaine loi excepté les Convenances qui sont faites pour mauvaise cause; voy. Baumanoir ch. 34 et le Conseil de defontaine ch. 16 n. 6. nous observons cependant la disposition du droit Romain qui rejette les Conventions qui sont Contraires aux lois et aux bonnes moeurs, pacta quae contra leges Constitutiones que vel contra bonos mores fiunt nullam vim habere indubitati juris est. Liv. 6e Cod. de pactis.

Mais l'on distingue les Conventions qui ne Concernent que les parties et celles

sont generalles et prohibitives, ainsi l'on peut stipuler malgré la Cout. qu'il n'y aura point de Communauté, que les mariés pourront se faire donation, et autres cas semblables

Regle 2e

On Lie Les Boeufs par Les Cornes, et Les hommes par Les paroles, et autant vaut une Simple promesse ou Convenance, que Les Stipulations du droit Romain

Les Conventions verbales sont obligatoires suiv. la loi 17 cod. de pactis et nous rejettons en france les formules des stipulations du droit Romain; mais la preuve par temoins des Conventions n'est pas admise en france, lorsqu'il s'agit de choses excedant la somme de 100tt suivant l'art 54 de l'ordnce de moulins et l'ordnce de 1667 tit 20 art 2. et 3. voy. ce tit de l'ordnce et le Commentaire de loiseau sur l'art 34, de celle de moulins et le traité de la preuve par temoins de danty.

La facilité des faux temoignages, s'il s'agissoit de sommes Considerables, les suites des accusations sur ce crime, l'immensité des procedures qu'elles feroient naitre, ont été les vrais motifs de ces ordonnances.

Charles IX voulut que dans les Conventions l'on prit ses précautions par ecrit; dès le seizieme siecle la foi des temoins devint trop suspecte et la Corruption des moeurs força le prince de defendre a ses sujets de se fier les uns aux autres.

cette loi demandée par les parlemens fut par eux exactement suivie. quelques cas particuliers la firent interpreter differemment, et Louis XIV l'a expliquée dans le tit 20 de l'ordnce de 1667.

Les promesses non causées sont valables en france, voy caput 1um extra de pactis. Mornac ad leg. 7am ff. de pactis. § 40. journal des aud. tom. 2. liv 2. ch. 20. et liv 6 ch. 31. Soeve partie 2. ch. 96. cent. 1ere Legrand sur Troye art 7 glos. unique n. 17. ferrieres sur paris art 107 gl. 1er n 5. me. de la Bigotiere sur Bretagne art 562 deliberations du parlement de dijon a la date du 25 fev 1647.

Regle 4e

c'est pourquoi un ancien coutumier, dit, que quand mise ou arbitrage est mis sur deux, qui ne se peuvent accorder, ils ne peuvent prendre un tiers, s'il ne fut mis en la mise

L'ancien coutumier dont parle l'auteur n'est pas connu, mais voy. philippes de Beaumanoir dans les Cout. de Beauvais ch. 41. et le conseil de defontaines ch. 18 art 20 et 21. le mot de mise signifie compromis. voy la loi 17 de receptis qui arbitrium recipiunt.

Regle 5e

Toute déte peut l'en quitter

parcequ'il depend de celui a qui quelque chose est dûe de renoncer a son droit, et de tenir pour reçû ce qui lui etoit dû. voy. inst. quibus modis tollitur oblig.

Regle 6e

Toutes fois les larcins, ou d'injures dont il y a claim et plaid, l'on ne peut accorder sans justice

claim en quelques Cout. signifie demande et en d'autres amande. voy le glossaire du droit françois, an liceat de crimine transigere vel pacisci. voy cujas 1e observat. lib 6. cap. 17. l'ordnce

de 1670 til 25 art 19. enjoint aux prs du Roy et a ceux des seigneurs de poursuivre incessament ceux qui seront prevenus de crimes capitaux ou ausquels il echeva peines afflictives; non obstant toutes transactions et cessions de droit faites par les parties, et a l'égard de tous les autres, les transactions seront executées, sans que les prs du Roi ni ceux des seigneurs puissent en faire aucune poursuite. voy. Bornier sur cet art.

Regle 7e

celui qui avant quite se me fait

cela est vrai de l'accusé suivant la loi 5. ff. de portulando intelligitur confit. crim. qui paciscitur. la Cout. de Bourbonnois assujettit a l'amande et l'accusateur et l'accusé qui s'accomodent sans satisfaction a l'amande; voy l'alliance de duret et les art 15 et 16 de la Cout. d'auvergne

Regle 8e

qui prend obligation ou donne terme en dette privilegiée, l'a fait commune

c'est du grand Cout. Liv. 2. ch 17 que cette Regle a été tirée elle est conforme aux principes du droit Romain, car on n'a plus de privileges, cum fides habita est de pretio. et que l'on a reçu une obligation, et donné un terme. mais la Coutume de paris art 177 decide que quand le vendeur auroit donné terme, si la chose se trouve saisie sur le debiteur, il peut empêcher la vente et etre préféré aux autres creanciers. voy les comment. sur cet art. et m. Taisard sur l'art 4 du til 5 de notre Coutume

Regle 9e

generale renonciation ne vaut

il est permis a chacun de renoncer au privilege introduit en sa faveur, Regula est juris antiqua omnes licentiam habere his quae pro se introducta sunt renunciare. Leg 29 Cod. de pactis. mais les renonciations doivent avoir un objet particulier, Leg. jubemus Cod. ad Senat. consult. velleianum. voy. Beaumanoir ch. 35.

Regle 10

Simple transport ne saisit

un simple transport ne saisit point, il faut signifier le transport a la partie, et en bailler copie, auparavant que d'executer, art 108 de la Cout. de paris voy les Commentat.

Regle 11e

j'ai toujours été d'avis, et le suis encore que qui promet fournir et faire valoir, s'oblige en son nom sans discution, quoiqu'il ait été jugé au contraire

malgré l'auteur la promesse de fournir et faire valoir oblige le cedant a la garantie qu'après la discution du debiteur. voy. m^e Louet L. F. somm. 25 & Brodeau m^e Le prêtre cent. 2. ch. 28. Loiseau de la garantie des rentes. ch. 4, 5. 6, 7 et 8. Lacque des transports des rentes ch. 2. pag. 18. 19 et 20.

Regle 12e

quand deux s'obligent l'un pour l'autre et un chacun d'eux seul pour le tout, ils renoncent en effet au benefice de discussion et de divisio

par le droit Romain il falloit Commencer par discuter le principal obligé avant que de s'adresser a la Caution. autent. presentes cod. de fide jussoribus, et entre Coobligés le privilege de discussion et de division avoit lieu. novel. 199. de reis promitt. en france on suit la regle raportée par loisel voy. charondas en ses pandectes liv 2. ch. 36. Bacquet des droits de justice ch. 21 n 248. a plus forte raison les bourgogne ou suivante l'art 3. du tit 5 de la Cout. "le creancier peut poursuivre son "principal obligé ou son pleige pour toute "son debt, lequel il veut Choisir, et entre (dit du moulin) beneficium discussionis vel ordinis sublatum, etiam si de hoc nihil dictum sit, in instrumento juve hujus consuetudinis. voy. les Comment. sur cet art.

Regle 13e

Le & cætera des notaires ne sert qu'a ce qui est de l'ordinaire des Contrats

c'est a dire qu'il tient lieu de Clauses sousentendues qui seroient de droit

Regle 14e

L'entente est au diseur

c'est celui qui interroge ou parle le premier qui doit s'expliquer Clairement. verba contra stipulatorem interpretanda sunt. leg. 17 ff. de verbor. significatione. in ambiguis orationibus maxime sententia spectanda est, ejus qui causa protulisset l'obscurité lui etant imputable. L. 39 ff. de pactis. L. 21 ff. de Contrah. empt.

Regle 15me

il ne fait plaisir qui ne veult

Beneficium ut Benevola actio tribuens gaudium, sapiens quæ tribuendo. Seneca de Benef. lib. 12. n. 6. invitus nemo rem cogitur reffendere Leg. 166 ff. de Reg. juris.

fin du tit 1er du 3e Livre

Titre Second

des mandemens procurems & cautionnements

Premiere Regle

assez fait qui fait faire

cela est vrai surtout a l'effet de charger celui qui fait faire, comme on peut le voir dans les lois 152 et 169 ff. de Regul. juris. et dans la loi 5. § 3 ff. de administrat. et periculo tutor

qui facit per alium, est perinde ac si faciat per se ipsum Legul. L. 12 de Reg. jur. in sexto.

Regle 2e

qui outrepasse sa charge echet en désaveu

si procurator ad unam speciem constitutus, officium mandati egressus est, id quod gessit, nullum domino prejudicium facere potest, L. 13e Cod. de procurat. L. 12 Cod. de mandat. vel contra § isqui 8o inst. de mandatis

Regle 3e

maitre piene defontaine remarque que notre usage ne souffroit pas que

procureur quiere l'heritage a autrui, mais qu'il retient ce qu'on lui a baillé a garder

notre usage ne suefve mie ni procureur requiera l'heritage a autrui, mais bien permet tenir echeke, et li laisse, defontaines ch. 17. n 4.

C'est a dire qu'un procureur general ne peut retirer un heritage pour autrui, mais qu'il peut seulement le conserver. cet usage subsiste encore, il faut un mandat pour retirer par retrait lignager. voy. grimaudet liv 2. ch. 29. Cout. de Poitou art 322. ferriere sur l'art 129 de celle de paris. glos. 5. n. 12. La peirere decis. 234. let. R. augeard Tom. 2. pag. 230

Regle 4e

jadis aussi nul de pays coutumier n'etoit receu a faire demande par procureur en la Cour du Roy sans

Lettres de grace, si ce n'étoit pour Prelat, communauté d'église, ou pour deffendre sa Cause

Lon ne pouvoit y intenter action ni plaider en demandant par p.r mais lon pouvoit se deffendre. voy. monsr de lorieve sur cette Regle.

Regle 5e

ce qui n'avoit pas Lieu en pays de droit ~~[illegible]~~ civil, ni en Cour de chretienté, et ce tant en matiere civile que Criminelle.

cour de chretienté, signiffie Cour d'église, usus procuratoris per quam necessarius erit, et qui Rebus suis superesse vel nolunte vel non possunt, per alios posse vel agere vel convenire. L. 1 a ff. de procurat. en matiere criminelle il faut se deffendre en personne

Regle 6e

qui s'entremet doit achever, et qui commence et ne parfait sa peine perd

Sicut Liberum est mandatum, non suscipere, ita susceptum consommare oportet. L. 22 § ult. ff. de mandato.

Fin du tit. 2.

Titre trois

des Communautés, compagnies ou Societés, et principalement entre le mari et la femme

Premiere Regle

Communauté n'a lieu si elle n'est convenüe par exprès, ou si la loi ou coutume ne l'ordonnent, quelque demeure que l'on fasse ensemble

il y a de trois sortes de Communautés. La legale qui est etablie par le Cout. entre les personnes mariées, la Conventionelle qui s'etablit par la Convention des parties, la Tacite par le melange et la division des biens

en quelque Cout. Poitou art 281. Chartres art 61. Troyes art 101. auxerre art 201. Bourbonnois art 267. Les Communautés de nos mainmortables paroissent de cette derniere espece. voy. Baumanoir ch. 21. fab. cod. lib. 2.

Regle 2e

qui a Compagnon a maitre principallement quand c'est le Roy

voy. la loi 28 ff. de Commun. divid. et la loi parietem et in re Communi, ff. de servitutibus urb. praed.

Le Roy n'a point de Compagnons pour les droits Royaux voy la Regl. 4 du tit 1er liv 1er et dans les Choses qui lui sont communes avec ses sujets, il est juste qu'il soit le maitre dans la Communauté

Regle 3

de biens communs on ne fait pas morceau

naturale vitium esse negligi quod Communiter possidetur, ut quae se nihil habere qui non totum habeat, arbitretur; denique suam quoque partem corrumpi patiatur dum invidet alienae. L. 2. cod. quand. et quibus quarta.

Regle 4e

qui demande partage faites les Lots

voy. la premiere Regle du tit 6 du second Livre

Regle 5e

il faut contribuer a la refection de ce qui est commun

Cout. de Paris art 211. Les loi 52 § 1.er ff. pro socio et 4 cod. de edificiis privatis.

Regle 6e

Si l'un des deux ayant chose commune s'en sert, il n'est tenu d'en faire profit a l'autre, s'il n'avoit eté sommé: etre refusant d'en faire partage

Cout. de Bourbonnois art 280. voy l'alliance de duret. cela ne peut s'entendre des fruits percus d'une chose commune voy. duplessy tom 1.er parte 1re tit 3. sect 3. legrand sur troyes art 202. glosse 1re n. 77.

Regle 8e

qui epouse La femme epouse les dettes

Voy. Lart 221 de la Cout. de Paris. Cout. de Bourgogne art 2 et 9. et les Comment. voy la regle 8. du liv. 1er. tit 2. du mariage, de Renusson de la Comnté part. 1e ch. 10 le Brun de la Comnté liv 2. ch. 3 sect. 3.

Regle 8e

maris et femmes sont communs en tous biens meubles, conquêtes, au lieu que jadis elle n'y prenoit qu'un tiers

Cout. de paris art 220. Cout. de Bourgogne tit 4 art 2. cette Comnté Commence du jour des epousailles et de la benediction nuptiale

370

L'on peut renoncer a la disposition de la Cout. a cet egard en stipulant qu'il n'y aura point de Comunté entre les Conjoints et empecher que les meubles n'entrent dans la Comunté en les stipulant propres ou anciens.

par la loi des Ripuaires tit 37 art 102. la femme survivante avoit les tiers des acquets, philippe auguste leur donna la moitié par une ordnce du mois de juillet 1219 au cas qu'elles survecussent leur maris, ou qu'elles eussent des enfans. a present cette moitié leurs appartient quoiqu'elles precedent leurs maris, qu'elles ayent des enfans ou non.

Regle 9e

Laquelle Communauté est continuée entre le survivant ne fesant inventaire, et ses enfans mineurs

cette continuation de Communauté a été etablie par la Cout. contre la disposition du droit Romain en faveur des enfans mineurs: voy. les art 240. 241. 242 et 243. de la Cout de paris. le Brun de la Comunté Liv 3. ch. 3.

de Renusson même traité part 3. 371

elle n'a point lieu en Bourgogne ou nous avons suivi le droit Romain. suivant lequel morte solvitur societas. voy. Taisand sur l'art 2 du tit 4. note 3e.

Regle 10e

et quand le survivant se remarie la Communauté est continuée entre lui, la seconde femme n'ayant d'enfans et ses dits enfans, et par quart si la seconde femme avoit enfans et qu'elle n'eut non plus fait inventaire ni partage avec eux et ainsi des autres.

voy l'art 242 de la Cout. de Paris. et les auteurs cités, le grand Coutumier liv 2. ch 40 p 260 Baumanoir ch 21 part 3

Regle 11e

Si Le Survivant mariant
Lun de Ses enfans lui donne
mariage avenant, cette
Communauté se dissout par
Son Regard

la jurisprudence du parlement de Paris este
contraire a cette Regle, et le mariage de lun
des enfans n'empêche pas la Continuation de
la Comunté, pourquoi requisant pas a une
inventaire. voy Brodeau sur Loüet L. C. Som.
80. de Renusson de la Comunté part 3 ch. 2.
n. 44 et 45. Le Brun même traité liv 3. ch. 2.
Sect. 2. n. 15, 16 et 17.

Regle 12e

Si aucuns enfans Continuant
la Communauté décedent
pendant icelle, Les Survivans
prendront Telle part qu'ils
etoient tous vivans.

consorte qui y a entre eux a cet egard
un droit d'accroissement. voy Paris 249 de la Coût.
de Paris et les Comment. de Renusson part 3.
ch. 4. Le Brun liv 3. ch. 3. Sect. 3.

Regle 13e

Le Tout Si bon Semble
auxdits enfans mineurs, autrement
ils peuvent reprendre Leurs
droits

Cest a dire que la Continuation de Comunté
na lieu que Cas que les enfans mineurs
le veuillent et quils peuvent y renoncer,
et demander Leurs droits maternels. Coût. de
Paris art 250. de Renusson part. 3. ch. 5 et
Le Brun liv 3. ch. 3 Sect. 2.

Regle 14e

Maris ou femmes ayant
melioré leurs propres, ou
Reuni quelque chose a leur
fiefs, ou fait quelque menage
qui regarde le seul profit
de l'un d'eux, sont tenus
d'en Rendre le mi denier

pourvuque ces meliorations suivent
le fond des Conjoints, et que la depense
en ayant été faite sur la Communauté
a laquelle le Conjoint auroit participé
il est juste qu'il soit indemnisé par
la restitution de la moitié de cette depense
voy. de Renusson part 2. ch. 3. le Brun
liv. 3. sect. 1re. ch. 2. distinct 7e

Regle 15e

quand on Rachete quelques
Rentes dont l'heritage de
l'un ou de l'autre etoit
chargé, elle est confuse
tant que le mariage dure,
mais icelui dissolue, la
moitié de la Rente se
reprend sur le même
heritage

Tel Rachapt est reputé conquêt dit
l'art 244 de la Cout. de paris et
par consequent il est partageable. voy
le grand coutumier liv 2. ch. 33 pag. 221.
le Brun ubi supra distinct 5. de Renusson
ibid.

par l'art 25 du tit 4 de notre Coutu
le mari et la femme ne participent point
au Rachapt qui a été fait pendant la
comute des heritages de l'un ou de l'autre,
non plus qu'au Rachapt des Rentes ou
ceux ou autres charges Reelles, ni même

meme et deniers du prix du Rachapte, ce qui est contraire a la Coret. de paris, l'on peut même dire a la Raison et aux principes des Comntés. voy. les Comment. sur cet art.

mais pour l'art 26 du même titre en cas de retrait lignager par lieu des conjoints, l'autre doit etre Remboursé de la moitié du prix, ou avoir la moitié de l'heritage. voy. m.e Taisand.

Regle 16e

Toutes donations, Legs et successions echuës pendant le mariage entrent en communauté sinon que ce fut heritage donné ou laissé par celui auquel on devoit succeder

Voy la note sur la Regle 16 du tit 1.er du second liv de ces inst. a paris ce qui est echû ou donné en ligne directe

est propre; mais en ligne Collaterale ce qui est donné même aux successibles est acquêt, et telle est la derniere juris prud.e du parlement de dijon. voy. la 3e obser.e inserée dans l'édition de notre cout de 1717. du plessis sur paris traité de la Comnté. liv. 1.er ch. 2. le Brun de la Comnté liv. 1 ch. 5 sect. 2. distinct 4 de Renuss. part 1.er ch. 3.

Regle 17e

Si quelques deniers ont été baillés au mari a la charge de les employer en heritages propres, et ne l'a fait, la femme ou ses heritiers renonçant a la Comnté les reprendront sur la dite Comnté, sinon sur les propres du mari décedé et sans confusion, comme tenoit mabhieu chartier l'oracle du palais, ce qui n'a lieu quand la femme prend communauté

d'autant qu'en ce fesant elle prendroit deux fois

L'art 32 de la Cout. de chalons a expliqué ceci plus nettement, en y disant que si aucuns deniers sont donnés en mariage a une fille, ou femme a la charge d'etre employés en hevitages au profit d'elle par son mari pour lui sortir nature d'amiens, si le mari n'a employé lesd. deniers, après la dissolution du mariage elle ou ses heritiers doivent prendre avant tout partage sur les biens de la Comnté entierement, si la Comnté le peut porter, et ou elle ne pourroit le porter, se doit prendre le surplus sur le propre et naissant du mari, ou ses heritiers, et sans en faire confusion a cet egard

cette Regle est vraïe de la femme qui accepte la Comnté malgrer ce que dit m.r Loisel.

notre Cout. tit 4. art 24 porte que deniers de mariage qui ne sont ameublis et qui sont assignés ou promis d'assigner sont hevitages pour la fe et pour les heritiers du mari. voy. les Comment. voyez aussi ce que nous avons dit sur le Remploi liv. 1.er tit. 2. Regl. 14.

Regle 18.e

femme séparée de biens les peut administrer sans l'autorité de son mari, mais non les aliener.

voy cy devant liv. 1.er tit 2. Regle 24 fortin et Ricard sur l'art 277 de la Cout. de paris. Taisand sur l'art 1.er du tit 4 de notre Cout. note 3. m.r Louet L. f Som. 30. de Renusson de la Comnté part. 1.re ch. 9. Le Brun liv. 2. ch. 1.er n. 8.

Regle 19.e

Le droit de pouvoir renoncer a la Comnté passé a l'heritier

Voy. de Renusson part. 2 ch. 1.er le Brun liv. 3. ch. 2. sect. 2. dist. 1.re

En Bourgogne Les heritiers de la femme morte en Communauté n'ont pas la liberté d'y Renoncer. voy. Taisand sur l'art 19 du tit 4. et ce que nous avons dit au liv 1er tit 2 Regle 11e

Regle 20e

femme qui Recele ou detourne n'est plus Recevable a renoncer, ains est réputée commune

Voy. ce que nous avons observé sur le liv. 1er tit 2. Regl. 31 et liv. 2 tit 5 Regle 3. l'art 30 de la Cout de Chalons. de Renusson part. 2. ch. 2. Le Brun liv 3. ch. 2. dist. 2.

Regle 21e

femme Renonçant a la Comnté perd le don mutuel qu'elle pouvoit avoir, reprend ses propres et acquets, qu'elle avoit avant son mariage avec ses bons habits, ce fesant est déchargée de toutes dettes esquelles elle ne s'est obligée en son nom

La femme qui Renonce ne perd plus le don mutuel, voy mr. delauriere sur cette Regle.

En Bourgogne elle perd son douaire avec son ameublissement et les autres avantages qui lui etoient promis sur la Comnté. voy. les art. 19 et 20 du tit. 4. de notre Cout. et les Comment.

Regle 22e

femme veuve prend part a la Reparation civile ajugée par la mort de son mari, or quelle renonce a la Communauté, comme ainsi fait l'enfant or qu'il ne fut son heritier et sans charges de dettes

Voy. le Brun de la Comnté Liv 3. ch. 2. sect 2. distinct. 20. n 42 etre Suiv. Cout. de Cambrai tit 12 art 16. et me. dejonneaux. me. Loüet lettre D. Som. 1. 12. 31 et 32. etre L. h. Som. 5.

Regle 23

Lon ne peut s'assembler pour faire corps de Comnté sans congé et lettres du Roy.

Voy. les auteurs cités par mons. de loriere sur cette Regle; par une declaration du Roy du mois de xbre 1666 enregistrée au parlement de paris le 31 mars 1667 et en celui de dijon le 9 fevr et raportée au journal des audiences Tom. 2. liv. 1. ch. 23, il ne peut etre fait aucun etablissement de colleges, monasteres et Comntés religieuses seculieres ou regulieres sans lettres patentes du Roy. duement sellées etre enregistrées dans les Cours de parlement

Regle 24e

Si le mur commun d'un voisin, Pauché d'un demie pied sur l'autre, il peut etre contraint de le refaire

Le mur mitoyen doit etre réparé par celui par le fait duquel il menace ruine. voy. La Coud. de nevers ch. 10. art 4. et Coquille sur cet artle sinon il doit etre reparé a communs frais

Fin du 3e Titre

Titre 4e

Des Ventes

Premiere Regle

qui Vend Le tout dit Le mot

Comme c'est Le vendeur qui donne la loi c'est a lui a dire son mot, et a expliquer clairement les conditions de la vente; car tout ce qu'il y a d'obscur s'explique contre lui; Labeo scripsit obscuritatem pacti nocere potius debere venditori, qui id dixerat, quam emptori, quia potuit venditor se integrè apertius dicere. L. 21 ff de contrah. empt. et Leg. 29 ff. de pactis

Regle 2e

il y a plus de Sots acheteurs que de Sots Vendeurs

soit parceque celui qui vend sait toujours mieux la valeur de la chose vendüe, que celui qui achete, soit a cause du peril d'eviction, cependant on accorde la restitution au vendeur lezé, et on la refuse a l'acheteur, parceque on peut etre forcé de vendre par de certaines circonstances et que l'on achete jamais malgré soy. Leg. 2. Cod. de rescind. vendit. one

Regle 3e

jamais Bon marchef ne fut net, et de malle vente Telle Rente

il n'est pas utile d'acheter a bon marchef, ou parceque communement ce que l'on a acheté ainsi ne vaut rien, ou parceque la vente a vil prix n'est pas sure.

Les mauvaises ventes profitent rarement aux vendeurs a cause du dommage que l'on essuie contre eux.

Regle 4e

il n'est pas marchand
qui toujours gagne

c'est a dire qu'il faut savoir
perdre quand on veut gagner
c'est a dire se meler du commerce,
car comme dit, Aegidius Nucerensis.
non bene mercatur quos nunquam
damna sequuntur.

nous avons sur cela un autre
proverbe qui dit „ que perte et gain
c'est marchandise

quae multos fallit, nulli merx callida
Parcit

Regle 5e

Tant vaut la chose
qu'elle se peut vendre
ou tant vaut la chose
comme on peut attendre

non seulement parceque le prix des
marchandises varie suivant le temps
mais encore parcequ'il est permis en
droit d'acheter a bon marchef et de
vendre cher suivant la loi 23 § ult.
ff. locati

Regle 6e

L'on n'a pas plutot vendu
la chose qu'on n'y a plus lieu

cela est vrai entre le vendeur et l'acheteur, mais cependant si la même chose se trouve vendüe a deux personnes, celui qui est le premier en possession l'emporte, suivant la loi quotiens duobus, Cod. de rei vendicat. m. Louet L. V Som. 1re Brodeau ibid. et les auteurs qu'il cite

Regle 7e

il faut payer qui veut acheter

Venditae res et traditae non aliter emptori acquiruntur, quam si is venditori pretium solverit, vel alio modo satisfecerit, sed si is qui vendidit fidem emptoris secutus fuerit dicendum est talem rem emptoris fieri. § 41 inst. de rerum. divis. L. 19 ff de contrah. empt.

avant la délivrance le vendeur peut retenir la chose vendüe jusqu'à ce qu'il soit payé; venditor pignoris loco quod vendidit retinet, quoad emptor satisfaciat. L. 31 § 8 ff. de aedil. edict. et L. 13 § 58 ff de act. empt. et vendit.

Regle 8e

Delivrance de meubles vendus présuppose payement

La propriété des meubles se transfere par la tradition; c'est pour cela que la délivrance présuppose le payement. les art. 126 127 de la Cout. de paris donnent 6 mois aux marchands en detail et un an aux marchands en gros, pour demander le prix des marchandises qu'ils ont livrées, cela est conforme a l'ordre de louis XII de 1512 art 67 et 68. voy. aussi l'ordre du commerce de 1673. mais il suppose que les marchands auront prouvé par des livres en bonne forme que ce qu'ils ont livré leur est dû

Regle 9e

quand Le vendeur reconnoitre la vente, n'est dit que ce fut par force, garnir Luire convient, etc puis après plaider de la force s'il Lui plaitre

...ar l'ordnce de charles 8 du mois de ...llet 1493 art 54 il est porté que ...es executions qui se feront par vertu d'obligations faites sous le seel Royal, ou autre seel autentique, dans les fins ou limites ou il est autentique, que non obstant opposition ou appellon quelquonque et sans préjudice d'icelle, La main soit garnie réellement et de fait, et que par quelques exhibitions generales, si elles ne sont au cas particulier, on ne differe point de passer outre voy. guenois liv 4. tit 1er. de la Confer. des ordnces. Rebuffe de litteris obligatoriis. art ... il ne estre de même des promesses

Reconnuës que des contrats. voy. l'ordnce de 1667 art 15 du tit 17.

L'on doit même executer Les contrats pendante l'instance d'inscription de faux. L. 23. ad leg. cor. de falsis. Rebuffe. loc. cit. glos. 9. n. 17. mornac ad leg. 18am cod. de probat. Bornier sur l'artre 4. du tit 9 de l'ordnce de 1670.

Regle 10e

En chose venduë par decret, eviction n'a point de Lieu

cela est vrai en general, parceque le decret publique purge Les hypotèques et met ainsi L'acquereur en sureté contre Les creanciers. mais il faut d'une part que La procedure soit Reguliere et que de l'autre il n'y ait pas des droits que le decret ne purge pas, comme sont Les douaires: car en ce cas l'adjudicataire pourroit etre evincé. voy. sur ces formalités l'ordnce de henry 2. du 3 7bre 1551. Le Reglement du parlement de dijon du 14 juillet 1514. autorisé par lettres du Roy du 19 7bre 1616.

voy. chopin sur anjou liv 3. ch 2 tit 1e n. 12. Coquille sur nevers tit 32. art 54 Bacquet ... ch. 12. n. 7 etc. Suivant

Regle 11e

En vente faite par decret, réchet rescision pour déception d'outre moitié de juste prix.

il faut distinguer entre les décrets forcés ou volontaires, et ceux qui sont faits sur les majeurs et sur les mineurs.

Les decrets forcés ne sont sujets a rescision pour lesion d'outre moitié de juste prix, cout. de Bourbonnois art 487. etre du moulin sur cet art. cout. de la marche art 122. cout. d'auvergne ch. 16 art 22. maximes de l'hommeau ch 357. Brodeau sur mr. Louet L. C. Som. 32. charondas en ses reponses liv. 7. ch. 50, journal des aud. Tom. 1er. liv. 3. ch. 62. Bruneau des criés 3e edit. pag 127 et 168 La Thomassiere sur l'art 61 du tit 9 de la cout. de Berry.

il n'en est pas de même des decrets volontaires dans lesquelles le jugne ne faitre que confirmer les conventions des parties. charondas loc. cit. et mr. Louet L. J. Som. 26.

quant aux decrets faits sur les mineurs par l'art 164 de l'ordnce de 1629 ils peuvent etre impugnés pour lesion d'outre moitié dans les 10 ans de la majorité, voy. Brodeau sur Louet L. D. Som. 32.

Regle 12e

ni en vente de succession ou droits universels, ni en baux a ferme, ni en meubles par coutume generale de la france.

En vente de successions ou droits universels, voy. le jour. du palais Tom. 1er. arret du 7 xbre 1666. et les auteurs

cités, mr. Louet L. h. Som. 8. Leverte arret 232. in re incerta tanquam in jactu retis, et hereditate vendita.

ni en Baux a ferme, propter aequilibrium perciuti. mr. Louet L. B Som. 14. Let. L. Som 11. Legrand sur Troyes art 139 glos. 10. n. 4. Charondas en ses repon. liv. 12. ch. 32. ni en vente de meubles. Cout. de Sens art 250. de Bourbonnois art 86. et l'alliance de Durete. cujacii observationes lib. 15. chap. 18. du moulin sur Paris § 35 et 47.

Regle 13e

de tous marchefs on en vuide par interets

En vendition avant la chose delivrée on peut etre quitte en payant l'interêt qui est ce que les anciens Coutumiers ont toujours maintenus en disant que de tous marchefs on en vuide par interets. voy. la Cout. de Cambray art 2. tit 21. et mr. de Jouvenaux. omnis

utilitas in aestimationem venit. quae modo circa ipsam rem constitit. L. 21 ff. de actione compet.

Regle 14e

Vin de marchef n'entre point en Compte du prix pour en prendre droits de vente, sinon qu'il fut fort excessif

Les vins de marchef sont ces presens qui se font souvent au delà du prix, que l'on appelle quelque fois chaine ou pot de vin.

De l'aitre sur l'art 37 de la Coutume de Chaumonte dit que les vins du

398

marchef sont ordinairement estimés au 20e du prix de la chose vendüe, et que tel est l'usage, c'est ce qui est vrai lorsqu'ils sont stipulés sous les fixes.

Les opinions sont differentes sur cette Regle. La Coût. de Chaumont art 37 et de Vitry art 49 veulent que les vins entrent dans le prix. Du moulin sur le § 33 de la Coût. de paris dit que cela n'est pas Raisonnable, Salcigny sur Vitry convient qu'il a raison, hors des Coût de Vitry et de Chaumont. Mr. Poithou soutient que les vins sont partie dans prix, c'est sur l'art 32 de la Coût. de paris Loysel. Billecard sur l'art 125 de Chalons concilie ces opinions par la distinction de notre Regle, et ce party paroit le plus juste.

Regle 15e

Il ne prend Courtier qui ne veut

Les Courtiers ou entremetteurs

399

sont des personnes dont on se sert pour traiter des affaires de Commerce, vente d'argent et autres, leur usage n'est pas necessaire puisqu'ils ne doivent agir que au nom d'autrui, mais lorsqu'ils les a employés ils ont action pour leurs salaires. voy Loysel en ses observations liv. 3 ch. 18. Le tit 2 de l'ordre de 1673 et Bornier sur ce titre

Regle 16e

Courtiers sont tenus Rendre La marchandise ou Le prix par prise, ou detention de Leurs personnes

Voy. Les Coût du nivernois tit 22. art 31. du Bourbonnois art 121. de Berry tit 32. d'Orleans art 429. et les Commentateurs. L'abrogation des contraintes par corps portée par l'ordre de 1667 pour dettes civiles n'a pas changé la Regle, parceque

Les Courtiers se melant de faire le commerce sont sujets a la justice consulaire dont les sentences s'executent par corps voy. Tourbeau en ses inst. du droit consulaire Liv. 2. tit 4. ch. 3 et 4.

Regle 17e

un vendeur de chevaux n'est tenu de leurs vices, fors de morde, pousse, courbe et courbature, les ait vendu sains et nets, auquel cas il est tenu de tous vices jusqu'aprés huit jours de la delivrance

Voy. la Cout. de Sens art 259. du Bourbonnois art 87. la Confer. des Cout. de guenois pag. 396. et mr dejoneau sur l'art 5. du tit 21 de la Cout. de Cambray. la loi 38 ff. de redibit. edict. et redibi

Regle 18e

Languajeurs sont tenus reprendre les porcs qui se trouvent mezeaux en la langue, et s'il n'y avoit rien en la langue, et néanmoins se trouvent mezeaux dans le corps, le vendeur est tenu en rendre le prix, sinon que tout un troupeau fut vendu en gros

Voy sur les langaieurs des porcs. la Confer. des ordnces de guenois. liv. 12. tit 16. § 13. de l'édition de 1678. il y a un arret du parlement de paris conforme a cette regle du 23 fevr 1602. la Confer. des Cout. en l'endroit cité sur la regle précedente, les art 425, 426 et 427 de la Coutume d'orleans avec le commentaire de lalande

Regle 19

En meubles La mesure
Seÿ doit faire Selon
Le Lieu ou La vente
Se fait, et en immeubles
Selon Le Lieu de Leur
Situation

Voy. Baumanoir ch. 25 pag. 124. mesures en sa pratique tit 21. La Raison en est evidente quand on achete un effet mobilier on est censé Le faire a la mesure du lieu ou se fait le marché, le vendeur et l'acheteur n'etant pas présumé ignorer, et quant a la mesures des heritages Les Coût. etant variées Lon doit suivre celle de la Situation

Regle 20e

En Vente faite a faculté de Rachat, Les droits Soient dûs au Seigneur ou fermier du jour de La vente, et non de la faculté expirée

Les Lods Sont dûs des ventes a faculté de Rachat, quoique non obstante cette Stipulation, venditio est perfecta licet sub conditione resolubili, comme Le dit mons. Le president Faure, de erroribus pragmaticorum. decad. 25 err. 1°. voyez Bacquet des droits de justice ch. 12. n. 10. et dela il Suit que les lots doivent etre réglés par le Tems de la vente. voy. les auteurs et les Sentes des Coût. cités par mons. Delorieux Sur

cette Regle et l'article 91 des Usages de la Coutume de Bourgogne

Fin du 4e Titre

Titre 5e

Des Retraits

Regle 1ere

Il y a trois Sortes de Retraits, Conventionels Lignagers, et Seigneurial, et en quelque Lieu un quatrieme a droit de Bienfeance et Communauté

Le Retrait en general est le droit ou Liberté de Retirer son bien aliené, la

Regle en distingue de trois sortes.

Le Conventionel est celui qui appartient a un vendeur qui en alienant a stipulé dans le Contrat de vente La faculté de Racheter la chose venduë; mr Tiraqueau a fait un Traité exprés de Retractu conventionali.

Le Lignager est celui qui appartient aux parens du vendeur qui a aliené son heritage, voy. la Cout. de Bourgogne depuis l'art 1er jusqu'au 10e, dont le premier porte que "quand l'homme ou femme a "vendu son heritage ancien, le plus prochain "du lignage du coté dou meut l'heritage "le peut Racheter dans l'an et jour aprés "en Rendant le prix et les frais "raisonnables.

Le Retrait Seigneurial ou feodal est celui qui appartient au Seigneur sur le fief alioné par son vassal. Cout. de paris art 20. voy. l'auteur du grand Cout. pag. 78. Beaumanoir pag. 275.

quoique notre Cout. n'en parle pas expressement elle le suppose en l'art 10 du tit des Retraits ou il est dit "qu'au Rachat et retraction d'heritages soit censables ou feodaux vendus le lignager sera préferé au Seigneur feodal censier. voy. les art 47 et 48. des Cayers sur notre Cout. L'auteur des inst. liv 2. tit 3. p. 52. de pringles sur l'art 10 du tit des Retraits. jean guilleaume sur le meme art. Taisand sur l'art 8 du tit [illegible]

Le droit de Bienseance et Communauté est le droit donné en quelques Coutumes aux possesseurs par indivis ou qui ont partagé le même heritage de Retirer la portion alienée par leur possesseur. voy. la Cout d'aix art 18 et 19 tit 10.

il y a en Bourgogne une 4e sorte de Retrait qui est le censuel, en vertu duquel en cas de vente d'un immeuble sujet a cens portant Retenüe, le Seigneur censier peut Retenir l'heritage en Rendant le prix et les frais dans les 40 jours aprés l'exhibition du Contrat. voy. l'art 4. de notre Cout. du tit. des cens et les Commentateurs

Regle 2e

Le Seigneurial est censuel ou feodal, et s'appelle communement droit de Retenüe

Nous nous servons aussi en Bourgogne du mot de Retenüe pour exprimer le droit Seigneurial ou Censuel mais il ne faut pas Confondre ces deux retraits, car tous les Seigneurs n'ont pas des censes et tous les cens ne portent pas lots et Retenüe. voy. l'art 1er du tit des cens de notre Cout.

Regle 3e

Le feodal a Lieu par tout Le Royaume, le censuel en quelques coutumes seulement

Le Retrait feodal est admis en Bourgogne, le Censuel y depend des Titres parceque cette province est un pays de franc aleu et que nul heritage n'y est censable de droit. comme dans les Cout. qui admettent la maxime nulle terre sans Seigneur, car nous disons au Contraire en Bourgogne nul

Regle 4e

Le Seigneur n'a Retenüe sur Le Lignager, au Retrait le lignager est préferé au Seigneurial, et le Conventionel a tous autres

L'on préfere Le lignager au Seigneur Cout. de paris art 159. Cout. de Bourg. tit 10. art 10. parcequ'en ce cas on Regarde le Retrait comme une espece de Succession Legitime. ce n'est pas pourtant une Regle generale car en plusieurs provinces Le Retrait Seigneurial ou Censuel a la préferance sur le lignager. voy Taisand sur l'art 10 du tit 10.

Le Retrait Conventionel L'emporte sur les autres parceque le Contrat de vente n'ayant été fait qu'a cette condition le vendeur peut Resoudre la vente au moyen dequoy tout Retrait cesse

Regle 5e

Si Le Lignager Retrait
Sur Le Seigneur il Luy
payera Ses droits

Coutume de paris art 22 et Les
Conference, la raison en est que Le
Lignager entre en place du premier
acquereur qui auroit dû des droits au
Seigneur.

Regle 6e

mais Le Retrait Lignager
ne dure qu'un an, aprés
L'ensaisinement Soit qu'on

Soit Tenu faire Signiffier
Le Seigneurial 30 ans si
on ne fait Savoir Le Contrat,
et 40 jours aprés Lexhibition
d'icelui

Voy. mr. delauriere Sur l'art 130 de la
Cout. de paris Sur le delai du jour de
L'ensaisinement, en Bourgogne le delai
du Retrait Lignager ne dure qu'un an et
jour, a Compter de la date du Contrat,
par l'art 1er du tit 10 de la Cout.

L'art 26 de l'edit des insinuations
Laiques du mois de Xbre 1703. veut
que le Temps fixé par la Cout. pour
Le Retrait feodal ou lignager ne puisse
courir même aprés Lexhibition des Contrats
et autres titres de proprieté. a legard
du Retrait lignager que du jour de
l'insinuation ou enregistrement.

L'ensaisinement est la mise en possession
accordée par le Seigneur

par l'art 4 du tit des cens de
notre Cout. Le Seigneur a 40 jours
pour exercer la Retenuë aprés
Lexhibition du Contrat, mais si on

ne lui presente pas son action dure 30 ans. voy. mr. de pringles sur cet art. cette Regle ne dit rien du terme des retraits conventionels, le parlement de paris juge qu'encore qu'il fut fixé par le Contrat, il se prorroge jusqu'à 30 ans a moins que l'acheteur n'ait mis le vendeur en Retard de l'exercer. voy. mr. Loucet et Brodeau L. 4. Som. 12.

mais le parlement de dijon et les autres parlements du Royaume decident Conformement a la loi que le terme du Retrait Conventionel ou de la faculté de Rachet est fatal, sans que l'acteur soit tenu a aucune diligence. voy. l'observation 7e inserée dans l'edition de notre Cout. de 1717

Regle 7e

Retrait Seigneurial et Conventionel est cessible, Le Lignager non, si ce n'est a un Lignager

Le droit de Retenüe ou prélation de choses feodales ou censive est cessible par le Seigneur feodal ou direct. Cout. de Bourbonnois art 457. voy. l'alliance de duret. Taisand sur l'art 4 du tit 15 de notre Cout. n. 2.

La jurisprudence du parlement de dijon etoit autrefois contraire art 78 des Cayers sur notre Cout.

Le Retrait Lignager ne peut etre cedé qu'a un lignager même art de la Cout. de Bourbonnois etc l'alliance

des Cout. du duret. me deloriere sur cette Regle. l'art 6. du titre des Retraits de notre Cout. porte que le parent ne peut vendre ni aliener a autrui le droit de Retrait de l'heritage vendu, s'il n'est du lignage.

Voyez les Commentateurs et un arret general du 13 mars 1717 qui juge que le droit du Retrait lignager n'est point cessible etre que le lignager ne peut retirer l'heritage pour le vendre a un etranger, lorsqu'auparavant il n'a fait Convention avec lui, au préjudice de l'acquereur.

Regle 8.e

Retrait Seigneurial a lieu tant en propres qu'en acquêts, le lignager coutumierement en propres, qui est ce qu'on dit qu'en conquêt ne gisent retraits

par la plus part des Cout. il n'y a que les propres ou anciens qui soyent sujets au Retrait lignager. Cout. de paris art. 129, 132 et 133 et la Confer des Cout. Cout. de Bourg. tit 10 art 1.er et les Comment.

il y a néanmoins des Cout. ou les acquêts peuvent aussi etre Retirés, voy. me delauriere sur cette Regle.

En Retrait feodal ou Censuel l'on ne fait point cette distinction d'acquêts ou de propres, parceque c'est la mutation qui

donne lieu et ouverture au droit des Seigneurs et que l'heritage est toujours mouvant de lui

Regle 9e

Lignager sur lignager n'a droit de Retenuee

voy. l'art 156 de la Cout. de paris. et autres citées par m. de loriere le Contraire se pratique en Bourg. car suivant l'art 2 du tit 10 de la Cout. si un parent a racheté un plus prochain peut retirer de lui, dans l'an de la premiere vente, et par l'art 3. si c'est un parent qui ait acheté et qui ne soit pas de la ligne ou le plus prochain, celui de la ligne d'ou meut l'heritage ou plus proche parent du vendeur peut retirer sur lui

Regle 10e

Le Lignager qui previent exclut le plus prochain fors ez Lieux ou bon peut venir entre la Bourse et les deniers

L'art 141 de la Cout. de paris. donne la preference aux parens les plus diligens même sur les plus prochains voy. la Conference et les comment.

En quelques Cout. le plus prochain est préféré après la demande en Retraite s'il vient avant le payement, c'est ce qui signifie entre Bourse et deniers. Cout. de Touraine art 154. d'anjou art 270. du maine

art 380. et 381

En Bourgogne non seulement le plus diligent n'exclut pas le plus prochain mais il n'est pas même preferé, a celui qui est en même dégré et qui se presente dans l'an et jour. et malgré ce qui est dit dans l'art 340 des Cayers, le plus prochain exclut le plus diligent, et en dégré egal ils concourent et partagent. voy. Taisand sur l'art 4 du tit des Retraits. le Commentaire de 1665. ibid. voy. aussi Coquille sur l'art 17 du ch. 31 de la Cout. du Nivernois

Regle 17e

Le Roy n'a droit de Retrait Seigneurial, aussi n'en peut on user contre Lui: mais bien

a Retenüe par droit de Bienseance

Item a été arreté que le Roy et l'eglise n'ont de droit de fief, sinon quant au Roy pour le bien de la chose publique, art 190 de la Cout de Bourdeau. § 10 du tit des droits des Seigneurs feodaux fonciers et directs: voy. ferron sur cet art. Brodeau sur l'art 20 de la Cout. de paris soutient que cette Regle n'est pas en usage. Taisand sur l'art 4 du tit 17 dit que le Roy ne peut user du droit de Retenüe, parcequ'avec le Tems il auroit tous les fiefs de son Royaume, ce qu'il y a de plus certain sur cela, c'est qu'il a la bonté de n'en pas user pour lui même.

Le Retrait n'a pas lieu contre le Roy. Stile du parlement part 7. n 8. mornac ad leg. 1 aut ff. de constit. princip. la peyrere L. R decis. 161. ferriere sur paris art 129 glos. 1e n. 15. grimaudet liv. 3. ch. 16. legrand sur Troyes art. 144 voy. Berroyer sur duplessis du retrait lignager ch. 9 art 346. Chopin du domaine liv. 3. tit 23.

Regle 12e

Leglise a droit de Retenüe, mais il faut quelle le cede, ou en vuide ses mains dans l'an et jour

Leglise ne peut donc retenir pour elle, si ce n'est en cas de necessité comme le porte l'art 90 de la Cout de Bourdeaux voy. l'art 4 du tit 13 de la Cout. de Berry. et le Comment. de Ragueau. la Thomassiere et l'art 447 de la Cout. de Bourbonnois ainsi que l'alliance de duvet. Taisand sur l'art 4 du tit 14 de notre Cout. n. 2.

Regle 13e

d'une infeodée acquise par l'église n'est sujette a Retrait.

Voyez l'art 74 des libertés de l'église gallicane de mr. Tithou. Chopin du domaine liv 3. tit 23. n. 8. grimaudet liv 3. ch. 5. la Teirere L. R decis. 151 mons de lauriere est d'avis que cette Regle n'est point en usage, et son opinion paroit la meilleure. voy. l'ordre de St Louis du mois de mars 1269. Legrand sur la Cout de Troye art 148. glos. n. 45 & 46. Chasseneuc sur notre Cout. tit 10 § 1er. verbo l'homme ou femme n. 3 et Berroyer sur duplessis du Retrait lignager ch. 9

Regle 14e

Cil ne Requiert pas suffisamment Les choses au Retrait, qui a Cour avenant ne Le Requiert

c'est a dire qui ne se pourroit pas pardevant un juge Competent ne fait pas une Requisition suffisante, cela peut etre vrai pour les Coul. ou Les demandes en Retrait se formentes par assignation; mais il faut en Bourgogne offrir et consigner avantes que d'assigner pour la Retrocession; quand on se seroit pourvû pardr un juge incompetent les offres & le Conseing n'en seroient pas moins valables ces actes etant independants de l'assignation, il n'est pas necessaire que l'assignation soit donnée dans l'an et jour suivant notre usage. voy Taisand sur lait 1e. ou tit 10 note 20

Regle 15e

Il est au choix du Retrayant de faire ajourner L'acquereur pardevant Le juge de la personne ou de la situation de la chose Vendüe

Les auteurs ni les Coutumes ne s'accordent point sur cette Regle; quelques coutumes laissent le choix au Retrayant entre la jurisdiction de l'acquereur et celle de la chose, Comme vermandois art 233. Rheims art 1920. chalons art 237. Touraine 169. Bourbonnois art 427 et autres. d'autres disent que cette action est réelle. anjou art 382. Le maine art 392. Les auteurs sont partagés. les uns l'ont crû réelle faber 80 ex jure scripto inst. de jur. natur.

et ad leg. cunctos populos. Cod. de summâ Trinitate. Papon liv 17 tit 26. Brodeau sur m Louet Lett. R. Som. 51. ferriere sur Paris art 199. L'hommeau maxime 197. d'autres veulent qu'elle soit personnelle. voy. ferriere, Ricard et Troncon. surtout Ricard sur l'art 129 de paris. Bouvot en ses arrets, Tom. 2. verbo Renvoy. quest. 3 mornac ad leg. 24 Cod. de Contrah. emptione Le Commentaire de 1666. sur notre Cout. pag. 421 et 436. Chassenet § 1 tit des Retraits. verbo le peut.

il y a un 3e avis conforme a la regle et que l'on suit au parlement de dijon voy. Papon liv 7. tit 7 liv 48. n. 48 et liv 1. tit 7. n. 27. un arret du parlement de dijon du 4 mars 1641 au Registre des deliberations secrettes, et le Commentaire 1666 pag. 436.

L'usage le plus commun est de plaider pardevant le juge du domicile de l'acquereur contre lequel l'on demande le Retrait

Regle 16e

Congé de Cours contre Le Retrayant avant contestation emporte gain de Cause

Voy. les art 199 et 242 de la Cout. de Rheims. et de celle de chalons avec les comment. de Bourideau et Billecard. La raison de cette décision est qu'il faut dans ces Cout. faire des offres a tous les appointemens; on offre Bourse, demies, loyaux Couts et a parfaire tant pour l'ajournement qu'a chaeque journée comme dit l'art 140 de paris. ensorteque si avant la Contestation en Cause un demd. en Retrait fait défaut, qui s'appelle congé, il y a eu dans l'instance un acte, lors duquel les offres n'ont point été reiterées, ce qui emporte déchéance de l'action, dans les Cout. qui exigent que l'on fasse les offres, et qu'on en prenne acte a tous les appointemens ou journées;

cette Regle est inutile en Bourgogne ou les offres ne se reiterent pas, et ou l'assignation n'est qu'une suite, et non pas de l'essence des

Regle 17

Défaut de fournir par
le Retrayant a ce qu'il
est tenu par les Cout.
Le fait déchoir du Retrait

C'est un defaut essentiel dans les offres
que l'insuffisance parceque l'acquereur
doit etre pleinement indemnisé. debet
olive indemnis. disent nos auteurs.
voyez l'art 136 de la Coutume de paris et
du tit 10 de notre Coul. et les Commentateurs
La Rigueur est si grande en cette matiere
de même que pour la forme que qui cadit
a syllabâ cadit a toto. La moindre insuffisance
dans les offres, de ce qui est liquide
produit la nullité des actes de retrait

Regle 18

Qui ne seroit habile
a succeder, ne peut a
Retenir aspirer

celui qui n'est habile a succeder
comme un Batard, ne peut venir au
Retrait lignager, Coutume de paris
art 158. cela ne signifie pas qu'il
faille etre Successible du vendeur, mais
seulement qu'il ne faut point avoir
d'incapacité de lui succeder.

Regle 19e

Bâtards ne sont reçus a Retrait

parcequ'ils ne sont pas de la famille voy. l'art 158 de la Coutume de Paris et les Commentateurs. L'hommeau maxime 186. grimaudet liv 2. ch. 24. le chap. 55 du tit. des Retraits de la Cout. de Nevers. l'art 342 des Cayers sur notre Cout. le Commentaire de 1665 pag. 428. Taisand sur l'art 4 du tit 10. n. 2

Regle 20e

Le fils peut Retraire l'heritage vendu par son pere

On en a douté autrefois surtout pour l'impubere, voy. Chasseneuse sur l'art 1er du tit 10 verbo l'homme ou femme. n. 8. mais cela a present ne fait plus de difficulté, parceque le droit du retrait etant accordé a tous les parens du vendeur, il doit l'être a plus forte raison au fils qui est le plus proche de tous et il ne seroit pas juste que la foiblesse de son age lui nuisit. voy. l'art 343 des Cayers sur notre Cout. le Comment. de 1665 pag. 430. Taisand sur l'art 1er du tit 10 n. 3. l'art 96 de la Cout. de Maure et le Comment. de Champy. La Coutume de Vermandois art 253. Pastor in Tract. jur. feod. et emphi. lib. 6. tit 12.

Regle 21

Voir quand il n'auroit été ni né ni conçu.

Lors de la vente

art 144 de la Cout. de vermandois, et du moulin sur cet art. mornac ad leg. 7 ff. de Statu hominum. la Peirere Let. R. decis. 162. ferrieres sur la coutume de Paris art 129 glos. 3 n. 28. Thommeau maxime 179. Legrand sur Troyes art 144 glos. 5. n. 19. le Brun des Successions liv. 1 ch. 3. n. 9.

Regle 22

Retrait accordé volontairement sans jugement est Réputé

Venditio

cette Regle est tirée des art 392 de la Cout. d'anjou et 402 de celle du maine parceque dans ces cout. il est necessaire pour avertir le Retrait lignager qu'il soit fait en jugement. voy. Brodeau sur led. art de la cout. du maine, il suit de la que les droits de vente seroient dus au seigneur.

Notre pratique sur le Retrait etant differente, cette Regle ne pourroit y etre admise, et une retrocession faite par l'acquereur sur les offres d'un lignager, sans attendre l'assignation ne passeroit pas en bourgogne pour une vente

Volontaire

Regle 23e

Retrait n'a Lieu en usufruit ni en meubles s'ils ne sont fort pretieux et des grandes maisons.

L'usufruit n'est point sujet a Retrait Cout. de Paris art 147. voy. les Comment. et Chalenes sur l'hommeau maxime 163 et 166. parceque l'usufruit ne Concernant que les revenus ne fait pas sortir l'heritage de la famille

ni les meubles même quand on en vendroit l'universalité, le droit de Retrait n'ayant eté introduit que pour la conservation des heritages. voy. le maitre sur paris tit 7. p. 167.

pas même les meubles pretieux s'ils ne sont vendus avec la maison a laquelle ils sont destinés. grimaudet liv 4 ch. 17 l'hommeau maxime 166. Cout. de Paris art 144. Cout. de Poitou art 250

duplessis du Retrait Lignager ch. 6. chasseneux sur l'art 1er du tit 10 de notre Cout. verbo son heritage n. 8. les auteurs qui ont pensé autrement des meubles pretieux, n'ont pas faite attention que quand on les repute immeubles c'est comme attachés aux maisons et aux immeubles dont le Retrait les separe, de même que la vente lorsqu'ils sont vendus seuls, en sorte qu'en ce cas ils doivent conserver leur nature propre et ne peuvent plus etre considerés comme immeubles desquoy les separe par une vente de la maison a laquelle ils etoient attachés.

Regle 24e

En echange d'immeubles donation simple ou Remuneratoire fief et fait a Rente non Rachetable etc sans Bourse déliée

Retrait nà Lieu

En echange, s'il y a soulte excedante la valleur de la moitié, l'heritage est sujet au Retrait pour portion de la soulte. mais si la soulte est moindre que la de moitié il n'y a lieu au Retrait. art 145 de la Cout. de Paris voy. m.e delorieres et les autres Comment.

par l'art 13 du tit 10 de notre Cout. le Retrait nà lieu en echange s'il n'y a fraude. et en cas que l'on prétende qu'il y ait fraude l'on peut exiger le serment des Contractans si l'on s'y veut raporter voy. m.e Tarsand sur cet art.

En donation simple ou remuneratoire Retrait nà lieu. voy. la Cout. d'anjou art 346. du maine art 358. de Tourraine art 190. mais s'il s'agissoit de service pour lesquels le donataire auroit actif et qui fussent equivalens a la chose donnée, il semble que ce seroit datio in solutum. et que le Retrait devroit y etre admis. voy l'art 443 de la Cout. de Bourbonnois et l'alliance de duret p. 1633.

En Bail a Rente ou emphiteose le Retrait a lieu suivant l'art 8 du tit 10 de notre Cout. et le Comment. mais

cela n'est pas de droit general. voy l'art 137 de la Cout. de paris. le maitre sur cette Cout tit 7 p. 169 duplessis du Retrait ch. 8. sect. 1.re fief est la même chose que bail a rente

Regle 25.e

mais en emphiteose et Rente fonciere vendüe. il y a retrait et non en Rente Rachetable

Retrait a lieu en vendition de Rente et cens Cout. de Bourgogne art 8 tit 10 Cout de paris art 149.

En Rente Rachetable il ne peut y avoir de doute en Bourgogne, car si ce sont des Rentes constituées a prix d'argent elles sont meubles et par consequent non sujettes a Retrait, si elles

sont foncieres, la Cout. autorise le Retrait au cas qu'elles soyent perpetuelles voy. la Cout. de Poitou art 330 qui autorise le Retrait des Rentes rachetables, ailleurs les Rentes rachetables ne sont point sujettes au Retrait.

Regle 26e

L'échange est réputé frauduleux, quand l'un des Contractans se trouve jouissant dans l'an etre jour de la chose qu'il avoit Baillié en Contre echange

Voy. les Cout. d'anjou art 356. et 401. du maine art 412. et autres citées par mons. de loriere sur cette Regle voy. aussi mr. Taisand dans sa note 1re sur l'art 13 du tit 10 de notre Cout. en ce cas le lignager peut retirer ou la chose vendüe par son parent ou celle qu'il avoit feint de Recevoir en contre echange

Regle 27e

En Rentes foncieres vendües, seroit il pas Raisonnable de préferer les detteurs d'icelles suivant quelques Coutumes

quelques Cout. donnent la preference aux débiteurs lorsque l'on vend la vente fonciere dont ils etoient chargés, c'est a dire qu'elles leur permettent de Racheter la Rente pour le prix de la vente qui en a été faite, telles sont les Cout. du maine art 406, d'orleans art 270. de Nevers ch. 7. art 9

L'on pourroit ajouter a la question de l'auteur, pour deffendre lesd. Cout. qui n'accordent point la préference aux débiteurs, parceque la Rente fonciere est un immeuble, il est juste que le lignager soit en droit de la Retirer comme l'heritage même dont elle tient lieu dans sa famille

Regle 28e

Biens confisqués vendus ne sont sujets a Retrait

Voyé L'hommeau maxime 160. Coquille en ses institutes au droit françois titre du Retrait Lignager. Le maître sur Paris, Liv. 2. tit 6. n 22. Chopin sur Paris, pag. 171. La Raison est que les biens confisqués Lorsqu'ils sont vendus, et appartiennent deja au seigneur et non a celui qui par son Crime a Confisqué corps et biens

Regle 29

Tant que celui qui n'est en Ligne a des enfans qui sont en Ligne, Retrait n'a Lieu.

Cout. de Paris art 156. c'est a dire que si l'on vend un heritage a un etranger qui ait des enfans parens du vendeur du coté et Ligne d'ou proviennent les heritages, il n'y a pas lieu au Retrait.

Cette maxime ne seroit pas Recuëe parmi nous qu'au Cas que les enfans de l'acquereur se trouvassent les plus proches parens du vendeur, parceque suivant l'art 13 du tit 10 de notre Cout. le parent le plus prochain du coté d'ou vient l'heritage peut le Retirer sur un plus eloignié quoique du même coté

Regle 30

Voir La seule esperance d'avoir des enfans par Le lien du mariage conserve Le droit de la ligne

C'est une maxime de notre Cout. que mariage conserve lignage. ensorteque si un ancien est vendu a un mari qui ne soit pas parent, il suffit que la femme le soit, pourque l'heritage ne soit pas censé hors de la famille voy. depingles sur l'art 2 du tit 10 de notre Cout. L'art 155 de la Cout. de paris et les Comment.

Sur ce principe L'heritage ancien qui passe a la veuve ne perd pas sa qualité en Retrait, ainsi qu'il fut jugé le 28 mars 1721 en faveur de mr Bernardon

Regle 31e

mais tous Les enfans etant décedés et L'esperance Bannie, il y a Lieu au Retrait dans L'an et jour du dernier décedé

ensorteque dans le Cas d'un acquêt fait par un mari etranger, sa femme venant a mourir sans enfans, un parent plus eloigné du vendeur que n'etoit la femme pourroit Retirer

Regle 32e

heritages vendus par decret, sont sujets a retrait dans l'an de l'adjudication

Cout. de paris art 150,,, en vendition
" d'heritages anciens vendus par decrets,
" retraction a lieu, comme en autre vendition
" en la maniere dessusdite dans l'an et jour de
" l'interposition du decret. art 9 du tit 10. de
notre Cout. il y a des Cout. contraires ~~art~~ orleans
art 400. Touraine art 180. Laudunois ch. 15 art
23. Comté de Bourg. tit 13 art 12.

Nous allons encore en Bourgogne plus
loin que la regle, car suivant la
jurisprudence du parlement de dijon, si un
heritage ancien est vendu a un etranger
sur lequel on ne le retire pas, et que
plusieurs années après on vienne a le
discuter sur le vendeur en vertu d'anciennes

hypotequés il est censé rentrer dans son
patrimoine et du jour de la délivrance les
lignagers sont admis au retrait de même
que si c'etoit une premiere vente voy. l'art
377 des Cayers sur notre Cout. le Commentaire
de 1665 pag. 361 et 362. Taisand sur l'art
9 du tit 10. n. 1er.

La jurisprudence du parlement de paris,
est contraire a la notre en ce point. voy.
l'art 153 de la Cout. de Paris et lesd Comment.
l'hommeau maxime 175. la peirere L. R.
decis. 219. le jour. des aud. Tom. 2. liv. 1er.
ch. 5

Regle 33e

heritage retrait revendu est sujet a retrait

Cout. de Paris art 133. de Châlons art
150. de Troyes art 163. d'auxerre art 178.
l'auteur du grand Coutumier Liv. 2. ch. 24.

de 1665 pag. 425 et 427. La peyrere L. R. decis. 187 et 220. La Raison de cette décision est que l'ancien heritage Rentrant dans la famille par la voye du Retrait lignager il y Conserve sa qualité d'anciens, ensorteque s'il est Revendu par celui qui l'a Retiré, il n'est pas moins sujet au Retrait qu'il l'étoit par la premiere vente, le premier vendeur est même Reçu au Retrait en Cas de Revente, s'il a vendu a son parent, parcequ'il n'avoit pas mis l'heritage hors de sa famille

Regle 34e

L'on ne peut faire convenance au préjudice du Retrait Lignager

Voy. la Cout. de Chaumont art 18 de Troyes art 164 de Chalons art 233

de Rheims art 203 et 204

par l'art y dit tit 10 de notre Cout. toutes et quantes fois que l'un des lignagers a fait diligence d'avoir le Retrait de l'heritage vendu, le vendeur et l'acheteur ne peuvent faire convention ensemble pour empêcher le Retrait au préjudice du lignager voy. aussi l'art 458 de Bourbonnois.

cela signifie qu'il n'est pas permis de faire des Conventions frauduleuses Comme doubler le prix et autres semblables pour ecarter le lignager avant qu'il se soit présenté, mais seulement qu'il est libre au vendeur et a l'acqueveur de changer les Conditions de la vente par suplement de prix ou autrement, tant qu'aucun parent ne s'est presenté pour Retirer. voy. le Comment. sur l'art 10 de notre Cout. et l'attiance de duret § 458.

Regle 35e

Retrait Lignager ne se Reconnoit a quartier

et pour ce quand plusieurs heritages sont vendus par un même Contrat et pour un même prix, dequé les uns sont Sujets a Retrait et les autres non, il est au choix de Lacquereur de delaisser le tout ou ceux de la Ligne Seulement

Regle 36e

et pour ce quand plusieurs heritages sont vendus, par un même Contrat, et pour un même prix, dequé les uns sont sujets a Retrait, les autres non, il est au choix de Lacquereur de délaisser le tout ou ceux de La Ligne Seulement

Il n'est pas loisible au lignager de ne deliver que l'heritage ancien, s'il est vendu avec d'autres, et c'est ce que signifie cette Regle, retrait lignager ne se reconnoit a quartier, c'est a dire qu'il n'est pas permis d'exercer le Retrait sur une partie seulement des choses comprises dans la vente; mais l'acheteur peut conserver ce qui n'est pas sujet au retrait, quoique compris au même Contrat et soit qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles

acquêts vendus avec un ancien. voy. la Cout. de Laudunois ch. 15 art 20 et 21. celle d'anjou art 382. m^e Louet L. R. Som. 25. m^e Taisand sur l'art 1e. du tit 10 de notre Cout. n. 16.

mais s'il y a diversité de prix pour ce qui est ancien et pour ce qui ne l'est pas ce sont autant de ventes separées quoique réunies dans le même Contrat, et le lignager peut en ce cas ne retirer que ce qui est ancien voy Taisand ibid.

Regle 37^e

mais le seigneur feodal n'est contraigniable prendre ce qui n'est de son fief

cette difference entre le seigneur feodal qui retient ce qui depend de son fief, et le parent qui retire par droit de Retrait lignager, est une espèce de grace en ce que le feodal use de la Convention [illegible] droit même d'investiture. voy. la

Cout. d'anjou. art 348. celle du maine art 394. Brodeau sur Louet L. R. Som. 25. n. 8. Tronçon sur Paris art 2. du moulin sur l'art 282 de la Cout. de la marche

il faut dans le cas de cette Regle proceder par ventilation, c'est a dire estimer chacque chose venduë par Raport au prix total du Contrat, pourque l'on sache ce que le seigneur feodal doit rembourser pourcequi depend de son fief. Tronçon ibid.

Regle 38^e

Le Retrayant n'est tenu payer le prix, frais et loyaux couts de la premiere vente hors que la chose ait marché en beaucoup d'autres mais, pendant l'an et jour

du Retrait

Voy. la Cout. du nivernois liv. 31 art 13. le Comment. de Coquille et les Cout. qu'il cite. en sorte que quand celui qui se trouve le dernier possesseur auroit acquis a une prix plus fort que le premier, il ne pourroit exiger du retrayant que le prix de la premiere vente, sauf son recours contre son vendeur. voy. notre cout. art 2 tit 10. et l'art 12 du meme titre et faisant sur ces deux art.

Regle 39e

Loyaux Coûts sont entendus frais de Lettres, Labourage, semence façons et Réparations nécessaires

Les loyaux Couts sont pour le dire en une mot, toutes les depenses legitimes faites par un acquereur pour son acquisition, car les vins du marché, chaines et autres presens qui se trouvent quelque fois exprimés dans les Contrats doivent etre offerts disertement, comme le prix principal desquels sont censés faire partie de la vente. et on ne les comprend point dans les offres generalles des loyaux Couts

particulier le Retrait seroit nul, ainsi qu'il a été jugé par deux arrets du parlement de dijon l'un du 17 mai 1617. Raporté par Bouvot Tom. 2. verbo Retenue quest. 58. l'autre Rendu au Raport de monsr l'abbé fitzjean a la Tournelle le 6 xbre 1719 entre denis moine et jacques moine, il ne s'agissoit néanmoins dans cet arret que de 3tt de vins portées par le Contrat et faute de les avoir offertes expressement le Retrait fut déclaré nul.

Les loyaux Couts ou frais raisonnables pour parler comme notre Cout. ne doivent point etre offerts en detail, parcequ'ils ne sont pas liquidés, il suffit a cet egard de faire des offres generalles d'une somme pour les frais et loyaux Couts sauf a augmenter ou a retirer.

dans ces frais n'entrent point ceux d'une seconde vente qui auroit été faite par l'acquereur, le lignager n'etant pas tenu a les rembourser. mais si l'acheteur etoit exemt par quelque privileges des droits de mutation, ils devroient lui etre remboursés quoiqu'il ne les eut pas payé.

Les interets du prix de la vente depuis le contrat jusqu'au Retrait sont compris dans les loyaux Couts et l'on n'est pas tenu de les offrir en particulier. ainsi jugé par arret du 4 janvr. 1683. voy. Taisand sur l'art. 1er du tit 10 de notre Cout et Coquille sur l'art [illegible] de la Cout. de nevers

Regle 40

Pendant le Tems du Retrait l'acquereur ne peut alterer les choses au préjudice du Proésme

Proesme signifie parent prochain, proximus voy. le dict. de Nicault, on dit aussi prosne ou proisme, voy. le glos. du droit françois.

durant l'an et jour du Retrait l'acheteur ne peut faire aucun batiment, ni Reparations si elles ne sont necessaires, pareillement il ne peut ampirer l'heritage, et s'il l'a fait il est tenu de le retablir. art. 146 de paris. voy. la Confer. et les Comment. il peut emporter ce qu'il a fait pourvuque ce soit sans deterioration de la chose. du Moulin sur l'art 85 de la Cout. de nantes. la Raison pour laquelle l'acquereur d'un heritage ancien ne peut alterer les choses, est qu'il n'est pas proprietaire incommutable pendant le delai legal du Retrait, qu'il doit s'abstenir d'innover d'autant plus qu'il est a présumer que s'il change quelque chose dans le fond pendant la durée du Retrait

Lignager, c'est en fraude et dans le mauvais dessein de Rendre le Retrait plus onereux et plus difficile. voy Coquille quest. 182. Morgue sur le Statut de Provence pag. 172. grimaudet liv 8. ch. 1 duplessis du Retrait ch. 4. et les notes de Beroyer. ibid. l'alliance des Coul. de Duret. § 482.

Le vendeur ne pourroit valablement permettre a l'acheteur de Batir, par une clause expresse, et l'adjudicataire dans un decret metteroit inutilement cette Condition a son enchere, cela ne pouvant detruire le droit des lignagers absens, ainsi qu'il fut juge le 18 juillet 1714 au Raport de mons. Lentin contre desvigne adjudicataire des biens du medecin duret quoiqu'il eut fait son enchere a Condition qu'il lui seroit permis de faire les Reparations utiles et necessaires dans les Batimens, on le debouta des Reparations utiles, et on ne lui adjugea que les 150tt pour celles que la Cour crut necessaires, et il fut même condamné aux Trois quarts des depens

Regle 41e

L'an du Retrait ne Court que du jour de la Saisine en Roture, ou en fief du jour de la Reception en Foy

Le Tems du Retrait Lignager ne court sinon du jour de l'infeodation ou saisine faite ou prise par l'acheteur, et doit l'ajournement etre fait par l'acheteur et l'assignation echoir dans led. an et jour de la de. infeodation ou saisine. Coul. de paris art 130 voy mr. delauriere sur cet art.

L'infeodation est la Reprise de fief ou Reception en foy par le Seigneur feodal.

Nous avons deja expliqué cette Regle sur la sixieme de ce titre ou nous avons Remarqué qu'elle n'a pas lieu en Bourgogne, non seulement parceque l'an et jour du Retrait s'y Compte du jour du Contrat, mais encore

parceque l'assignation pour la rétrocession ne doit ni etre donnée ni echoir dans l'an et jour : ce n'est pas seulement du jour de l'infeodation pour les fiefs et de la saisine pour les biens de Roture, mais du jour du Contrat suivant notre usage que Court le delai du Retrait lignager. il faut encore suivant l'art 26 de l'edit du mois de Xbre 1703 que les actes etre titres des proprietés ayent été insinués au Bureau des insinuations laiques, ce qui doit etre fait dans le Bureau des lieux ou les biens se trouveront situés. suivant un autre edit du mois d'octobre 1703. en sorte que par ces lois nouvelles le delai du Retrait établi par les Cout. se trouve prolongé de tout le temps pendant lequel l'acquereur neglige de faire insinuer le titre de son acquisition

Regle 42e

Le Seigneurial plus coutumierement, Court 40 jours aprés le Contrat exhibé

Le delai du Retrait Seigneurial ou Censuel est plus court que celui du lignager, non seulement parceque dans la plus part des Cout. celui-ci est plus favorable mais encore parcequ'un parent qui n'est pas instruit de la vente et auquel on prend même souvent soin de la cacher a besoin de temps pour la decouvrir, au lieu que pour faire courir le delai de celui-la il faut presenter le Contrat aux seigneur feodal ou Censier qui par cette voye est toujours informé des conditions de la vente.

L'art 20 de la Cout. de paris porte que le seigneur feodal, peut prendre retenir et avoir par puissance de fief le fief tenu et mouvant de lui, et qui est

vendu par son vassal, en payant le prix que l'acquereur en a payé, et baillié et les loyaux Couts dans 40 jours après, qu'on lui a notifié la de vente et exhibé les Contrats si aucun y a par ecrit et baillié copie voy. la Confr. et les Comment.

L'art 4 du tit des cens de notre Cout. fixe au même tems de 40 jours le delai de la Retenue censuel a Compter du jour de la notification du Contrat.

Le delai est semblable pour le Retrait feodal en Bourgogne, pourvû que la denonciation de la vente soit faite a la personne même du seigneur suivant l'art 47 des Cayers, et si elle n'etoit faite qu'a la personne de son principal officier, l'art 41 porte que la Retenue auroit lieu dans l'an et jour après l'exhibition, mais faute d'exhibition de la part de l'acquereur de son titre de propriété le droit du seigneur dure 30 ans. voy. cy devant la note sur la Regle 6e. et l'art 66. de la Cout. de Chartres

Regle 43e

La faculté de Rachat n'empeche point le Cours du Tems et du Retrait

quoique l'on ait vendu un heritage ancien sous faculté de Rachat, l'on peut aller au Retrait avant que cette faculté ne soit expirée, on le doit même parmi nous a peine de d'echeance, notre Cout. le porte expressement en l'art 5 du tit 10. „ led. an et jour est a Compter „ dis le jour du vendage de l'heritage „ vendu, sans avoir egard a quelque „ Rachat qui soit donné par l'acheteur. voy. les Comment. sur cet art.

La même Regle a lieu pour le Retrait feodal ou censuel, et c'est le droit Commun de la france. voy. l'alliance de Ducrets sur le § 484 de la Cout. de Bourbonnois l'art 350 des Cahiers sur notre Coute le Comment. de 1665 pag. 424 et 467

La Thomassiere sur la Cout. de Berry ch. 16. art 16. La Cout. de Berry tit 14 art 23. et le même Comment. du plessis Traité du Retrait Lignager ch. 8. sect 2 et les notes de Berroyer, ibid.

mais sur la question de savoir si l'on est obligé d'exercer le Retrait dans le delai a compter du jour du Contrat ou de celui de la faculté de Rachat expiré seulement, il faut consulter les dispositions des Cout. ou les heritages sont situés, parceque les Cout. du Royaume ne sont pas uniformes en ce point; en Bourgogne c'est du jour du Contrat.

le Retrait ne fait nul prejudice au vendeur, parceque sa faculté de Racheter lui demeure entiere, le lignager qui Retire etant assujetti a executer toutes les Conditions du Contrat et que comme dit la Regle 4 de ce titre, le Retrait Conventionnel est préféré

a tous autres

Regle 44e

Le Seigneur feodal ou censuel qui a Reçu les droits Seigneuriaux, chevi et composé, ou Baillié Soufrance d'iceux, ne peut user du Retrait

" si le dit Seigneur feodal a Reçu
" le quint denier a lui dû a Cause
" de la vendition du fief mouvant de lui,
" chevi ou Baillié Soufrance, le dit
" Seigneur feodal ne peut plus retenir
" le dit fief par puissance de fief pour
" l'unir et mettre en sa table, a Cause
" d'icelle vendition. art 21 de la Cout. de paris. chevir signifie transiger. unir a sa Table, c'est a dire unir a son fief et mettre dans ses biens. l'on appelle manse, de mensâ les Revenus d'un Prelat ou d'une Comunté ecclesiastique manse episcopale, abbatiale, capitulaire manse monachale

Baillier Soufrance, c'est donner permission et pouvoir de jouir des fruits du fief, et la soufrance equivaut a foi et hommage tant qu'elle dure, hoc domini patientia habetur pro fidelitate. voy. le glossaire du droit françois. au mot Soufrance du Seigneur donnée au vassal

Le Seigneur en ce cas ne peut plus user du droit de Retenüe parcequ'il a approuvé la mutation, mais si c'est un Receveur ou fermier qui ait Reçu les droits, le Seigneur sera t'il exclu de la Retenüe. m.e devillers sur l'art 8 du tit des fiefs de notre Cout. croit que non, quia jus retentionis est personale et ita personae domini cohaeret, ut alteri cedi non possit.

Cependant comme il passe pour certain a present que le droit de Retenüe est cessible, (voy la Regle 7 cy devant) il paroit plus Raisonnable de distinguer, si les fermiers ou Receveurs ont eu un pouvoir ou non, pour approuver les ventes soit expressement ou tacitement, s'ils en ont eu un le Seigneur est exclu, s'ils n'en ont point eu, son droit demeure en entier voy. du moulin sur l'art 369 de la Coutre du maine et l'art 347 de la Cout d'anjou. m.e Taisand sur l'art 1.er du tit des censes n.o 3 pag. 685 ou il Rapporte un arrêt de ce parlement du 13 mars 1670 qui a [illegible] Seigneur censier ayant compris

Le droit de lods dans le Bail fait a son fermier, il est exclu de la Retenüe. Lorsque le fermier a Reçu les lods, parceque la cession qu'il a faite de ses droits a son fermier lui ote la faculté de l'exercer lui même, surtout aprés qu'un autre en a usé en vertu de ce même pouvoir.

Regle 45e

mais il n'en est exclu pour avoir Reçu les cens ventes ou autres Redevances annuelles

L'art 35 du tit 2 de la Cout de Lorris porte que pour Recevoir par le Seigneur censier les cens du nouvel acquereur ne sont les proffits des lods en ventes couvertes, soit que l'acquereur ait deprié ou non, car lesd. lods de

vente ne se prescrivent que par 30 ans.

deprier dans cette Cout. et plusieurs autres signifie obtenir du temps du Seigneur pour le payement de ses droits censuels et feodaux, de ceque par la Reception que fait le Seigneur des arrerages de son cens par les mains du detenteur il n'est pas exclu de demander les lods et ventes, l'on en induit qu'encore qu'il ait reçu les cens et autres Redevances, il est néanmoins recevable a user du droit de retenue, si le Contrat ne lui a pas été présenté a la forme des Cout. parceque le cens etant dû par tout possesseur le Seigneur ou le Receveur n'est pas censé avoir approuvé une mutation qui ne fait aucun changement aux droits annuels, census Receptus, a domino non inducit investituram nec approbationem personae et novae acquisitionis quia nempe census debetur a quocumque possessore justo vel injusto habili vel inhabili, dite du moulin sur le § 74 de la nouvelle Cout. de Paris glos. 1re nombre 150 voy. le même du moulin sur le § 399 de la Cout de du maine. Brodeau sur l'art 359 de la Cout. du maine n° Taisand sur l'art 4 du tit des Cens de notre Cout n 35.

Regle 46e

Par Coutume generale du Royaume le Temps du Retrait Lignager et feodal court contre les mineurs absens, croisés, furieux bannis, et tous autres sans esperance de restitution contre ce qu'on tient en droit ecrit.

L'art 131 de la Cout de paris porte que l'an du Retrait court tant contre le majeur que contre le mineur, sans esperance de restitution. voy. la Confer. et les Comment. et la maxime 198 de l'hommeau.

il est dit en la Regle 15 du tit des prescriptions que toute prescription annale ou moindre coutumiere court contre les absens et mineurs sans esperance de restitution

ce n'est point ici proprement une prescription, l'action du retrait ne dure qu'une année, elle perit après ce Temps ainsi il n'est pas surprenant que le delai en etant fixé a l'egard de toutes

sortes de personnes, il soit fatale pour toutes sans distinction. nous n'admettons pas en cette matiere la maxime, contra non valentem agere non currit praescriptio. voy. a ce sujet l'art 280 des Cahiers sur notre Cout. l'art 425 de celle du Bourbonnois l'art 362 de celle de Poitou. l'art 10 du tit des Retraits de celle de Nevers. La peyrere Lett. R. decis. 176. le Comment. de 1665. sur notre Cout. pag 433. quelque privilegié que soit l'absent même reipublicae causâ il n'est pas exemt de la Regle. voy Pitou sur la Cout. de Troyes. art 144. Grimaudet des Retraits Liv. 10. ch. 17. si neanmoins, l'inaction l'ignorance ou l'absence du lignager etoit prouvée par le dol de l'acquereur en ce cas le temps du Retrait ne Coureroit pas. voy. Grimaudet Liv. 10 ch. 17. et le Comment. de 1665 sur notre Cout. tit. 10. art 1er pag. 433.

Regle 47

Et 24 heures de l'exécution du Retrait, la nuit et le jour se continuant

cette Regle peut etre entendüe de deux manieres. l'art 136 de la Cout. de paris dit, que le Retrayant auquel l'heritage
" est adjugé par Retrait, est tenu de payer
" et rembourser l'acheteur des deniers qu'il a
" payés au vendeur pour l'achat dud. heritage
" ou consigner les deniers au refus dudit
" acheteur, icelui deument appellé a voir faire
" la de consignation et ce dans 24 heures
" après led Retrait adjugé par sentence; et
" que l'acheteur aura mis ses lettres au greffe,
" partie presente ou appellée, et outre qu'il
" aura affirmé le prix s'il en est requis,
" et s'il ne le fait le temps passé
" tel Retrayant est dechu dud Retrait.

cet art qui ne parle que dans le cas d'un Retrait ajugé en justice a eté etendu a celui auquel l'acquereur tend le giron et accorde le Retrait. voy fortin et Ricard sur l'art cité.

Dans ces cas le Retrayant est

Soûs a Rembourser dans 24 heures et ces 24 heures se Comptent tant des actes de la nuit que de ceux du jour, mais elles ne Courent pas les jours de fête; voy. Loüet et Ricard de la Coût. de Lans sur l'art cité.

Voila de la premiere façon dont on peut entendre cette Regle, et même selon son sens naturel, puisque le Retrait ajugé ou accordé doit etre suivi d'execution dans les 24 heures continuées et ne Comptant celles de la nuit aussi bien que celles du jour. Tout cela n'est point chez nous de pratique, puisque chez nous le payement ou la Consignation doivent necessairement precéder la demande en validité et par consequent l'adjudication du Retrait, mais l'usage que nous pourrons faire de la maxime est pour le jour que la Coûtume donne au delà de l'année pour l'exercice du Retrait Lignager.

Salvaing au liv 1 de ses recherches ch. 21. examine l'origine de cette introduction du jour au delà de l'année, mais quelle grâce soit elle observée par le droit Commun de la France en sorte que si la vente ait faite le premier de janvier, on peut venir au Retrait le même jour premier de janvier de l'année suivante et tous les jours sont utiles Fêtes ne non, et les heures de la nuit Comme celles du jour en sorte que si le Contrat avoit été fait après midy on ne pourroit sous ce pretexte attendre au lendemain de lan et jour pour exercer le retrait, voy. Mol. Consultation 84. par. heures, mais de dix

L'année Bissextile n'allonge pas le Terme pour le Retrayant ou pour mieux dire ne fait point de Changement. Si une vente par exemple avoit été faite le 28 fevrier il faudroit Retirer au plutard le 28 fevrier de l'année suivante. voy. du plessis sur paris Traité du Retrait Lignager. ch. 2. et Berroyer ibid. Mainard liv 7. ch. 44. La peyrere L. R. decis. 131 Soefve part 1re. cent. 3. ch. 42.

Un et jour ne se Comptent pas de momento ad momentum, c'est a dire que le jour ne se partage point, mais est Compté tout entier pour les actes de vente et pour celui du Retrait, soit qu'ils ayent été faits avant ou après midy. du plessis ibid. la peyrere L. R. decis. 185 et 220. et Poitou art 325 et 327. Brodeau sur paris art. 136. n. 25.

Regle 48e

Tout heritage Retenu par puissance de Seigneurie est Réputé reuni a icelle s'il n'y a declaration au contraire

Les heritages acquis par un seigneur de fief, en sa censive sont Reunis a son fief et sont censés feodaux, si par exprés le seigneur ne declare qu'il veut que lesd. heritages demeurent en Roture art 53 de la Cout. de Paris. voy. la Confre. et les Comment. La Cout. d'orleans art 20 veut que la declaration soit faite expressement et par le Contrat d'acquisition, et Lalande sur cet art Remarque qu'il y a de l'interval entre le Contrat et la declaration, elle n'operera rien comme etant intervenüe

Lorsque la Roture est eteinte; cela paroit introduit en faveur des seigneurs dominants a l'egard desquels le fief mouvant est augmenté par les Reüniones d'heritages que l'on suppose avoir été demembrés des arrieres fiefs.

L'heritage ainsi reuni au fief appartenant a l'un des Conjoints est propre a celui d'entre eux a qui le fief appartient. voy. guypape quest. 477. du moulin sur Paris tit 1er § et gl. 1er in verbo. Le seigneur feodal. n. 55. et suite § 43. n 190. et 191. gl. 2. n. 2. Chasseneuse sur notre Cout. tit. des gens mariés § 17. verbo faire les fruits siens. Le Comment. de 1665. sur l'art 2. du tit des gens mariés pag. 110. Coquille sur nevers tit des confiscations. art 1er. le Brun de la Comnté lib 1er ch. 5.

mais n'est il pas du une ~~autre~~ indemnité a l'autre Conjoint pour la moitié du prix de l'acquisition qui se prend dans la Comnté. La disposition de l'art 25 du tit 4 de notre Cout. peut en faire douter, en ce qu'il dit que la femme ne participe point aux heritages qui sont rachetés par son mari durant le mariage et qu'elle ne peut rien demander ez deniers du prix du Rachat

et qu'il en sera usé de même pour les heritages de la femme rachetés par son mari et elle. cependant comme cet art n'est pas equitable et qu'il ne paroit fait que pour le cas du Rachat conventionnel seulement, ainsi que l'a Remarqué le Comment. de 1665, il ne faut pas en etendre la décision, et il est plus sur de dire qu'encore que les heritages Reunis par puissance de fief soyent Réputés feodaux et propres a celui des Conjoints auquel le fief appartient, si la Reunion a été faite aux frais de la Comnté il est dû une indemnité de la moitié a celui des conjoints qui n'en profite pas

Regle 49e

Les fruits sont dûs au Retrayant du jour de l'ajournement et des offres bien et déument faites ou qu'il n'y ait consignation

En matiere de Retrait Lignager sont dûs les frais du jour de l'ajournement et offres de bourse deniers, loyaux couts et a parfaire art 34 de la Cout. de paris. voy. la confr. de fortin, Ricard et les Comment. dans cette coutume et les semblables on juge que les fruits appartiennent au Retrayant même avant la Consignation parcequ'il faut qu'il tienne toujours son argent prêt, comme le dit du moulin justius id est contra emptorem morosum quia necesse est actori, pecuniam semper paratam habere.

il est tout autrement en Bourgogne ou l'on doit commencer par consigner avant que de demander la retrocession. si l'acquereur a recueilli les fruits ils lui demeurent quand même le retrait seroit exercé le lendemain de la récolte a moins qu'il n'aimat mieux les restituer et prendre comme frais et loyaux couts, les interets du prix de son acquisition depuis le contrat jusqu'au jour du retrait. pendant que les fruits sont sur pied, et qu'ils croissent, l'acquereur peut demander sa part a proportion du temps que son acquisition a duré suivant un arret du 18 xbre 1638. inserée au registre des deliberations secrettes du palais.

si le lignager ni du nom ni des armes du vendeur ou que sa parente fut si eloignée que l'acheteur peut en douter sans affectation, il gagneroit les fruits jusqu'a ce qu'on lui eut signiffié les titres de parente et jusqu'a l'ouverture de l'enquête. voy. dépringles, sur l'art 1er du tit 10. de notre cout.

si on avoit vendu un heritage avec les fruits pendant par racine et qu'ils eussent ete recueillis avant le retrait l'acquereur devroit ou les restituer ou en deduire la valeur sur le prix de son acquisition, qui en auroit ete d'autant augmentée.

Regle 50

En Matiere de Retrait et quasi Toujours, le jour s'entend depuis le Soleil Levé jusqu'au Couché

Le jour civil est de 24 heures et se compte depuis minuit; le jour naturel est depuis le levé jusqu'au couché du soleil, c'est dans cet interval que doivent se faire les actes de retrait et presque tous les autres et des offres faites avant le lever ou aprés le couché du soleil seroient nulles voy. morne a d. leg. 20 cod. de transact.

l'art 371 de la Cout. d'anjou le porte ainsi „ et est en entendre que le jour „ d'executer le Retrait dure pour tout icelui „ jour jusqu'au couché du soleil. l'art 381 de la Cout. du maine et le Comment. de Brodeau, ou il est remarqué qu'il suffit que l'acte soit commencé avant le coucher du soleil et qu'on peut le continuer après. Chalines sur la maxime 196 de l'hommeau, Troncon sur l'art 129 de la Cout. de paris. ferrieres art. 130 n 24. henris Tom. 2. Liv. 4. quest 20.

L'on trouve dans l'edition des instituts de mr. Loisel faite a paris, en 1656 avec des notes de monsr Eaul chalines sur la 51e Regle, „ que si le „ lignager etant reconnu a retrait est en „ demeure de l'executer dans le temps „ il en déchet; et cela est vrai suivant l'interpretation qui a été faite de la Regle 47e cy devant et de l'art 136 de la Cout. de paris, qui veut que le Retrayant paye ou consigne dans les 24 heures du Retrait adjugé a peine de déchéance.

Mais en Bourgogne ou tout le temps prescrit par la Cout. est egalement utile, il faudroit que le lignager eut laissé l'an et jour sans payer pour etre déchu quand même l'acquereur auroit déclaré qu'il etoit pret de recevoir le prix de son acquisition

addition

il est parlé du Retrait demi denier, après le deces de l'un des Conjoints en plusieurs coutumes du Royaume. l'art 155 de celle de paris porte „ que quand „ aucun heritage est acquis durant et constant „ le mariage des deux conjoints dont l'un „ d'iceux est parent lignager du vendeur, „ tel heritage ainsi vendu ne git en Retrait „ durant et constant led. mariage. mais „ après le trepas de l'un desd conjoints „ la moitié dud. heritage git en Retrait „ a l'encontre de celui qui n'est lignager „ ou ses hoirs s'ils ne sont lignagers dud „ vendeur du coté et ligne dont led. heritage „ appartenoit a icelui vendeur, dans l'an et „ jour du trepas du premier mourant desd „ conjoints, supposé qu'il y eut saisine ou „ infeodation prise durant icelui mariage „ en Rendant et payant par le Retrayant „ la moitié du sort principal frais et „ loyaux Couts. voy. sur led art la confer. de fortin, Ricard et le Comment.

cet art s'entend de la simple acquisition qui est faite par l'un des Conjoints ou par tous les deux pendant le mariage, car s'il etoit question d'un heritage Retiré par droit de lignage l'heritage deviendroit propre a celui des Conjoints du chef duquel le

Retrait soit exercé, sauf l'indemnité de l'autre pour la moitié de l'acquisition. Sunt enim statim proprium illius ex cujus persona valvahitur nec cedevit in divisionem sed esset tantum media quæ illi obvenienda. Dl. du moulin sur l'art 184 de l'ancienne Coût. de paris ce qui a conformé a l'art 26 du tit des gens mariés de notre Coût. 209. sur le Retrait domanier voyez maximes 1, 289, 239, 240, 241 et 243 de Thomeau. le Brun de la Comunté liv. 1er. ch. 5. sect. 3. n. 91. Boërdeaux en ses observ. forenses liv 4. part. 1re. art. 19. Coquille quest. 109. le maître sur paris tit 7. pag. 172. et 173. duplessis traité du Retrait Lignager ch. 10. du Retrait ni domanier voyez ibid.

Notre Coût. en l'art 26 du tit des gens mariés dit que si pendant le mariage l'un d'eux retire un heritage ancien de l'un des conjoints, l'autre sera remboursé de la moitié du prix ou Retirera la moitié de l'heritage retiré, mais elle ne paie ni de l'heritage simplement acquis ni de Retrait domanier, vien ne paroit plus equitable que la Coût. de paris quelque dure paie elle empêche que la moitié de l'heritage ancien acquis pendant un mariage, ne passe dans une famille étrangere en laissant cette moitié a l'un des Conjoints qui n'etoit pas parent de vendeur, et que pour l'autre elle pourvoit a son indemnité en obligeant les parens a lui rendre la moitié

du prix et des loyaux coûts dans l'an et jour après la dissolution du mariage sans enfans.

Les Commissaires pour la reformation de notre Coût. avoient en quelque façon admis cette disposition de la Coût. de paris dans les art 192 et 193 des Cahiers en disant que si le mari ou la femme achetoient de leurs parens quelques heritages anciens acquets ils seroient tenus a vendre a un etranger, celui des conjoints qui n'auroit pas acheté seroit remboursé de la moitié des deniers payés pour l'achat, ou jouiroit de la moitié de l'heritage acquis jusqu'à son remboursement cependant depuis les dits art 26 cité de ces arrets qui ont jugé que si un mari avoit acheté de lui ou de ses parens ou de ceux de sa femme un heritage ancien ou bien un acquet commun entre lui et sa femme, il semble qu'il auroit fallu ajouter a ces arrets, la retenue a celui des conjoints a l'égard duquel l'heritage acquis etoit ancien de rembourser l'autre de la moitié du prix pour conserver la stabilité d'un heritage venant de sa famille. cela auroit besoin d'une nouvelle regle presque nous admettons la maxime que mariage conserve lignage, et jugé declarant simplement l'heritage acquet communicable au mari et a la femme

Le Retrait se trouve étudié pour la moitié de l'heritage que l'on laisse comme acquet a celui des Conjoints qui n'est pas parent du vendeur

quoique les Coutumes fassent commencer le delai du Retrait lignager du jour du Contrat ou de l'infeodation ou ensaisinement, cela ne doit s'entendre que lorsque la vente a été faite par le proprietaire même ou par p.r special; mais si la vente n'a été faite que par un tiers, l'an et jour ne courte que du jour de la Ratification, laquelle en ce cas n'a pas un effet retroactif au temps de la vente, voy. chassenee sur l'art 5 du tit des Retraits. ferrieres sur la decis. 257 de guy pape. l'hommeau maxime 201 et 202. la peyrere L. R. la Cout. de Poitou art 319. n. 5. ferriere sur paris art 129 glos 6. n. 13. — duplessis du Retrait ch. 2. et Berroyer ibid. le Comment. de 1669 sur notre Cout tit 10 art. 5 Taisand sur l'art 1.er du tit des Retraits n. 23.

L'obligation de Rendre le prix assujettit le lignager a rapporter decharge a l'acquereur des dettes qu'il avoit promis d'acquitter a l'acquit du vendeur, voy. m.e le prêtre centurie 2. ch. 82. La peyrere L. R. decis. 202. duplessis

du Retrait ch. 3. sect. 2. et Berroyer. le Commentaire de 1665 p. 439. Taisand sur l'art. 1.er du tit 10 de notre Cout.

il y a une infinité de questions sur cette matiere qu'il n'est pas possible de faire entrer dans des institutes, il faut consulter les traités de Retrait qui ont été faits par m.r Tiraqueau, Pastor, grimaudet, duplessis avec les notes de Berroyer, la peyrere en ses décisions, L. R. et enfin les textes des Cout. et les commentateurs

Fin du 5e titre

Livre trois Titre Six

De Louage

Premiere Regle

Vendage ou achat passe Louage

" emptorem quidem fundi necesse non esse
" stare colono, cui prior dominus locavit, nisi
" ea lege emit, verum si probatur aliquo pacto
" consensisse ut in eadem conductione maneat
" quamvis sine scripto, bonae fidei judicio, et
" quod placuit parere cogetur. L. 9. cod.

cod. de locato cond. lib 4 tit 65. item
achat passe louage tellement qu'en ayant
acquis quelques biens immeubles réels et
huitages pourra incontinent après qu'il en est
suffisamment investu jouir et profiter a son
bon plaisir en tel etat qu'il trouvera lesd.
biens au jour de l'investiture sans que le
censier ou louage tenant tels biens aliénés
y pourra bailler empêchement, ayant icelui
seulement son recours contre celui ou ceux
qui lui aura mis assise ou ferme pour les
interets ou ses heritiers, bien entendu toutes fois,
que louager ou censier ne sera tenu sortir
de la maison ou ceux par lui loué n'est
qu'il soit satisfait de ses depens d'averture,
ou qu'il y ait tems competent pour sortir,
audit et arbitrage de gens de bien et cela
entendu. Coul. de Namur art 23.

Averture signifie en cet art. les fruits
etant sur les heritages. voy. le glos. du droit
françois.

Comme le Locataire expulsé en vertu de
la vente a une action de dedomagement
contre le locateur, pour l'inexecution de son
bail, celui qui vend ce qu'il a donné a
ferme doit prevoir le cas pour n'etre pas
exposé aux dommages et interets, qui fundum
fruendum vel habitationem alicui locavit
si quâ ex causâ fundum vel aedes vendat
curare debet ut apud emptorem quoque
eadem pactione et colono frui, et inquilino
habitare liceat. alioquin prohibitus is aget
cum eo conducto. leg. 25. § 10 ff. locati, cond.
lib. 19. tit. 2.

Le successeur a titre particulier a

droit d'expulser le locataire de même que l'acheteur. voy. la loi 32 ff. de locatio et cond. et godefroy ad leg. 9am cod. de Locato. coquille sur nevers ch. 32 art. 18 de la Coutume.

Regle 2e

celui qui sert et ne par sert son loyer perd

qui sert et ne continue sa recompense est perdüe. qui non continuat servus sua præmia perdit. Aegidius n. 10.

cela ne signifie pas seulement

que celui qui ne continue pas ses services en perd le fruit, mais encore que celui qui s'est loüé pour un certain temps doit l'achever a faute de quoi il ~~doit~~ perd son loyer.

Cette Regle est d'un usage commun parmi les gens de campagne qui prennent des domestiques ou des ouvriers pour des termes marqués, ou pour de certains ouvrages, et qui ne leur payent leurs salaires qu'au cas qu'ils remplissent le temps pour lequel ils se sont loués.

mais Reciproquement les maitres doivent ces salaires, s'ils les congedient sans cause avant le temps, ou si les domestiques sont obligés de les quitter par maladie ou autres raisons legitimes; qui operas suas locavit totius temporis mercedem accipere debet, si per eum non stetit quominus operas præstet. L. 38. ff. locat. cond. la loi 58 du même titre §. 1re. donne un autre exemple qui peut servir a confirmer la Regle, en disant que celui qui a entrepris un ouvrage pour un temps marqué et qui ne l'acheve pas, doit les dommages et interets, si le temps etoit suffisant. in operis locatione erat dictum antequam diem effici deberet, deinde si ita factum non esset quanti locatoris interfuisset, tantam pecuniam conductor promiserat, eatenus eam obligationem contrahi puto quatenus vir bonus de spatio temporis æstimasset, quia id actum apparet esse, ut eo spatio absolveretur sine quo fieri non possit.

Mr d'argou liv 3. ch. 27 a la fin

Remarque ces peines dans notre usage sont réputées comminatoires, ce qu'il desaprouve parceque c'est autoriser les trompeurs des ouvriers.

Regle 3e

Il n'y a point de Raison a ce qui se dit que mort et mariage Rompent tout louage, si on ne l'entend de ceux qui meurent et se marient pendant le tems du louage de leurs personnes, c'est pourquoy quelqu'uns disent qu'il y a au proverbe que mort et mariage Rompent tout Louage.

un acquereur Regulierement n'est

tenu estre au louage fait par son vendeur, un jeune fils a celui qu'en son nom on auroit fait avant son mariage, non plus que le mari a celui que sa femme aura fait avant le mariage, etant veuve ou jeune fille constituée sous tutelle aura fait en son nom, et l'heritier a celui qui aura été fait par son prédecesseur, qui est ce qu'on dit communement mariage, mort et vendage defont tout louage. art 204 de la Cout. de lorraine. et faber sur cet art. ou il convient qu'en plusieurs choses, il est contraire au droit commun, et que même dans la Cout. de lorraine il faut entendre que tout mort, tout mariage, et tout vendage ne Rompent pas tout Louage. mr. delaurière dit en un mot que la disposition de la Cout. de lorraine est contre les principes et d'argou liv 3. ch. 27. dit que les heritiers du locataire et du proprietaire sont egalement obligés, d'entretenir le bail dont le terme n'est point encore expiré et que le proverbe françois qui dit que mort et mariage Rompent tout louage est absolument faux et n'a aucun fondement ni dans le droit ni dans l'usage.

Brodeau sur mr. Louet L. M. som. 18. n. 2. en partant de l'emancipation que produit le mariage Raporte le proverbe mort ou mariage depeice tout liage et ajoute qu'il faut ainsi dire et non pas tout louage comme le vulgaire dit mal a propos. voy. la Confer. de guenois part. 2. des Cout.

aux additions sur le tit 5. des actions personnelles pag. 399.

il est cependant quelque cas ou l'on pourroit dire que la mort et le mariage rompent le louage, par exemple a la mort d'un beneficier son successeur n'est pas tenu d'entretenir le bail, et si un proprietaire venoit a se marier surtout un mineur, il pourroit demander a occuper sa maison comme lui etant devenuë necessaire. suivant la loi adé. 3 ff. de locat. et cond. ce qui justifie la remarque de faber sur l'arte 204 de la cout de lorraine cy devant raporté et qui quoiqu'en ayent dit les auteurs, si le proverbe mort et mariage rompent tout louage, n'est pas vrai en general et absolument, il l'est du moins ou le peut etre en quelques cas particuliers.

Regle 4e

Le locataire doit etre tenu clos et couvert

La premiere obligation du locateur est de faire jouir librement le fermier ou le locataire de mettre les choses en bon etat en y fesant les reparations necessaires. si de re quam conduxit frui ei non liceat, forte quia possessio ei, aut totius agri, aut partis non praestatur, aut villa non reficitur. &c. l. 15 § 1. ff. locat. conducti.

certe quin liceat colono vel inquilino relinquere conductionem nulla dubitatio est ... eadem intelligimus si ostia fenestras vel ruinium & corruptas locator non restituat l. 25. § 3 ff. locat. conducti.

par la loi ex conducto ff. locati. le bailleur d'un batiment a louer doit tenir clos et couvert le premier dud batiment c'est a dire faire les reparations necessaires

Voy. Billon sur la Cout. d'auxerre art. 52.

Le mot de la charge ordinaire est que le Locateur doit tenir le Conducteur clos et couvert. Coquille sur l'art 10 du tit 32 de la Cout. de Nevers. voy. aussi l'alliance de Duret sur l'art 120 de la Cout de Bourbonnois.

Regle 5e

Le proprietaire peut contraindre son hôte de garnir sa maison de meubles exptoitables pour sureté de son Loüage, et a faute de ce l'en peut faire sortir

Les Conducteurs d'aucune maison

sont tenus les tenir garnies de meubles suffisans pour satisfaire au loüage pour une année, et si lesd. biens meubles avoient été pris ou emportés par lesd. Conducteurs ou autres, seront tenus iceux Conducteurs Retablir lad. maison desd. biens ou autres suffisans pour le payement d'une année de loüage. Cout. de Berry tit 9. art 38. l'art 272 de la Cout. de Chalons ajoute que faute de ce faire le locateur peut faire sortir le conducteur de sa maison par justice, encore que le loüage ne soit expiré. les art 275 de la Cout. de Leons et 338 de celle de maine sont semblables.

Mr. Loysel a fait de la disposition de ces deux Cout. une Regle generalle et elle paroit juste en effet, parceque comme ledit Auridan sur l'art 338 de la Cout. de Rheims il n'y a telle assurance que le gage. c'est pourquoy le proprietaire peut s'assurer du loüage de sa maison desque le conducteur y est, il peut le contraindre de la garnir de meubles exptoitables suffisans pour satisfaire au loüage, du moins pour une année, sans etre tenu d'attendre davantage, parceque cette assurance

prend sa naissance dès le jour même que le Bail a loüage commence quoiqu'il ne soit encore rien dû, et regarde totalement le tems avenir que le conducteur y ayant fait porter ses meubles ne les peut transporter dehors au préjudice de cette assurance, juxta legem qui Balneum ff. potiores in pign. habeant. desorteque si le locataire ou conducteur n'a pas dequoy garnir la maison le proprietaire le peut faire sortir encore que le loüage ne soit expiré, parceque quand par le contrat il lui a promis de le faire jouir, durant ces années cela se doit entendre a condition qu'il satisfera de sa part a l'assurance du prix convenu.

Mr. de la Thomassiere sur l'art 38 du tit 9 de la Cout. de Berry dit que l'on demande s'il doit s'entendre pour le loüage d'une année echüe ou a echoir, et repond que la loi utique ff. de damno infecto semble ne desirer l'assurance que du loüage passé mais que la glose sur la loi 27 ff. si domus, ajoute etiam pro mercede futuri temporis, ce que l'on suit dans la Cout. de Berry, ce doute est bien resolu par le Comment. de Buridon sur Rheims qui vient d'etre raporté

Regle 6.

il est permis au proprietaire faire saisir et suivre les biens meubles de son hote pour les termes qui sont dûs, encore qu'il n'y soit ni obligé ni condamné

L'art 170 de la Cout. de Paris porte que
" meubles n'ont point de suite par hypoteque
" quand ils sont hors de la possession du
" debiteur, et le 171 ajoute, " toutefois
" les proprietaires des maisons sises es villes
" et faubourg et fermes des champs peuvent
" suivre les biens de leurs locatifs ou
" fermiers exécutés encore qu'ils soyent
" transportés, pour etre premiers payés de
" leur loyers ou maisons et iceux arreter

jusqu'à ce qu'ils soyent vendus et délivrés par autorité de justice. voy. aussi la Cout. de Rheims art 387. et le Comment. de Buridan. celle de Berry tit 9 art 37. les commentaires de Ragueau et de la Thomassiere la Cout. de Nevers tit 32. art 16. et Coquille ibid. et les autres Cout. semblables.

Cela est conforme a la disposition du droit, eo jure utimur ut quae in praedia urbana inducta et illata sunt, pignori esse credantur, quasi id tacité convenerit L. 4. ff. in quibus causis pignus vel hypotheca tacité contrahitur. non solum pro pensionibus, sed et si habitationem deteriorem fecerit culpâ suâ inquilinus, quo nomine cum eo ex locato erit actio vincta et illata pignori erunt obligata. L. 2 ff. eod.

Certi juris est eo quae volontate ut dominorum coloni in fundum conductum induxerint pignoris jure dominis praediorum teneri, quando autem domus locatur, non est necessaria in rebus inductis vel illatis scientia domini, nam ea quoque pignoris jure tenentur.

Le privilege ou hypoteque du proprietaire se contracte donc tacitement, et il n'est pas besoin ni d'obligation ni de convention, il a lieu non seulement sur les meubles qui sont actuellement dans la maison, mais aussi sur ceux qui en ont été tirés.

Notre Cout. en l'art 4 du tit des Rentes dit que meubles n'ont point de suites en hypotequés quand ils sont mis hors de la puissance du débiteur, mais nos commentateurs ont remarqués que malgré le silence de la Cout. sur le privilege du proprietaire, l'on a admis ce privilege, non seulement sur ce qui est encore en sa maison, mais aussi pour poursuivre ce qui y etoit. voy. de pringles sur le comment. de 1665. m. Taisand sur le dit art. n. 17. ce qui a lieu dans les baux des maisons pour tout le tems du bail, dans les baux d'heritages pour l'année courante, et si ce sont des fruits provenants desd. heritages pour toute la durée du bail.

Regle 7e

Les grains et Biens meubles d'un fermier et Locataire sont Saisiblement obligés pour les maisons et Loyers du proprietaire

cette Regle paroit La même que la precedente, elle n'en est cependant qu'une expliquation, et c'est pour cette Raison que les proprietaires ont droit de les saisir sans obligation ni Condamnation et de les suivre lorsqu'on les a Transporté, ainsi ce qui a ete dit sur l'une peut servir d'interpretation a l'autre. voy. la Cout. de Rheims art 380. Berry art. 44. tit 9. chalons art 273. et les Comment. L'art 161 de la Cout. de paris dit qu'il est Loisible

" au proprietaire d'aucune maison par
" lui bailliée a titre de loyer faire
" proceder par gagerie en la de. maison
" pour les termes a lui dûs pour loüage
" sur les biens etant en icelle.

et pour empêcher le mauvais usage que l'on pourroit faire de cette disposition contre les soustocataires, sous pretexte que leurs meubles se trouvent dans la maison, l'art 162 porte " que s'il y a des
" soustocataires peuvent etre pris leurs
" biens pour le dit loyer et charge du bail,
" et néanmoins leur seront Rendus en payant
" le loyer pour leur occupation. voy. les comment. sur cet art. la loi 7 § de pignorat. actione. et mons. de la Thomassiere en ses questions sur la Cout. de Berry cent. 2. ch. 1.

mais si les soustocataires avoient payé a leur Bailleur, pourroient-ils etre encore tenus envers le proprietaire, il semble que non, pourvu qu'ils eussent un bail, et des quittances pardevant notaire, et qu'ils ne puissent etre par consequent suspectes. voy. mons. de la Thomassiere ibid.

Regle 8e

Les proprietaires sont préferés a tous créanciers pour les moissons et Loyers de l'année Courante

Moissons. Signifient les fruits ou pensions annuelles qui se payent en fruits pour les baux d'heritages. est merces prædii rustici locati conducti quæ præstatur a colono, non in nummis sed in specie fruenti vel aliarum rerum.

Louage ou Louer, est merces prædii urbani quod ære locari solet, vel etiam rustici prædii merces. voy. le glossaire du droit françois au mot moisson. pour le payement du louage d'une maison

Le seigneur proprietaire d'icelle est préferé a tous autres creanciers pour le regard des biens meubles étant en la de maison. Cout. de Berry tit 9. art 39.

L'année Courante d'un loüage est privilegiée et faite a preferer a tous autres hypoteques sur les biens trouvés en la maison Louée, ou portion d'icelle ayant occupé led. Louage. Cout. de Lisle art. 110. ou ch. 8. art 18.

Telle est la maxime generalle et le droit Commun de la france, il y a néanmoins quelques exceptions a cette Regle. 1o en faveur des frais funeraux qui sont préferés a toutes autres dettes, ainsi qu'il est dit en l'art 109 de la cout. de Lisle au ch. 8. art 17. " les " obseques ou funerailles d'un défunt sont a " préferer avant toutes dettes et hypoteques " de quelque nature qu'elles soyent. voy. mr. de la Thomassiere ou ses quest. cout. ch. 2. duplessis des arrets et executions liv. 2.

2o les frais de justice sont aussi préferables parcequ'ils sont faits pour la Conservation des biens, et la Cause commune de tous les creanciers. plane sumptus causa qui necessario factus est semper præcedit l. 8a ff. depositi. voy. mr. de la Thomassiere ibid.

3o les salaires des medecins, chirurgiens

et apoticaire pour la derniere maladie, sont encore préferés comme fesant en quelque façon partie des frais funeraires voy. m.r Louet et Brodeau L. C. Som. 29 Troncon sur paris art 125. il en est de meme pour les personnes preposées a garder les malades, voy. m.r de la Thomassiere ibid.

40 un masson ou autre ouvrier qui auroit fait quelques Reparations necessaires dans la maison est preferable au proprietaire et aux medecins et apoticaires, quia ii in personam illi habent, privilegium in rem

mais si le proprietaire à donné terme a son locataire pour le payer et qu'il ait laissé transporter les meubles, alors son privilege cesse suivant la Regle 8. du tit des Conventions. Liv. 3 de ce present Comment.

Nota, dit duplessis en son traité des arrets executoires et gageries que quand le proprietaire laisse sortir volontairement le locataire ou le fermier et transporter ses meubles sans etre payé, il a perdu son privilege et la dette est devenuée commune ayant suivi la foi du debiteur.

Enfin si le proprietaire laisse vendre et delivrer les meubles par justice, il ne seroit plus Reçu a demander préference, parceque les

meubles n'appartiennent plus a son debiteur et que le privilege ne pourroit par consequent subsister. Cout. de paris art 171. amiens art 156. Blois art 268. Mantes art 92. et duplessis en l'endroit cy devant cité.

Regle 9e

Le Locataire peut user de Retention de ses Louages pour réparations necessaires par lui faites du Consentement du proprietaire, ou après sommation precedente

Suivant la Regle 4 de ce

Titre, le locataire doit etre tenu clos et couvert, si le proprietaire ne satisfait a cette obligation, le locataire peut faire faire les Reparations nécessaires, ou de son Consentement ou après une interpellation, mais il faut l'un et l'autre, pourque le locataire puisse user de Retention, afin qu'il ne soit pas maitre de disposer du bien du proprietaire.

Le Conducteur peut deduire et rabattre par ses mains sur les louages a son locateur, les Reparations necessaires faites et a faire en la maison en laquelle il demeure, pourvû que led. locateur sommé et interpellé ait été réfusant. Coutu. d'auxerre art 152.

Le Conducteur peut user de Retention des louages par lui dûs pour les Reparations faites ou qui sont a faire par Raport au Consentement du locateur en la maison qu'il tient a louage. Cout. de Berry tit 9. art 40. voy. l'art 202 de celle du bourbonnois, l'alliance de duret, le Comment. de legrand sur troyes Brillon sur auxerre et de la Thomassiere sur Berry aux art cités.

Regle 10e

qui jouit et exploite un heritage après le terme fini sans aucune denonciation, peut jouir un an après a pareil prix que devant

qui impleto tempore conductionis remansit in conductione non solum reconduxisse videbitur, sed etiam pignora videntur ducere obligata. L. 13 § 11 ff. locati conducti.

qui ad certum tempus conduxit finito quoque tempore colonus esse intelligitur enim dominus cum patitur colonum in fundo esse ex integro locare L. 14 ff. eod. tit.

si tempus in quo locatus fundus fuerat, sit exactum, et in eadem

Locatione conductor permanserit, et tacito consensu eadem locationem una cum vinculo pignoris renovare videtur L. 16. cod. de locat. et cond.

quoique la tacite reconduction ait lieu tant pour les heritages que pour les maisons, l'on distingue ces differens biens pour la durée de la reconduction.

a l'egard des maisons le bail est censé renouvellé pour un an suivant la dispo de nos cout. si celui qui a loué une maison pour aucun tems ne declare avant led. tems passé, qu'il ne veut plus que la de location ou conduction dure, ledit tems passé, est censé renouvellé pour un an seulement cout. de Bourbonnois art. 125 ou 123. voy. l'alliance de duret.

voy. chenu la cout. de Sens art 258 et d'orleans art 420, et le commentaire de lalande. cout. de Lorris ch. 18 art 5.

quant aux heritages, s'il y a inegalité dans le revenu d'une année a l'autre a cause de la difference des sols ou climats d'une année a l'autre, la réduction devroit etre de deux ou trois années pour que le fermier n'en souffrit pas de préjudice. voy. Lalande sur l'art 420 de la cout. d'orleans, domat du louage tit 4. n. 8. sect. 4. argout en ses [illegible] du droit françois tit. du louage

Regle 1re

Le tems du Louage fini, le Locataire a huit jours pour vuider, après lesquels il est contraint par exécution et mise de ses meubles sur le carreau

Lorsque le tems du Louage est expiré le preneur doit remettre au bailleur la chose louée, si quis conditionis stipulo agrum vel aliam quacumque rem accepit, possessionem prius restituere debet. L. 25 cod. de locato et cond. voy Legrand sur la cout. de Troyes art 202. glos. 1re n 85.

mais il est juste de lui donner un tems convenable pour vuider

et transporter les meubles, c'est pour cela que m.r Loysel donne 8 jours, et que mons.r de Lorieve dit s'il s'agit d'une maison entiere ou d'une boutique le locataire a 15 jours, et que pour l'ordinaire le temps de grace est du moins de 8 jours, comme la porte la regle

addition

Les ordnces et la jurisprudence du Royaume ont etabli quelques regles sur les baux dont m.r Loisel n'a point parlé et qu'il est bon de raporter ici.

par l'art 4 de l'ordnce de Blois il est defendu aux beneficiers etrangers de donner les revenus de leurs benefices a ferme a des etrangers. les beneficiers et usufruitiers ne peuvent faire des baux par anticipation c'est a dire longtems avant l'expiration de ceux qui subsistent, ce qui a lieu surtout pour les communes, voy dulue liv 9. tit 6. de locat. Rebuffe en son traité de verum ecclesiasti alienatione. charondas en ses reponses liv 3. ch. 23. la bibliotheque civil de Boucheuil verbo Bail. et la bibliotheque canonique verbo Biens d'eglise

Tournet L. B. n. 1.er et m.r le pretre cent. 1.re ch. 30. m.r Louet L. B. Som. 5 les definitions canoniques verbo Baux des biens d'eglise.

Les beneficiers ne sont pas tenus d'entretenir les baux faits par leurs predecesseurs " ordonnons que toutes fermes des " beneficiers expireront par la demission " sauf le recours aux fermiers pour les " depens dommages et interets contre le resignant, " ou heritier du defunt en cas d'avances si ce n'est " des terres de labeur dont les baux ne pourront " exceder 9 années, et que les fermes soyent " deument faites au plus offrant et de.r " encherisseur, a eteinte de chandelle et avec " les solemnités qui se gardent aux baux " de notre domaine. ordnce de St maur du 7 7bre 1568.

quoique cette ordnce compunne expressement le cas de la resignation, l'on juge neanmoins que le resignataire est tenu d'entretenir les baux faits par le resignant, parceque c'est de lui qu'il a reçu son droit. voy. mornac ad. leg. 9am § 1.o ff. Locati. henrys Tom. 1.o liv. 1.er ch. 2. quest. 4. m.r Louet L. S. Som. 9. m.r Lepretre cent. 1.re ch. 30.

par l'art 227 de la Cout. de paris, le mari peut faire baux a loyer ou maison a 6 ans pour heritages assis a paris, et a 9 ans pour heritages assis aux champs et au dessous sans fraude. voy. la Confer. et les comment. sur cet art. du moulins sur le § 30 de l'ancienne cout. de paris n. 92. et sur le 43 de la nouvelle

cout. n. 106. La disposition de l'art. 179 de la cout. de Blois est contraire, il est que le mari ne pourra faire bail a ferme ou moisson outre le tems du mariage sans le consentement de sa femme. voy. Coutumes sur cet art. le Brun de la Comnté lib 2. ch. 4 sect 4. n. 29. Legrand sur la cout. de Troyes art 81. glos. 4. n. 8. coquille quest 105 decident de même que la cout. de paris pourvu que les baux ne soyent ni anticipés, ni pour un trop long tems.

il semble que dans les coutumes qui n'en decident rien l'on pourroit distinguer entre la fe qui accepte la comnté et celle qui renonce, pour obliger la premiere a entretenir le bail etre permettre a la seconde de le resoudre, en fesant néanmoins dans l'un et l'autre cas attention au tems auquel, et pour lequel le mari avoit amodié les heritages propres a sa fe.

il est defendu par l'art 48 de l'ordnce de Blois aux gentilshommes et aux officiers tant du Roy que des Seigneurs et gentilshommes de prendre a ferme les dimes, champarts etre autres Revenus ecclesiast. sous quelque couleur que ce soit par eux ou par personnes interposées pour y participer, et aux ecclesiastiques de donner leur fermes aud. nobles et officiers sous peine de nullité des baux.

nous avons vû sur la Regle 10e

que la tacite reconduction a lieu par continuation de jouissance du locataire ou fermier, mais l'hypoteque resultante du bail sera telle continuée; il a été decidé que non et qu'elle n'est acquise que du jour de la reconduction. voy. la loi 3 § 11 ff. locati conducti. mr. louet l. h. som. 22. Brodeau sur paris art 161 n 18. Billecard sur l'art 274 de la cout. de chalons, et s'il n'y avoit point de nouveau bail pardevant notaire il n'y auroit point d'hypoteques sur les immeubles du locataire ou fermier.

par la disposition de la 6e au Cod. de locat. il est permis de sous amodier a moins que le bail ne contienne une prohibition, nemo prohibetur rem quam conduxit, fruendam alii locare, si nihil aliud convenit. les coutumes ont apporté une modification a cette Regle; „Le conducteur ou louager d'une „maison ne peut louer au préjudice etre „contre le gré du proprietaire ou locateur, „bailler a personne qui vraisemblablement „seroit plus dommageable et préjudiciable „a la maison ou au proprietaire d'icelle „que le conducteur ou qui tiendroit train „deshonnete ou scandaleux en icelle. cout de cambray tit 29 art 3. voy. le comment. de mr. dejonnaux, la cout. de Berry tit 9 art 4. et le comment de mr. de la Thomassiere la cout. du Bourbonnois art 123 etre l'alliance de duret.

quoique l'ordnce de 1667 tit 4 ait abrogé l'usage des Contraintes par Corps pour dettes purement civiles, l'art 7 du même titre permet néanmoins aux proprietaires des terres et heritages situés a la Campagne de stipuler par les baux les Contraintes par Corps, mais elles n'ont lieu qu'en cas de stipulation.

Les fermiers emprisonnés pour les echûs de leurs baux, ne sont pas reçus au benefice de la cession de biens, parceque le fermier qui applique a son proffit les fruits des heritages, dont il jouit, sans payer le proprietaire du prix de sa ferme, commet une espece de larcin, voy. mr. Louet L. B. Som. 57 et Brodeau ibid.

Les loyers des maisons et prix des baux a ferme ne peuvent etre demandés cinq ans après les baux expirés; art 142 de l'ordnce de 1629, cela doit s'entendre s'il n'y a Compte ni reconnoissance posterieure au bail, car en ce cas il en resulteroit une action qui dureroit 30 ans

Fin du 6e titre

Livre trois

titre Sept

des gages et hypoteques

Le gage est un Contrat par lequel le débiteur remet la chose qui lui appartient a son creancier, et la lui oblige pour plus grande sureté de sa dette, l'on donne aussi le nom de gage a la chose ainsi remise.

L'hypotique est une accessoire de l'obligation personnelle, par lequel les biens du debiteur sont affectés a la restitution de ce qu'il doit pour la sureté de son creancier.

il y a parmi nous de deux sortes de gages, l'un conventionnel et le gage judiciaire.

Le Conventionnel est celui qui est volontairement contracté par les parties comme quand le debiteur remet entre les mains de son creancier un effet pour assurance de la somme qu'il lui prête.

512

Le gage judiciaire est celui qui se fait par autorité de la justice comme les saisies.

Il y a trois sortes d'hypotheques, la conventionnelle, la legale, et la judiciaire. La conventionnelle est celle qui est fondée sur la convention des parties contractantes, et quoique generalement parlant toute creancier ait hypotheque sur les biens de son debiteur, nous n'appellons specialement hypotheque que le droit ou le privilege que le creancier acquiert sur les biens de son debiteur pour seureté d'actes passés pardevant notaires.

On distingue de deux sortes d'hypotheques conventionnelles, la generalle et la speciale.

La generalle comprend tous les biens presens et avenirs sans exception, et sans préferance sur aucun en particulier; la speciale est celle qui outre la generalité des biens en affecte particulierement quelqu'un.

L'hypotheque legale ou tacite est celle qui vient de la seule disposition de la loi sans le consentement de l'homme et sans stipulation. Telles sont celles des mineurs, furieux, prodigues et imbecilles sur les biens de leurs tuteurs et curateurs, du jour de leur institution, celles des femmes sur les biens de leurs maris pour la restitution de la dot, du jour du contrat de mariage, celle des acheteurs emineé sur les biens de leurs

513

vendeurs pour la restitution du prix du jour du contrat de vente et autres semblables.

L'hypotheque judiciaire est celle qui resulte des sentences ou arrets pour les adjudications prononcées en faveur d'une partie du jour du jugement et non de celui de l'execution seulement suivant l'art 64 de moulins dont il sera parlé dans la dernier regle de ce titre.

quoique la loi 3 ff de pignoribus actis hypothecis, disent que le gage et l'hypotheque sont la meme chose que les deux syllabes, ne differant que du nom, inter pignus actio hypothecam tantum nominis sonus differt, il est neanmoins certain qu'il y a entre eux et l'autre une difference essentielle, non seulement en ce que le gage ne se dit communement que d'une chose mobiliaire, mais encore principalement parceque comme dit Ulpien en la loi 9 § 9 ff. de pignorat. act. le gage ne se prend que pour la chose que le debiteur met en pouvoir de son creancier pour sa seureté, au lieu que l'hypotheque se forme sans tradition soit par la convention des parties soit par la disposition de la loi ou par l'autorité du jugement, proprie pignus dicimus quod ad creditorem transit, hypotheca cum non transit, nec possessio ad creditorem

Premiere Regle

il y a deux Sortes de gages, vif et mort

il Semble dabord que lón pouvoit dire Simplement que le gage vif est celui qui produit les fruits et le gage mort est celui qui ne Rapporte rien; mais, quoique cela Soit vrai cette division a plus detendüe Comme nous lallons voir dans La Regle Suivante, car on appelle gage mort aussi bien celui qui Rapporte des fruits, que celui qui ne rapporte pas; quoique celuici Soit Toujours necessairement gage mort

dans le Language ordinaire le mot de gage Semble de gage mort, tant parceque communement les gages Sont des effets mobiliers que lón remet en creance comme pierreries, vaisselle dargent

que parcequun creancier ne doit rien retirer dun gage qui est entre Ses mains comme Simple Surete.

dans les art 397, 403 et 406 de la Cout. de Bretagne lón appelle gage mort celui qui Se donne pour retirer le Betail pris en dommages et moyennant lequel le Betail doit etre vendu.

Les gages vifs et morts Sont des gages conventionnels et cette Soudivision doit etre appliquée aux distinctions que nous avons faite

Regle 25

Vif gage est qui s'acquitte de ses issuës, mort gage qui de vien ne s'acquitte

L'on appelle gage vif celui qui s'acquitte de ses issuës, c'est a dire ce qui produit des fruitz et qui est versé a un creancier; non seulement pour la surété de la dette mais encore pour qu'il perçoive les Revenus de la chose engagée et que cette perception serve a l'acquittement de la dette.

" L'on appelle vif gage qui s'acquitte de
" ses issuës si comme quand l'on baille en gage
" une terre pour cent sols, jusqu'à dans qui
" doit etre renduë toute quitte enfin de terme,
" ou quand terme est baillé jusqu'à temps,
" que les deniers qui sont prêtés soyent tirés
" des issuës de la terre, Loüet dans son
Commentaire de droit civile tant publique
que privé observé au païs et duché de
normandie Liv 5. ch. 10

ce gage vif n'a rien d'illicite pourvuqu'il
ne fasse pas porter d'interets a la somme prêtée,
et que les Revenus qui sont ainsi abandonnés,
pour un temps n'excedent pas ce qui etoit dû,
car pour lors ce seroit usure, ainsi jugé
jugé par arrest du 16 juin 1570 rapporté
aux additions au bendroit cy devant cité.

Le gage mort ou mort gage qui de vien
ne s'acquitte est celui dont les fruits
sont abandonnés aux creanciers jusqu'au
remboursement en sorte perte pour le debiteur
et sans diminution de la dette.

" Mort gage est qui de rien ne sera requité,
" si comme quand aucune terre est baillée
" en gage pour cent sols par tel convenant,
" que quand cil qui l'engage la voudra avoir
" il vendra les 100 sols, le surd. mort gage est
une maniere d'usure. Loüet ibid. voy. aussi
la somme rurale de Bouthillier Liv. 1. tit 35.
pag. 138. et la note de Chavondas.

Le mot gage est tellement reprouvé
par le chapit. salva de usuris qui est du
pape alexandre V. en 1170. quoniam non solum
vivis ecclesiasticis vel etiam quibuslibet aliis
periculo sunt usurarum laicis intendere
autoritate presentium duximus injungendum
ut est qui de possessionibus vel aliis
rebus terras in pignore nostrorum fortium

(deductis expensis) receperunt ad eadem pignora restituenda, sive usurarum exactione ecclesiasticâ districtione compellas.

Voy. sur cette matiere la dissertation de monsr. delorierre sur le tenement de cinq ans ch. 4. et le glossaire du droit françois.

Regle 3e

mort gage n'a Coutumierement lieu qu'en deux cas, en mariage de puisné ou de filles, ou pour dons et aumones d'église

puisque ce mort gage en lui même est une espece d'usure, il y a néanmoins des cas ou il est permis de jouir des fruits d'un heritage engagé sans en tenir compte sur le capital de la dette, notre auteur n'en rapporte que deux qui sont les mariages des cadets et des filles, ausquels l'on constitue une somme

et l'on engage des heritages dont ils jouissent et font les fruits leurs jusqu'a ce que la somme constituée leur soit payée, et les dons ou aumones qui se font aux eglises pour la sureté desquelles on leur remet des heritages, pour en percevoir les fruits jusqu'a l'acquittement du don. Boutellier en l'endroit que nous avons cité parlant du mort gage dit, que selon l'opinion des plus sages, cette obligation ne s'etend qu'entre freres et soeurs lorsqu'un frere ainé laisse jouir son frere puisné ou sa soeur d'un heritage jusqu'a ce qu'il l'ait payé de la somme que le pere lui avoit laissée.

En ce cas l'on voit que les fruits ne font que tenir lieu des interets qui seroient legitimement dûs, de la somme pour laquelle le gage est donné, voy. aussi le Conseil de pierre des fontaine ch. 16 art 14. ou il approuve ce mort gage.

Boutellier convient que selon aucuns cette obligation se fait aussi a l'église; par avis ou don d'aumône, si comme d'assigner une somme d'argent a une eglise et a obliger sur une piece de terre par morte gage, a la tenir tant et si longuement que l'hoyrie d'icelui qui auroit ainsi obligé, l'auroit achetée.

Mr. delorierre en la dissertation citée.

rapporte quatre cas ou l'antichrese ou le mort gage etoit permis. Le premier lorsque des clercs prenoient des benefices qui etoient entre les mains des laics parcequ'il leur etoit permis de les racheter.

Le second lorsque les vassaux donnoient leur fief en gage a leur seigneur pour etre pendant ce temps dechargés des services qu'ils leur devoient

Le troisieme est le cas d'un mariage d'une fille a qui l'on avoit promis une dot en argent, pour laquelle on donnoit a son mari des titres en gage pour en percevoir les fruits, et soutenir les charges du mariage, jusqu'au payement parcequ'alors les fruits n'etoient pas pris, ut lucrum, sed ut compensatio seu retributio damni emergentis.

et la 4e quand les debiteurs de rente en fesoient assiette sur des heritages et que les fruits n'excedoient pas les interets, ces deux derniers cas seroient même encore approuvés, a present puisqu'ils ne contiennent rien de contraire a nos regles sur les usures.

Regle 4e

Pleige, Plaide, gage, rend, et Bailler caution, est occasion de double procés

Pleige signiffie caution ou repondant, l'on dit que pleige plaide, soit parceque cet s'expose a un procés que de cautionner un debiteur soit parcequ'une caution essuie communement un procés avant que de payer

Le gage rend, parceque l'on paye pour le retirer ou que le creancier a la liberté de le faire rendre, est le

vrai cas de la maxime, plus est cautionis in jure quam in personâ.

Bailler caution est occasion de double procés, l'un avec le creancier l'autre avec la caution, ce proverbe dont la verité peut etre utile dans l'usage ne decide rien en droit

---

Regle 5e

meubles n'ont point de suite par hypoteques quand ils sont hors de la possession du detteur

cette Regle est copiée sur l'art 170 de la Cout. de paris. notre Cout. tit 5 art 4 porte que les meubles n'ont point de suite en hypoteques quand ils sont hors de la puissance du detteur a qui etoient lesd. meubles; sinon qu'en tant qu'ils seroient de plus grande valeur que le det du creancier qui les auroit fait prendre, nonobstant priorité ou posteriorité d'hypoteque.

Ces dispositions des Cout. dont on a fait une maxime generale ne signifie pas qu'il n'y ait absolument point d'hypoteques dans la signification la plus etendüe pour le droit qu'a le creancier

sur tous les biens de son debiteur; mais seulement que la date des creances est inutile pour la preferance entre les creanciers, et qu'en vertu de leur hypotheques, ils ne peuvent suivre les meubles déplacés ou saisis, et c'est ainsi que nous le pratiquons, dans la Cout. de paris, dans celle de Bourgogne et plusieurs autres, ensorte que même tandisque les meubles sont en la puissance du débiteur le premier saisissant l'emporte sur le plus ancien créancier. l'art. 1er du tit. 18 de la Cout. du Comté de Bourgogne l'explique bien. „meubles pris sur détenu „par justice a la requête des creanciers et „qui sont mis hors la puissance d'icelui „detenu ou qui sont bailliés en gage par „iceux detenus aud. creanciers sans fraude „n'ont point de suite, et n'a t'on ordits cas „aucun egard a la priorité ou posteriorité du temps.

La raison que nos auteurs donnent de cette Regle est que mobilium vilis et abjecta est possessio. et que les meubles changeant souvent de maîtres il a fallu en rendre le commerce facile, ils conviennent

que la Regle est contraire au droit Romain.

L'on suit en normandie une jurisprudence moyenne entre la Romaine et la françoise, il n'y a point de suite par hypotheque sur les meubles qui ne sont pas en la possession du débiteur, dont il a disposé sans fraude, mais si le meuble est saisi sur le debiteur, l'ordre des hypotheques est conservé et le premier saisissant a seulement les depens de ses diligences avec les creanciers plus anciens que lui, art. 593 de la Cout. de normandie et Banage traité des hypotheques ch. 9. voy. aussi d'argentré sur la Cout. de Bretagne art. 165 verbo quand on s'aproprie d'heritages n. 7. il faut voir sur cette matiere les Comment. de la Cout. de paris sur l'art. 170. Taisand sur la notre tit. 5 art. 4. Coquille quest. 63.

Regle 6.e

toutes fois si le meuble saisi
n'étoit payé et qu'il fut saisi
par celui qui le lui avoit vendu
il y auroit lieu de suite et de
preference

L'art 141 des Cout. notoires jugées au chatel
de paris qui sont des actes de notoriété de
l'ancien usage de paris, que monsr Brodeau
a inserée a la fin de son edition de la Cout.
de paris, porte que „ qui vend aucune chose,
„ sans jour et terme esperant etre promtement
„ payé, il peut sa chose poursuivre en quelque
„ main qu'elle soit transportée pour en etre
„ payé du prix qu'il la vendu.

La même chose est repetée dans la decision
155 de Mlle jean d'emarre; c'est de ces anciennes
décisions qu'ont été formés l'art 176 de la Cout
de paris et la presente Regle; et l'art 177 de
la Cout de paris ajoute „ que neanmoins
„ encore que le vendeur eut donné terme
„ si la chose se trouve saisie sur le debiteur

„ par un autre creancier, il peut empecher
„ la vente, et etre preferé aux autres
„ creanciers. ces art etablissent un droit de
suite sur le meuble vendu en cas de saisie
de la part d'un tiers, quand même le vendeur
auroit accordé un tems, ou pour parler comme
le droit Romain etiam si fides habita
sit de pretio. notre Cout n'a pas prevû
ces cas, mais les arrets l'ont décidé. l'on
jugeoit autrefois que le vendeur qui avoit
donné terme pour le payer n'avoit point
de preference a prétendre, jean guilleaume
dans sa 1.re question sur l'art 4 du tit 5.
de notre Cout en Raporte un arret du 15.e
mars 1616, mais cette jurisprudence a
changé, et les derniers arrets se sont conformés
a celles de paris, ensorteque l'on prefere
le vendeur soit qu'il n'ait point donné
de terme, soit qu'il en ait donné un.
m.r Taisand en Rapporte trois arrets,
en sa note 22 sur l'art 4 du tit 5 voy.
aussi legrand sur la Cout. de Troyes
art 89. coquille quest 201. et cy devant
liv. 3. tit 1.er regle 8.

et pareillement au profit du creancier, si le saisi le vendoit depuis son execution

La saisie faite des meubles saisis est un gage judiciaire qui en ote la libre disposition au debiteur proprietaire, a moins que ce ne fut une saisie sans deplacements ni etablissement de gardien qui seroit nulle suivant la disposition des art 7 et 9 du tit des saisies de lordre de 1667.

Lart 17 du chap. 20 de la Cout. de montorges porte, „ qu'execution faite sur les biens meubles „ non enlevés ou desquels aucun autre que le debteur „ ne soit constitué acheteur de biens, est reputée „ nulle quant au préjudice d'un autre creancier, „ et n'empêche point qu'il ne les puisse faire „ enlever, surquoy du moulin a fait cette remarque

idest ea retinuerit, idem si tertius constituerit se depositarium, sed ea reliquerit debitori, hoc enim facit suo ipsius periculo. etc

Brodeau sur m. Loret l. m. Som. 12 n 12 rapporte des arrets qui l'ont ainsi jugé, mais il paroit que cela ne doit avoir

lieu que dans les Cout. qui en ont des dispositions expresses, car comme le dit dépringles sur l'art 4 du tit 5 de notre Cout, lorsque quelqu'un soit etabli sequestre etre gardien, tel etablissement de sequestre qui a prit ses meubles et les a tenu pour déplacés vaut autant qu'une distraction réelle; lordre de 1667 tit 19 art 15. n'oblige les huissiers et sergens qui procedent par execution sur des meubles a les mettre en possession des gardiens qu'au cas qu'ils le requierent, et quoy elle autorise les gardiens volontaires, et par la jurisprudence du parlement de dijon l'etablissement d'un sequestre et gardien equivaut a la distraction réelle ou enlevement des meubles voy. Taisand note 5 sur l'art 4 du tit 10 de notre Cout.

Regle 8e

item celui qui tient gage ou hypoteque privilegiée sur icelui avant tous les autres, et si ne peut le dettem demander repy contre icelui, par lordnce de phylippes auguste

L'effet du gage est d'assurer aux creanciers un privilege sur la chose engagée; ensorte que si c'étoit un meuble c'est l'engagiste qui est le premier payé par préference a tous les creanciers; aussi la Coub. de paris ditelle en l'art 181, "que le creancier saisi du meuble qui " lui a été baillé en gage, ne vient point " a Contribution, et n'a lieu la Contribution " quant le creancier se trouve saisi du " meuble qui lui a été engagé. voy. les comment. sur cet art. mais pour assurer ce privilege il faut suivant lordnce de 1673 tit 6 art 8 que le prêt et

L'engagement soyent prouvés pardevant notaire, dont il sera retenu minutte et qui contiendra la somme prêtée et les gages qui auront été délivrés, apeine de restitution des gages, a laquelle le presteur sera contraint par Corps, sans qu'il puisse prétendre de privilege sur les gages, sauf a exercer les autres actions; lordnce de 1629 avoit deja dit art 148 que toutes personnes qui prendront des gages pour deniers prêtés ou dûs, sans bailler reconnoissance par ecrit, desd gages restitueront les gages et perdront la dette.

La Regle ajoute que par lordnce de philippes auguste le detteur qui a donné en gage, ne peut demander repy contre ses creanciers; cette ordnce ne se trouve pas dans les Recueils que nous avons, quoiqu'il en soit, lordnce de 1673 qui a etabli de nouvelles Regles, pour les deffenses et les lettres de Repy, porte en l'art 4 du tit 9 que ceux qui auront obtenu des deffenses generales et des lettres de Repi, ne pourront payer ou préférer aucun creancier au préjudice des autres, apeine de déchoir des lettres et deffenses; il paroit apresent que le Repy doit avoir lieu aussi bien contre celui qui a un gage que contre

celui qui n'en a point,

Les lettres de Repi sont des graces que le Roy accorde a un negotiant, et même, a d'autres lorsqu'il le juge apropos, ce qui est pourtant rare, pour surseoir les poursuites de ses creanciers pendant quelque tems a la charge d'observer les formalités prescrites, par les ordnes a ce sujet. voy le tit 9. de l'ordnce de 1673 et la declaration du 25 7bre 1699.

L'art 68 de la Cout. de Bourbonnois contient plusieurs cas dans lesquels le repi n'a pas lieu, voyez les dispositions de plusieurs autres cout. sur la même matiere et l'alliance de duret sur led. art. 68.

des gages &c

Regle 9e

Bourse ou argent n'a point de suite

Bourse et argent sont de vrais meubles ainsi conformement a la maxime generalle suivant laquelle il n'y a point de suite, et hypoteques sur les meubles l'on ne peut suivre les deniers qui sont hors la possession du debiteur, tel est le vrai sens de cette Regle.

L'on en fait un autre usage comme l'a observé monsr de loriere, et cet axiome fut allegué dans le procés verbal de la Cout. de Berry pour en inferer que lorsqu'un Laboureur qui reside dans une dimeire, va cultiver les heritages dans une autre a prix d'argent, cette culture ne donne pas le droit au decimateur

du domicile de prendre la dime des fruits qui croissent dans une autre dimerie, parceque une culture qui se fait a prix d'argent n'est qu'un louage locatio operarum, qui ne donne point de droit au decimateur, le laboureur ne participant pas aux fruits et ne retirant de son travail que de l'argent sur lequel il n'y a point de suite.

La Cout. de nevers tit 12 des dimes art. 4. porte que suite de dime n'a point de lieu, si le laboureur labourer par autrui a prix d'argent, voy. Coquille sur cet art. et le procès verbal de la Cout. de Berry de l'édition de Ragueau pag. 624. et le Comment. du même auteur sur l'art 18e du tit 4 des droits prédiaux

Regle 10e

Les Premiers Vont devant

C'est la Regle Commune des hypoteques, le Tems ou la date des creanciers regle l'ordre des payements entre les creanciers hypotecaires et le plus ancien est payé le premier, soit qu'il y ait dans les biens du debiteur dequoi les satisfaire tous, soit qu'une partie doive etre evincée, qui prior est tempore potior est jure, nam cum de pignore utraque pars contendit, praevalet jure qui praevenit tempore. leg. 2. cod. qui potior. in pig. habentur. tout ce tit et celui du ff. qui potiores. in pignor. vel hypoteca. hab. et de is qui in priorum. credit. locum. succed. ou l'on voit que non seulement celui qui par lui même est le premier en date, est préferable, mais aussi celui

qui est subrogé dans les droits dans ses droits; il en est de même en matiere de saisie qu'en matiere d'hypoteque, le premier l'emporte, parceque la saisie est un gage judiciaire qui depossede le debiteur du meuble qui lui appartenoit ou du moins lui en ote la libre disposition, suivant la regle de ce titre, mais la preferance accordée au pr. n'a lieu que lorsqu'il n'y a point de creanciers privilegiés: car a l'egard de ceux-cy, ce n'est pas le temps mais la nature de la dette qui en decide, privilegia non ex tempore aestimantur sed ex causâ et si ejusdem titulo fuerunt, concurrunt licet diversitatis temporis fuerint. L. 32 ff. de rebus. autorit. jud. possid.

Regle 9e

cedulle privée reconnuë en jugement ou pardevant notaire emporte hypoteque du jour de la reconnoissance ou de la negation d'icelle en justice aprés qu'elle a été vérifiée

Les actes et promesses sous signature privée, n'emportent point d'hypoteque en france; a prendre l'hypoteque comme nous l'avons deja remarqué pour le droit de suite, et le privilege sur les biens d'un debiteur selon l'ordre des creances, ce qui a été etabli pour prevenir les fraudes et les suppositions qui pourroient se faire par des antidates, voy. Basnage en son traité des hypotheques ch. 12, mais les ecritures privées sont mises au rang des actes autentiques par la reconnoissance

qui s'en fait ou en jugement ou pardevant notaire, et de ce jour la elles emportent hypoteque, cela est aussi decidé par l'ordre de 1539 art. 92 et 93. dont la disposition a servi a former l'art 107 de la Cout. de Paris, ou il est dit que cedule privée qui porte promesse de payer emporte hypoteque du jour de la confession ou reconnoissance d'icelle, faite en jugement ou pardv notaire, ou que par jugement elle soit tenuë pour confessée, ou du jour de la denegation en cas que par apres elle soit verifiée.

On l'observoit deja ainsi avant l'ordre de 1539 car l'art 78 de l'ancienne cout. de paris, porte que cedule privée qui porte promesse de payer emporte hypoteque du jour de la confession d'icelle faite en jugement.

L'on ajoute qu'apres la verification l'hypoteque auroit lieu du jour de la denegation, parceque comme l'observe mr. Bourdin sur l'art 93 de l'ordre de 1539, il ne seroit pas raisonnable que la condition de celui qui denie fut meilleure que celle de celui qui reconnoit sa signature de bonne foy

et que le dol ne doit porter préjudice qu'à celui qui s'en sert, voyez Thevenau en son Coment. sur les ord. liv. 2. tit. 19 art. 5. et 6.

L'ordre de 1667 tit. des Compulsoirs et collat. de Pieces, a reglé la procedure qui devoit etre faite et observée pour la reconnoissance ou verification des ecritures privées.

il y a sur la même matiere un edit du mois de Xbre. 1684. qu'il faut aussi consulter.

Regle 12e

Et néanmoins en Séparation de biens les creanciers chirographaires du déffunt son préferés a tous les créanciers de son heritier

La Separation de biens que nous appellons autrement, distinction de patrimoines, est un Remede que la loy donne aux creanciers d'un défunt qui craignant qu'un heritier ne soit pas solvable, pour faire separer les biens de la succession de ceux de l'heritier afin d'assurer aux creanciers du debiteur décédé les biens qui lui appartenoient contre les creanciers de son heritier

Voy. les titres du ff. de separationibus et du code de bonis autor. jud. possid. seu venund. et de separat. bonorum.

Cette separation de biens est independante de l'hypoteque, et peut etre demandée par les creanciers chirographaires du défunt, aussi bien que par les hypotecaires, et son effet est de faire preferer les uns et les autres a tous les creanciers hypotecaires de l'heritier sur les immeubles de la succession.

Suivant la disposition du droit Romain L. 10 ff. de separat. la separation devoit etre demandée dans les cinq ans. mais en france et surtout en Bourgogne ou les prescriptions sont reduites a 30 ans, l'on peut faire pendant tout ce temps separer des biens dont on reconnoit l'origine. comme il fut jugé le 15 mai 1687 au Raport de mr. de Chaumelis entre Durande et le sr. de montuer. voy. mr. le Prestre Cent. 1re. ch. 75. Brodeau sur Louet L. h. som. 19. argout en son inst. Liv. 4. ch. 4. Troncon sur Paris art. 100. le § 21 de la meme loi dit que les creanciers de l'her. ne peuvent demander la separat.

Nos auteurs françois soutiennent le contraire, et cela en effet paroit equitable, puisque les creanciers de l'heritier anterieurs a l'adition de l'hoyrie, doivent etre les premiers colloqués sur les biens. voyez Brodeau en l'endroit cité et sur l'art 168 de la coutume de Paris n. 8. m.e le tretre centurie 1.re ch. 75. Boniface Tom. 2. Liv. 4. tit. 3. ch. 7. Bacquet des droits de justice n 243. Legrand sur Troyes art. 83. glos. 3. n. 18 et 19.

Regle 13e

Contrat passé sous le seel de cour laique engendre l'hypoteque

Les lettres obligatoires faites et passées sous le seel Royal seront executoires par tout le Royaume. art 65 de l'ordnce de 1539. ob illam sigilli Regii autoritatem. dit Bourdin.

une obligation faite et passée sous seel Royal est executoire sur les biens meubles et immeubles de l'obligé art. 164 de la Coul. de Paris.

Le Scel apposé a une obligation dit m.e delauriere, La Rend executoire parcequ'il Lui donne La qualité de jugement ou de Sentence, ainsi du jour et a la datte du Contrat, Les biens du debiteur sont hypotequés. voy. Coquille quest. 192. et Danage en son trait. des hypot. ch. 12. de La forme des Contrats.

La Regle parle en general des Contrats passés sous le Scel de Cour Laique, mais il faut distinguer entre ceux qui sont passés sous Le Scel Royal et ceux qui n'ont que Le Scel autentique.

Le Scel Royal donne hypoteque partout Le Royaume, mais Les autres Sceaux qu'on appelle autentiques, parcequ'ils font preuve de ce qu'on applique aux Sceaux des Seigneurs, ne donnent L'hypoteque contre Les obligés ou Leurs heritiers qu'au Cas qu'au Temps de L'obligation ils fussent demeurant dans L'étendue de la jurisdiction ou L'obligation a été passée. voy L'art 66 de L'ordre de 1539. L'art 165 de La Cout. de Paris. et Coquille Loc. citato.

Regle 14.e

Contrat passé en Cour d'église n'emporte point d'hypoteque

L'église n'ayant ni Territoire ni droit de connoître des biens et de la réalité, son Scel ne peut emporter hypoteque sur Les biens des parties Contractantes. aussi L'ordre de 1539 art. 92 indique Le juge seculier pour Connoître des reconnoissances des cedules afin de Leur faire porter hypotequés et par Les ordres de 1490 art 21 et 1525 il est deffendu

546

aux Sujets Laiques de passer leurs Contrats pardevant les notaires apostoliques en matiere temporelle et profane. Et l'Abbé rapporte un arrêt du 4 juillet 1567 qui jugea que les clercs sont contraints de reconnoître leurs seings pard. les juges Royaux, sur peine de saisie de leur Temporel. item si fuerit actum a notario apostolico et jam non habenti executionem quia non potest in causis temporalibus confici instrumentum in hoc regno. Rebuffe sur les ordres. de Litteris obligatoriis. art 2. glos. unique. n. 37. voyés les auteurs qu'il cite. Brodeau sur Loüet L. h. Som. 16 Basnage traité des hypot. ch. 12. et cy devant liv. 1. tit. 1. Regl. 70

547

Regle 15e

Les Mineurs et les femmes ont hypoteque taisible et privilegiée sur les biens de leurs tuteurs et maris du jour de la tutelle et contrat de mariage

Le Mineur a une hypoteque tacite sur les biens de son tuteur du jour de la tutelle, pro officio administrationis tutorio, vel curatorio bona si debitoris existant tanquam pignoris titulo et obligata minori sibi vendicare minimè prohibentur. L. 20 cod. de administrat tutelæ. periculo omnibus imminente qui ad tutelam vocantur et

Substantiis eorum minori aetate tacite subjacentibus pro hujusmodi gubernatione. novel. 118. ch. 5

Il en est de meme a l'egard des prodigues furieux imbecilles et contre les Curateurs et protuteurs, les tuteurs honoraires ou subrogés s'ils administrent. voy. m.r Louet et Brodeau L. h. Som. 23

quoique cette hypoteque se contracte tacitement, il faut néanmoins avoir des actes et payemens autentiques, parceque ces etablissements sont de fait, autrement il n'y auroit pas d'hypoteque, laquelle est de droit public et qui veut etre fondée sur un titre publique et en forme publique. voy. Etienne olivier traité des hypoteques ch. 7.

A l'egard de la dot l'hypoteque est acquise a la femme du jour du Contrat de mariage mais si le payement n'est pas fait lors du Contrat, il faut que la quittance ce posterieure soit passée pardevant notaire, autrement elle n'a point d'effet retroactif contre les creanciers.

Toute quittance de dette sera passée pardevant notaire a peine de nullités pour le Regard des creanciers art. 131 de l'ordre de 1639

Voy. Le traité des hypoteques. Etienne olivier ch. 12. Le Trait. des Tutelles ch. 22. Le jour. des aud. T. 2. Liv. 3. ch. 33. Brodeau sur m.r Louet L. D. Som. 40. n. 38. traité des Contrats de mariage ch. 4 et 8. L. 1.e Cod. de rei uxoriae actione.

Regle 16.e

Et cas lesquels il y a hypoteque taisible, les réalisations, nantissements et saisines par aucunes coutumes, ne sont point requises

il y a des coutumes ou pour avoir hypoteque sur des immeubles il faut observer des formes particulieres outre l'acte pardevant notaire.

La Réalisation est la reconnoissance d'un contrat qui se fait pardevant ~~[illegible]~~ seigneur dont l'heritage est tenu, ou pardvt ses officiers afin d'acquerir droit réel ou hypoteque sur cet heritage, voy. les art. 137 et 138 de la Cout. d'amiens et les art 259 et 260 de la Cout. de Peronne.

Le nantissement est une espece de mise en possession quelquefois effective, quelquefois feinte, qui se fait en justice et s'en registre au greffe du lieu ou les biens sont situés. voy. le tit. des saisines vulgairement appellé devest vest et nantissement, de la Cout de rheims depuis l'art 162 jusqu'au 186.e et le comment. de Burdan, les art 126 etc suiv. de la Cout. de vermandois.

Les saisines sont les possessions données par les seigneurs ou leurs officiers, voy. le comment. sur la Cout. de senlis qui est a la fin des œuvres de Ricard. art 258.

Toutes les formalités des Coutumes qui ne sont point de notre usage, ne sont point necessaires même dans les Provinces ou elles sont suivies, pour acquerir les hypoteques legales ou taciles, voy. les art. 239 de la Coutume d'amiens, 124 de celle de vermandois, et 269 de celle de Peronne, le Commentaire sur la coutume de senlis art. 164, mons.r Louet et Brodeau Lettre H. Somm.e 25. sur les hypoteques taciles, et Basnage chapitre 7.

Regle 17^e

Hypoteque ne se divise point

L'hypoteque ne se divise point, ainsi on peut conclure hypotecairement et totalement tant sur l'heritage de l'hoir comme de l'obligé. grand Cout. Liv 2. ch. 17.

C'est La nature de l'hypoteque que tout ce qui est engagé, serve de seureté pour toute La dette, et Les parties même de l'heritage, sont toutes affectées pour tout ce qui est dû, qui pignori plures res accepit, non cogitur unam liberare nisi accepto universo quantum debetur. L. 19. ff. de pignor. quandiu non est integré pecunia exoditori numerata etiam pro parte majore eam consecutus de distrahendi rem obligatam non amittit facultatem; voy. la loi 6. cod. de

distractione pignoris, et Leg. 1^a cod. de exictionibus. pignor. propter indivisam pignor. causam. L. 65. ff. de evict..

L'hypoteque soit generale ou Speciale est toujours par elle même judicielle, c'est son essence que l'indivisibilité. est tota in toto, et tota in qualibet parte

voy. Etienne olivier traité. des hypot. ch. 13. Chopin Sur la Cout. d'Anjou Liv. 3. ch. 3. n. 7. Last 471 de la Cout du maine et Le Comment. de Brodeau. Brodeau sur m^e. Loüet L. h. Som. 15 et Les auteurs qu'il cite.

554

Regle 18e

quand L'action personnelle concourt avec L'hypotecaire celui des heritiers qui ne seroit tenu pour sa part personnellement et tenu hypotecairement pour le tout

L'actio personnelle et L'action hypotecaire concourent, lorsque l'heritier se trouve possesseur des immeubles du debiteur défunt, puisque l'on peut le poursuivre personnellement et hypotecairement.

C'est une suite de la Regle precedente

qu'il soit en ce cas tenu hypotecairement pour le tout, l'hypotequé ayant lieu pour tout ce qu'il possede et pour tout ce qui est dû.

Les heritiers d'un defunt en pareil dégré tant en meubles qu'immeubles sont tenus personnellement de payer et acquitter les dettes de la succession chacun pour telle part et portion qu'ils sont heritiers d'celui défunt quand ils succedent egalement. art. 332 de la Coût. de Lavif. toutes fois s'ils sont détenteurs d'heritages qui ayent appartenus au défunt obligés, et hypotequés a la dette par led. défunt, chacun des heritiers est tenu a payer le tout sauf son recours contre les Coheritiers art 338 de la meme Coût.

mais si l'heritier abandonne ou ne possede plus l'heritage provenant du défunt il ne peut plus etre tenu que pour sa part hereditaire. voy. mrs Loüet et Brodeau L. h. Som. 19.

Regle 19e

j'ai toujours tenu et tiens encore pour regle ce que j'ai appris de Mr. Charles du Moulin que en Speciale hypoteque n'y a point de discussion, quoiqu'il ait été jugé au Contraire par quelques arrets modernes

Par la disposition du droit Romain le creancier ayant hypoteque sur des biens qui ont passé de son debiteur a un tiers possesseur, est tenu de discuter les biens du debiteur, avant d'inquieter le tiers detenteur; vide auth. hoc si debitor

authent. sed hodie cod. de obligat. et act. Mr. Domat en ses lois civiles et la Remarque qu'il a faite sur la décision 3, tit. 1. sect. 3e. art. 6.

Mr. Loisel croyoit que celui qui avoit hypoteque Speciale n'étoit pas tenu a discuter les autres biens du debiteur avant d'inquieter le possesseur de l'heritage et Specialement hypotequé.

Mais le Contraire se juge au parlement de Paris pour les Coub. qui n'en disposent pas. voy. Mr. Louet et Brodeau L. h. Som. 9. Banage trait des hypoteques ch. 5.

En Bourgogne la discussion n'a point lieu suivant l'art 8 de notre reglement des criés, de 1614. Les biens tenus par tiers possesseurs peuvent etre saisis et vendus suivant l'ancienne usance du pays, sans que les creanciers puissent etre Contraints de discuter premierement les biens possedés par les debiteurs, et ce nonobstant tous droits et ordnces Contraires

Regle 20

En fait d'hypoteque pour
cens ou rentes il faut
payer ou quitter

Les detenteurs et proprietaires d'heritages
obligés ou hypotequés pour rentes
rentes ou charges reelles, ou annuelles
sont tenus hypotecairement icelles payer
avec les arrerages qui en sont dûs, ou
tout le moins sont tenus d'en laisser
pour etre saisis et adjugés par decret
au plus haut et dernier encherisseur
a faute de payement des arrerages qui en
sont dûs sans qu'il soit besoin de
discussion, et si la rente est fonciere
doit l'heritage etre adjugé a la charge
de la rente. art 101 de la Coût. de Paris
voy. le Commentr. sur cet art

Par notre Coutume titre des cens
art. 6. Le Seigneur censier ou rentier
d'aucune chose peut adresser et a son
action pour les arrerages à lui dûs de la
cense ou rente contre l'Assignal et contre
le Tenementier d'icelle, sans qu'il soit
tenu de discuter l'action personnelle contre
le principal obligé ou ses hoirs s'il ne
lui plait, voy. mr. Loisaud sur cet
article.

Regle 21.e

generalle hypoteque de tous biens, comprend les presents et aveniers et non ceux des hoirs

Si vel suas supponere debitor dixerit non adjecto tam praesentes quam futuras, jus tamen generalis hypotecae etiam ad futuras res producatur, L. 9. cod. quae res obligari possunt.

a Legard des heritiers il faut suivant le droit et la plus part des Coutumes obtenir condamnar contre eux pour avoir hypoteque sur leurs biens pour les dettes du defunt, voy. m.r deloriere sur cette Regle et Bardet Tom. 1 liv 2 ch 55.

mais en bourgogne cette action

n'est pas necessaire, les biens de l'heritier y sont hypotequés aux creanciers du défunt du jour de l'adition, et il n'est pas besoin de faire declarer les obligations du défunt executoires contre son heritier, le parlement l'a certifié ainsi les 19 juillet 1641 et 18 juillet 1691 et il y a une declaration du 4 aoust 1642 qui autorise cet usage.

L'arret de l'enregistrement porte que ces lettres seront ajoutées a la Cout. voy. Led. de 1652 pag. 347.

En consequence de cette maxime il fut jugé le 1.er fev.r 1616 avec enquetes au Raport de m.r pervency de grosbois, que les biens situés en Bourgogne et appts a un heritier en nivernois etoient hypotequés aux creanciers du défunt du jour de l'adition d'herodite quoique la succession fut ouverte dans la Cout. de nevers. notre maxime coutumiere etant réelle et imprimant l'hypoteque aux heritages situés dans le ressort quelque part que le successeur fut domicilié

Regle 22e

Par l'édit de Moulin hypoteque a lieu sur les biens du Condamné du jour de la sentence confirmée

Les Condamnations prononcées par des jugemens ne donnoient point d'hypoteque suivant le droit Romain, et notre ancienne pratique, a moins que la sentence ne fut executée par la saisie. voy. Brodeau sur Louet. L. h. Som. 25 n. 2.

cette jurisprudence a été changée par l'ordnce de moulin de 1566 qui porte en l'art 53 que delors et en l'instant de la condamnation donnée en dr. ressort et du jour de la prononciation sera acquis a la partie

droit d'hypoteque sur les biens du Condamné pour l'effet et executer du jugement ou arret par lui obtenu.

L'art 17 de la declaration du 10 juillet 1566 ajoute que l'hypoteque sur les biens du Condamné aura lieu et effet du jour de la sentence si elle est confirmée par arret, ou que d'icelle il n'y ait appel voy. Theuveneau Liv 6. tit. 1. art. 7 et suiv.

addition

quoique l'engagement donne au creancier un droit de préferance sur la chose engagée, il ne peut cependant en disposer de son autorité, il faut qu'il se pourvoit en justice pour la faire rendre et se faire payer du prix en provenant, les frais prealablement prélevés, et s'il reste quelque chose du prix il doit etre rendu au debiteur ou distribué aux autres creanciers s'il y en a qui s'oposent a la vente et a la delivrance des dr. voy. domat en ses lois civiles. Liv. 3. tit. 1. sect. 3. n. 9 et argout inst. ch. 3.

L'hypoteque Speciale est Communement exposse, elle peut neanmoins etre tacite, par exemple Le vendeur d'un heritage qui ne s'est pas reservé dans Le Contrat hypoteque Speciale est préféré aux autres creanciers de L'acquereur Sur Le prix de cet heritage voy. mr. Faisand Sur L'art 4 du tit 6 de notre Cout. n. 21 et Brodeau Sur Loüet L. h. som. 21 n. 7, 8 et 9.

Si L'un des Coobligés paye toute la dette aux creanciers Communs quoique Sans Subrogation, il a hypoteque Sur les biens de celui pour Lequel il a payé dus jour du Contrat Constitutif de la dette, voy. La decis. 38 de mr. Begat dans La Cout. de 1617.

Il en est de même pour La caution qui paye pour Le principal obligé, voy. de Renusson Traité de La Subrogation chap. 1.

Les biens du possesseur de mauvaise foy sont hypotequés au proprietaire dus jour de La demande pour La restitution

des fruits par preference aux creanciers posterieurs a L'instance. Decis. 61 de mr. Begat.

L'hypoteque des creanciers d'une Comté Conjugale Sur Les biens de la femme qui accepte La Comté pour La moitié dont elle est Saisie, remonte a La datte du Contrat portant hypoteque, voy. Dupineau Sur Les art. 11, 12 et 13 du tit des gouts mariés de notre Cout, procés verbal de La Cout. du 7 mai 1669, L'art 181 des Layes, et du jour du Contrat de mariage Si ce sont des dettes mobiliaires Contractées avant le mariage, le Commun de 1663. Sur L'art 13 du tit. des gouts mariés.

En Cas de Saisie des preciputs matrimoniaux de La femme et de ses droits, les creanciers sont payés Sur Les preciputs et autres avantages Suivant La datte et ordre de Leur hypoteque, Sans que les Saisies et cession des droits dotaux avant et pendant des decrets, puissent acquerir aucune preference aux Saisissants

et cessionnaires au préjudice des creanciers qui se trouveront anterieurs en hypoteques voy. la declaration du 30 Xbre 1681 pour la Bourgogne raportée dans la cout. de mr. Taisand sur l'art 4 du tit 5. n. 20.

Les heritiers de celui qui ne devoit que sous ecriture privée doivent leur part et portion des detres même sur les immeubles provenus du debiteur, et quoiqu'ils ne connoissent sa promesse; ainsi jugé au raport de mr. de Clugny le 4 fevr. 1702 entre me Bernard de Trouhan et les dames de Bussiere. voy. mr. Bouguier Liv. 6. ch. 1er. Bardet Tom. 2. liv. 7. ch. 3. mr. Le pretre cent. 1ere. ch. 8 n. 9. Le maître sur la Cout. de Paris pag. 140. fortin sur l'art. 107 de la meme Coutume.

Il y a un edit du mois d'aoust 1669 qui regle l'hypoteque du Roy sur les biens des Comptables.

L'hypoteque pour les amandes adjugées au Roy n'a lieu que du jour des Condamnations. voy. la declaration du 13 juillet 1700.

Par un edit du 29 juillet 1693 l'on a etabli des formalités pour purger a

l'avenir de toutes hypoteques les biens que le Roy acquerera dans la suite.

L'hypoteque s'eteint premierement par le payement et les autres evenemens qui en tiennent lieu, et qui aneantissent l'obligation dont l'hypoteque n'est que l'accessoire. voy. les tit. du ff. et du Code quibus modis pignus vel hypoteca solvitur, et de remissione et evictione pignorum.

Secondement par l'abandonnement ou deguerpissement de la chose hypotequée. Cout. de Paris, art 102 et 103 mr. Louet et Brodeau L. h. Som. 19

Par la prescription dont le temps est de 10 ans entre presents et de 20 ans entre absents.

Par les possesseurs de bonne foy suivant la disposition du droit Romain.

Voy. les titres du Code si adversus creditorem prescriptione triginta vel quadraqta annorum, et Perezius sur ces titres.

De 10 ans entre presents et de 20 ans entre absens par la Cout. de Paris

art 114, et de trente en Bourgogne par l'art unique du tit. 14 de notre Cout

Par le decret car suivant la maxime 15 du tit 5 du livre cy après le decret nettoit toutes hypoteques par le sceau pour les charges et les rentes duës par le Roy.

Par Edit du mois de fevrier 1683, et par une declaration du 17 juin 1703 le privilege des opposants au sceau des offices a été Reglé.

a l'egard des Rentes duës par le Roy il faut a chacque mutation prendre des lettres de ratification, et ceux qui veulent conserver des droits ou hypoteques sur ces rentes doivent s'opposer au sceau de ces lettres a faute dequoy ils perdent leurs hypoteques. edit du mois de mars 1673.

Fin du 7e. titre

Livre quatrieme

Titre premier

Des Rentes

Les rentes sont des revenus annuels dûs ou a cause de la jouissance d'un heritage ou par un capital en argent aliené, au profit du debiteur.

La principalle division des rentes est en rentes foncieres et constituées.

Les Rentes foncieres sont duës a celui qui a été autrefois seigneur ou proprietaire de l'heritage sur lequel elles sont assignées, ou qui ont été par lui imposées lors de la tradition du fonds et qui doivent etre payées par le detenteur

Voy Loiseau de la distinct. des Rentes Liv. 1.er ch. 1.er et 3.

Ces Rentes sont très anciennes en france, Brodeau sur l'art 94 de la Cout. de paris observe que de tout tems et ancienneté elles ont été usitées soit feodales et foncieres qui se creoient et constituoient sans aucun commerce d'argent, ou les seigneuriales et les simples en la tradition de la chose.

Il y a donc des rentes foncieres de deux sortes. Les unes seigneuriales qui emportent seigneurie de l'heritage, les autres simples foncieres et non seigneuriales.

En quelques Coutumes les rentes seigneur. emportent lods et vente. voy. l'art 392. de la cout. de Bourbonnois et l'alliance de duret.

En Bourgogne il faut se conformer aux titres et a l'usage. art. 1.er du tit des cens.

Les Rentes constituées sont celles qui sont crées par un seul contrat soit pour un capital en argent, soit pour le prix d'une chose venduë, on les appelle autrement rentes volantes

et en quelques Cout. volages parcequelles ne suivent pas le fonds comme les foncieres.

Les Rentes constituées ou volantes sont ou propres . . . . . c'est a dire pour durer jusqu'au remboursement du Capital ou quelques Coutumes les nomment heritables ou viageres qui ne durent qu'autant que la vie du Creancier, ou a fond perdu dans lequel il n'y a point de Capital a rembourser et qui durent autant que le terme convenu qui est ordinairement la vie de celui au proffit duquel la rente a été constituée.

Les Rentes constituées a prix d'argent qui etoient autrefois inconnuës ont été autorisées par deux Constitutions des Papes martin V et Caliste III. des 2 juillet 1425. et 6 may 1455. qui sont les extravagantes regimini rapportées au liv. 3. des extravagants tit. de emptione et vendit. et quoique faites pour l'allemagne seulement elles ont été etendues par l'usage aux autres provinces de la Chretienté ou l'on a

veeré les Rentes volantes pour la necessité du Commerce.

Il falloit au Commencement pour la validité des ventes Constituées a prix d'argent, qu'elles fussent assignées sur des fonds qui pussent en produire les revenus annuels, et ausquels elles demeuroient attachées, et c'est la ce qui les a fait regarder comme des immeubles.

Dans la suite les ventes personnelles furent approuvées suivant l'avis de Dumoulin par un arret du parlement de Paris du 10 may 1557. en sorte que les heritages du debiteur sont seulement hypotequés, cependant ces ventes ont continuées a etre considerées comme immeubles dans la plus part des Cout. voy. Brodeau sur l'art 94 de la Cout. de Paris et la dissertation de mr. de Lauriere sur le tenement de 5 ans ou l'origine et le progrés des ventes sont bien expliqués.

Les Conditions essentielles des

ventes Constituées sont.

1o L'alienation du Capital en sorte que le debiteur ne puisse etre obligé a rembourser qu'a sa volonté.

2o que la vente soit conforme au denier de l'ordre qui est aujourd'hui le denier vingt par l'edit du mois de juin 1725.

3o que le debiteur ait perpetuellement la faculté de Racheter ou eteindre la vente en remboursant le capital pour lequel elle a été Constituée. ~~voy. du moulin~~

Voy. du moulin de Tract. contrac. usur. et redit. quest. 50 n. 351.

Regle Premiere

On met la terre en gagnage par baux a vente, cens ou fiefs

gagnage signiffie proprement les fruits des terres labourables, on l'emploit aussi pour signiffier les terres mêmes qui portent des fruits. ici il ne veut dire que proffit.

C'est mettre la terre a proffit que de la donner a cens ou a vente, parceque les revenus fixes et les droits annuels que l'on en retire dedomagent des fruits que l'on abandonne.

On pouvoit autrefois regarder par tout comme un gagnage les dons en fief a cause du service personel, que les vassaux rendoient aux seigrs dominants, mais aujourdui cela ne peut plus etre vrai que pour les pays ou les fiefs sont de proffit et non dans ceux ou ils ne sont que de danger comme en Bourgogne

Regle 2.e

Les ventes sont réels et immobiliaires, Les arrerages sont personels et mobiliaires

Cette Regle a eté mise ici comme une maxime generalle du droit françois parcequ'il est vrai que dans la plus part des Cout. Les ventes sont immeubles. ventes constituées a poix d'argent sont reputées immeubles jusqu'a ce qu'elles soyent rachetées, dit l'art 94 de la Cout de Paris. voy. la Confr. sur cet art.

il y a cependant des Cout. ou les ventes sont mobiliaires, voy. la Cout. de troyes art. 66. de Rheims. art. 18. de Chauny art. 6.

Le texte de notre Cout. est très

equivoque sur ce point, l'art 1.er du tit des ventes porte que ventes vendues et achetées a rachapt sortiront nature de meubles et durant le tems du Rachat, et par l'art 2 ajouté lors de la reformation il est dit que les ventes constituées a prix d'argent seront perpetuellement rachetables et néanmoins reputées immeubles, cette derniere disposition de l'art semble detruire la precedante car si la vente est meuble durant le tems du Rachapt la faculté de racheter etant perpetuelle, il s'en suit que les ventes doivent etre perpetuellement mobiliaires.

Le p.r de ces art fut rédigé dans un tems ou l'on pensoit que si on laissoit ecouler 30 ans ou le terme conventionel du rachat d'une vente, elle devenoit irrachetable et par la immobiliaire.

Lors de la reformation de notre Cout qui est le tems de l'art 21, l'on s'etoit désabusé sur le tems du rachapt dont l'on convenoit que la faculté devoit etre prescriptible

il echappa néanmoins aux redacteurs de dire qu'elles etoient reputées immeubles soit par raport a l'ancienne nécessité de les assigner sur des heritages, soit parceque l'on mettoit de la difference en immeubles ou reputées immeubles, ou enfin parcequ'en quelque cas les ventes sont en effet regardées parmi nous comme immobiliaires par exemple entre conjoints pour empêcher que les ventes n'entrent dans la Comnté. L'on etoit cependant dehors persuadé qu'en general les ventes etoient mobiliaires en bourgogne puisqu'il est dit en l'art 108 des Cayers dressés pour la reformation de notre Cout. que toutes ventes constituées a prix d'argent sortiront nature de meubles perpetuellement sinon qu'elles fussent assignées par contrat de mariage ou autrement pour tenir lieu d'anciens heritages, mais depuis, la maxime que les ventes sont meubles en Bourgogne s'est affermie d'une maniere incontestable, il n'y a qu'a voir sur cela toutes les

commentateurs de notre Cout. Le parlement de dijon l'a ainsi certifié une infinité de fois, il y en a des actes de notoriété des 8 juillet 1619 29 8bre. 1627. 19 janv. 1668 16 9bre. 1669. 3 janv. 1670. 28 mars 1679 et enfin en 1706.

La même chose fut attestée par messrs du Parlement, par messrs les gens du Roy, par les officiers du baage et de la Chre. et par la Compagnie des avocats, en sorte qu'il n'est plus douteux qu'en bourgogne les ventes sont meubles a tous egards, si ce n'est entre conjoins et en Comnté conjugale.

Mr. de Lauvine sur cette Regle convient que dans les Cout. qui reconnoissent les ventes pour immobiliaires, elles sont plus personnelles que réelles, puisqu'a present elles sont duës par les personnes et que les heritages sont seulement hypotequés comme aux autres dettes.

a l'égard des arrerages ce sont des dettes annuelles et exigibles qui ont toujours été regardées comme personnelles et mobiliaires

Regle 3.e

La Succession ou partage de rentes constituées sur particuliers on regarde le domicile de celui auquel elles appartiennent, en celles du Roy la ville sur laquelle elles sont assignées

Voicy une autre preuve que les ventes sont plus personnelles que réelles puisque l'on juge de leur nature par la coutume du domicile du creancier auquel elles sont duës, au lieu qu'en matiere réelle c'est la succession des biens qui determine.

La raison de Regler la nature des ventes par le domicile du Creancier est qu'étant duës par les personnes elles n'ont aucune

situation qui emportent réalité et ne peuvent resider que dans la personne du creancier de même que les meubles qui suivent le domicile de celui a qui ils appartiennent.

Mais l'on demande si une vente etoit constituée dans une coutume et cedée a une personne qui resida dans une coutume differente, de quelle nature elle seroit soit a l'egard des creanciers soit a l'egard de l'heritier de l'acquereur.

L'on reponds qu'a l'egard des heritiers la nature de la vente seroit réglée par la cout. du domicile du dec. possesseur dont il faudroit partager les biens en l'etat qu'ils se trouveroient et conformement a la coutume ou la succession seroit ouverte, mais qu'a l'egard des creanciers l'on suivroit la coutume du domicile du premier proprietaire de la vente parceque les creanciers ayant un droit acquis sur les biens, ils n'auroient pû en changer la nature a leur préjudice ni eteindre

les hypotheques qui leur appartenoient ainsi qu'il a été jugé par un arret du 19. aoust 1687 raporté au journal du Palais.

Les Rentes sur le Roy sont de nature differente de celles sur les particuliers, celles cy n'ont ny assiette ni situation, celles la sont assignées sur certaines finances ou Revenues ou sur des villes, et doivent etre payées en des Bureaux certains, c'est pour cela qu'on les regarde comme immeubles. voy. m.e Louet et Brodeau L. R. som. 31.

Regle 4e

Le prix de la vente constituée etoit au denier douze par l'ordne du Roy Charles VII de l'an 1441 reductible et rachetable a ce prix s'il n'apparoissoit du contraire

Regle 5e

Maintenant par l'ordnce du Roy henry IV elles sont reduites au denier seize

L'on apelle denier en matiere de vente le taux du produit annuel comparé avec le capital, par exemple le denier vingt se dit lorsque vingt rendent un par an et ainsi des autres cas.

Le taux des ventes a varié suivant les temps et n'a pas meme été toujours uniforme dans le Royaume.

Charles VII par son ordnce de 1441 voulut que les ventes sur les maisons pussent etre rachetées au denier 12.

François 1er en 1539 au denier 15 s'il n'apparoissoient du prix pour lequel elles auroient été constituées

Charles IX en 1567 ordonna que aucune

vente ne pourroit etre constituée au plus haut prix ou proffit que le denier 12...

henry IV par un edit du mois de juillet 1601 les reduisit au dr. 16.

Louis 13 au mois de mars 1634 au denier 18.

Louis XIV par un edit du mois de xbre 1655 au denier vingt et par un autre du mois de 9bre 1679 pour le ressort du parlement de dijon au dr. 18.

Ledit du mois de may 1720 les avoit mises au denier 50, elles ont été fixée par celui du mois de juin 1724 au denier trente, et enfin par ledit du mois de juin 1725 elles ont été fixées au dr. vingt.

Voy. dans Retonnier sur henry Tom. 2. parmi les questions posthumes après la 4e consultation un memoire qui nous dit le pied des rentes dans les differens parlemens du royaume et les edits qui les ont etablis.

Lorsque nos Rois ont changé le denier des rentes ça toujours été pour l'avenir ensorte que les anciens contrats subsistoient et subsistent encore sur le pied auquel ils ont été crés

Regle 6e

Regle 6e

toutes Rentes constituées en grains ou autres especes est réductible en argent selon le prix qu'elle a été venduë, par l'ordne de 1565

quoique les Rentes ne doivent point exceder le pied des ordnes, il s'étoit introduit un abus par lequel on en eludoit les dispositions, c'étoit de stipuler les arrerages en grains ou autres especes dont le prix n'étoit pas fixe

et se trouvoit souvent exceder le denier
permis et même le principal de la rente,
ce fut pour remedier a cet abus pernicieux
que Charles IX fit un edit au mois de
9bre 1565, par lequel il est ordonné que
toutes rentes constituées en bled de
quelque temps et quelque prix que ce soit
seront reduites a prix d'argent a raison,
du denier 12 tant pour les arrerages
dus que pour les payemens a faire a
l'avenir sans que les creanciers puissent
en demander autre chose sur peine du
quadruple et d'être punis par la
rigueur des ordnces faites contre les
usures et usuriers.

Ce qui est dit dans cette ordnce de
bled seulement doit s'appliquer a toutes
autres especes de fruit et de
denrées, et il en resulte qu'on ne
peut créer une rente payable en grains,
ou autres especes parcequ'elles n'ont
point d'estimation fixe et que

ce seroit une voye indirecte d'exceder le
denier des ordnces.

L'art 67 de la Coutume de Troyes
porte, que Rente constituée d'argent
" bled, vin ou autre chose a quelque prix
" ou somme que ce soit, est rachetable a
" toujours quelque contrat ou renonciation
" qu'on puisse faire au contraire voy. le grand
" sur cet art.

Regle 7e

Rentes Constituées a denier sont rachetables a toujours

Nous avons dit que c'étoit une des conditions essentielles des rentes constituées, que la faculté de les racheter fut perpetuelle, ce fut a cette condition que les Papes Martin V et Caliste III les approuverent. Semper in ipsis contractibus expresse ipsis venditoribus data fuit facultas quod ipsum annuum censum in toto vel in parte pro eâdem summâ denariorum quam ab ipsis venditoribus receperunt quandocunque vellent liberé absque alicujus

requisitione, contradictione vel assensu possunt extinguere et redimere, ac se ab ipsius census solutione ex tunc penitus liberare. dit la premiere des extravagantes régimini. cependant l'on s'étoit écarté de la pureté de cette regle et l'on rendoit par des stipulations les rentes perpetuelles, ce qui donna lieu a Pie V de condamner par une bulle du 19 janv. 1570 les conventions qui restreindroient la liberté du remboursement malgré le temps qui auroit pû s'écouler, et quelque prescription que ce put etre, non obstante longissimi temporis ac immemoriali imo centum ac plurium annorum prescriptione.

Les coutumes du Royaume se sont conformées a cette bulle, faculté de racheter rentes constituées a prix d'argent ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit

ains sont telles ventes rachetables a toujours, encore qu'il y eut cent ans, art 119 de la Coutume de Paris voyez la Conference sur cet article.

Notre Coutume en l'article 2 de titre des Rentes dit la même chose en moins de mots, „ Les rentes constituées etre „ acquises a prix d'argent seront perpetuellement rachetables voy. l'article 107 des Cayers et les Commentateurs

Regle 8e

Mais faculté de Rachat de rentes procedante de bail d'heritages est prescrite par 30 ans

Cette Regle paroit tirée de la disposition de l'article 120 de la Cout de Paris qui porte que la faculté donnée par Contrat de racheter heritages ou ventes de bail d'heritages a toujours, se prescrit par 30 ans entre agés et non privilegiés, voyez la Conference et les Commentateurs sur cet article.

La raison de la difference que l'on met a cet egard entre les ventes

poix d'argent et les foncieres ou a bail, est que les premieres sont de leur nature rachetables et les autres perpetuelles, en sorte que la faculté de rachat dans les rentes foncieres vient seulement de la convention et produit une action qui comme toutes les autres se prescrit par 30 ans voy. a ce sujet Coquille en ses quest. 260 et 261. m.e d'olive Liv 2. ch. 22 et Sephalus en ses Cons. 40 et 102.

Regle 9.e

Si la rente etoit constituée au denier dix, elle seroit reductible, si au dessous du denier dix usuraire

du Moulin en son Traité des usures quest. 50 n. 351 et au traité françois n. 88 a crû qu'une rente stipulée au denier dix ou autre moindre etoit simplement reductible au denier legitime, mais au dessous du denier 10 le contrat etoit nul, et sans doute que c'est sur son opinion que cette Regle a été formée, mais cet avis n'a pas été suivi, les Contrats quoique usuraires en quelque chose ne sont pas déclarés.

nuls, l'on rejette seulement ce qu'il y a de vitieux en reduisant la vente au denier de l'ordnce et en obligeant le creancier a imputer au capital les interets excedants qu'il a reçus, voyez Brodeau sur l'article 94 de la Coutume de Paris n. 5 et Mornac sur ces mots de la loi 9 ff. de usuris, pro modo cujusque temporis superfluo detracta stipulatio usurarum vires habebit et il ajoute suplet Bartolus ut scilicet ultra legitimum modum non valeat stipulatio, in caetero autem valeat divinus vulgo ex hac lege quae nominatissima est, et ex lege usura et lege placuit eodem titulo vitiari stipulationem usurae majoris et illicitae sed non vitiare. voy. aussi Lalande sur l'art 191 de la Coutume d'orleans n. 1700 ou il dit que c'est la pratique gardée maintenant au palais

Regle 10e

Rentes foncieres sur heritages duës aux ecclesiastiques ne sont rachetables or qu'elles fussent duës sur maison de ville même de Paris, les ordnces des Rois françois 1er et henris II ayant pour cet egard été revoquées par celles du Roy charles IX suivie et confirmée par les arrets

Par les ordnces des Rois françois 1er henris 11 de 1539, 1552 et 1553 toutes les ventes foncieres et sur les maisons des villes avoient été déclarées rachetables, charles IX par une declaration du dec aoust 1569 en excepta les ventes dües aux ecclesiastiques, mais les art. 121 et 122 de la Coutume de Paris devoyent à cette ordonnance, cependant l'art 20 de ledit d'henris 4 du mois de decembre 1606 ordonne indistinctement que les ecclesiastiques ne peuvent etre contraints a souffrir le remboursement des ventes foncieres dependantes de leur benefices et comme notre Coutume ne contient aucune disposition qui regle cette difficulté, il ne paroit pas que l'on peut en bourgogne se dispenser de declarer les ventes foncieres dües a des ecclesiastiques perpetuelles et

non rachetables sur des maisons comme sur d'autres heritages. Brodeau sur l'art 121 de la Cout. de Paris et sur mr. Louet L. R. Som. 32. et mr Taisand sur l'art 21 du tit des ventes note 5

Regle 1re

Vente d'heritages a faculté de Rachat a vil prix duquel L'acquereur reçoit proffit ou vente a La raison de L'ordre, par bail a ferme par Lui fait a son vendeur est reduite a vente rachetable et si tel contrat est fait par gens qui fussent coutumiers d'usurer ils seroient usuraires

quoique L'on juge au Parlement de dijon suivant la disposition du droit ecrit et la plus saine jurisprudence, que le terme du Rachat conventionel apposé dans un Contrat de vente est fatal et ne doit point etre prorogé, L'on y admet néanmoins cette regle et c'est cela même qui a donné Lieu a la diversité que l'on trouve entre quelques arrets rendus rendus sur la question de la durée d'un Rachapt conventionel.

Lorsque les ventes ont ete faites a vil prix qu'il y a relocation au proffit du vendeur et que l'acquereur reçoit pour prix du bail, La meme somme que son argent auroit dû Lui produire suivant L'ordre, ces circonstances font passer le contrat quoique qualifié vente pour un veritable engagement ou vente rachetable, ce qui produit le même effet, et cette exception ne donne aucune atteinte a notre maxime sur la fatalité du Terme du Rachat Conventionel que

par une jurisprudence singuliere a etendu a 30 ans, a moins que l'on ne fasse dechoir le vendeur du droit de Rachat, voy. a ce sujet Brodeau sur mr. Louet L. 2. som. 10. ou l'on trouve la nouvelle jurisprudence du parlement de paris et la 7e observation inserée dans notre Cout. de 1717. ou la jurisprudence du parlement de dijon est bien expliquée et deffenduée.

Regle 12e

des rentes constituées on ne peut demander que cinq années darrerages par Ledit du Roy Louis XIII

Lart. 71 de l'ordnce de Louis XII du mois de juin 1510 porte que les acheteurs de rente a prix d'argent volantes, hypoteques ou rentes a rachat, ne pourront demander que les arrerages de cinq ans au moins, et si entre iceux cinq ans aucune année des arrerages etoit echuée dont n'eussent fait question ni demande en jugement ne seront receus a les demander, ains en seront deboutés par fin de non recevoir et en ce ne seront comprises les rentes foncieres portant directe ou censive

Le motif de cette ordnce a été que les acheteurs de rente ou les creanciers laissant couvir un grand nombre d'années, d'arrerages dont les debiteurs se trouvoient enfin accablés, ainsi c'est pour punir leur negligence que la prescription de 5 ans a été introduite, et non par présomption de payemens, aussi n'est on pas en droit en droit de exiger le serment du debiteur pour savoir s'il a payé, car cette circonstance est indifferente, et quand il conviendroit qu'il n'a rien payé, il n'en seroit pas moins quitte pour cinq années d'arrerages comme il a eté jugé en ce parlement le 14 janvier 1630. voy. Taisand sur l'art 2 du tit. des rentes. n. 6.

quoique l'ordnce de Louis XII semble exiger une demande judicielle pour interrompre la prescription des arrerages la jurisprudence est neanmoins qu'un simple commandement suffit, parceque

c'est le debiteur qui est en retard et qu'il ne peut plus se plaindre de la negligence d'un creancier qui l'a interpellé ainsi jugé par arret du 13 aoust 1712 au raport de mr. Jeannin a la Tournelle pour messrs de St pierre de macon contre Bouillet. voy. Arrest tom 1er. Liv. ch. 4. gueret sur mr. Le pretre cent. 13e. ch. 7. Ricard sur la Cout. de Senlis tit. 8 art 188 henois tom. 1er. Liv. 4. ch. 6. quest. 73 et 74 et Bretonnier ibid.

Regle 13e

ventes infeodées non vachetables sont véputées feodales, toutes les autres sont roturieres ou quelles soyent vendues ou constituées sur fiefs

ce nest pas assez pour vendre une vente feodale et par consequent sujette a foy et hommage envers le seigneur superieur, quelle soit constituée sur un fief non vachetable, il faut encore quelle soit infeodée cest a dire

donnée en fief ou approuvée par le seigneur dominant sous le consentement duquel le fief sur lequel on lassigne ne peut etre diminué.

Les ventes feodales sont sujettes aux memes droit et devoir que les autres fiefs suivant la diversité des Coutumes.

Les autres ventes quoique dues sur des fiefs sont roturieres et de meme espece que les rentes ordinaires.

Regle 14.e

Tous detenteurs
proprietaires et possesseurs
d'heritages chargés de vente
seront tenus personnellement
et hypotecairement payer
les arrevages de leur tems
et les precedens hypotecairement
ce qui ayant été premierement
introduit pour ventes foncieres
et réalisées ou nanties a
eté du depuis etendu aux
ventes constituées et
rachetables et par

avanture Mal a
propos

La premiere partie de cette Regle qui
ne doit etre appliquée qu'aux ventes
foncieres seulement est encore vraie,
car le possesseur d'une heritage chargé
d'une redevance réelle ne fusse qu'une
vente est tenu personnellement des
arrevages du tems de la jouissance
et hypotecairement de ceux qui sont
echûs auparavant
L'art 99 de la Coutume de Paris le
décide formellement, les detenteurs
et proprietaires d'heritages chargés
et redevables de cens, ventes ou autres
charges réelles et annuelles sont tenus
personnellement de payer et acquitter
icelles charges a celui ou a ceux
a qui elles sont duës, et les

arrerages echûs de leur temps tant
et si longuement que desd. heritages
partie ou portion d'iceux ils seront
detenteurs et proprietaires.

L'art 101 de la meme coutume
etablit l'action hypotecaire pour les
arrerages echûs du passé.

L'art 6 du tit. des cens de notre
coutume decide la meme chose,
"Le seigneur rentier ou censier
"d'aucune chose peut s'adresser et a son
"action pour les arrerages a lui dûs,
" contre l'assignat et contre le tenementier
" d'icelui sans qu'il soit tenu de discuter
" l'action personnelle contre le principal
" obligé ou ses hoirs. s'il ne lui plait.

L'on avoit etendu cette maxime
aux rentes constituées dans le temps
qu'on les croyoit attachées au fonds
sur lesquels on les assignoit, mais
depuis que ces assignaux ont ete abolis

et que les heritages du debiteur
ne sont plus hypotequés a la vente.
Les tiers acquereurs de ces heritages
ne sont plus ~~tenus personnellement~~
des arrerages envers le creancier
auquel il ne reste que la faculté
d'exercer ses hypotequés, et notre
auteur a eu grande raison de dire
que la maxime pour les rentes
foncieres avoit été mal a propos
etendue aux rentes constituées

Regle 15e

L'effet de l'obligation personnelle est que le detenteur en peut etre executé en tous ses biens, et de l'hypotecaire que l'heritage obligé peut etre saisi et adjugé sauf à qui il fait besoin de discuter avec le principal

obligé

cette Regle est claire et n'a pas besoin d'explication, sauf 6. du tit. des gens mariés, de notre Cout. dit la même chose sur l'action hypotecaire.

Il ne faut pas toujours

appliquer cette decision aux ventes fonciers par rapport au droit general de la france, car en bourgogne en vertu de l'action hypotecaire, l'on peut pour toutes sortes de dettes discuter les biens tenus par tiers possesseurs sans etre contraint de discuter aussi ceux possedés par les debiteurs. voy. l'art 8 du Reglement des decrets du parlement de dijon de 1614.

Regle 16e

Néanmoins les detenteurs s'en peuvent décharger en deguerpissant voir même les premiers a vente et leurs hoirs, sinon qu'il y eut promesse de fournir et faire valoir.

Lart 109 de la coutume de paris le decide de la sorte pour le preneur et le 110 pour celui qui a acquit de lui l'heritage chargé.

C'est aussi l'avis de Loiseau en son traité du deguerpissement liv. 4 ch. 4 et 5 et liv. 5. ch. 10 et 11

On a néanmoins douté autrefois au parlement de dijon a l'égard du premier preneur et de ses heritiers a cause de l'obligation personnelle par laquelle ils sont tenus a l'execution du contrat et il y eut un arret le 12 xbre 1591 qui jugea que le preneur ou ses heritiers ne pourroient deguerpir mais par un arret posterieur du 26 mars 1611 le contraire fut jugé sur ce que en ce cas l'obligation personnelle n'etant contractée qu'a raison de la retenüe de l'heritage, elle doit etre résoluée lorsqu'on le remet en bon etat a l'ancien proprietaire voy. de pringles sur l'art 6. du tit des cens, le commentaire de 1665 et mr. Taisand sur le meme art note 4

Deguerpir signifie remettre ceder, abandonner a celui de qui l'on tient l'heritage, voy. Loiseau du deguerpissement liv. 1. ch. 2. et le glossaire du droit françois

Regle 17e

Tout deguerpissement se doit faire en justice

L'art 109 de la Coutume de Lavis dit „que le preneur peut renoncer „jugement.

La Regle est trop generalle, elle ne doit etre entendue que du deguerpissement forcé, c'est adire que le detenteur veut faire malgré le seigneur rentier ou censier, il est vrai que à l'egard de celui-ci il doit etre fait en jugement voy. Loyseau liv 5. ch. 1.er

Mais si les parties sont

d'accord, comme le bail de l'heritage se fait par simple convention, il peut aussi etre resolu de la même maniere en sorte que ce cas le deguerpissement peut se faire par contrats et même sous signature privée, voy. Loiseau au meme endroit

Regle 18e

Le Preneur ou son heritier qui deguerpit doit payer les arrerages passés, l'année courante est un terme de plus

Le deguerpissement par le Preneur n'est reçu suivant l'art 109 de la Cout. de paris, qu'en payant tous les arrerages du passé, l'année courante et le terme en suivant.

L'ordnce de Charles VII de 1441 art 20 autorise le deguerpissement des maisons et possessions assises et faubourgs de Paris, en les laissant en bon etat et payant les arrerages passés et le terme en suivant sans que renonciation vaille et de toute

notoriété, et le grand Coutumier Liv 2. ch. 33 n'exige le payement que du terme commencé.

La raison de la Coutume de paris pour le payement du terme en suivant est ds Loiseau Liv. 5. ch. 9. n. 8. afin de mettre hors de tout interet le seigneur de la terre qui toujours ne peut pas rebailler ni faire profiter l'heritage deguerpi.

Loiseau convient neanmoins que cela n'est pas requis dans la plus part des autres Coutumes, ainsi hors la Cout. de paris et celles qui pourroient avoir des dispositions toutes semblables il suffiroit de payer au plus l'année courante si on deguerpissoit pendant le cours d'une année et lorsqu'elle seroit recommancée.

voy l'art 77 de la Cout. de Poitou.

Regle 19e

Le tiers detenteur deguerpissant
après contestation est quitte
en vendant tous les fruits
qu'il a perçus, et après
jugement en payant les
arrerages echûs de son tems

Cette Regle est faite pour les acquereurs
heritages chargés d'une rente fonciere qui
ne leur a pas été notifiée.

S'ils deguerpissent avant qu'il y ait
Contestation, il est dû [illegible] suivant l'art.
104 de la Cout. de Paris et l'art 10 du
tit. 14 de l'Ordre de 1667 avant qu'il y ait
appointement, reglement ou jugement definit.

Et deffense fournis ou défaut faute de
fournir deffenses et qu'ils mettent en cause
leur vendeur, ils ne doivent ni les fruits
de l'heritage ni les arrerages de la vente,
art 102 de la Cout. de Paris.

Si le deguerpissement n'est fait qu'après
la Contestation, mais avant le jugement
l'acquereur en est quitte en payant les
arrerages de son tems ou en vendant les
fruits art 103 de la même Cout.

Enfin s'il intervient jugement tous
les arrerages sont dûs quand même ils
excederoient les fruits. voy. les Commend.
de la Cout. de Paris sur les art. citez.
et Loiseau du deguerpissement ch. 4.

Regle 20e

Les seigneurs censiers et
ventiers peuvent proceder
par saisie sur les heritages
sujets a cens et ventes
Laquelle tient pour les
trois dernieres années
prétendües et affirmées par
Le seigneur non obstant
opposition tant suivant
Lordnce de Charles IX de
Lan 1563 que plusieurs
coutumes anciennes et
modernes

Lordonnance du mois de 9bre 1563
porte que tous deniers dus pour
censives, ventes foncieres et autres
redevances de Bail d'heritages perpetuels
seront executables par saisie de leurs
heritages terres et possessions sujettes
aud. deniers, et n'auront les possesseurs
sur qui lesd. terres auront été saisies
main levée pendant le procés si aucunse
ment, sinon en consignant ez mains du
saisissant trois années d'arrerages des
redevances et droits pour lesquels la de
saisie aura été faite, ou en fesant
deument et promtement appavoir avoir
payé les cens et ventes dont il sera
question par la ditte saisie sans
préjudice des droits des parties, et de
leurs depens dommages et interets
enfin de cause, non obstant tous
us, style et coutumes generalles

a ce contraires, voy. aussi l'art 86 de la Cout. de paris.

L'art du tit des cens de notre Coutume dit indefiniment que le seigneur censier, ou rentier d'aucune chose peut s'adresser et a son action pour les arrerages a lui dûs de la cense ou rente contre l'assignat et contre le tenementier d'icelui, ainsi il peut faire saisir les fruits de l'assignat, pour tout ce qui lui est dû, mais l'usage est de ne saisir que de l'autorité de justice

Regle 21e

Toutes ventes sont requerables s'il n'est autrement convenu

L'on distingue les Redevances en Requerables et portables.

Les Requerables sont celles qui doivent etre demandées par le seigneur et qu'il faut aller prendre chez le Redevable.

Les Portables sont celles que le possesseur doit porter sans qu'on les lui demande

623

a la Coutvaise, voy. aussi l'art 86 de la Coul. de paris.

L'art du tit des cens de notre Coutume dit indefiniment que le seigneur censier ou vantier d'aucune chose peut s'adresser et a son action pour les arrerages a lui dûs de la cense ou vente Contre l'assignal et contre le tenementier d'icelui, ainsi il peut faire saisir des fruits de l'assignal, pour tout ce qui lui est dû, mais l'usage est de ne saisir que de l'autorité de justice.

624

Regle 21ème

Toutes ventes sont requerables s'il n'est autrement convenu

Loin distingue les Redevances en Requerables et portables.

Les Requerables sont celles qui doivent etre demandées par le seigneur et qu'il faut aller prendre chez le Redevable.

Les Portables sont celles que le possesseur doit porter sans qu'on les lui demande

de droit commun les rentes sont requerables, mais les titres les rendent ordinairement ~~[illegible]~~ voyez dumoulin au paragraphe 62 sur la coutume de paris nomb. 105 166 et 107 et me faisant tit. des cens art. 1. n. 1.

Regle 22e

L'ajournement fait contre l'un des detenteurs poursuivi pour le tout sert d'interruption contre les autres

Cette Regle paroit fondée sur la 29 du tit 3. du liv 5 cy après, ou il est dit qu'en toutes choses indivisibles l'interruption faite contre l'un profite contre tous.

L'auteur a donc supposé ici que la rente fonciere etoit une chose indivisible, comme le decide la Cout. de nevers chap. 36. art. 6. celle d'auxerre art 187. celle de Berry tit. des prescriptions art. 14 et celle de Bourbonnois art. 321 et sur ce qu'en effet le creancier a droit de se pourvoir contre

Le possesseur d'une partie de l'heritage pour lui faire payer la redevance entiere ce qui est le vrai cas de l'indivisibilité de la vente, qui est comme l'hypotheque tota in toto et tota in qualibet parte.

Cependant ces argumens n'ont pas parus concluants contre un tiers possesseur qui n'est pas obligé au payement de la vente personnellement et qui a joui d'une partie de l'heritage pendant 30 ans sans etre inquieté, parcequ'il n'y a point d'obligation solidaire entre les copossesseurs d'un heritage chargé de vente quoique chacque partie doive le tout, surquoi l'on peut voir, mr. Cujas en ses observations Liv. 26 ch. 6. du moulin en son traité de dividuo et individuo part. 3. n. 16 et 293.

mr. le president favre en son code liv. 7. tit 13 defin. 15. et du perier en ses quest. liv. 2. ch. 7.

aussi par deux arrets du parlement de dijon des 17 janv. 1696 entre jean guillot et autres contre françois pinot

au Raport de mr. bouhier, et 14 juin 1709 entre le sr. jaquiet abbé de ste marguerite et le sr. guiard au Raporte de mr. perard de la vaivre, il a été jugé qu'encore que les creanciers de la vente fonciere eut été payé du tout par le possesseur d'une partie de l'assignat etre detenteur d'une autre partie qui avoit joui pendant plus de 30 ans sans rien payer etoit libéré.

d'où il suit que ni les payemens du codetenteur ni les diligences faites contre lui, n'interrompent pas la prescription a l'egard du possesseur d'une autre portion de l'heritage sujet a une vente fonciere

Regle 23e

Celui qui doit rente fonciere ou autre droit seigneurial pour raison d'aucun heritage en doit faire vüe oculaire a son seigneur une fois en sa vie ou lui assigner sa rente sur heritage valable. et lui fournir des declarations

L'article 178 de la Coutume de la marche d'ou cette Regle a été tirée porte que celui qui doit seul rente fonciere ou autre droit seigneurial

pour raison d'aucun heritage est tenu aux depens du seigneur une fois en sa vie faire montrée oculaire a son dit seigneur de l'heritage qu'il tient de lui, ou s'il affirme que non obstant qu'il ait accoutumé de payer, il ne sait sur quel heritage la rente est dûë et le seigneur ne peut montrer, le Redevable est tenu asseoir la dite rente ou devoir sur heritage valable.

Du moulin a fait cette note sur cet article. inepta consuetudo quia impensis domini fieri debet quandocumque per ea quae dixi in consuetudine parisiensi, § 50 in principio, sed justum esset quod censuarius semel in vitâ suâ impensis propriis ostenderet quemadmodum tenetur impensis suis semel novam recognitionem dare.

L'obligation de faire montrée aux seigneurs feodaux ou justiciers, est etablie par plusieurs Coutumes, voy la Coutume d'anjou art 6. de Touraine art 2 et 3. de Lodunois art. 2. de Bretagne art. 123.

Regle 24e

Le Seigneur n'est tenu faire vüe a son ventier foncier ou censier

Voy. Les auteurs cités par monsr delorière sur cette Regle.

L'ordre de 1667 tit 7 art 13 abroge les exceptions de vüe et montrée pour quelque cause que ce soit, il suffit suivant les art 3 et 4 du même titre que le demandeur d'une propriété censive vente foncière charge réelle ou hypotheque declare par le premier exploit le lieu de la situation de l'heritage, la contrée, les nouveaux tenant et aboutissant des quatre

cotés, la nature au tems de l'exploit, en sorte que le deffendeur ne puisse ignorer pour quel heritage il est assigné etre s'il s'agit d'une terre ou metairie il suffit d'en assigner les noms et la situation, si c'est d'une maison il faut en désigner les tenants et aboutissants comme d'un heritage.

Regle 25e

Rentes sont indivisibles

Cela est vrai des ventes foncieres parceque ce sont des charges réelles qui sont tota in toto et tota in qualibet parte. voy. la Cout. de Senlis ch. 21 art 37 et le Comment. de mr de la thomassiere, lait 409 de Bourbonnois et l'alliance de duvet, mr. Taisand sur lait 4 du tit des cens note 10, ou il raporte un arret dans l'espece d'une vente fonciere qui a jugé que celui qui ne possedoit qu'une partie de l'assignat etoit obligé de payer toute la vente sauf son recours contre les possesseurs des autres portions.

il n'en est pas de même des ventes constituées pour lesquelles l'action personnelle se divise entre tous les debiteurs, quoique l'hypoteque demeure indivisible sur les biens qui y sont sujets

ou autres seront tenus s'opposer pour tous droits et arrerages en deux &c.

L'art 39 porte que les biens saisis seront livrés a la charge des droits et devoirs seigneuriaux et censuels, d'où il suit, comme le dit notre Regle, que les droits de cens et ceux qui sont dûs aux seigneurs ne se perdent pas par le decret, mais que la simple vente fonciere qui n'est pas un droit seigneurial et qui n'a pas les privileges du cens, a besoin d'être conservé par une opposition pourque les biens demeurent chargés lors de la delivrance, et que le decret ne l'eteigne pas comme il fait les autres charges affectées sur les biens

Regle 4e

Cens sur cens n'a point de lieu

Cens sur cens ne peut etre mis au prejudice du premier seigneur censier, et si de fait il y est mis, le contrat est nul, cout. de nivernois tit. des cens art 22 voy. les cout. semblables indiquées par Mr. Taisand sur l'art 3. du tit. des cens.

Par cet art. 3. de notre cout. il est dit que l'on ne peut mettre cens sur cens au prejudice du premier seigneur censier et s'il avient qu'on y vende rente, le seigneur censier a la retenuë de la dé rente

ne peut etre etabli sur un heritage qui en est deja chargé, et du moulin sur le § 53 de la cout. de Paris glos. 1°. in verbo seigneur censier atteste que c'est la cout. generale du Royaume.

Mr. de Lauriere sur cette regle ajoute que son effet est aussi que le proprietaire d'un heritage censable ne peut le charger d'une rente fonciere.

Nous en usons cependant autrement car l'art 3 19 dessus cité, prouve qu'il est permis de constituer une rente fonciere sur l'heritage censable, que en ce cas tout le droit du seigneur censier est de retenir la rente pour le prix pour lequel elle a été constituée.

Les art. 14 et 23 du tit. des cens de la cout. du nivernois supposent la meme chose, voy. coquille ou il semble qu'on puisse l'inferer de l'art 87 de la cout. de paris. voy. les cout. et les auteurs cités par la Thomassiere sur la cout. de Lauris ch. 2. art 27

Regle 7e

Le Proprietaire ne peut tellement empirer l'heritage tenu a cens qu'il ne s'y puisse percevoir

Le Censitaire ayant le domaine utile de la Chose, il peut y faire des changemens pour son utilité, pourvû qu'il ne nuise point au seigneur Censier dummodo non nocuat domino census, mais il ne lui est pas libre de denaturer de demolir ou d'empirer de telle sorte que l'heritage ne produisit plus le cens

Par exemple si c'est une maison qui ait été donnée a cens l'on ne peut la démolir, si c'est une vigne qui ait été chargée d'un cens, en vin provenant de l'heritage même l'on ne pourra la reduire en prés, ou en terre labourable, mais si c'etoit un fonds sur lequel il ne fut dû qu'un cens en argent rien n'empecheroit le proprietaire de le faire valoir par l'espece de culture qui lui conviendroit le mieux, voy. Chass. sur l'art 6 du tit. des Cens de notre Cout. in verbo Contre le tenementier. n. 3 et 23. regulariter censuarius potest ad libitum propè vel perperam de re censuariâ disponere domino invito nec prohiberi potest a domino censuali, ea solâ vatione quod res ab eo movetur in censum, quia census nunquam perit secus si perceptio illius census laderetur. du moulin sur le § 52 de la Cout.

de Laris. glos. 2 n. 2 et 3. voy. aussi au § 34. n. 66 La Cout. de Troyes § 78. et le Comment. de Legrand. sur 42 du tit 2 de la Cout. de Loüis et m.e de la Thomassiere sur le meme art.

Le censier est tenu a entretenir et a maintenir la chose censuelle bien et suffisamment ou en l'état convenu, et s'il fait le contraire il est tenu aux dommages et interets du seig.r censier Cout. de Nivernois. tit. des cens art. 14. voy. le Commend. de Coquille sur cet art.

Regle 6.me

Lods et vente appartient a celui qui a la Seigneurie La plus proche du fond

Cette Regle ne signifie pas que les lods et vente sont dus a celui qui a la seigneurie la plus prochaine du fond par la situation, mais ce qu'elle appelle la seigneurie la plus proche veut dire celle de laquelle le fond est sorti Lors de la premiere Concession, et en faveur de laquelle le premier cens a été établi, en sorte que si le premier preneur d'un heritage l'a aliené a la charge d'une seconde Redevance, quoiqu'elle

etre dit Seigneur foncier, il ne peut
néanmoins pretendre les Lods et ventes
parceque son droit ayant été precédé par
un autre, il n'est plus le plus proche du
fonds. voy. m.r delauriere sur cette Regle.

Cela est conforme a l'art 3 du tit des
cens de notre Cout. qui ne permet pas de
mettre cens sur cens au préjudice du
seig.r voy. les Commens.

Les lods et vente sont une partie
de la chose venduë qui se paye au
Seigneur audela du prix pour l'aprobation
qu'il donne au Contrat de vente. voy. le
glos. du droit françois et m.r d'argentré
en son traité de Laudimiis.

Les termes de lods et vente sont
synnonimes en la plus part des Cout.
on les distingue en quelques unes, enceque
l'acquereur paye les lods et le vendeur
les ventes, mais c'est au fond la même
chose

En Bourgogne il ne suffit pas d'avoir
la seigneurie la plus proche du fond
comme parle notre Regle, pour etre en
droit de pretendre des Lods, parceque suivant
notre art. 1.er du tit. des cens. nous n'avons
point de Cout. generalles sur cette matiere
et qu'il faut se conformer aux titres ou
a l'ancien usage.

La quotité des Lods et ventes depend
de la disposition des Cout. des titres ou de
l'usage.

En Bourgogne le pied le plus commun
des lods et ventes est la 12e. partie du
prix de la vente.

Les lods sont ordinairement dûs par
l'acheteur, tel est notre usage particulier
voy. Taisand sur l'art 1.er du tit. des
cens de notre Coutume